

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 34^e SEANCE

Séance du Vendredi 27 Novembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 3208).

2. — Loi de finances pour 1982. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3208).

Art. 13 (p. 3208).

Amendements n°s 173 de M. Paul Séramy, 174 de M. Alphonse Arzel et 175 de M. Henri Le Breton. — MM. Daniel Millaud, Adolphe Chauvin, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 13 bis (p. 3209).

Amendements n°s 308 de la commission et 324 rectifié de M. Louis Virapoullé. — MM. le rapporteur général, Daniel Millaud, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 324 rectifié ; adoption de l'amendement n° 308.

Suppression de l'article.

Articles additionnels (p. 3210).

Amendement n° 176 de M. Dominique Pado. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur général, le ministre, Henri Duffaut. — Retrait.

Amendement n° 403 de M. Jacques Habert. — M. Jacques Habert, le rapporteur général, le ministre, Adolphe Chauvin. — Retrait.

★ (2 f.)

Art. 14 (p. 3211).

M. André Bohl.

Demande de priorité des amendements n°s 309 et 310. — MM. le rapporteur général, le président.

Amendements n°s 309 et 310 de la commission. — M. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 261 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 178 de M. Auguste Chupin. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 23 de M. Georges Lombard. — Retrait.

Amendement n° 474 de M. Christian Poncelet. — M. Michel Chauty. — Retrait.

Amendement n° 20 de M. Georges Lombard. — Retrait.

Amendement n° 489 de M. Christian Poncelet. — Retrait.

Amendements n°s 473 de M. Christian Poncelet, 179 de M. Louis Caiveau et 181 de M. Paul Séramy. — MM. Michel Chauty, Adolphe Chauvin, Paul Séramy, le rapporteur général, le ministre. — Retrait des amendements n°s 473 et 179 ; adoption de l'amendement n° 181.

Amendements n°s 277 rectifié de M. Bernard Barbier, 21 de M. Georges Lombard, 184 de M. Louis Caiveau et 355 de M. Louis Virapoullé. — MM. Jacques Descours Desacres, Adolphe Chauvin. — Retrait.

Amendement n° 362 rectifié de M. Henri Duffaut. — MM. Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 5 de M. Paul Malassagne, 311 de la commission, 363 rectifié de M. Henri Duffaut. — MM. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques ; le rapporteur général, Henri Duffaut, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 363 rectifié.

Reprise de l'amendement n° 363 rectifié par M. Adolphe Chauvin et amendement n° 488 du Gouvernement. — MM. Adolphe Chauvin, le ministre, Michel Rigou, Pierre Gamboa, Pierre Lacour.

Adoption de l'amendement n° 5.

MM. le rapporteur général, le président. Raymond Bourguin. Retrait des amendements n°s 311 et 363 rectifié.

Amendements n°s 471 de M. Paul Malassagne et 187 de M. Joseph Yvon. — MM. Georges Repiquet, Joseph Yvon. — Retrait.

MM. le président, le ministre.

Retrait de l'amendement n° 488.

Amendement n° 177 de M. Louis Caiveau. — Retrait.

Amendements n°s 364 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 262 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. Henri Duffaut, Adolphe Chauvin, le rapporteur général, le ministre. — Retrait des amendements n°s 364 et 262.

Reprise de l'amendement n° 364 par M. Adolphe Chauvin. — M. Adolphe Chauvin. — Adoption de l'amendement n° 364 rectifié.

Amendement n° 263 de M. Marcel Rudloff. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

M. Michel Chauty.

Amendement n° 472 de M. René Tomasini. — MM. Michel Chauty, le rapporteur général. — Retrait.

Amendement n° 466 de M. René Tomasini. — MM. Michel Chauty, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 183 de M. François Dubanchet. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 180 de M. André Rabineau. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur général. — Retrait.

Amendement n° 470 de M. Paul Malassagne. — M. Michel Chauty. — Retrait.

Amendement n° 452 de M. Christian Poncelet. — Retrait.

Amendement n° 216 de M. Jean-François Pintat. — M. Jacques Descours Desacres. — Retrait.

Amendements n°s 259 et 260 de M. Charles de Cuttoli. — M. Frédéric Wirth. — Retrait.

Amendement n° 185 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 345 de M. Louis Virapoullé. — M. Adolphe Chauvin. — Retrait.

Amendement n° 468 de M. René Tomasini. — MM. Michel Chauty, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3222).

Amendement n° 35 de M. Pierre Gamboa. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 36 de M. Paul Jargot. — MM. Raymond Dumont, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Art. 14 bis (p. 3223).

Amendement n° 312 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre, Pierre Gamboa. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 15 (p. 3224).

Amendement n° 188 rectifié de M. Louis Jung. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 69 de M. Albert Voilquin. — M. Frédéric Wirth. — Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 3225).

Amendement n° 18 de M. Georges Lombard. — Retrait.

Art. 16. — Adoption (p. 3225).

Art. 16 bis (p. 3225).

Amendements n°s 313 et 314 de la commission, 365 rectifié bis de M. Henri Duffaut. — MM. le rapporteur général, Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Retrait de l'amendement n° 314; adoption de l'amendement n° 313 et, par division, de l'amendement n° 365 rectifié bis.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3227).

Amendement n° 347 de M. André Bohl et sous-amendement n° 495 du Gouvernement. — MM. André Bohl, le rapporteur général, le ministre. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement et de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

Art. 17 (p. 3228).

Amendements n°s 269 de M. Jean-Pierre Cantegrit et 315 de la commission. — MM. Jean-Pierre Cantegrit, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 315.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3229).

Amendement n° 368 de M. Henri Duffaut. — MM. Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'article.

Amendement n° 37 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le ministre. — Retrait.

Amendement n° 38 de M. Fernand Lefort. — MM. Fernand Lefort, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 453 de M. René Tomasini. — MM. Michel Chauty, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Art. 18 (p. 3232).

Amendement n° 190 de M. Pierre Vallon. — MM. Marcel Lemaire, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendements n°s 3 rectifié de M. Marcel Lucotte, 39 de M. Raymond Dumont, 404 de M. Jacques Habert et 316 de la commission. — MM. le président de la commission des affaires économiques, Raymond Dumont, Jacques Habert, le rapporteur général, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 39; adoption de l'amendement n° 316.

Amendement n° 193 de M. Jacques Mossion. — MM. Adolphe Chauvin, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3234).

Amendement n° 40 de M. Hector Viron. — MM. Raymond Dumont, le ministre. — Retrait.

Amendements n°s 41 de M. Raymond Dumont et 244 de M. Jacques Moutet. — MM. Raymond Dumont, Charles Beaupetit, le ministre, Jean Chérioux. — Retrait.

M. Adolphe Chauvin.

Amendement n° 192 de M. Alphonse Arzel. — M. Adolphe Chauvin. — Retrait.

Amendements n°s 245 et 243 de M. Josy Moinet. — MM. Michel Rigou, le rapporteur général. — Retrait.

Art. 18 bis (p. 3237).

Amendements n°s 1 et 2 de M. Michel Chauty, 195 de M. Roger Boileau, 455 rectifié et 454 de M. René Tomasini, 456 rectifié de M. Christian Poncelet, 353 de M. Jean Francou, 194 de M. Jacques Mossion et 12 de M. Henri Caillavet. — MM. Michel Chauty, le ministre, Adolphe Chauvin, Charles Beaupetit. — Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 3239).

Amendement n° 73 de M. Richard Pouille. — M. Jacques Descours Desacres. — Retrait.

Amendement n° 196 de M. Jacques Mossion. — M. Adolphe Chauvin. — Retrait.

Amendement n° 348 de M. Jean Cauchon. — M. Adolphe Chauvin. — Retrait.

Art. 19 (p. 3239).

Amendement n° 265 de M. Paul Séramy. — MM. Paul Séramy, le ministre, le rapporteur général. — Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 3240).

Amendement n° 42 de M. Camille Vallin. — MM. Pierre Gamboa, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 266 de M. Roger Boileau. — MM. Francis Palmero, le ministre. — Retrait.

Art. 20 (p. 3240).

M. Adolphe Chauvin.

Amendements n^{os} 197 de M. Pierre Schiélé et 337 rectifié de M. Christian Poncelet. — MM. Francis Palmero, Paul Séramy, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité de l'amendement n^o 197; adoption de l'amendement n^o 337 rectifié.

Amendement n^o 325 de M. Robert Schwint et sous-amendement n^o 431 rectifié de M. René Touzet. — MM. Pierre Gamboa, au nom de la commission des affaires sociales; Paul Robert, le ministre. — Retrait.

Articles additionnels (p. 3243).

Amendement n^o 198 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 457 de M. Jean Chérioux. — MM. Jean Chérioux, le ministre. — Retrait.

Art. 21 (p. 3244).

Amendement n^o 199 rectifié de M. Louis Jung. — MM. Francis Palmero, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 3244).

Amendement n^o 458 de M. Jean Chérioux. — MM. Jean Chérioux, le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 459 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — MM. Pierre Gamboa, le ministre. — Retrait.

Art. 22 (p. 3245).

Amendement n^o 43 de M. Guy Schmaus, 200 de M. Jacques Mossion et 460 de M. René Tomasini. — MM. Pierre Gamboa, Francis Palmero, Jean Chérioux, le ministre, le rapporteur général. — Retrait de l'amendement n^o 43; irrecevabilité de l'amendement n^o 200; rejet de l'amendement n^o 460.

Amendement n^o 461 de M. René Tomasini. — MM. Jean Chérioux, le ministre, le rapporteur général. — Retrait.

Amendement n^o 405 de M. Jacques Habert. — MM. Jacques Habert, le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n^o 201 de M. Pierre Vallon. — MM. Francis Palmero, le ministre, le rapporteur général, Pierre Gamboa, Etienne Dailly, Louis Virapoullé. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 3250).

Amendement n^o 202 de M. Marcel Rudloff. — MM. Francis Palmero, le ministre. — Retrait.

Art. 23 (p. 3250).

M. Francis Palmero.

Amendements n^{os} 203 de M. Charles Ferrant et 204 de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, le ministre, le rapporteur général. — Rejet de l'amendement n^o 203; adoption de l'amendement n^o 204.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 bis (p. 3252).

Amendement n^o 462 de M. Jean Chérioux. — MM. Jean Chérioux, le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 (p. 3252).

MM. Francis Palmero, Pierre Gamboa.

Demande de priorité de l'amendement n^o 369. — MM. le ministre, le rapporteur général.

Amendements n^{os} 369 de M. Henri Duffaut et 205 de M. Rémi Herment. — MM. Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre, Francis Palmero. — Retrait de l'amendement n^o 205; adoption de l'amendement n^o 369.

Reprise de l'amendement n^o 205 par la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre, Jacques Descours Desacres.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Adoption, au scrutin public, de l'amendement n^o 205 rectifié.
Adoption de l'article modifié.

Art. 24 bis. — Adoption (p. 3255).

Art. 25 (p. 3255).

M. Pierre Lacour.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 3255).

Amendement n^o 48 rectifié de M. Paul Jargot et 208 de M. Marcel Daunay. — MM. Pierre Gamboa, René Tinant, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n^o 370 rectifié de M. Gérard Delfau. — MM. Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 25 bis. — Adoption (p. 3256).

Art. 25 ter (p. 3257).

Amendement n^o 254 de M. Jacques Descours Desacres, 379 et 380 rectifié de M. Michel Rigou. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur général, le ministre, Michel Rigou, Pierre Lacour. — Adoption de l'amendement n^o 380 rectifié.

MM. le ministre, Pierre Lacour.

Amendement n^o 378 de M. Michel Rigou. — MM. Michel Rigou, le rapporteur général. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26. — Adoption (p. 3260).

Suspension et reprise de la séance.

Article additionnel (p. 3260).

Amendement n^o 246 rectifié de M. Charles Beaupetit. — MM. Charles Beaupetit, le rapporteur général, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 27 (p. 3261).

MM. Marcel Gargar, Louis Virapoullé.

Amendement n^o 317 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

MM. le ministre, Louis Virapoullé.

Adoption de la première partie de l'article.

MM. Jacques Descours Desacres, le ministre, le rapporteur, Georges Dagonia, Adolphe Chauvin.

Rejet, au scrutin public, de la deuxième partie de l'article.

Adoption de la troisième partie de l'article.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3263).

Amendement n^o 338 rectifié de M. Jacques Carat. — MM. Pierre-Christian Taittinger, au nom de la commission des affaires culturelles; le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n^o 339 rectifié de M. Jacques Carat. — MM. Pierre-Christian Taittinger, au nom de la commission des affaires culturelles; le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 340 rectifié de M. Jacques Carat. — MM. Pierre-Christian Taittinger, au nom de la commission des affaires culturelles; le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Art. 27 bis (p. 3264).

Amendements n^{os} 217 de M. Jean-François Pintat et 367 de M. Henri Duffaut.

Demande de priorité de l'amendement n^o 366 rectifié. — MM. le ministre, le rapporteur général.

Amendement n^o 366 rectifié de M. Henri Duffaut. — MM. Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre, Adolphe Chauvin, Jean-Pierre Fourcade, Jacques Descours Desacres. — Rejet au scrutin public.

MM. Jean-Pierre Fourcade, le rapporteur général, le ministre, Henri Duffaut, François Collet.

Retrait de l'amendement n^o 367.

Adoption de l'amendement n^o 217.

Suppression de l'article.

Art. 28 et 28 bis. — Adoption (p. 3268).

Art. 29 (p. 3268).

Amendements n^{os} 211 de M. Jacques Mossion et 4 de M. Raymond Brun. — MM. Adolphe Chauvin, Daniel Millaud, au nom de la commission des affaires économiques, le rapporteur général, le ministre. — Rejet de l'amendement n^o 211; irrecevabilité de l'amendement n^o 4.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 3269).

Amendement n^o 464 rectifié de M. Louis Souvet. — MM. François Collet, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Art. 30. — Adoption (p. 3269).

Art. 31 (p. 3269).

Amendement n° 318 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Articles additionnels (p. 3270).

Amendement n° 46 de M. Paul Jargot. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur général, le ministre, François Collet. — Rejet.

Amendement n° 47 rectifié de M. Camille Vallin. — MM. Pierre Gamboa, le ministre. — Retrait.

Art. 32, 33 et 34. — Adoption (p. 3270).

Article additionnel (p. 3271).

Amendement n° 49 rectifié de M. Paul Jargot. — MM. Pierre Gamboa, le ministre. — Retrait.

Art. 35. — Adoption (p. 3271).

Article additionnel (p. 3271).

Amendement n° 50 de M. Paul Jargot. — MM. Pierre Gamboa, le ministre, le rapporteur général. — Rejet.

Art. 36 (p. 3272).

M. Jacques Descours Desacres.

Amendement n° 212 de M. Pierre Schiélé. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 37. — Adoption (p. 3273).

Articles additionnels (p. 3273).

Amendement n° 213 de M. Pierre Lacour. — MM. Pierre Lacour, le ministre, le rapporteur général. — Retrait.

Amendement n° 381 de M. Georges Lombard. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Art. 38. — Adoption (p. 3274).

Art. 39 (p. 3274).

M. Henri Duffaut.

Amendement n° 214 de M. Francis Palmero. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 40 (p. 3276).

Amendement n° 215 de M. Jean-Marie Rausch. — M. Adolphe Chauvin. — Retrait.

Amendement n° 497 du Gouvernement. — M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Seconde délibération (p. 3287).

Art. 25 *ter* (p. 3287).

Amendement n° 498 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général, Pierre Lacour, Michel Rigou. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 40 (p. 3288).

Amendement n° 499 du Gouvernement. — M. le président. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 3288).

MM. Michel Caldaguès, Henri Duffaut, Pierre Gamboa, Jean-Pierre Fourcade, Michel Rigou.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de la première partie du projet de loi.

3. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 3291).

4. — Ordre du jour (p. 3291).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures quarante-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1982

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 57 et 58 (1981-1982).]

Première partie (suite). — Conditions générales de l'équilibre financier :

— Articles 13 à 40 et état A.

Nous en sommes arrivés à l'article 13.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — A compter de l'imposition des revenus de 1981, les taux des déductions forfaitaires applicables aux revenus fonciers de 20 p. 100 et 15 p. 100 prévus à l'article 31 du code général des impôts sont ramenés respectivement à 15 p. 100 et 10 p. 100. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers amendements sont identiques.

Le premier, n° 68, est présenté par MM. Mathieu et Schmitt.

Le deuxième, n° 173, est présenté par M. Séramy et les membres du groupe de l'U. C. D. P.

Le troisième, n° 218, est déposé par MM. Pintat, Descours Desacres et de Montalembert.

Tous trois tendent à supprimer cet article.

Le quatrième amendement, n° 174, présenté par MM. Arzel, Bajoux, Blanc, Boileau, Bouvier, Cauchon, Cluzel, Dubanchet, Gravier, Herment, Jung, Edouard Le Jeune, Mossion, Poirier, PrévotEAU, Tinan, VadepiED, Zwickert, Daunay, Durand, Le CozANnet, Lemarié, Treille et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tend à rédiger ainsi cet article :

« A compter de l'imposition des revenus 1981, le taux de la déduction forfaitaire applicable aux revenus fonciers de 20 p. 100 prévu à l'article 31 du code général des impôts est ramené à 15 p. 100. »

Le cinquième amendement, n° 175, présenté par MM. Le Breton, Daunay, Boileau, Cauchon, Bubanchet, Mossion et les membres du groupe de l'U. C. D. P. vise, après les mots : « code général des impôts », à rédiger ainsi la fin de cet article : « sont remplacés par un taux unique de 15 p. 100 ».

L'amendement n° 68 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 173.

M. Daniel Millaud. La mesure qui est proposée par l'article 13, peu incitative pour l'expansion de l'habitat, aura à terme des conséquences sur le patrimoine immobilier de notre pays, qui se retrouvera dans la situation née de la dernière guerre et due à un défaut croissant d'entretien.

M. le président. L'amendement n° 218 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Chauvin, pour défendre les amendements n° 174 et 175.

M. Adolphe Chauvin. L'amendement n° 174 a pour objet de conserver aux seuls bailleurs d'immeubles ruraux la déduction forfaitaire antérieure.

En effet, les loyers des bailleurs ruraux ne sont pas réévalués comme peuvent l'être les loyers d'habitation.

Ainsi, les loyers agricoles n'ont aucune commune mesure quant à leur base et à leur revalorisation avec les loyers d'immeubles.

Enfin, les bailleurs ruraux souhaitant pouvoir déduire les dépenses des réparations des bâtiments doivent renoncer à l'exonération des revenus de ces mêmes bâtiments.

Seul un régime fiscal incitatif permettra le développement du marché locatif agricole, dont les agriculteurs ne peuvent se passer.

Il convient de ce fait de conserver cette disposition.

L'amendement n° 175 tend à instaurer un taux unique.

En effet, la réduction proposée par l'article 13, qui serait la seconde en trois ans, méconnaît les aspects économiques du problème des investissements fonciers et viendrait se surajouter aux effets de l'impôt sur la fortune pour compromettre le financement du foncier en agriculture : les investisseurs éventuels, déjà très réticents, ne manqueraient pas de se tourner vers des placements plus attractifs et le difficile problème du financement du foncier se poserait en des termes encore plus aigus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 173, 174 et 175 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Les éléments dont nous disposons, notamment les enquêtes précises qui ont été effectuées sur la question dont nous discutons, démontrent que les déductions forfaitaires actuelles dont peuvent bénéficier les propriétaires d'immeubles donnés en location ne correspondent pas, le plus souvent, aux charges effectivement supportées par le bailleur.

En effet, les contribuables concernés peuvent déduire immédiatement de leurs revenus fonciers la totalité de leurs dépenses d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration alors que ces dépenses se rapportent à des travaux qui devraient normalement faire l'objet d'un amortissement.

De surcroît, un tel système revient à accepter l'amortissement de biens immobiliers sur une durée très courte alors qu'à l'évidence ces biens ne se déprécient que très lentement, voire conservent ou augmentent leur valeur.

Dans ces conditions, et compte tenu par ailleurs des contraintes budgétaires d'ensemble, la réduction de cinq points du taux des déductions forfaitaires applicables aux revenus fonciers peut apparaître tout à fait légitime ; elle peut être considérée comme une mesure de solidarité et de justice fiscale.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de rejeter les amendements qui sont présentés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 173, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 174, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 175, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — I. — Les personnes physiques ou morales dont les revenus de l'année 1981 comportent des émoluments, honoraires ou remboursements de frais visés aux articles 75 à 94 du décret n° 59-708 du 29 mai 1959 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires, doivent acquitter, avant le 15 juin 1982, un prélèvement exceptionnel égal à 10 p. 100 du montant excédant 200 000 F de la fraction de leur bénéfice net de l'année 1981 qui provient desdits émoluments, honoraires ou remboursements.

« II. — La fraction du bénéfice net constituant l'assiette du prélèvement est déterminée sans tenir compte des plus-values ou moins-values résultant de la cession d'éléments d'actifs affectés à l'exercice de la profession ni des indemnités mentionnées à l'article 93-1 du code général des impôts, au prorata de la part des recettes visées au I ci-dessus dans les recettes totales prises en compte pour la détermination des bénéfices non commerciaux de l'année 1981.

« III. — Le prélèvement est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Il est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

« IV. — Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment les obligations déclaratives des contribuables. »

Par amendement n° 308, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Mes chers collègues, l'article 13 bis est le résultat d'un amendement présenté par mon homologue, M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Il institue une taxation exceptionnelle des bénéfices réalisés en 1981 par les syndics et administrateurs judiciaires.

Les raisons qui justifieraient cette mesure sont les suivantes : premièrement, les revenus de ces professions ont connu, c'est vrai, du fait de la crise économique, une croissance exceptionnelle ; deuxièmement, le coût de ces rémunérations, prélevées sur l'actif des entreprises concernées, n'est pas négligeable ; troisièmement, la situation de ces professions relativement protégées peut être assimilée, par certains côtés, à une rente de situation.

Telles sont les trois raisons qu'a fait valoir mon collègue M. Pierret.

J'observe que le Gouvernement n'a pas nié l'utilité ni même l'opportunité d'une réforme de la profession. Cependant, il s'est montré réservé à l'égard de cette disposition, estimant qu'elle pouvait être interprétée comme une fiscalité-sanction.

De son côté, votre commission s'est demandé si cette disposition ne pouvait pas apparaître comme une entorse grave au principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt.

C'est la raison pour laquelle, reprenant à son compte l'idée d'une réforme nécessaire de la profession mais désirant ne pas se trouver en contradiction avec le principe que je viens d'évoquer, votre commission n'a pas été favorable à cet article et en souhaite la suppression.

M. le président. Par amendement n° 324 rectifié, MM. Millaud, Virapoullé et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, après le paragraphe II de l'article 13 bis, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Il sera prélevé une taxe de 5 p. 100 sur le bénéfice réalisé par la vente des ouvrages écrits, à l'exclusion des articles de presse, par les directeurs ou directrices, présentateurs ou présentatrices, journalistes exerçant leurs activités auprès de l'une des chaînes de la télévision française. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Tout le monde peut constater qu'un certain nombre d'auteurs de talent, certes, qui exercent leurs activités à la radio ou à la télévision bénéficient d'une publicité gratuite au détriment d'autres écrivains.

L'objet de cet amendement est de taxer ces personnalités et de leur demander ainsi de contribuer plus largement aux ressources budgétaires.

Cependant, cet amendement est en compétition avec l'amendement de la commission des finances ; si ce dernier est adopté, le nôtre n'aura plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. J'ai expliqué à l'Assemblée nationale que ce problème soulevait des difficultés, car chacun reconnaît, le Gouvernement en premier, qu'il y aurait beaucoup à redire sur les activités des syndics et qu'une réforme des conditions dans lesquelles s'exerce cette profession devrait intervenir. Nous avons tous des exemples dans nos départements.

Cela dit, en tant que responsable du budget et de la fiscalité française, je pense qu'il est délicat d'accepter un système où l'impôt payé ne serait pas dû à raison des revenus, mais en fonction de la profession de ceux qui les perçoivent. Car, même si je comprends parfaitement l'intention de l'auteur de l'amendement, un tel système risquerait de poser des problèmes, en ce qui concerne les principes généraux du droit fiscal.

C'est la raison pour laquelle, pesant le pour et le contre, je m'en étais remis à la sagesse de l'Assemblée nationale, qui avait voté cet amendement. Je ferai de même devant le Sénat.

S'agissant de l'amendement n° 324 rectifié, présenté par M. Virapoullé, je n'y suis pas favorable. En effet, au nom même des principes que je viens de défendre, je ne vois pas comment on pourrait soutenir l'institution d'une taxe de 5 p. 100 sur les bénéfices réalisés par les journalistes de télévision à l'occasion de la vente de leurs ouvrages. Il ne s'agirait même plus d'une fiscalité à la carte, mais d'une fiscalité à la « tête du client », surtout si celle-ci est connue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission a été défavorable à l'amendement n° 324 rectifié.

M. le président. Monsieur Millaud, l'amendement n° 324 rectifié est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 324 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 308, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 bis est supprimé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 176, MM. Pado, Vallon, les membres du groupe de l'U. C. D. P. et M. Collomb proposent, après l'article 13 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les emplacements de stationnement non couverts ne sont pas imposables à la taxe d'habitation.

Les garages et emplacements de stationnement couverts, donnés en location, ne sont imposables à la taxe d'habitation que s'ils sont situés dans un immeuble d'habitation ou en constituent une dépendance immédiate.

« II. — Les locations portant sur les garages et emplacements couverts et non couverts mentionnés au I du présent article sont exonérées de T. V. A. lorsqu'elles n'ont pas un caractère commercial. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, la taxe d'habitation est établie sur les locaux d'habitation et leurs dépendances : garages, aires de stationnement notamment.

L'absence fréquente, notamment dans les grands ensembles locatifs, de lien permanent entre le logement et l'emplacement de stationnement entraîne des changements fréquents d'occupants.

Il en résulte des erreurs d'imposition qui sont une source de contentieux et qui portent sur des sommes de faible montant. Il est donc proposé d'exonérer les emplacements de stationnement non couverts de la taxe d'habitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. J'ai étudié attentivement cet amendement. Sa rédaction ne me paraît pas très satisfaisante. Une discussion précédente avait d'ailleurs déjà montré que la mise au point technique de cette mesure était délicate.

Or, pour des raisons pratiques, même si l'amendement était adopté, il faudrait prévoir de ne l'appliquer qu'à compter du 1^{er} janvier 1983, car il faudrait entretemps identifier encore un certain nombre d'emplacements non couverts pour les exonérer.

Comme le Gouvernement a la ferme intention de proposer une réforme de la taxe d'habitation à cette date, nous aurons alors une sorte de collision entre les deux textes qui, finalement, risqueraient d'être sans portée.

J'ajoute que l'amendement comporte un paragraphe I, qui entraîne une perte de ressources pour les collectivités locales, un paragraphe II, qui entraîne une perte de recettes pour l'Etat, mais il ne comporte pas de paragraphe III pour compenser ces éléments. Pour toutes ces raisons, je préfère en demander le retrait.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Il s'agit d'un amendement qui concerne essentiellement la taxe d'habitation, par conséquent les collectivités locales.

Le montant de la taxe d'habitation étant fixé par les conseils municipaux, toute diminution du total des bases d'imposition se reporte sur les autres contribuables.

Autrement dit, il n'y a pas d'allègement, mais une modification de l'assiette de l'impôt. On aggrave la situation de certains contribuables en raison du bénéfice qu'on accorde à ceux que l'on exonère. Dans ces conditions, il ne nous paraît pas opportun de suivre cet amendement.

M. le président. Monsieur Chauvin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin. Je remercie M. le ministre de la réponse qu'il m'a faite. Nous espérons que ce problème sera examiné lorsque la réforme dont vous avez parlé interviendra. Monsieur Duffaut, vous qui êtes attaché à la solidarité, reconnaissez que, très souvent, les assujettis à cette taxe, qui n'ont pas un emplacement de stationnement dans leur lieu d'habitation, ne sont pas parmi les plus favorisés.

En raison de l'espoir que M. le ministre m'a donné, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 176 est retiré.

Par amendement n° 403, M. Habert propose, après l'article 13 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Pour la perception des droits de mutation par décès, il est pratiqué un abattement de 75 000 francs sur la part de chaque frère ou sœur.

« II. — Les dispositions de l'article 788 I du code général des impôts sont abrogées. »

La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, cet amendement concerne les parts reçues éventuellement en héritage par les frères et sœurs.

En l'état actuel de la législation, les parts recueillies par les frères et les sœurs ne bénéficient d'un abattement de 75 000 francs que sous les conditions très strictes prévues à l'article 788-1 du code général des impôts. Il faut que le bénéficiaire vive seul, qu'il soit âgé de plus de cinquante ans ou bien qu'il soit atteint d'une infirmité, et qu'il ait été constamment domicilié chez le défunt depuis au moins cinq ans.

Ce sont là des dispositions très restrictives. M. le Président de la République, lors de sa campagne électorale avait d'ailleurs dit qu'il libéraliserait ces dispositions en portant le montant de l'abattement, sans conditions, à 150 000 francs.

L'amendement que je propose fait un premier pas dans ce sens en étendant à toutes les parts recueillies par un frère ou une sœur l'abattement actuel de 75 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je comprends tout à fait l'inspiration de l'auteur de l'amendement. Je reconnais qu'il se pose un problème. Mais une modification des droits de succession est une affaire très compliquée et très sensible. Là encore, nous avons engagé une réflexion, qui n'est pas facile,

car c'est probablement le domaine, parmi tous ceux de la fiscalité, où l'opinion publique est la plus sensibilisée. M. François-Xavier Ortoli en a fait l'expérience malheureusement à ses dépens. Nous devons revoir ce problème, notamment en ce qui concerne les collatéraux, à l'occasion de la réforme fiscale d'ensemble.

Je prends en considération les délibérations qui ont eu lieu à propos de cet amendement. Néanmoins, je pense qu'il ne serait pas opportun qu'au détour d'un amendement nous modifiions dans l'immédiat la législation sur les successions.

J'ajoute, ainsi que M. Habert l'a remarqué, que son amendement n'est pas gagé, ce qui devrait l'amener, je le souhaite, à retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Habert, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Habert. Monsieur le président, je comprends très bien les explications de M. le ministre, mais elles ne peuvent me satisfaire puisque, dans l'immédiat, les anomalies signalées ne seront pas rectifiées.

Cependant, je dois reconnaître que cet amendement n'est pas gagé, et donc qu'il ne tiendrait pas devant la menace qui a été évoquée.

Je prends note des engagements que M. le ministre vient de prendre, à savoir que toute la question des droits de succession sera réexaminée sur le fond et, dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 403 est retiré.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le ministre, l'introduction de l'impôt sur la fortune doit vous amener à revoir le problème des droits de succession, car on ne pourra pas conserver cette cascade d'impôts qui, à mon sens, se traduira à terme par un appauvrissement complet des contribuables.

On va réfléchir à la question et on s'efforcera de trouver une solution, dites-vous, mais nous savons que lorsqu'un impôt nouveau est créé, il est en général maintenu. Telle est la raison pour laquelle vous devez examiner le problème dans son ensemble.

B. — *Frais généraux, banques et compagnies pétrolières.*

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — I. — 1. Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement à un régime réel d'imposition au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux, ainsi que les redevables de l'impôt sur les sociétés, doivent acquitter chaque année, au plus tard le 15 juin, une taxe sur certains frais généraux déduits de leurs résultats imposables au titre de l'année précédente. Cette taxe s'applique pour la première fois aux frais généraux déduits des résultats imposables au titre de 1981.

« Les entreprises qui font l'objet :

« — soit d'une suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif faisant suite à un jugement prononcé dans les conditions prévues aux articles premier à 10 de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 et premier à 10 du décret n° 67-1255 du 31 décembre 1967,

« — soit d'un règlement judiciaire faisant suite à un jugement rendu dans les conditions fixées aux articles premier à 7 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et premier à 12 du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967, ne sont pas soumises au paiement de la taxe.

« 2. La taxe est assise sur :

« — les cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 200 F par bénéficiaire, pour la fraction de leur montant total qui excède 5 000 F ;

« — les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, pour la fraction de leur montant total qui excède 10 000 F ;

« — pour la fraction de leur montant total excédant 60 000 F, les dépenses et charges de toute nature afférentes aux véhicules et autres biens, y compris les immeubles non affectés à l'exploitation, dont peuvent disposer, d'une part, les personnes n'appartenant pas au personnel de l'entreprise, d'autre part,

selon que l'effectif du personnel dépasse ou non 200 salariés, les dix ou cinq personnes les mieux rémunérées de l'entreprise et, en tout état de cause, l'exploitant dans le cas des entreprises individuelles ainsi que les associés des sociétés qui sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans ces sociétés ;

« — les frais de congrès et de manifestations assimilées ainsi que les frais de croisière et de voyages d'agrément, et les dépenses de toute nature s'y rapportant, pour la fraction de leur montant total qui excède 1 000 F.

« 3. Le taux de la taxe est fixé à 30 p. 100. La taxe n'est pas acquittée si son montant est inférieur à 200 F. Elle est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Elle est exclue des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

« II. — En cas d'opérations de crédit-bail ou de location au sens de l'article 281 bis C du code général des impôts portant sur des voitures particulières, les dispositions de l'article 39-4 du même code interdisant la déduction de certaines charges sont étendues à la part du loyer supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition du véhicule excédant 35 000 F. La même limitation s'applique pour la détermination des bénéfices non commerciaux. »

La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au nom du groupe de l'U.C.D.P., je voudrais faire quelques réflexions d'ordre général concernant cet article 14.

Le tourisme et l'ensemble des professions qui y sont rattachées sont de nouveau durement frappés par les nouvelles mesures fiscales. Les dépenses liées aux frais généraux représentent, dans la quasi-totalité des cas, soit des dépenses nécessaires de fonctionnement afin de stimuler les réseaux commerciaux, soit des investissements pour prospecter les marchés et accueillir des futurs clients. Ces dépenses concernent à la fois le secteur privé et le secteur public.

De plus, il ne faut pas oublier que la coutume liée à ces frais de réception existe dans tous les pays qui ont une tradition d'accueil et que c'est grâce à ceux-là que les entreprises françaises arrivent à traiter des marchés, notamment à l'exportation.

Il ne faudrait pas non plus se tromper de cible et, sous une apparence de justice sociale et de solidarité, condamner toute une profession qui crée, il faut le rappeler, 30 000 emplois par an et rapporte dans notre balance des paiements 30 milliards de francs de devises par an.

Le chiffre d'affaires de l'hôtellerie en France est d'environ 30 milliards de francs, dont 8 p. 100 proviennent de réunions, de congrès et de séminaires.

Quant à la restauration, le chiffre d'affaires annuel est égal à 31 milliards de francs et un repas sur cinq est un repas d'affaires. Ce sont donc 3,5 milliards de francs qui seront collectés en ce qui concerne l'industrie hôtelière.

Il s'agit donc d'une mesure très grave qui touche deux à trois millions de séjours dans les hôtels français et un certain nombre de réactions des clients et entreprises se font déjà connaître, à savoir : réduction des déplacements, suppression des congrès et mise en place de restaurants internes aux entreprises qui ne seront pas taxés.

Par l'adoption de nos amendements, le Sénat marquera son souci de défendre le plein emploi dans ce secteur économique.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances souhaiterait que les amendements n° 309 et 310 qu'elle a déposés sur ce sujet puissent être examinés en priorité. Ils répondent en effet très largement au souci que vient d'exprimer M. Bohl et pourraient, de ce fait, permettre d'éclairer et d'accélérer notre débat puisque, aussi bien, les amendements qui les accompagnent, et qui sont très nombreux eux aussi, voient, me semble-t-il, leurs préoccupations largement satisfaites par les amendements de la commission des finances.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, avant de consulter le Sénat sur votre demande de priorité, je voudrais vous proposer une procédure de discussion.

La liste d'amendements qui vous a été distribuée impliquerait, sur l'ensemble de cet article, la discussion commune de quarante-sept amendements. Il paraît préférable, pour la clarté et la

rapidité de nos débats, de regrouper les amendements qui concernent les mêmes alinéas de l'article et de procéder à la discussion alinéa par alinéa.

Je signale dès maintenant que, sur le premier alinéa, je suis saisi des amendements suivants : n° 186, 261, 178, 23, 474, 20, 310, 309 et 469.

Cependant, la commission a exprimé le souhait de voir discuter en priorité les amendements n° 310 et 309.

Le Gouvernement accepte-t-il cette demande de priorité ? (*M. le ministre délégué fait un signe d'acquiescement*).

Je consulte maintenant le Sénat sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?

La priorité est ordonnée.

J'appelle donc ces deux amendements, tous deux présentés par M. Blin au nom de la commission des finances, et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 310, tend à compléter *in fine* le 1 du paragraphe I de cet article ainsi qu'il suit :

« De même, les petites et moyennes entreprises industrielles nouvelles entrant dans le champ d'application des dispositions des articles 44 bis et 44 ter du code général des impôts n'auront pas à acquitter cette taxe. »

Le second, n° 309, vise, après le premier alinéa du 1 du paragraphe I de cet article, à insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, la taxe n'est pas due sur les frais dont il est justifié qu'ils ont été exposés à l'étranger dans l'intérêt de l'entreprise, ni sur les frais exposés en France lorsqu'il est justifié qu'ils ont été exposés lors de réceptions directement liées aux affaires faites à l'exportation. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances a considéré que l'apparition de charges nouvelles pour les entreprises n'était pas, par les temps que nous vivons, particulièrement opportune.

En ce qui concerne la taxation des frais généraux, il existe, certes, des abus, nous le savons tous, mais, compte tenu du renforcement appréciable des moyens de lutte contre la fraude fiscale contenus dans le budget soumis à notre examen, la commission a estimé que, tout compte fait, il n'était peut-être pas opportun d'aggraver les charges de toutes les entreprises sous prétexte de combattre les fraudes qui pourraient apparaître ici ou là. Telle est l'observation que je croyais devoir faire sur ce point.

Cela étant, la commission des finances n'a pas cru devoir remettre en cause le principe général de la taxation des frais généraux des entreprises, même si, comme je viens de le souligner, il comporte des dangers.

Pour des raisons d'efficacité et de simplicité, notre commission a concentré ses amendements sur trois points.

Le premier, qui fait l'objet de l'amendement n° 309, vise à exonérer de cette taxation les frais engagés par toute entreprise dès lors qu'ils sont consacrés à l'exportation. En termes larges, cela signifie qu'il s'agit aussi bien des frais engagés à l'extérieur du territoire national que de ceux qui sont engagés pour l'accueil des clients sur le territoire national.

Il va de soi que la législation en vigueur implique la justification de ces frais. A cet égard, la commission des finances a été très ferme et souhaiterait que le Sénat veuille bien la suivre.

J'en viens au deuxième point. Il conviendrait, a-t-il semblé à votre commission, que les entreprises nouvelles, telles qu'elles sont définies aux articles 44 bis et 44 ter du code général des impôts, soient exemptées de cette taxe. C'est l'objet de l'amendement n° 310.

Quant au troisième point, nous en débattons tout à l'heure.

Il nous a paru que les dispositions envisagées recouvraient, au moins en ce qui concerne l'exonération des frais engagés pour l'exportation, un très grand nombre des amendements présentés par nos collègues.

Si leurs auteurs en sont d'accord, ils pourraient donc se rallier aux amendements de la commission des finances et retirer leurs propres amendements.

M. le président. Que est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 310 et 309 ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Les raisons pour lesquelles le Gouvernement a proposé l'institution de cette disposition ont très précisément été évoquées dans l'exposé des motifs du projet de loi de finances. Je n'y reviendrai pas.

Je voudrais simplement dire que le Gouvernement n'est pas favorable à ces deux amendements pour les raisons suivantes.

S'agissant de l'amendement n° 310, qui vise à exonérer les petites et moyennes entreprises nouvelles, le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance de la création d'entreprises nouvelles, tant pour le dynamisme de notre économie que pour l'emploi. Vous avez d'ailleurs pu remarquer qu'à l'article 67 du projet de loi de finances nous proposons de leur accorder un abattement sur les biens imposables. Toutefois, le Gouvernement est très attaché à la limitation des dépenses les plus manifestes du train de vie. Je ne suis pas certain, en effet, que de telles dépenses soient de nature à favoriser la création d'entreprises nouvelles, non plus que le développement des entreprises existantes.

En outre, je rappelle que, compte tenu des divers seuils proposés, c'est un total d'environ 80 000 francs de dépenses de cette nature qui peut être réalisé en franchise de la taxe.

S'il est un type d'entreprise dont il faut orienter les moyens financiers vers l'investissement et vers leur propre développement et non pas vers des frais généraux lourds, ce sont bien les entreprises nouvelles. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

S'agissant, maintenant, de l'amendement n° 309, je voudrais faire la remarque suivante : nous devons avoir pour souci, d'une part, de proposer une législation qui oriente l'activité des entreprises vers l'investissement et l'emploi plutôt que vers des frais somptuaires et, d'autre part, de faire en sorte que le mécanisme prévu soit simple et ne favorise pas trop l'évasion fiscale.

Pour ce qui est de l'évasion fiscale, le mécanisme qui est proposé par cet amendement ouvrirait sans nul doute des brèches considérables.

En ce qui concerne la simplicité, je voudrais rappeler au Sénat — qui y sera, je l'espère, sensible — que la loi de finances pour 1977 avait institué, sur initiative gouvernementale, une limitation globale de la déductibilité de certains frais généraux.

Ainsi les entreprises ne pouvaient déduire, au titre des exercices clos en 1977, la fraction de certains frais généraux qui excédait 125 p. 100 du montant moyen des mêmes frais pour les exercices clos en 1974 et 1975. Il s'agissait, notamment, des frais de voyages et de déplacement, des cadeaux de toute nature et des frais de réception.

Un correctif avait été prévu — c'est là où l'on rejoint le mécanisme proposé — permettant de tenir compte du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation. Cette disposition, qui, en apparence, était claire, a, en fait, abouti à une telle complexité qu'elle n'a pu être appliquée et a dû être abandonnée. En outre, on s'est aperçu qu'elle pénalisait tout particulièrement les petites et moyennes entreprises dont la croissance ne leur avait pas permis de rester dans les limites compatibles avec les normes qui, à l'époque, avaient été prévues par le Gouvernement.

Donc, un système je ne dirai pas identique, mais analogue à celui qui est proposé par la commission des finances avait été prévu dans la loi de finances pour 1977, mais n'a pu être appliqué parce qu'il était trop complexe. C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable à cet amendement.

Je pense que si l'on veut « sortir » — excusez cette expression familière — toute une série de dispositions de l'article qui vous est proposé, il est préférable de ne rien faire du tout. Prenons garde, en tout cas, de ne pas créer une législation qui serait inapplicable, comme cela a été le cas dans le passé.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le ministre, les deux objections que vous avez cru devoir faire aux amendements de la commission des finances me paraissent appeler une réponse assez simple.

Tout d'abord, je n'ai pas pensé un instant que cette disposition en faveur des entreprises nouvelles provoquerait leur création, ou y aiderait. Certes non. Mais, à mon sens, elle devrait permettre de ne pas freiner leur développement et même, éventuellement, de l'accélérer, car, si nous voulons inciter à l'exportation des produits français, une entreprise nouvelle qui s'efforce d'occuper un créneau à l'étranger doit nécessairement engager des frais à cette fin. Il convient donc de l'y aider.

Quant à votre seconde remarque, je vous donne acte que la disposition de 1977 n'était pas bonne. Je crois, d'ailleurs, qu'elle sera reprise dans un amendement proposé par l'un de nos collègues. La référence à la proportion du chiffre d'affaires engagé à l'exportation est, en effet, complexe et proprement inapplicable. C'est pourquoi nous avons jugé hautement préférable d'y substituer une base extrêmement simple, à savoir

la justification, par l'entreprise, des frais qu'elle aura engagés pour l'exportation : c'est-à-dire son renom et la vente de ses produits. Cela se fait sur factures, c'est une pratique extrêmement courante.

Enfin, je le répète, le budget que nous avons à examiner comporte un tel renforcement de l'appareil de lutte contre la fraude que ce sera, pour cet appareil, une occasion éminente de s'exercer.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 310, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 309, également repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous allons voir maintenant le sort qui peut être réservé aux amendements suivants, en fonction des votes qui viennent d'intervenir.

J'ai été saisi, par MM. Cauchon, Vallon, Palmero, Le Montagner et les membres du groupe de l'U.C.D.P. d'un amendement n° 186 tendant à supprimer le paragraphe I de cet article, mais cet amendement est devenu sans objet.

Je suis maintenant saisi d'un amendement n° 261, présenté par MM. Ceccaldi-Pavard, Rudloff, Amelin, Hubert Martin, Lucotte, Kauss, Goetschy, Vallon, Mossion, Miroudot, Lemarié, de Cuttoli, Yvon et Chauvin, visant, dans le premier alinéa du 1 du paragraphe I, à supprimer les mots : « ...ou des bénéfiques non commerciaux ».

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Les assujettis à l'impôt sur les bénéfiques non commerciaux sont, en quasi-totalité, des entreprises individuelles ou des professions libérales pour lesquelles la notion de « frais généraux » est dénuée de sens.

D'ailleurs — et fort sagement — dans le collectif de juillet, la taxation des frais généraux n'avait pas été introduite pour les assujettis aux impôts sur les bénéfiques non commerciaux. J'ose espérer que M. le ministre ira, ici, dans le même sens que ce qu'il avait fait en juillet dernier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'amendement n° 261 de M. Ceccaldi-Pavard est d'une nature différente de celle de l'amendement de la commission des finances que le Sénat a bien voulu approuver. Mais, je le répète, dans un souci de simplicité et d'efficacité, la commission n'a émis un avis favorable que pour trois amendements, dont deux viennent d'être examinés et approuvés par le Sénat. Elle ne donnera donc pas d'avis favorable aux autres amendements qui ne portent pas sur le même objet que les siens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je voudrais dire à M. Ceccaldi-Pavard que si le collectif budgétaire adopté en juillet dernier a comporté les dispositions auxquelles il fait allusion, c'est que nous ne disposions pas, à l'époque, compte tenu du délai dans lequel nous avons travaillé, du relevé spécial des frais généraux pour les professions dont il s'agit.

Quoi qu'il en soit, j'estime qu'il ne serait pas sage de ne pas établir une sorte de parallélisme entre la règle des frais généraux dans un cas et l'exposition des frais généraux dans l'autre.

En effet, si beaucoup de membres de professions libérales respectent parfaitement la législation — c'est très heureux — M. Ceccaldi-Pavard doit connaître, parce que nous en connaissons tous, certains membres de ces professions qui portent en charge des frais de croisière ou des voyages d'agrément sous couvert de motivations plus ou moins professionnelles. La majorité des membres des professions libérales faisant les choses très correctement, je ne souhaite pas que les autres aient des possibilités de déduction injustifiées. C'est la raison pour laquelle je souhaite le maintien du parallélisme.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, l'intervention de M. le ministre délégué me conduit à le maintenir. En effet, M. le ministre fonde son argumentation sur le fait que

quelques-uns abuseraient des frais généraux pour des croisières. Faut-il, en raison de la faute de quelques-uns, pénaliser tous les membres des professions libérales?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je communiquerai à M. Ceccaldi-Pavard, que ceci amusera, une photocopie d'un article du journal *Tonus*, journal bien connu, qui porte un titre très intéressant que j'ai du mal à comprendre parce que je ne suis pas formé à cela : « croisière d'initiation à la phyto-aromathérapie en Gambie et Casamance. » Il s'agit d'un article extrêmement intéressant, relatant les divers objectifs de cette croisière organisée en liaison avec un laboratoire célèbre. A la fin de cet article, avant le bulletin-réponse, on lit un petit encadré, très court, qui mérite d'être savouré : « Les séances d'initiation et de perfectionnement se dérouleront le matin après le petit déjeuner. Elles seront suivies d'une approche concrète sur le terrain. Au terme de la croisière, une table ronde fera la synthèse des travaux et le docteur X délivrera un certificat d'assiduité permettant la déduction fiscale. » *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 261, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 178, M. Chupin et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, dans le premier alinéa du 1 du paragraphe I de cet article, après les mots : « redevables de l'impôt sur les sociétés », d'insérer les mots : « s'ils emploient plus de cinquante salariés ».

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Il semble que l'assujettissement de toutes les entreprises à ce nouvel impôt soit en contradiction avec tous les engagements du Gouvernement de ne pas accroître les charges des petites et moyennes entreprises.

C'est la raison pour laquelle cet amendement tend à limiter aux entreprises de plus de cinquante salariés le champ d'application de cet impôt.

M. le président. Je sais déjà que l'avis de la commission sur cet amendement est défavorable. Souhaitez-vous, monsieur le rapporteur général, ajouter une explication?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, l'avis de la commission sur l'amendement défendu par M. Chauvin n'est pas défavorable, mais, comme je l'ai dit tout à l'heure et toujours pour des raisons de simplicité et d'efficacité dans ses propositions, la commission continue de souhaiter que notre assemblée accorde une attention toute particulière au problème des frais à l'exportation et évite éventuellement de s'égarer vers d'autres thèmes en dépit du fait que celui que vient de soutenir M. Chauvin est certainement l'un des meilleurs.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, vous avez bien signalé que, vos amendements n°s 309 et 310 étant votés, vous étiez défavorable à l'adoption de tous les autres. C'est ce qui m'a autorisé à dire que vous étiez contre tous les amendements qui vont maintenant se succéder.

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Même avis.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je réponds à l'appel de M. le rapporteur général et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 178 est retiré.

Par amendement n° 23, M. Lombard et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après les mots : « ainsi que les redevables de l'impôt sur les sociétés », de rédiger comme suit la fin du 1^{er} alinéa du 1 du paragraphe I de cet article : « doivent acquitter, au plus tard le 15 juin 1982, une taxe sur certains frais généraux déduits de leurs résultats imposables au titre de l'année 1981. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Cet amendement est également retiré.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Par amendement n° 474, MM. Poncelet, Fortier, Jacquet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés proposent d'ajouter à la fin du premier alinéa du 1 du paragraphe I la phrase suivante : « Les entreprises déficitaires n'acquitteront pas cette taxe. »

La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, nous avons eu l'intention d'attirer l'attention du Gouvernement sur le problème posé aux sociétés qui ont connu des exercices déficitaires.

Mais, à l'appel de M. le rapporteur général, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 474 est retiré.

Par amendement n° 20, M. Georges Lombard et les membres du groupe U. C. D. P. proposent, après le premier alinéa du 1 du paragraphe I de cet article, d'insérer les dispositions suivantes :

« Les entreprises déficitaires n'acquitteront que la partie de la taxe excédant le montant de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés visée à l'article 223 septies du code général des impôts. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Par amendement n° 469, MM. Poncelet, Tomasini, Jacquet, Fortier et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés proposent de compléter le 1 du paragraphe I de cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Pour les entreprises exportatrices, le montant du prélèvement exceptionnel est diminué en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation au sens du 2° alinéa de l'article 65 de la loi de finances pour 1977, n° 76-1232 du 29 décembre 1976. »

La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, c'est la même chose. Il s'agit d'un amendement concernant les industries exportatrices, qui ont donc de gros problèmes. Ils ont été rappelés par M. le rapporteur général et, à son appel, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 469 est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 473, présenté par MM. Poncelet, Fortier, Tomasini, Jacquet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le 2 du paragraphe I de cet article, remplacer, à la fin du deuxième, du troisième et cinquième alinéa respectivement les sommes : « 5 000 F, 10 000 F, 1 000 F » par les mots : « 0,5 p. 100 du chiffre d'affaires » ;

« II. — Après le 2 du paragraphe I de cet article, ajouter un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Le pourcentage figurant au paragraphe 2 ci-dessus est porté à 4 p. 100 pour les entreprises qui réalisent plus de 25 p. 100 de leur chiffre d'affaires à l'exportation. »

Le deuxième, n° 179, présenté par MM. Caiveau, Cluzel, Rabineau et les membres du groupe de l'U. C. D. P., est ainsi conçu :

« A. — A la fin du deuxième alinéa du 2 du paragraphe I de cet article, substituer à la somme de 5 000 F les mots : « 0,5 p. 100 du chiffre d'affaires » ;

« B. — Après le 2 du paragraphe I de cet article, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Le pourcentage visé au 2° alinéa du 2 ci-dessus est porté à 4 p. 100 pour les entreprises qui réalisent plus de 40 p. 100 de leur chiffre d'affaires à l'exportation. »

Le troisième, n° 181, présenté par MM. Séramy, Vallon et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise, au troisième alinéa du 2 du paragraphe I de cet article, à supprimer les mots : « de restaurant et ».

La parole est à M. Chauty, pour défendre l'amendement n° 473.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, il est anormal que, dans le projet de loi, aucune différence ne soit faite pour l'estimation d'un minimum des frais généraux entre les entreprises, quelles que soient leur taille et leur activité.

M. le président. Monsieur Chauvin, l'amendement n° 179 est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin. Nous retirons cet amendement au profit de l'amendement n° 473 du groupe R. P. R., car ils ont le même objet.

M. le président. L'amendement n° 179 est retiré.

La parole est à M. Séramy, pour défendre l'amendement n° 181.

M. Paul Séramy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement n'a pas le même objet que les deux amendements précédents.

En effet, la taxation des frais généraux des entreprises en ce qu'elle concerne les frais de restaurant n'a guère été savourée par ceux-là mêmes dont vous goûtez le talent. Il est de notoriété que la réputation mondiale de la cuisine française contribue pour une large part à l'essor de notre industrie du tourisme, industrie qui, je le rappelle, emploie quelque 30 000 personnes et présente une balance extérieure excédentaire de plus de neuf milliards de francs.

Si l'on sait que plus de la moitié des prestations servies par quelque 80 000 restaurants seront passibles d'une taxation, on mesure les effets que provoquerait la réticence des entreprises à traiter leurs affaires lors d'un repas. Parmi ceux-ci, il faut songer aux incidences inéluctables sur l'emploi. D'ailleurs, je crois que le plafond retenu est beaucoup trop bas.

Faut-il rappeler les inquiétudes des professionnels lors du blocage de leurs prix décidé sans aucune concertation préalable ?

Faut-il rappeler la baisse de fréquentation de 12 p. 100 enregistrée dans ces établissements depuis la rentrée ?

Aussi, j'ose espérer, monsieur le ministre, que vous saurez prendre en compte ces observations afin que les restaurateurs apprécient, à leur tour, la finance. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 473 et 181 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Pour les raisons que j'ai avancées tout à l'heure et compte tenu du fait que la référence au chiffre d'affaires est beaucoup plus complexe que la simple présentation justifiée des frais, la commission des finances n'a pas donné un avis favorable à l'amendement n° 473.

Sur l'amendement n° 181, pour la même raison, la commission, qui comprend très bien le souci exprimé par M. Séramy et qui présentera tout à l'heure un amendement lui donnant assez largement satisfaction, tout au moins pour une certaine catégorie d'établissements hôteliers, la commission, dis-je, n'a pas donné d'avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 473 et 181 ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Même avis : le Gouvernement est défavorable aux deux amendements.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je me rallierai à l'avis de la commission, mais je tenais à signaler que la mesure qui sera prise aura des conséquences désastreuses pour un certain nombre de restaurants. Voilà quelques jours, je me rendais chez un couple qui a monté un excellent restaurant dans la région de Pontoise, qui est ma région. Ce couple me disait que 90 p. 100 de son chiffre d'affaires provenait de repas d'affaires. Incontestablement, vous allez entraîner dans ce pays, qui était réputé pour sa gastronomie, une fermeture assez impressionnante de restaurants si aucune disposition n'est prise pour leur permettre de survivre.

On me dira sans doute que, pour la santé des Français en général, ce sera meilleur, mais je me demande si l'on a mesuré toutes les conséquences de la disposition qui était proposée cette année au Parlement.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Je me rallie à l'avis du rapporteur général et je retire l'amendement n° 473.

M. le président. L'amendement n° 473 est retiré.

L'amendement n° 181 est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 181, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 277 rectifié, présenté par M. Barbier et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend à rédiger ainsi le troisième alinéa du 2 du paragraphe I de cet article :

« — les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacle — à l'exclusion des dépenses faites en France par les entreprises à l'occasion des déplacements de leurs clients étrangers, calculées au prorata du chiffre d'affaires à l'exportation par rapport à leur chiffre d'affaires global — pour la fraction de leur montant total qui excède 10 000 francs ; »

Le deuxième, n° 21, déposé par M. Georges Lombard et les membres du groupe de l'U.C.D.P., a pour objet, dans le troisième alinéa du 2 du paragraphe I de cet article, après les mots : « et de spectacles », d'insérer les mots : « à l'exclusion des dépenses faites en France pour les acheteurs étrangers par des sociétés de commerce extérieur. ».

Le troisième, n° 184, présenté par MM. Caiveau, Cluzel, Rabineau et les membres du groupe de l'U.C.D.P., est ainsi rédigé :

I. — A la fin du troisième alinéa du 2 du paragraphe I de cet article, substituer à la somme de : « 10 000 francs » les mots : « 2 p. 100 du chiffre d'affaires ».

II. — Après le 2 du paragraphe I de cet article, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Le pourcentage visé au troisième alinéa du 2 ci-dessus est porté à 4 p. 100 pour les entreprises qui réalisent plus de 40 p. 100 de leur chiffre d'affaires à l'exportation. »

Le quatrième, n° 355, présenté par M. Virapoullé, est ainsi rédigé :

I — Au paragraphe I, rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du 2 : « ... qui excède 5 000 francs ou 4 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation. ».

II. — Au paragraphe I, rédiger comme suit le début de l'alinéa 3 :

« 3. — Le taux de la taxe est fixé à 30 p. 100. La taxe n'est pas acquittée si son montant est inférieur à 200 francs. Les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu sont dispensées du paiement de la taxe due au titre des exercices déficitaires. L'application de la taxe ne peut avoir pour effet de rendre déficitaire la situation de ces entreprises. La taxe est liquidée... ».

III. — A la fin du paragraphe I, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'article 261-4-7° du code général des impôts est supprimé. »

La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° 277 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres. L'amendement n° 277 rectifié a retenu en particulier l'attention de notre collègue M. Wirth, qui a déposé lui aussi un amendement tendant à l'exonération des frais engagés pour l'exportation.

Cette question étant traitée dans l'amendement présenté par la commission des finances, je laisse à notre excellent rapporteur général le soin d'être une fois de plus le meilleur interprète de notre pensée à tous.

M. le président. L'amendement n° 277 rectifié est retiré.

L'amendement n° 21 est-il soutenu ?...

M. Adolphe Chauvin. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

L'amendement n° 184 est-il soutenu ?...

M. Daniel Millaud. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 184 est retiré.

L'amendement n° 355 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 182, M. Chupin et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après le troisième alinéa du 2 du paragraphe I de cet article, d'insérer les dispositions suivantes :

« Toutefois, la taxe n'est pas due sur les frais dont il est justifié qu'ils ont été exposés à l'étranger dans l'intérêt de l'entreprise ni sur les frais exposés en France lorsqu'il est justifié qu'ils ont été exposés lors de réceptions directement liées aux affaires faites à l'exportation. »

Cet amendement a été précédemment satisfait par le vote de l'amendement n° 109.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Il est donc retiré.

Je suis saisi maintenant de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 477 présenté par M. Poncelet, tend à rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du 2 du paragraphe I de cet article :

« Les dépenses et charges de toute nature afférentes à des immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation dont peuvent disposer gratuitement ou pour une indemnité d'occupation inférieure à la valeur locative réelle, les dix ou cinq personnes les mieux rémunérées, y compris l'exploitant, dans le cas des entreprises individuelles, selon que l'effectif du personnel dépasse ou non 200 salariés, ainsi que les associés des sociétés qui sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans ces sociétés, pour la fraction du montant total de ces dépenses qui excède 10 000 F. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Le deuxième, n° 425, présenté par M. Paul Girod, tend, dans le quatrième alinéa du 2 du paragraphe I de cet article, à remplacer les mots : « aux véhicules et autres biens », par les mots : « aux véhicules destinés au transport des personnes à l'exception des véhicules destinés au transport de la clientèle, et aux autres biens ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Le troisième, n° 362 rectifié, présenté par MM. Duffaut, Louis Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Larue, Manet, Mlle Rapuzzi, M. Charasse, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le quatrième alinéa du 2 du paragraphe I de cet article, à substituer aux mots : « les dix ou cinq personnes les mieux rémunérées de l'entreprise » les mots : « les dix ou cinq dirigeants ou cadres de direction les mieux rémunérés de l'entreprise ».

Le quatrième, n° 426, présenté par MM. Paul Girod et Moutet, tend à compléter comme suit le quatrième alinéa du 2 du paragraphe I de cet article :

« Toutefois, dans les entreprises de moins de dix salariés, seules seront prises en compte les dépenses afférentes aux véhicules et biens dont peuvent disposer les personnes n'appartenant pas au personnel, l'exploitant individuel ou les associés ci-dessus visés à l'exclusion des salariés ; »

La parole est à M. Duffaut, pour soutenir l'amendement n° 362 rectifié.

M. Henri Duffaut. Le troisième alinéa vise « les cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de l'entreprise ».

Or, il se trouve que, dans de nombreuses entreprises, il y a évidemment cinq ou dix dirigeants et même davantage. Mais il existe également beaucoup de petites entreprises où les cinq ou dix employés les mieux rémunérés ne sont pas forcément des dirigeants.

Je pense donc que, au lieu de prendre la notion de « personne », il vaudrait mieux retenir la notion de « dirigeant », qui serait plus favorable aux petites et moyennes entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances s'est rendue aux raisons avancées par M. Duffaut et a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 362 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 426 est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 5, M. Malassagne, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa du 2 du paragraphe I de cet article :

« — les frais de croisière et de voyage dont l'aspect touristique ou d'agrément est prédominant, et les dépenses de toute nature... »

La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Cet amendement a été déposé au nom de la commission des affaires économiques. C'est la raison pour laquelle je le défends à la place de mon collègue M. Malassagne.

La taxation, non déductible du bénéfice imposable des sociétés, au taux de 30 p. 100, des « frais de congés et manifestations assimilées » constituerait une aberration économique, juridique, technique et financière.

Une aberration économique, car cette mesure — nous l'avons déjà exposée à différentes reprises — se traduira par une baisse importante du chiffre d'affaires de l'hôtellerie et de la restauration. Cette baisse entraînera de moindres rentrées fiscales au titre de la T.V.A. et des suppressions d'emplois que l'on a pu évaluer approximativement — c'est un risque en tout cas — à 10 000 et qui s'ajouteront à l'augmentation de 10 p. 100 du taux de T.V.A. applicable à l'hôtellerie.

Elle se traduira, en outre, nécessairement par une diminution du nombre de séminaires, congrès, manifestations diverses, sur le sérieux desquels nulle objection n'a été opposée et par lesquels les entreprises organisent une partie de leur politique de formation et de recyclage de leurs personnels.

C'est une activité d'autant moins soupçonnable que l'administration la développe de plus en plus à son propre compte pour former et recycler ses agents.

De la même manière, elle pénalisera les entreprises qui présentent leurs nouveaux produits à la clientèle mondiale par le biais de congrès internationaux.

Ainsi, cette mesure fiscale irait-elle à l'encontre de l'effort d'exportation et de l'effort de formation des entreprises.

Juridiquement, elle se traduira par des artifices comptables permettant d'en atténuer la rigueur. Ainsi, les entreprises disposant de filiales étrangères leur imputeront-elles pour partie les frais afférents aux congrès internationaux tenus en France. De même, on assistera au développement de « restaurants d'entreprises améliorés ». Autant de pratiques malsaines qui ont déjà été dénoncées par plusieurs de nos collègues.

Techniquement, cette mesure place sur un même plan les congrès sérieux et les congrès à vocation plus touristique que professionnelle.

Je rejoins l'observation faite tout à l'heure par M. le ministre car il est bien évident que la publicité dont il nous avait fait part est beaucoup plus à vocation professionnelle qu'à vocation touristique.

Cette assimilation est d'autant plus inadmissible que les congrès sérieux constituent un élément important de la stratégie commerciale des entreprises et qu'à l'inverse, l'administration fiscale dispose déjà des moyens réglementaires pour interdire la déductibilité des frais afférents à l'organisation de congrès « touristiques ».

Financièrement, le produit théorique de la taxe est fortement surévalué car il ne prend nullement en compte les répercussions fiscales des pertes de chiffres d'affaires, des suppressions d'emplois et de moindres rentrées de devises.

C'est pourquoi il vous est proposé, à l'image de ce que fit la commission des finances de l'Assemblée nationale, de supprimer les frais de congrès et manifestations assimilées de l'assiette de la surtaxe de 30 p. 100 sur les frais généraux.

J'aurais deux questions à vous poser, monsieur le ministre, car elles vont dans le sens de la moralisation que vous souhaitez.

Premièrement, en ce qui concerne certaines professions libérales exerçant en association ou en groupement, telles que les médecins ou les avocats, la taxe que vous nous demandez de voter sera-t-elle assise par rapport à chaque associé ou sur le groupement ?

Deuxièmement, le fait de taxer les congrès et les manifestations assimilées va entraîner pour certaines professions libérales, telles que les infirmiers, les médecins ou les architectes, une inégalité et une injustice par rapport à leurs collègues exerçant, eux, à titre salarié.

En effet, alors qu'un salarié de ces professions a la possibilité, sans que cela soit pris sur ses deniers personnels, de réserver une partie de son temps de travail, qui lui est d'ailleurs rémunéré, à sa formation, ceux exerçant à titre libéral, non seulement doivent déjà engager eux-mêmes ces dépenses de formation sur leurs deniers personnels, mais en plus ils sont taxés sur ces frais.

Il y a là matière à réflexion, et nous pensons que c'est un moyen peut-être de décourager l'exercice libéral d'une profession.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 311, est présenté par MM. Blin, Poncelet et Tomasini, au nom de la commission des finances.

Le deuxième, n° 363 rectifié, est présenté par MM. Duffaut, Louis Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Larue, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Charasse, Bœuf, Peyrafitte, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent, au début du dernier alinéa du 2 du paragraphe I de cet article, à supprimer les mots « les frais de congrès et de manifestations assimilées ainsi que... ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 311 de la commission et nous donner son avis sur l'amendement n° 5.

M. Maurice Blin, rapporteur général. En écoutant M. Chauty, la commission des finances a considéré que son argumentation méritait la plus grande attention puisque, aussi bien, cette défense des congrès qu'il vient de faire justifie l'amendement que la commission des finances a présenté.

C'est dans un souci de simplicité — je l'ai déjà dit — et d'efficacité de ce dispositif d'exonération que la commission des finances n'a pas, dans son propre amendement, pris en compte les frais de croisière. Mais elle en comprend l'intérêt et s'en remettra sur ce point précis à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement n° 363 rectifié.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans un grand nombre de villes, il y avait un tourisme traditionnel qui était un tourisme de vacances. Il était un élément de la vie économique, mais saisonnier, et il ne permettait pas le développement de l'hôtellerie et de la restauration. Le caractère saisonnier empêchait la construction de nouveaux hôtels, de telle sorte que le plus souvent les moyens mis à la disposition du tourisme traditionnel n'étaient pas suffisants pour accueillir congrès ou séminaires.

Le tourisme de congrès et le tourisme de séminaires a permis de rentabiliser, dans ces cités, l'hôtellerie tout au long de l'année et, par conséquent, de permettre la construction de nouveaux hôtels.

Je dois indiquer d'ailleurs que les villes ont souvent fait des investissements considérables pour accueillir des congrès. Pardonnez-moi de citer l'exemple d'Avignon, où j'ai moi-même créé un centre de congrès, qui a coûté 30 millions de francs, dans mon Palais des Papes. Pardonnez-moi l'emploi du possessif ! (Sourires.)

C'est une incitation, je dois le dire, pour beaucoup de Français, et pour beaucoup d'étrangers. Nous avons accueilli beaucoup de congrès internationaux, ce qui constitue un apport de devises.

Il est certain, aussi, que la présence de centaines de congressistes dans une cité s'accompagne souvent de la présence de leurs épouses, ce qui se traduit par une activité économique qui n'est pas négligeable et qui profite à l'ensemble du commerce de la cité.

Le problème de l'emploi lui-même est lié à l'existence de ces congrès, de ces séminaires, et c'est pourquoi, au nom du groupe socialiste, j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. L'amendement n° 5 vise à exonérer de la taxe les frais de congrès et des manifestations assimilées dont l'aspect touristique ou d'agrément prend une part prépondérante, ainsi que les frais de croisière et de voyage.

Comme l'auteur de l'amendement, le Gouvernement est soucieux de préserver la participation des entreprises et des chercheurs à des congrès ou à des manifestations assimilées. Mais il pense qu'il est préférable de laisser subsister les termes actuels de l'article, afin d'éviter des changements de dénomination qui n'auraient d'autre objet que d'échapper à la fiscalité, ce qui ne serait pas très sain. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Sur l'amendement de la commission des finances, je partage tout à fait le souci des auteurs de l'amendement. Nous entendons faire en sorte qu'il ne soit pas porté atteinte au développement de l'hôtellerie et des secteurs qui, d'une manière générale, bénéficient des congrès. Mais il convient également de faire en sorte que certaines pratiques que les uns et les autres ont pu relever ne donnent pas prise à un certain nombre d'excès.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a fait la proposition qui vous est soumise.

J'ai entendu les observations de M. Duffaut, et je partage son souci de faire en sorte qu'il ne soit pas porté atteinte à l'hôtellerie et aux secteurs qui l'environnent.

Je préciserai que, la plupart du temps, les organisations syndicales ou professionnelles qui organisent des congrès peuvent prendre en charge les frais qui en résultent. Ces organisations ne sont pas assujetties à la taxe, je le précise.

Par ailleurs, je rappellerai sur un plan général que les frais de voyage et de déplacement ne font pas partie de l'assiette de la taxe.

Conscient de la difficulté du problème soulevé et répondant à l'appel de M. Duffaut et du groupe socialiste, auxquels je demanderai de bien vouloir retirer leur amendement, le Gouvernement proposera de remonter, en le multipliant par cinq, le plafond qui avait été prévu, et de le porter à 5 000 francs.

M. le président. Monsieur Duffaut, l'amendement est-il maintenu ?

M. Henri Duffaut. Conscient de l'effort effectué par le Gouvernement et bien que très attaché à l'amendement que j'avais déposé, je le retire en me réservant de reposer la question éventuellement, suivant l'évolution de la situation.

M. le président. L'amendement n° 363 rectifié est retiré.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. J'ai suivi avec beaucoup d'attention l'exposé de M. Duffaut. Je dois dire que je partage entièrement son sentiment.

Des communes — et cela leur fut bénéfique — ont investi très lourdement pour créer des palais des congrès. Cela a entraîné la construction de nouveaux hôtels et la rénovation d'anciens établissements hôteliers.

Je suis convaincu que les mesures qui nous sont proposées par le Gouvernement auront comme conséquence la réduction du nombre de congrès tenus dans certaines de nos villes, voire leur disparition.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je me vois dans l'obligation de reprendre l'amendement de M. Duffaut, au nom de mon groupe.

M. le président. L'amendement n° 363 rectifié est repris par M. Chauvin et les membres du groupe de l'U. C. D. P. Il portera donc le n° 363 rectifié *bis*.

Monsieur le ministre, dans votre réponse à M. Duffaut je vous ai entendu dire que le Gouvernement acceptait, en ce qui concerne les frais de congrès, de porter le chiffre de 1 000 francs à 5 000 francs. Dois-je considérer que vous déposez un amendement en ce sens ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 488, déposé par le Gouvernement et tendant, dans le paragraphe 2, quatrième alinéa, de l'article 14, à remplacer le chiffre « 1 000 francs », par le chiffre « 5 000 francs ».

M. Michel Rigou. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rigou.

M. Michel Rigou. Monsieur le ministre, je voulais attirer votre attention sur le mouvement coopératif et mutualiste dans son fonctionnement démocratique.

Les congrès et les diverses réunions au sein du mouvement coopératif et mutualiste n'ont rien de touristique ni de luxueux. Ils répondent à une fonction essentielle. Or si la mesure préconisée devait finalement leur être appliquée, la coopération et la mutualité se verraient dans l'obligation au moins de réduire le nombre de leurs participants à tous les niveaux et d'espacer davantage leurs réunions, voire de supprimer certaines d'entre elles.

Le désir actuel du Gouvernement est d'encourager l'esprit d'initiative et d'ambition collective. Si cette mesure était maintenue, sans la majoration suggérée par M. le ministre, ce secteur risquerait d'en subir les effets.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Le groupe communiste suivra le Gouvernement sur ce point. Il le fera, comme l'a dit M. le ministre, pour aboutir à une rigueur fiscale qui ne soit certes pas la loi d'airain, mais qui ne permette pas à un certain nombre de dirigeants de sociétés d'échapper aux rigueurs de la taxe.

J'ajoute que, selon les dispositions réglementaires en vigueur, toute initiative d'ordre médical, scientifique ou technologique offrant un intérêt pour les sciences et les connaissances de notre pays peut solliciter la bienveillance de l'administration.

Je suis persuadé que la philosophie actuelle du Gouvernement permettra de répondre, dans ces cas particuliers, à cette sollicitation.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste suivra le Gouvernement.

M. Pierre Lacour. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le ministre, vous avez proposé de porter le taux figurant au quatrième alinéa du 2 de l'article 14 de 1 000 à 5 000 francs. C'est un effort que j'apprécie et qui est tout à fait louable.

En ce qui concerne les professions libérales, tout particulièrement les professions de santé, si certains congrès — il ne faut pas se voiler la face — peuvent être considérés comme des « congrès bidons », il en est d'autres qui sont particulièrement importants pour la formation professionnelle médicale.

Comme j'imagine que vous allez, une fois de plus, répondre « niet »...

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je parle français !

M. Pierre Lacour. ...je voudrais émettre un vœu, celui que vous ne soyez jamais malade et que si, malheureusement, comme cela peut arriver à chacun d'entre nous, vous deviez faire appel à votre médecin généraliste, vous ne soyez pas alors victime d'un manque de formation professionnelle auquel, par votre geste, vous auriez contribué, monsieur le ministre, comme vous auriez contribué, par ce même geste, à grossir le trou de la sécurité sociale.

M. le président. Monsieur Chauvin, l'amendement n° 488 du Gouvernement est-il de nature à modifier votre position ?

M. Adolphe Chauvin. Non, monsieur le président. M. le ministre avait d'ailleurs fait sa proposition avant que je reprenne l'amendement de M. Duffaut.

M. le président. Il ne l'a matérialisée qu'après !

Vous maintenez donc votre amendement ?

M. Adolphe Chauvin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° 311 est-il satisfait par le vote qui vient d'intervenir ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Non, monsieur le président, car l'amendement n° 311 de la commission des finances concerne les frais de congrès.

Sans méconnaître du tout le geste fait par M. le ministre à l'adresse de M. Duffaut, l'amendement de la commission semble avoir une plus large portée. Par conséquent, il est maintenu.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 311, repoussé par le Gouvernement.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je voudrais être sûr qu'après l'amendement n° 5, il reste quelque chose sur quoi voter. Je ne sais pas ce que vous en pensez, monsieur le président.

M. le président. Effectivement, je ne vois pas, monsieur le ministre, comment l'amendement n° 311 peut s'accrocher à l'amendement n° 5, qui vient d'être voté. C'est pourquoi, monsieur le rapporteur général, je vous interrogeais, il y a un instant pour savoir si la commission des finances était satisfaite du vote intervenu.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, je crois traduire la pensée de nos collègues qui, par le vote de l'amendement précédent, ont voulu que ne soient pas frappés les frais de croisière.

Par l'amendement n° 311, la commission des finances souhaite que ne soient pas atteints les frais de congrès, et dans une plus large mesure que ne le proposent M. Duffaut, puis maintenant M. Chauvin et le Gouvernement.

Il faut donc trouver une rédaction qui, fidèle à l'intention du Sénat, exonère les frais de congrès et tienne compte du vote positif du Sénat en ce qui concerne les frais de croisière.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, nous ne pouvons pas voter n'importe quoi. Je vais donc suggérer au Sénat de suspendre ses travaux pendant quelques instants de façon qu'avec les collaborateurs de M. le ministre nous arrivions à une rédaction convenable.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. J'ai compris que l'amendement n° 5 tendait à supprimer non pas les frais de croisière mais les frais de congrès.

L'expression : « Les frais de congrès et de manifestations assimilées, ainsi que... », a disparu de la rédaction proposée par l'amendement n° 5, lequel propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa : « Les frais de croisière et de voyage... », le reste sans changement, ce qui signifie que les frais de croisière restent taxés et que les frais de congrès ne le sont plus.

Je crois que les amendements n° 5 et 311 tendent au même but.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je suggère une solution très simple : après avoir relu les textes, la commission des finances retire l'amendement n° 311 au bénéfice de l'amendement n° 5, qui le couvre entièrement.

M. le président. C'est la proposition que j'avais suggérée il y a un instant.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Les choses sont claires. En expliquant l'objet de l'amendement n° 5, j'avais indiqué que cet objet était double : supprimer les frais de congrès et de manifestations assimilées et préciser que l'aspect touristique et d'agrément est prépondérant pour les frais de croisière et de voyage. Ce sont ces deux aspects que le Sénat a retenus.

M. le président. Je note que l'amendement n° 311 est retiré. Monsieur Chauvin, votre amendement n° 363 rectifié bis semble avoir été satisfait par le vote précédent.

M. Adolphe Chauvin. C'est exact, monsieur le président, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 363 rectifié bis est retiré.

Par amendement n° 471, MM. Malassagne, Chauty, Tomasini et les membres du groupe du R. P. R. proposent de rédiger ainsi le début du dernier alinéa du 2 du paragraphe I de l'article 14 :

« — les frais de croisière et de voyage effectués exclusivement à titre touristique ou d'agrément, et les dépenses de toute nature... ».

La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, je ne peux pas m'exprimer à la fois au nom de la commission des affaires économiques et au nom de mon groupe politique. Je souhaiterais donc que vous donniez la parole à M. Repiquet, pour défendre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Repiquet.

M. Georges Repiquet. Cet amendement vise à ajouter le mot « exclusivement » à ce qui vient d'être voté.

M. le président. Par amendement n° 187, MM. Yvon, Palmero, Lombard, Francou, Le Montagner, Edouard Le Jeune et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, dans le dernier alinéa du 2 du paragraphe I de cet article, après les mots : « les frais de croisière », d'ajouter les mots : « , dès lors que celles-ci sont relatives à des congrès, séminaires ou activités de promotion et sont effectuées par des compagnies françaises ou des compagnies établies en France et utilisant des navires battant pavillon français, ».

La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement n° 187 a pour objet d'exonérer de la taxe de 30 p. 100 les frais afférents aux croisières maritimes, dès lors que celles-ci sont relatives à des congrès, séminaires ou activités de promotion et sont effectuées auprès de compagnies établies en France et utilisant des navires battant pavillon français.

Il s'agit ici de deux compagnies de navigation : la compagnie des croisières Paquet et la compagnie nationale maritime Corse-Méditerranée, dont une partie importante de leurs activités maritimes est consacrée à des congrès et séminaires.

Or l'application stricte de l'article 14 aura, pour l'une et l'autre de ces compagnies, les plus graves conséquences.

En ce qui concerne la compagnie des croisières Paquet, notamment, 20 p. 100 de son chiffre d'affaires proviennent des activités visées par l'amendement. Or les manifestations de ce type lui ont permis de réaliser un chiffre d'affaires de 26 millions de francs en 1980.

M. Pierre Gamboa. Bénéfice substantiel !

M. Joseph Yvon. Il s'agit non pas du bénéfice, mais du chiffre d'affaires.

Vingt-neuf millions de francs seront assurés en 1981, et les perspectives pour 1982, avant que ne soit connue la taxation de l'article 14, permettaient de prévoir un chiffre d'affaires de 56 millions de francs.

L'effet de l'article 14 à cet égard est saisissant : 20 p. 100 des réservations ont été annulées et 40 p. 100 sont remises en cause. Devant cette situation, il est certain que l'entreprise ne pourra pas poursuivre son exploitation en présence d'un écrêtement de 20 p. 100 de son chiffre d'affaires alors qu'elle vient de modifier l'aménagement de l'un de ses navires pour le rendre plus apte à la réception de groupes professionnels et à la satisfaction de leurs besoins spécifiques.

Ce serait la disparition définitive des derniers paquebots français, la cessation d'emplois de 630 salariés directs, avec les effets secondaires sur les activités et industries liées à l'exploitation des navires.

En résumé, la taxation des « congrès-croisières » condamne, à brève échéance, la croisière sous pavillon français et avec elle, outre un des aspects du prestige de la France et un apport de devises non négligeable, tous les emplois directs et indirects de navigants et sédentaires qui s'y rattachent.

Je crois pouvoir rappeler à cette assemblée l'émoi qui s'était inspiré de tous les membres du Sénat lorsque le paquebot *France* a été désarmé et vendu à un pays étranger pour effectuer des croisières maritimes. Or, il en sera de même, demain, de navires comme le *Mervez* et quelques autres, qui disparaîtront de la flotte française si, encore une fois, vous appliquez la taxe de 30 p. 100 prévue à l'article 14 dont nous discutons à des sociétés maritimes comme la compagnie des croisières Paquet et aussi la Compagnie nationale maritime Méditerranée-Corse.

M. le président. Monsieur Repiquet et monsieur Yvon, je vous ai laissés vous exprimer car je connais l'intérêt que vous portez à ce problème, mais je suis au regret de vous dire que l'amendement n° 5 de la commission l'a réglé.

Vous auriez dû, si vous souhaitiez introduire le mot « exclusif » ou une autre phrase, proposer des sous-amendements. L'amendement n° 5 ayant été voté, nous ne pouvons pas revenir sur une rédaction précédemment acceptée par le Sénat.

Monsieur le ministre, à la suite des votes qui sont intervenus, maintenez-vous votre amendement n° 488 ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le vote du Sénat n'a pas permis que le geste du Gouvernement de multiplier par cinq la franchise qui était prévue prenne son effet et je le regrette.

Peut-être, dans la suite du débat, ce geste fera-t-il sentir son effet et une attitude différente permettra-t-elle que les professions en bénéficient.

M. le président. L'amendement n° 488 est retiré.

Les amendements n°s 471 et 187 n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 177, MM. Caiveau, Cluzel, Rabineau et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent :

« A. — A la fin du dernier alinéa du 2 du paragraphe I de cet article, de substituer à la somme de « 1 000 francs » les mots « 0,50 p. 100 du chiffre d'affaires ».

« B. — Après le 2 du paragraphe I de cet article, d'insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Le pourcentage visé au dernier alinéa du 2 ci-dessus est porté à 4 p. 100 pour les entreprises qui réalisent plus de 40 p. 100 de leur chiffre d'affaires à l'exportation. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 177 est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 93, présenté par M. du Luart, tend à compléter *in fine* le dernier alinéa du 2 du paragraphe I par les dispositions suivantes :

« Toutefois, sont exonérés les frais afférents à deux congrès et manifestations assimilés par an et par personne (associé, dirigeant ou employé de l'entreprise), à condition que la participation à ces congrès et manifestations soit en liaison avec l'activité de la personne et que la localisation de ces congrès et manifestations soient déterminées par des motifs autres que l'agrément touristique ; sont également exonérés les frais afférents à une croisière ou voyage d'agrément par an et par personne (associé, dirigeant ou employé de l'entreprise), à condition que cette croisière ou ce voyage soit en liaison avec l'activité ou les performances de cette personne dans l'entreprise. »

Le deuxième, n° 364, présenté par M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à ajouter, à la fin du 2 du paragraphe I de cet article, les dispositions suivantes :

« Toutefois, ne sont pas compris dans l'assiette de la taxe :

« — les frais se rapportant à l'exercice d'une fonction représentative, syndicale ou professionnelle ;

« — les frais d'inscription et de participation ainsi que les dépenses de voyage et séjour se rapportant directement à des congrès et manifestations de caractère syndical ou d'intérêt général professionnel ou ayant strictement pour objet la formation ou le perfectionnement des participants dans une spécialité scientifique, technique ou professionnelle reconnue. »

Par le troisième, n° 262, MM. Ceccaldi-Pavard, Rudloff, Lemarié, Amelin, Hubert Martin, Lucotte, Kauss, Vallon, Goetschy, Mossion, Miroudot, de Cuttoli, Bosson, Lacour, Virapoullé, Chauvin et Yvon proposent de compléter le dernier alinéa du 2 du paragraphe I de cet article par les mots :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux frais de congrès et manifestations de caractère syndical et de ceux qui ont un caractère strictement professionnel ou de formation. »

L'amendement n° 93 est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement n° 364.

M. Henri Duffaut. On a évoqué, au cours de ce débat, la situation des professions libérales au regard des dépenses de congrès.

Cet amendement a pour objet, dans une large mesure, de répondre à cette préoccupation puisqu'il admet la déduction, d'une part, des frais se rapportant à l'exercice d'une fonction représentative, syndicale ou professionnelle, d'autre part, des frais d'inscription et de participation ainsi que les dépenses de

voyage et séjour se rapportant directement à des congrès et manifestations de caractère syndical ou d'intérêt général professionnel ou ayant strictement pour objet la formation ou le perfectionnement des participants dans une spécialité scientifique, technique ou professionnelle reconnue.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour défendre l'amendement n° 262.

M. Adolphe Chauvin. Cet amendement ayant le même objet que le précédent, monsieur le président, je n'en développerai donc pas l'argumentation.

J'espère que l'amendement de M. Duffaut sera adopté et je retire le nôtre.

M. le président. L'amendement n° 262 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 364 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission n'a pas souhaité, comme je l'ai dit, étendre trop largement son dispositif d'amendements. Elle garde donc, en cette matière, un avis de neutralité bienveillante et s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement comprend tout à fait les auteurs de l'amendement et leur inspiration mais, compte tenu de ce que j'ai dit de la multiplication par cinq du plafond prévu, je pense que cela doit couvrir, sans qu'il soit besoin d'entrer trop dans les déterminants, l'objet prévu par les auteurs de l'amendement.

Je leur demande donc de bien vouloir le retirer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 364, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Henri Duffaut. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 364 est retiré.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. J'avais retiré mon amendement en faveur de celui de M. Duffaut, mais dans la mesure où il se trouve retiré, je le reprends.

Si M. le ministre délégué a l'intention de faire un geste, ce sera possible au cours de la navette, mais pour le moment, nous n'avons aucune certitude.

M. le président. L'amendement n° 364 est donc rectifié puisqu'il est maintenant présenté par M. Chauvin.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 364 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 427, MM. Paul Girod et Moutet proposent de compléter *in fine* le 2 du paragraphe I de cet article par un alinéa ainsi conçu :

« Lorsque des associés exercent effectivement leur activité dans le cadre d'une société dont ils sont membres, les limites ci-dessus sont multipliées par le nombre d'associés. »

L'amendement n° 427 est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

M. le président. Par amendement n° 263, MM. Rudloff, Ceccaldi-Pavard, de Cuttoli, Lemarié, Amelin, Hubert Martin, Lucotte, Krauss, Vallon, Goetschy, Mossion, Miroudot, Bosson, Lacour, Virapoullé, Chauvin et Yvon proposent, à la fin du 2 du paragraphe I d'ajouter un alinéa ainsi conçu :

« En ce qui concerne les sociétés ou associations constituées pour l'exercice d'une profession libérale, les chiffres constitutifs de la limite au-delà de laquelle la fraction du montant total des frais généraux est soumise à la taxe est multipliée par le nombre d'associés ou de membres exerçant une activité effective dans la société ou l'association. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Cet amendement tend à éviter la pénalisation qui risque de frapper les membres de sociétés civiles professionnelles ou d'associations par rapport à ceux qui exercent la profession à titre individuel.

Cet amendement s'inspire d'ailleurs des dispositions relatives au calcul du plafond d'adhésion aux associations agréées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission n'a pas donné d'avis favorable, toujours pour la raison qui l'a conduite à souhaiter une concentration du dispositif d'amendements qu'elle a proposé au Sénat.

Elle s'en tient à cette position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Cet amendement m'incite à faire une mise au point.

J'avais été saisi initialement par M. Dreyfus-Schmidt du problème posé par les sociétés civiles professionnelles. L'auteur de l'amendement y revient et M. Chauty, tout à l'heure, en a également parlé. Alors je voudrais, sur ce point, faire une déclaration qui vous intéressera.

S'agissant des frais de voiture, ce qui constitue en fait le problème principal, il est de pratique générale dans les sociétés civiles professionnelles que les voitures professionnelles restent la propriété individuelle des membres de la société et que ceux-ci se fassent rembourser les frais correspondants par la société.

Dans ce cas, comme dans celui des sociétés de capitaux, qui se limitent à rembourser leurs frais aux salariés qui utilisent leur véhicule personnel à des fins professionnelles, les remboursements ne seront pas soumis à la taxe, dès lors qu'ils resteront d'un montant normal, lorsqu'il s'agira de remboursements forfaitaires et à condition qu'ils correspondent aux frais variables des véhicules, à l'exclusion des coûts fixes, lorsqu'il s'agira de remboursements calculés au réel.

En revanche, si les remboursements étaient d'un montant exagéré — c'est l'application d'une jurisprudence constante — soit en nombre de kilomètres, soit du fait du niveau du forfait kilométrique, ou si la société prenait en charge les coûts fixes, tels que l'assurance, la société se comporterait en fait comme le véritable propriétaire du véhicule et deviendrait alors taxable.

S'agissant des frais de congrès — c'est le point le plus important — je propose de considérer, à la demande en particulier de M. Dreyfus-Schmidt, que la limite prévue par le texte s'apprécie, dans le cas des sociétés civiles professionnelles, au niveau de chacun des membres qui y exercent leur profession et non au niveau de la société.

Cette solution me paraît mieux adaptée que celle d'une multiplication systématique des limites par le nombre des membres, système qui permettrait, dans certains cas, à certains, de bénéficier d'un système de quotas non employés par leurs confrères.

Ce que je dis là est évidemment très important parce que cela implique une multiplication sensible et légitime dans le cas des sociétés civiles professionnelles.

Enfin — et dès lors, évidemment, que le vote final serait contraire à celui qui vient d'intervenir, qui supprime tout — s'agissant des cadeaux et des frais de réception, les sociétés civiles et professionnelles sont là pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de frais de gestion trop importants. Je pense donc qu'il n'y ait pas de frais de gestion trop importants. J'estime donc qu'il ne serait pas normal de permettre à due concurrence d'augmenter ce type de dépenses.

Telles sont les précisions que je voulais apporter et qui répondent, notamment, à la question posée tout à l'heure par M. Chauty. Ces précisions étant positives, cela m'autorise à demander aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur le ministre, il faudrait que vous déposiez un amendement reprenant la déclaration que vous venez de faire.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Monsieur le président, cette déclaration figurera évidemment au *Journal officiel*, mais son côté le plus novateur qui concerne les frais de congrès et le vote de la majorité sénatoriale m'interdit de déposer un amendement puisqu'il n'y en a plus.

C'est la raison pour laquelle je tenais à faire cette déclaration, qui aura évidemment porté, même si le dépôt d'un amendement n'est pas possible à ce stade.

M. le président. Monsieur Chauvin, que répondez-vous au Gouvernement ?

M. Adolphe Chauvin. A la lumière des explications qui viennent d'être données par M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 263 est retiré.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Je voudrais remercier M. le ministre des précisions qu'il a bien voulu nous apporter et qui éclairent la situation.

M. le président. Par amendement n° 22, M. Lombard et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de compléter *in fine* le 2 du paragraphe I de cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Cependant sont exclus de l'assiette les cadeaux, les frais de réception, les frais de croisière et d'agrément qui ont été exposés dans un but d'exportation. »

La parole est à M. Chauvin, pour défendre l'amendement.

M. Adolphe Chauvin. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Par amendement n° 467, MM. Tomasini, Poncelet, Fortier, Jacquet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés proposent de compléter le 2 du paragraphe I de l'article 14 par le nouvel alinéa suivant :

« Cependant sont exclus de l'assiette les cadeaux, les frais de réception, les frais de croisière et d'agrément qui ont été exposés dans un but d'exportation. »

La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 467 est retiré.

Par amendement n° 472, MM. Tomasini, Poncelet, Fortier, Jacquet et les membres du groupe du R. P. R. proposent, après le 2 du I de l'article 14, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 2 bis. — Les dispositions énoncées au paragraphe 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux entreprises qui réalisent plus de 25 p. 100 de leur chiffre d'affaires à l'exportation. »

La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur le problème des entreprises qui réalisent une part de leur chiffre d'affaires à l'exportation, et qui, même si cette part est faible, sont obligées d'engager des frais de représentation considérables, et cela très longtemps à l'avance.

Nous avons tenté de prévoir une disposition qui tienne compte de tels engagements financiers, dont on ne peut nier la nécessité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission, fidèle à ses engagements, n'a pas donné un avis favorable à cet amendement.

J'ajouterai une observation : le dispositif proposé est très complexe. La commission s'en remet donc à la sagesse de l'assemblée.

M. Michel Chauty. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 472 est retiré.

Par amendement n° 466, MM. Tomasini, Poncelet, Fortier, Jacquet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés proposent de substituer à la première phrase du 3 du paragraphe I de l'article 14 les nouvelles dispositions suivantes :

« Le taux de la taxe est fixé à :

« — 10 p. 100 sur la fraction des frais généraux excédant les limites fixées au 2 ci-dessus et inférieure ou égale au triple de celles-ci ;

« — 20 p. 100 sur la fraction des frais généraux comprise entre le triple et le sextuple des limites fixées au 2 ci-dessus ;

« — 30 p. 100 sur la fraction des frais généraux supérieurs au sextuple des limites fixées au 2 ci-dessus. »

La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Cet amendement vise à remplacer une taxe fixe et rigide par une taxation plus souple, qui varie en fonction du montant des dépenses engagées.

Je pense qu'une telle proposition risque de se heurter à la même appréciation de la part de la commission, qui la trouvera sans doute fondée, mais compliquée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je pense que la sagesse consisterait à refuser un mécanisme trop compliqué. Le Gouvernement souhaite donc le rejet de l'amendement.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Je retire l'amendement, qui, effectivement, engendrerait une complication supplémentaire.

M. le président. L'amendement n° 466 est retiré.

Par amendement n° 183, MM. Dubanchet, Mossion, Boileau, Chupin et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, dans le 3 du paragraphe I de l'article 14, de remplacer le pourcentage : « 30 p. 100 » par le pourcentage : « 10 p. 100 ».

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Le dispositif de taxation des frais généraux voté par la majorité de l'Assemblée nationale au cours du mois de juillet est reconduit en 1982. Le provisoire a toujours eu l'art de durer !

S'agissant d'une taxation exceptionnelle, le taux retenu de 30 p. 100 était déjà excessif. Mais, en l'espèce, le Gouvernement propose de reconduire à titre permanent ce nouveau dispositif, ce qui pénalisera les entreprises, les cadres et employés et les membres des professions libérales. Aussi convient-il de retenir un taux plus raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. J'ai dit tout à l'heure le sentiment de la commission sur l'opportunité de l'aggravation de la taxation des frais généraux des entreprises. Mais, fidèle à sa mission naturelle, la commission a inscrit sa réflexion dans le projet de loi qui nous est présenté et, comme je l'ai déjà indiqué, a choisi d'autres créneaux. Elle n'est donc pas favorable à cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. J'étais évidemment très opposé à cet amendement, qui vise à réduire le taux de 30 p. 100 à 10 p. 100. Mais, dans la mesure où, à la suite des votes intervenus précédemment, il n'y a plus d'assiette, passer de 30 à 10 p. 100 pour une des recettes n'a plus de signification. Néanmoins, par cohérence, je demeure opposé à l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 183.

M. Adolphe Chauvin. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 183 est retiré.

Par amendement n° 180, MM. Rabineau, Vallon, Cluzel et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, dans la dernière phrase du 3 du paragraphe I de l'article 14, de substituer aux mots : « exclue des », les mots : « comprise dans les ».

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Cet amendement vise à rendre déductible des résultats imposables la nouvelle taxe sur certains frais généraux de manière à éviter les effets d'une double imposition non conforme à l'équité fiscale.

La déductibilité était d'ailleurs prévue par le projet de loi de finances rectificative du mois de juillet 1981, qui avait institué une taxe exceptionnelle de 10 p. 100 sur pratiquement la même base.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, conformément aux amendements que la commission a présentés et que le Sénat a bien voulu adopter, et pour simplifier les choses, la commission n'est pas favorable à cette disposition.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Il est également défavorable.

M. Adolphe Chauvin. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 180 est retiré.

Par amendement n° 470, MM. Malassagne, Tomasini, Chauty et les membres du groupe du R.P.R. proposent de rédiger comme suit le 3 du paragraphe I de l'article 14 :

« 3. — Le taux de la taxe est fixé à 30 p. 100. La taxe n'est pas acquittée si son montant est inférieur à 200 francs. Elle est liquidée, déclarée et recouvrée en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Elle constitue une charge déductible pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. »

La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Pour les mêmes raisons que précédemment, cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 470 est retiré.

Par amendement n° 452, MM. Poncelet, Fortier, Jacquet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés proposent de rédiger comme suit la dernière phrase de l'alinéa 3 du paragraphe I de l'article 14 :

« Elle est déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. »

M. Michel Chauty. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 452 est retiré.

Par amendement n° 216, M. Pintat et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de compléter *in fine* le 3 du paragraphe I de l'article 14 par les dispositions suivantes :

« Elle n'est pas acquittée par les entreprises industrielles et commerciales qui réalisent plus de 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires à l'exportation. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Compte tenu de l'adoption de l'amendement présenté par la commission des finances, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 216 est retiré.

Par amendement n° 259, MM. de Cuttoli, Habert, Croze, d'Ornano, Cantegrit et Wirth proposent de compléter le paragraphe I de l'article 14 par l'alinéa suivant :

« 4. — Les entreprises qui réalisent au moins 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires à l'exportation sont exonérées. »

Par amendement n° 260, MM. de Cuttoli, Habert, Croze, d'Ornano, Cantegrit et Wirth proposent de compléter le paragraphe I de l'article 14 par l'alinéa suivant :

« 4. — Pour les entreprises exportatrices, le montant de la taxe est diminué en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par rapport au chiffre total hors taxes et droits indirects. »

La parole est à M. Wirth.

M. Frédéric Wirth. Les six sénateurs qui représentent ici les Français établis hors de France sont, par définition, très sensibilisés à nos problèmes d'échanges extérieurs et attachés à notre présence à l'étranger.

Je remercie la commission d'avoir bien voulu prendre à son compte le souci légitime exprimé dans les amendements qu'ils ont déposés. Bien entendu, à la suite de l'adoption de l'amendement n° 309, nous les retirons.

M. le président. Les amendements n° 259 et 260 sont retirés.

Par amendement n° 185, MM. Ceccaldi-Pavard, Rudloff, Gœtschy, Georges Lombard, Yvon et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 14, de remplacer la somme : « 35 000 francs » par la somme : « 50 000 francs ».

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Le chiffre de 35 000 francs résulte de l'application des dispositions de l'article 39-4 du code général des impôts. Il a été fixé par rapport à une date de référence qui est le 1^{er} janvier 1975 et n'a pas été modifié depuis cette date.

L'augmentation proposée est de 42,85 p. 100.

Or, si l'on prend le prix moyen des véhicules immatriculés en France — référence *Argus* — on constate que ce prix a varié de 21 900 francs en 1975 à 40 000 francs en 1980, soit une augmentation de 84,4 p. 100.

Si l'on prend l'exemple du modèle le plus vendu de la R 5, soit la R 5 TL, le prix de ce véhicule était, en 1977, de 21 100 francs. Il est, en 1981, de 34 300 francs, soit une augmentation de 62 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Si les rédacteurs de cet amendement ont pour objectif d'appliquer la limite de 50 000 francs aux loueurs de véhicules, alors, on tombe sous le coup de l'article 40 ; si la limite de 35 000 francs est augmentée au bénéfice du preneur, alors, c'est une autre affaire.

Sur le fond — j'ai reçu les représentants des constructeurs d'automobiles, je suis donc tout à fait au fait de ce problème — je comprends la portée de l'amendement.

Le texte du paragraphe II de l'article 14 a pour seul objet de mettre dans une même situation, au regard de l'amortissement, les véhicules automobiles, quelle que soit la forme juridique de la détention : propriété ou location.

L'objet de l'amendement va donc totalement à l'opposé du texte dont l'objectif est de créer la neutralité. Je ne suis pas sûr que toutes les conséquences de l'amendement aient été mesurées.

Par ailleurs, il y a ce que j'ai dit sur le gage.

Je souhaite donc le retrait de cet amendement.

M. le président. Monsieur Chauvin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je fais un pas vers le Gouvernement : je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 185 est retiré.

Par amendement n° 345, M. Virapoullé et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent d'ajouter *in fine* un paragraphe additionnel ainsi rédigé : « Dans le I de l'article 219 du C.G.I., « 50 p. 100 » est remplacé par « 46 p. 100 ».

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. La taxation des frais généraux instituée par le Gouvernement pour « moraliser » le comportement des entreprises dans ce domaine accroît de près de 5 milliards de francs la charge qui pèse sur le secteur productif.

Dans le souci de ne pas confondre moralisation ou assainissement et surtaxation néfaste à l'économie, il est proposé d'alléger l'impôt sur les sociétés en ramenant son taux de 50 p. 100 à 46 p. 100. Le prélèvement fiscal sur le secteur productif serait donc maintenu à un niveau comparable à celui des exercices précédents.

Mais cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président, puisque j'ai retiré l'amendement précédent.

M. le président. L'amendement n° 345 est donc retiré.

Par amendement n° 468, MM. Tomasini, Fortier, Jacquet et les membres du groupe du R. P. R. apparentés et rattachés proposent de compléter l'article 14 par le nouveau paragraphe suivant :

« Le Gouvernement présentera chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur l'application de la taxe sur certains frais généraux comportant :

« — une analyse du rapport entre le revenu direct de cette taxe et les pertes indirectes de recettes fiscales (imposition des prestations de service et fournisseurs concernés, pertes de recettes de la taxe sur la valeur ajoutée) ;

« — une analyse des effets sur la balance des entrées et sorties de devises dans les mêmes secteurs ;

« — une analyse des effets sur le commerce extérieur (exportations, contrats, etc.) »

La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. La taxation des frais généraux est une novation dans notre système fiscal. Il est donc légitime, d'autant que le taux de la taxe est très élevé, que le Gouvernement présente un rapport annuel sur les effets financiers, écono-

miques et sociaux de cette taxation. Ce document permettra à tout le monde de faire le point : au Gouvernement de dire qu'il avait raison, à d'autres, de dire que c'est inexact.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances comprend bien le souci d'efficacité et de clarté de M. Chauty. Mais en règle générale, elle n'est pas favorable à la multiplication des rapports. Elle préfère donc qu'à l'occasion de chaque discussion budgétaire ces problèmes fassent l'objet d'une déclaration du Gouvernement à la sollicitation d'un parlementaire.

En conséquence, elle ne donne pas un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Même avis que la commission.

M. Michel Chauty. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 468 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 35, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 14, d'insérer l'article suivant :

« I. — Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés, toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature des dirigeants admises en déduction des résultats imposables sont plafonnées. Un décret en Conseil d'Etat fixera le plafond par référence à la grille hiérarchique prévue par la convention collective de la branche.

« II. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 7,5 p. 100 sur les véhicules automobiles achetés pour les personnes remplissant les conditions fixées au 1 c, d et d bis de l'article 195 du C.G.I., dont le revenu imposable est inférieur à la limite supérieure de la 9^e tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste du Sénat a milité pendant de nombreuses années sur un problème humain qui nous sensibilise beaucoup. Il s'agit d'une disposition par laquelle les handicapés et les invalides — sous réserve, naturellement, d'un plafond de ressources — bénéficieraient d'un abaissement substantiel du taux de la T. V. A. sur les véhicules qui leur sont adaptés.

Elle est surtout de nature à les aider — et plus particulièrement pour les hommes, les femmes et les jeunes issus de familles modestes — à être autonomes. Il s'agit d'un problème humain particulièrement important à notre époque, j'oserai même dire d'un phénomène de société. Nous voulons, en effet, que les handicapés puissent participer à la vie en société.

Monsieur le ministre, j'en ai conscience, notre amendement présente un caractère technique, ce qui rend son application complexe. De plus, il constitue une rupture avec le passé et vous n'avez eu que très peu de temps pour préparer ce texte.

J'ai dit hier, lors de la discussion d'amendements que le groupe communiste avait déposés, que nous n'avions le fétichisme ni des textes ni de l'application détaillée de telle ou telle procédure.

En revanche, je me permettrai, monsieur le ministre, d'insister sur notre proposition parce qu'elle avait déjà été adoptée l'an dernier par la Haute Assemblée. Mais le précédent Gouvernement ayant imposé le vote bloqué, notre amendement, en définitive, n'avait pas été retenu.

Notre proposition s'inscrit tout à fait dans la philosophie sociale, démocratique et humaniste du nouveau Gouvernement et, en qualité de parlementaires de la majorité, nous vous demandons, monsieur le ministre, de l'examiner avec bienveillance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 35 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la Haute Assemblée est toujours sensible aux problèmes des handicapés. Mais le moyen proposé dans l'amendement de M. Gamboa pour les résoudre, fût-ce partiellement, nous paraît critiquable.

C'est la raison pour laquelle la commission a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je comprends tout à fait le souci des auteurs de l'amendement. Je voudrais, à cette occasion, développer un certain nombre de considérations sur la T. V. A.

Il se pose un problème général de la T. V. A., qui est un impôt indirect. De ce fait, il est difficile — et c'est même contradictoire avec le principe de l'impôt indirect — de tenir compte, pour moduler les taux, du revenu ou de la situation de la personne qui achète, même sur présentation d'une attestation. Les auteurs de l'amendement ont, d'ailleurs, bien compris cette objection.

Mais, en même temps, il est tout à fait exact que la T. V. A., en fonction même du système actuel des taux, est appliquée de façon aveugle. En ce qui concerne la répartition des taux, il y a parfois inadéquation entre le taux de la T. V. A. portant sur le produit vendu et la situation des acheteurs. Nous allons tenter de revoir un certain nombre de taux de T. V. A. pour qu'ils soient plus adaptés à la réalité sociale et économique des acheteurs des produits concernés.

C'est à l'occasion de cette refonte que pourra, en particulier, être pris en considération le souci qui anime les auteurs de l'amendement. Si nous appliquions immédiatement cette disposition, il faudrait demander à l'handicapé, acquéreur d'un véhicule, sa déclaration d'impôt sur le revenu, pour savoir s'il répond aux conditions fixées par le code général des impôts. Nous serions en présence d'un système très complexe, les auteurs de l'amendement le reconnaîtront eux-mêmes.

J'ajoute enfin — c'est une ouverture que je fais — que la situation serait différente si étaient visés non pas les véhicules acquis par des handicapés, mais les véhicules spécialement équipés pour les invalides. Cela poserait moins de problèmes par rapport à la législation existante.

Bref, je suis tout à fait ouvert à ces questions. Je demande simplement un peu de temps pour mettre au point ces dispositions. Sous le bénéfice de ces observations positives, je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Gamboa, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, compte tenu des observations que M. le ministre vient de formuler, je vais retirer mon amendement. Mais je profiterai de l'occasion qui m'est donnée pour vous faire une proposition.

Un certain nombre d'invalides et de handicapés, notamment les jeunes de condition modeste, seront, en raison de la situation économique, dans l'impossibilité de résoudre leur problème de communication avec la société.

Ne serait-il pas possible — c'est la suggestion que je formule, et bien entendu, comme elle mérite d'être étudiée, je ne vous demande pas une réponse immédiate — d'envisager, dans certains cas, un remboursement de la T. V. A., dans la mesure où l'intéressé apporterait à l'administration la justification de son handicap, de ses ressources et de ses activités professionnelles ?

Voilà, monsieur le ministre, la suggestion que je vous présente ; je vous demande de l'étudier et d'y répondre le moment venu. Cela étant, monsieur le président, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Par amendement n° 36, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 14, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — A l'article 145-1 b) du code général des impôts, le pourcentage « 10 p. 100 » est remplacé par le pourcentage « 25 p. 100 », la somme de « 10 millions » par la somme de « 50 millions » et la somme de « 2 millions » par la somme de « 20 millions ».

« II. — Les associations déclarées et organisées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 bénéficient du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la partie des dépenses d'équipement non subventionnée par des tiers, sous réserve que ces équipements correspondent à leurs activités statutaires et qu'ils fassent l'objet d'un agrément du ministre intéressé. »

La parole est à M. Dumont, pour défendre cet amendement.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 145-1, paragraphe b, du code général des impôts dispose que, lorsqu'une société détient une participation dans une autre société, les dividendes versés par cette dernière à la société mère sont exclus du bénéfice imposable de la filiale. La non-imposition est acquise dès lors que la participation de la société mère atteint ou bien 10 p. 100 du capital de la filiale, ou bien la somme de 10 millions de francs, voire de 2 millions de francs dans certains cas — je n'entre pas dans le détail.

Ces critères extrêmement bas privent l'Etat de ressources importantes. Certaines évaluations font état de plus de 3 milliards de francs. Ces critères permettent, notamment, de prendre en compte des participations qui sont souvent de simples placements financiers.

L'adoption de notre amendement permettrait de remédier à cet inconvénient. Cet objet serait atteint en portant le pourcentage de 10 à 25 p. 100 et les participations, respectivement, de 10 à 50 millions de francs et de 2 à 20 millions de francs.

Les plus-values ainsi dégagées permettraient — c'est l'objet du paragraphe II de notre amendement — de faire bénéficier du remboursement de la T. V. A., pour les travaux d'équipement qu'elles réalisent dans le cadre de leur statut, les associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Cette disposition serait particulièrement bienvenue au moment où le Gouvernement et l'opinion publique soulignent, à juste titre, l'importance de la vie associative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Cet amendement présente deux aspects : la dépense et les gages.

En ce qui concerne le gage, qui consiste à restreindre le champ d'application du régime des entreprises mères et filiales prévu à l'article 145 b du code général des impôts, il s'agit d'une très vaste réforme dont les incidences concernent aussi bien la concurrence internationale que le marché financier. Le Gouvernement n'est pas du tout insensible aux dispositions prévues à l'occasion d'une réforme de la fiscalité de l'épargne.

S'agissant des dépenses, tout en comprenant parfaitement les intentions des auteurs de l'amendement, je souligne que si les associations régies par la loi de 1901 bénéficient de dotations du fonds de compensation à la taxe sur la valeur ajoutée, cela implique que l'ensemble des organismes présentant un intérêt public, y compris ceux qui se livrent à des opérations assujetties à la T. V. A., pourront y prétendre.

En outre, un groupe de travail interministériel nous prépare une réforme des dispositions qui concernent les associations. Celles-ci comportera un volet financier. Je pense que, s'agissant d'un problème aussi difficile, le Gouvernement pourra arrêter sa position l'an prochain.

Sous le bénéfice de ces observations, je souhaiterais que M. Dumont retire son amendement.

M. le président. Monsieur Dumont, l'amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Dumont. Monsieur le ministre, si je vous ai bien compris, vous n'êtes pas hostile au principe de notre amendement. Vous demandez un temps de réflexion pour juger, de façon approfondie, les effets de l'application des dispositions que nous proposons. J'aurais, bien entendu, mauvaise grâce à vous le refuser. Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — Le prélèvement sur les bénéfices des entreprises de travail temporaire institué par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1981, n° 81-734 du 3 août 1981, est reconduit pour 1982.

« Les éléments à retenir pour le calcul de ce prélèvement sont ceux afférents à l'année 1981. Il est payable, au plus tard, le 15 juin 1982. »

Par amendement n° 312, M. Blin au nom de la commission des finances propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, l'amendement de la commission des finances tend à supprimer la taxation « privilégiée, » si j'ose m'exprimer ainsi, qui frappe les entreprises de travail temporaire. C'est un vieux problème. Nous en avons déjà débattu lors de l'examen du collectif de cette année.

Le prélèvement serait, tout d'abord, égal à 5 p. 100 du montant des bénéfices déterminés avant imputation des reports déficitaires. Il serait liquidé, déclaré et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Enfin, il serait exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

Lors de la discussion du premier projet de loi de finances rectificative pour 1981, cette disposition a été introduite par l'Assemblée nationale à la suite du vote d'un amendement présenté par sa commission des finances. La Haute Assemblée, ayant suivi l'avis défavorable émis par sa commission des finances, n'avait pas adopté cet article additionnel. Rétabli en commission mixte paritaire, il fut adopté finalement par l'Assemblée nationale malgré un nouveau rejet du Sénat.

Les motifs invoqués à l'époque à l'appui de notre position de rejet demeurent aujourd'hui les mêmes.

L'utilité économique de ces entreprises, dans une période de crise où les employeurs sont tenus d'adapter très strictement l'ensemble de leurs frais — main-d'œuvre incluse — à leur niveau d'activité, est essentielle et il ne faut pas oublier l'existence, sur le marché de l'emploi, de salariés qui souhaitent pratiquer une forme ou une autre de travail temporaire.

Ensuite, le renchérissement des tarifs des entreprises visées ne manquerait pas, si ces tarifs étaient trop taxés, de se répercuter sur les coûts des entreprises utilisatrices.

Il ne faut pas négliger non plus le caractère discriminatoire de cette disposition. Il paraît contraire à notre droit fiscal de s'engager dans une voie qui propose de légiférer pour une catégorie particulière d'entreprises. Nous l'avons vu tout à l'heure en ce qui concerne les syndicats de sociétés et le Sénat a bien voulu rejeter une disposition qui comportait un caractère discriminatoire.

Enfin — dernier argument — il convient de souligner le paradoxe qui consiste à reconduire une mesure qui a été présentée voilà près de six mois comme exceptionnelle.

Certes, votre commission n'est pas sans savoir que, dans le domaine des entreprises temporaires, il y a eu certains abus. Elle les reconnaît, elle les déplore, mais elle considère que c'est par la voie d'une meilleure réglementation de cette profession qu'il conviendrait d'intervenir et non par la voie d'une fiscalité qui va frapper les entreprises de travail temporaire, même lorsqu'elles sont saines et rendent d'éminents services.

C'est la raison pour laquelle la commission vous demande d'approuver son amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, le groupe communiste votera contre cet amendement et il récuse l'argumentation économique de M. le rapporteur général de la commission des finances.

En effet, la prolifération des entreprises d'intérim coïncide avec la progression du chômage dans notre pays. Par conséquent, du point de vue du processus économique, il faut voir là une donnée non pas positive mais négative, et ce pour deux raisons essentielles.

Tout d'abord, il s'agit d'entreprises qui n'investissent pas dans la production. Elles se développent, dirai-je, à sa périphérie et y réalisent des bénéfices substantiels. C'est là une première donnée de fond qui ne cadre pas, me semble-t-il, avec les appréciations économiques que vient de formuler M. le rapporteur général.

Ensuite — et c'est là un des aspects principaux qui nous sensibilisent — ces entreprises d'intérim placent des centaines de milliers de salariés hors statut, sans aucune garantie, en dehors des conventions collectives, et dans de très nombreux cas, elles réalisent des profits fantastiques et scandaleux.

C'est la raison pour laquelle nous avons soutenu les dispositions de la loi budgétaire complémentaire visant à une surfiscalisation de ces entreprises. Nous sommes donc favorables à la reconduction de cette disposition pour 1982 et, par voie de conséquence, opposés à cet amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 312, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 14 bis est donc supprimé.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le prélèvement sur les banques et établissements de crédit institué par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1981, n° 81-734 du 3 août 1981, est reconduit au taux de 3 p. 1 000 pour 1982. Il est payable au plus tard le 15 novembre 1982. Les éléments à retenir pour son calcul sont ceux afférents à l'année 1981.

« Il est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable de l'année 1982. »

Par amendement n° 188 rectifié, MM. Jung, Boileau, Schiélé, Rausch, Edouard Le Jeune, Hoeffel, Bohl, Jager, Georges Lombard, Lemarié, Zwickert, Goetschy, Le Montagner, Salvi, Rudloff, Chupin, Bouvier, Sauvage, Le Cozannet, Blanc, Daunay, Poudonson, Bajoux, Arzel, Tinant, Le Breton, les membres du groupe de l'U.C.D.P. et M. Collomb proposent d'ajouter, à la fin du premier alinéa de cet article, la phrase suivante :

« Ce prélèvement est ramené à 1 p. 1 000 pour les caisses de crédit mutuel. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Aldolphe Chauvin. Monsieur le président, la majorité de l'Assemblée nationale a déjà, au cours de la première session extraordinaire, voté une disposition instituant un prélèvement sur les banques et établissements de crédit ayant réalisé en 1980 des « bénéfices exceptionnels ».

Or, ce n'est nullement le cas des caisses de crédit mutuel, puisque celles-ci ont toujours pratiqué des taux de crédit raisonnables. En tout état de cause, cette nouvelle charge serait immanquablement supportée par les sociétaires clients ou emprunteurs.

Aussi est-il demandé de ramener à 1 p. mille le taux de cette taxe afin de tenir compte de la structure des dépôts des caisses de crédit mutuel — plus de 80 p. 100 rentrant dans l'assiette — et du caractère mutualiste de ces organismes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je suis tout à fait conscient du problème soulevé par les auteurs de l'amendement. J'ai d'ailleurs reçu les responsables du Crédit mutuel à ce sujet.

Le prélèvement exceptionnel sur les banques et établissements de crédit, reconduit pour 1982, s'inscrit dans le cadre d'un effort de solidarité. Il n'était donc pas possible d'en exclure des établissements de crédit, quels que soient leurs caractéristiques et leurs mérites, qui sont grands.

Cependant, des mesures conservatoires ont été prises pour 1981, de manière que les caisses locales de crédit mutuel puissent, ou bien s'abstenir de verser le prélèvement lorsqu'elles seront en mesure de démontrer que leur résultat, calculé selon les règles fiscales, est déficitaire, ou bien ne pas verser la partie du prélèvement qui excéderait leur bénéfice, déterminé également de manière fiscale.

Pour 1982 — et je répons ainsi directement aux auteurs des différents amendements — nous en avons discuté avec les responsables de la fédération. Le problème sera, je l'espère, complètement résolu au cours des prochaines semaines si j'en crois les informations que l'on me donne sur le progrès de la concertation qui est en cours avec les organismes de crédit dont il s'agit. L'idée est d'aller vers une harmonisation et une normalisation de la fiscalité, de sorte que le problème ne se pose plus.

Compte tenu du fait qu'une négociation est en cours et qu'elle semble se présenter d'une manière utile, je souhaiterais le retrait de l'amendement, dont, je le répète, j'ai parfaitement compris l'inspiration.

M. le président. Monsieur Chauvin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Adolphe Chauvin. A la suite des informations que vient de nous donner M. le ministre et qui, pour nous, sont très importantes, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 188 rectifié est retiré.

Par amendement n° 69, MM. Voilquin, Schmitt et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent :

I. — De rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Les caisses de crédit mutuel sont exonérées de ce prélèvement qui est exclu. »

II. — De compléter cet article par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs prévus aux articles 949 et 950 du code général des impôts sont majorés à due concurrence des pertes de recette résultant des dispositions de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Wirth.

M. Frédéric Wirth. Monsieur le ministre, le groupe de l'U. R. E. I. a déposé cet amendement qui va effectivement plus loin que celui que vient de présenter M. Chauvin. Il vise, en effet, à l'exonération pure et simple des établissements de crédit mutuel en ce qui concerne ce prélèvement.

Toutefois, étant donné ce qui vient d'être exposé et puisque la commission des finances du Sénat a recommandé d'adopter cet article conforme, je retire l'amendement n° 69.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 18, M. Georges Lombard et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« I. — L'impôt sur les grandes fortunes acquitté à raison d'un bien qui est ultérieurement cédé, à titre onéreux ou gratuit, est imputé à due concurrence sur le montant de l'impôt sur le revenu ou des droits de mutation à titre gratuit, exigible au moment de la mutation du bien.

« II. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette imputation. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — A compter du 1^{er} janvier 1982, les taux de la redevance progressive des mines d'hydrocarbures prévue à l'article 31 du code minier, et applicables aux productions anciennes, sont fixés comme suit :

« — pour l'huile brute : 20 p. 100 de 50 000 à 100 000 tonnes et 30 p. 100 au-delà de 100 000 tonnes ;

« — pour le gaz : 30 p. 100 au-delà de 300 millions de mètres cubes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 16 bis.

M. le président. « Art. 16 bis. — A compter du 1^{er} janvier 1982, les taux de redevances communale et départementale des mines pour les hydrocarbures sont portés :

« — en ce qui concerne le pétrole brut, à 16,85 francs pour la redevance communale et à 12,95 francs pour la redevance départementale par tonne nette extraite ;

« — en ce qui concerne le gaz naturel, à 4,80 francs pour la redevance communale et à 3,80 francs pour la redevance départementale pour 1 000 mètres cubes extraits.

« Ces taux varieront chaque année en fonction du prix des produits. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 313, présenté par M. Blin, au nom de la commission, vise, au début du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « A compter du 1^{er} janvier 1982 », par les mots : « Pour 1982. »

Le deuxième, n° 365 rectifié, présenté par MM. Duffaut, Louis Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Larue, Manet, Mlle Rapuzzi, M. Charasse et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

I. — Compléter le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« — en ce qui concerne le propane et le butane, à 11,87 francs pour la redevance communale et à 9,13 francs pour la redevance départementale par tonne extraite de gaz naturel brut ;

« — en ce qui concerne l'essence de dégazolinage à 10,73 francs pour la redevance communale et à 8,17 francs pour la redevance départementale par tonne extraite de gaz naturel brut ;

« — en ce qui concerne les autres minerais de soufre, à 3,42 francs pour la redevance communale et à 2,62 francs pour la redevance départementale par tonne de soufre contenu. »

II. — Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les taux des redevances communale et départementale des mines évoluent chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur brut total, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année. »

Le troisième, n° 314, présenté par M. Blin, au nom de la commission, tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter les amendements n° 313 et 314.

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'amendement n° 313 est un amendement de coordination qui ne pose aucun problème.

En revanche, l'amendement n° 314 vise, à la demande qu'ont formulée nos collègues MM. Descours Desacres et Monory — et à l'avis desquels la commission des finances a bien voulu se ranger — le principe de l'indexation de cette redevance. Ce principe est en effet tout à fait contraire aux règles que s'est données la commission des finances. C'est la raison pour laquelle elle en demande la suppression.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement n° 365 rectifié.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, je voudrais d'abord préciser que, dans les deux premiers alinéas du texte proposé par notre amendement, il convient de lire : « tonne nette livrée » au lieu de « tonne extraite ».

J'en viens maintenant à l'objet de cet amendement.

Je rappelle qu'il est prélevé, au profit des départements et des communes, des redevances sur les hydrocarbures extraits. Un amendement a été adopté à ce sujet à l'Assemblée nationale mais, en fixant ce prélèvement, l'Assemblée nationale a oublié un certain nombre de produits. Le présent amendement a pour objet de réparer cette erreur et de préciser les produits qui doivent être visés par cette redevance.

Quant à l'indexation, M. le rapporteur général en a demandé la suppression. Sur le principe lui-même, je ne saurais que l'approuver, mais cette taxe, comme vous le savez, est d'un rendement évolutif. D'ailleurs, dans la législation ancienne, cette évolution était prévue puisque le rendement évoluait en fonction de la variation même des principaux fictifs. Or, le régime des principaux fictifs a disparu. C'est pourquoi la commission de l'Assemblée nationale lui a substitué un autre mode de taxation.

Celui-ci, à notre avis, n'est pas très satisfaisant car il fait varier le rendement ou bien en fonction du prix des produits — cette variation pouvant d'ailleurs s'exprimer en baisse, ce qui peut entraîner une perte pour les collectivités locales — ou bien en fonction des produits, de telle sorte que l'application de la disposition devient assez compliquée.

C'est pourquoi j'ai proposé, dans cet amendement, que le produit de ces prélèvements varie en fonction de la valeur du produit intérieur brut en volume. Pour cette année, cela aurait représenté pour les communes et les départements — notamment le département des Pyrénées-Atlantiques, et même quelques autres — une augmentation de valeur de l'ordre de 17 p. 100.

Telle est la philosophie de l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 365 rectifié *bis* dans lequel les mots « tonne nette livrée » remplacent les mots « tonne extraite » aux deux premiers alinéas du texte proposé par cet amendement.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 365 rectifié *bis* ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 314 et 365 rectifié *bis* ?

J'imagine, en effet, qu'il sera favorable à l'amendement n° 313, puisqu'il s'agit d'une harmonisation avec le vote intervenu antérieurement.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement accepte en effet l'amendement n° 313, monsieur le président.

J'en viens maintenant aux deux autres amendements. La solution la plus opportune est, je crois, celle qui est proposée dans l'amendement n° 365 rectifié *bis*, lequel, à la réflexion, me paraît préférable à l'amendement n° 314.

En conséquence, j'accepte l'amendement n° 365 rectifié *bis* et repousse l'amendement n° 314.

M. le président. La commission peut-elle exprimer maintenant son avis sur l'amendement n° 365 rectifié *bis* ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, les objets respectifs des deux amendements me paraissent tout à fait différents. Si M. le ministre délégué a bien voulu donner son accord à l'amendement n° 365 rectifié *bis*, cela n'enlève rien à la portée de l'amendement que la commission a présenté et qu'elle maintient.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Si j'ai bien compris, l'amendement de M. Blin tend à la suppression d'une indexation qui profite aux collectivités locales. Je souhaite que les auteurs de l'amendement y réfléchissent, car je ne suis pas sûr que l'adoption de leur texte aboutisse au résultat qu'ils recherchent.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, j'ai parfaitement compris la remarque sagace de M. le ministre.

Si la commission a adopté l'attitude qui a été la sienne, c'est pour deux raisons. D'une part, si, comme nous l'espérons tous, la hausse des prix dans notre pays se tempère et régresse sensiblement, cette indexation perdra de son importance et de son intérêt. D'autre part, nous avons toujours respecté la règle générale selon laquelle le principe de l'indexation nous paraît dommageable à de nombreux égards. Certes, il peut paraître, dans un premier temps, favorable aux communes, mais ce peut être une illusion car, dans un autre temps, ce sera l'inverse.

C'est la raison pour laquelle nous préférons, et de loin, que le Parlement ait chaque année à revoir une disposition, quitte à ce qu'il la réévalue sensiblement s'il le juge bon.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole contre l'amendement n° 314.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Je rappelle que le Sénat s'est toujours considéré comme le défenseur des communes — c'est le grand conseil des communes de France — et que, par conséquent, il a toujours été sensible à tout ce qui concerne les collectivités locales. Il y a une indexation, c'est vrai, mais elle existait déjà. Par conséquent, il s'agit d'une modification du régime de l'indexation, et cela peut nous faire craindre que, si cette disposition n'est pas appliquée, les collectivités locales ne bénéficient pas de cette amélioration de rendement.

Dans ces conditions, je pense que l'amendement de la commission doit être rejeté et, sur ce texte, nous demandons un scrutin public.

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 314 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 313, qui est un amendement de coordination.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 365 rectifié *bis*.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je demande un vote par division sur cet amendement.

En effet — je suis navré de ne pas être sur ce point d'accord avec M. Duffaut, car il sait que, lorsqu'il s'agit de défendre les finances publiques et celles des collectivités locales en particulier, nous nous rejoignons très souvent, sinon presque toujours — si nous ne restons pas attachés d'une manière très ferme à une disposition, qui est d'ailleurs d'ordre législatif, interdisant l'indexation, pour préserver le droit du Parlement de voter l'impôt chaque année, nous allons nous engager dans une voie extrêmement difficile à suivre, étant donné que ce serait la porte ouverte à d'autres cas qui pourraient se présenter.

M. Duffaut sait, comme moi et comme nous tous, qu'au Sénat en particulier, grand conseil des communes de France — on le rappelle souvent — des propositions seraient présentées pour majorer le taux de la redevance si une variation des prix le justifiait. Par conséquent, le Parlement resterait maître du vote de l'impôt, mais, bien entendu, le Sénat veillerait à ce que ce vote ne lésât en rien les collectivités locales.

C'est la raison pour laquelle, personnellement, je demande un vote par division, car je serai obligé, même si un scrutin public est demandé, de voter contre le second paragraphe.

Je demande instamment aux auteurs de l'amendement de bien vouloir réfléchir à la gravité de la position que nous risquons de prendre si nous les suivons.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, comment envisagez-vous ce vote par division ? Par alinéa ou par paragraphe ?

M. Jacques Descours Desacres. Je souhaite que nous votions d'abord sur le paragraphe I et, ensuite, sur le paragraphe II.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur Descours Desacres, excusez-moi de prolonger le débat, mais je ne suis pas de votre avis. Il s'agit non de créer une indexation, mais de considérer que celle qui existe ne peut plus être maintenue parce qu'elle est inapplicable. Il faut donc en prévoir une nouvelle, autrement dit, ne pas changer le régime dont bénéficient actuellement ces collectivités locales. Si nous vous suivions, mon cher collègue, nous reviendrions en arrière en ce qui concerne le régime dont elles bénéficient, ce qui ne me paraît pas souhaitable.

M. le président. Je vais donc procéder à un vote par division sur l'amendement n° 365 rectifié *bis*. Je rappelle que le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 365 rectifié *bis*.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le paragraphe II de cet amendement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets enfin aux voix l'ensemble de l'amendement n° 365 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 *bis* modifié.

(L'article 16 *bis* est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 189, MM. Goetschy, Schiélé et Zwickert proposent, après l'article 16 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1982, les taux des redevances communales et départementales des mines, applicables aux mines de potasse, sont multipliés par deux par rapport à leur valeur de 1981. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 347, MM. Bohl, Poudonson, Dubanchet et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après l'article 16 bis, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1982, les taux des redevances communales des mines sont fixés à 3,82 francs pour le charbon. »

La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le problème de la redevance communale des mines, en ce qui concerne le charbon, est difficile car, depuis des années, on essaie de revoir cette ressource des collectivités locales.

L'an dernier, dans la loi de finances pour 1981, le principe de la multiplication par quatre de la redevance départementale des mines pour le charbon a été adopté. En revanche, l'an dernier, une majoration limitée de la redevance communale a été retenue. Le principe du quadruplement de la redevance communale des mines avait été adopté.

Tout à l'heure, nous avons constaté, pour le butane, le propane et l'essence de dégazolinage, que des réévaluations importantes sont intervenues. Si l'on se réfère à 1977, on constate que l'augmentation à la tonne représente près de 5 francs.

Cet amendement a pour objet de doubler le taux retenu pour 1980, qui était de 1,91 franc à la tonne, et de le porter à 3,82 francs pour l'année 1982.

Je rappelle que, pour 1981, la redevance communale des mines était de 2,64 francs. Pour compléter cette explication, je rappelle à mes collègues que la redevance des mines remplace la taxe professionnelle, qui n'est pas applicable à la profession minière, et que la redevance des mines est répartie en trois fractions : 35 p. 100 de cette redevance sont versés à la commune d'implantation ; 10 p. 100 sont versés aux communes sous lesquelles l'exploitation est menée ; 55 p. 100 font l'objet d'un fonds de péréquation national et sont répartis en fonction du domicile des mineurs.

C'est pourquoi je souhaiterais que cet amendement puisse avoir la faveur à la fois du Gouvernement et du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je comprends les intentions des auteurs de l'amendement. L'exploitation du charbon est une priorité économique que le Gouvernement entend affirmer pour assurer dans les meilleures conditions une indépendance accrue du pays. L'Etat va donc faire des efforts nouveaux pour relancer la consommation du charbon grâce à une production nationale soutenue.

Cependant — les auteurs de l'amendement le savent — il s'agit d'une activité déficitaire financée largement sur fonds publics, puisque la subvention aux Houillères nationales se monte à plus de 5 milliards en 1982.

Même s'il comporte une contrepartie à l'égard des ressources fiscales communales, le présent amendement aurait pour conséquence principale d'avoir des effets négatifs sur une activité déjà handicapée. Comprenant parfaitement l'idée d'aider les finances communales qui anime les auteurs de l'amendement, je ne crois pas qu'en même temps ils aient voulu créer une charge supplémentaire sur les charbonnages.

C'est à cause de ses conséquences négatives sur le charbon que je souhaiterais voir les auteurs de cet amendement le retirer.

M. le président. Monsieur Bohl, vous avez entendu l'appel du Gouvernement.

M. André Bohl. En effet, monsieur le président, j'ai entendu l'appel du Gouvernement. Comme vous le savez, depuis de nombreuses années, au sein de cette assemblée, je défends le charbon. Mais, dans le cas particulier, je vous assure que la redevance communale des mines, sur le plan des ressources fiscales, ne correspond plus aux charges qu'implique l'exploitation minière.

Le Gouvernement a poursuivi une politique de développement de la production charbonnière et je crois qu'il faut l'en féliciter. Mais aujourd'hui ce développement ne s'effectue plus dans les mêmes conditions qu'il y a quelques années. Le concours des collectivités locales, en ce qui concerne le logement des mineurs, les activités sociales et culturelles, certains secteurs tels que la voirie et les réseaux divers, est tout à fait différent de ce qu'il était voilà vingt ans.

A l'époque, toutes ces charges étaient prises en compte par les charbonnages de France et les houillères de bassin. Aujourd'hui, tout est transféré aux collectivités locales.

Il faut savoir que le prix du charbon a lui-même augmenté dans des proportions assez importantes. Par voie de conséquence, porter la redevance communale des mines, qui était en 1975 de 1 franc à la tonne, à 3,82 francs en 1982, ne nous paraît pas disproportionné par rapport au prix du charbon que j'achète aux houillères du bassin de Lorraine. En 1975, je le payais 180 francs la tonne ; aujourd'hui, je le paie 800 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Compte tenu des observations qui ont été faites, je pense qu'une solution raisonnable — car il y a des éléments complexes à prendre en compte dans tout cela — consisterait non pas à retenir l'augmentation de 45 p. 100 qui est prévue — ce qui est tout à fait considérable — mais plutôt à porter le taux des redevances à 2,98 francs, ce qui correspondrait à une augmentation sensiblement égale à celle du produit intérieur brut.

Le Gouvernement dépose donc un sous-amendement oral qui tend à fixer les redevances pour le charbon à 2,98 francs. C'est une attitude positive que j'ai tenu à avoir.

M. le président. Monsieur Bohl, reprenez-vous à votre compte la proposition du ministre ?

M. André Bohl. Monsieur le président, le taux de réévaluation des redevances adopté tout à l'heure par le Sénat, qui était de 17 p. 100, donne un chiffre supérieur à 2,98 francs.

Par voie de conséquence, ce chiffre de 2,98 francs me paraît tout à fait minoré. Sans vouloir discuter dans le détail de ce problème, je crois que je ne peux vraiment pas accepter ce chiffre de 2,98 francs par rapport au chiffre de 2,64 francs.

M. le président. Je suis saisi, par le Gouvernement, d'un sous-amendement n° 495 à l'amendement n° 347 de M. Bohl, tendant à remplacer le chiffre de « 3,82 francs » par celui de « 2,98 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 347.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

M. le président. Je pense que le Sénat voudra interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale.

Dans la discussion des articles de la première partie, nous en sommes arrivés à l'article 17.

J'en donne lecture :

C. — *Dispositions communes.*

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. — 1. Les profits réalisés du 1^{er} janvier 1982 jusqu'au 31 décembre 1986 à l'occasion de cessions habituelles d'immeubles ou fractions d'immeubles construits en vue de la vente, ou de droits s'y rapportant, par des personnes physiques et par des sociétés visées aux articles 8 et 239 *ter* du code général des impôts, sont soumis, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, à un prélèvement de 50 p. 100.

« Il est assis sur le résultat de l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'année civile.

« 2. Le prélèvement est liquidé et acquitté au vu d'une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, établie par le cédant et déposée avant le 31 mars de chaque année auprès de la recette des impôts correspondant au lieu de la souscription de la déclaration de résultats.

« Il est établi et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée.

« Toutefois, il fait l'objet de paiements d'acomptes calculés sur le montant des ventes.

« Il s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. L'excédent non imputé est restitué.

« 3. Sur option des contribuables, le prélèvement acquitté par le cédant libère de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1° Les immeubles cédés doivent être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie ;

« 2° Ils doivent être achevés au moment de la vente ou, à défaut, être vendus en l'état futur d'achèvement ou à terme au sens du code civil.

« L'option est exercée définitivement pour la période d'application du prélèvement. Elle doit être formulée dans le délai légal du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus ou de l'impôt sur les sociétés comprenant les premiers résultats soumis aux dispositions du présent article.

« II. — Les dispositions de l'article 209 *quater* A du code général des impôts continuent de s'appliquer aux bénéfices réalisés du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1986 par les entreprises de construction de logements soumises à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, la fraction de ces bénéfices soumis à l'impôt lors de leur réalisation ne peut être inférieure à 80 p. 100 de leur montant ; ils doivent être maintenus au compte de réserve spéciale pendant une durée de quatre ans au moins.

« III. — 1. Lorsqu'elles n'ont pas d'établissement en France, les personnes qui réalisent des profits de construction sont soumises aux dispositions des paragraphes I-1 et I-2 ci-dessus.

« Toutefois, en ce cas, le prélèvement libère les profits de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

« 2. Le prélèvement ainsi que ses acomptes dus par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France, ou dont le siège social est situé hors de France, sont acquittés sous la responsabilité d'un représentant agréé par l'administration.

« Ce représentant doit être agréé au plus tard lors de l'enregistrement de l'acte constatant la première cession. A défaut, la formalité, ainsi que celle relative aux cessions ultérieures, ne peut être exécutée ; en cas de formalité fusionnée, le dépôt est refusé.

« IV. — Pour l'application des dispositions de l'article 235 *quater* I *ter*-3 du code général des impôts et du I du présent article, les entreprises redevables du prélèvement s'entendent des entreprises individuelles et des sociétés visées aux articles 8 et 239 *ter* du même code.

« Cette disposition a un caractère interprétatif.

« Toutefois, dans le cas des sociétés visées aux articles 8 et 239 *ter* du code général des impôts, aucune sanction pénale ni aucune des sanctions fiscales prévues en cas de mauvaise foi ne pourra être appliquée à raison de faits résultant d'une interprétation de l'article 235 *quater* I *ter*-3 différente de celle prévue par le présent paragraphe.

« V. — Les modalités d'application du présent article, et notamment le taux des acomptes qui ne pourra excéder 10 p. 100 et leurs dates de versement ainsi que les cas de dispense de versement de ces derniers, sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 70, MM. Mathieu et Schmitt proposent, à la fin du premier alinéa du paragraphe I.1. de cet article, de remplacer le taux « 50 p. 100 » par le taux « 40 p. 100 ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas, non plus que les amendements n°s 71 et 72 qui ont les mêmes auteurs.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 269, présenté par M. Cantegrit, a pour objet de compléter le premier alinéa du paragraphe IV de cet article par la phrase suivante :

« Toutefois, ce prélèvement sera imputé et son excédent éventuel sera restitué conformément aux dispositions du dernier alinéa du I-2 ci-dessus. »

Le second, n° 315, présenté par M. Blin, au nom de la commission, tend à supprimer les deux derniers alinéas du paragraphe IV de cet article.

La parole est à M. Cantegrit, pour défendre l'amendement n° 269.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Antérieurement à la loi du 29 juin 1971, les profits de construction réalisés par les personnes physiques associées dans des sociétés civiles de construction-vente étaient assujetties à un prélèvement — de 15 p. 100 porté à 25 p. 100 — acquitté par ces sociétés civiles pour le compte des associés et à valoir sur l'impôt sur le revenu dû en fin d'année.

La loi du 29 juin 1971 a porté le taux du prélèvement à 30 p. 100 et l'a étendu « aux profits de construction réalisés par les entreprises industrielles et commerciales relevant de l'impôt sur le revenu ».

A compter de l'entrée en vigueur de cette loi, les profits de construction réalisés par toutes les personnes passibles de l'impôt sur le revenu, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises individuelles, étaient soumis à un régime unique : le prélèvement considéré comme un acompte.

Contrairement à la lettre du texte et aux précisions développées au cours des travaux préparatoires, l'administration a considéré que ce texte avait pour effet de rendre les sociétés civiles de construction redevables du prélèvement pour le compte de leurs associés : personnes physiques redevables de l'impôt sur le revenu et personnes morales redevables de l'impôt sur les sociétés.

Pour ces dernières, allant plus loin, l'administration a considéré que cet acompte lui reste acquis même s'il est supérieur à l'impôt sur les sociétés réellement dû par elles du fait des résultats déficitaires de leur exercice.

Cette interprétation a été contestée avec succès devant les tribunaux administratifs.

Le paragraphe IV de l'article 17, interprétant la loi du 29 juin 1971, veut lui faire confirmer explicitement la thèse de l'administration en ce qui concerne l'obligation pour tous les associés d'acquitter le prélèvement au niveau de la société civile de construction-vente.

Il paraît confirmer implicitement la position de l'administration sur le refus de restitution en cas de déficit des sociétés associées.

Une telle disposition reviendrait à admettre que le prélèvement dû par une société s'impute sur l'impôt d'une autre société.

Elle serait, de plus, contraire à l'esprit de la loi du 29 juin 1971, qui n'a pas voulu traiter, dans un régime réputé « de faveur », les sociétés investissant dans des opérations de construction plus mal que les sociétés intervenant dans les autres domaines de l'économie et assujetties au droit commun.

Elle est même contraire aux dispositions du paragraphe I-2 du présent article, qui prévoit pour le nouveau régime proposé la restitution du prélèvement non imputable sur l'impôt sur les sociétés dû par l'associé personne morale.

Certes, monsieur le ministre, vous n'êtes pas du tout responsable des dispositions prises dans le passé, mais si nous ne réagissons pas, aujourd'hui, nous confirmerions, par le texte qui nous est soumis, des dispositions contraires à celles du tribunal administratif et qui touchent une profession — on vous l'a beaucoup dit depuis le début de la discussion de ce projet de loi de finances — déjà largement en crise.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir examiner favorablement cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 315.

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'amendement de M. Cantegrit et celui de la commission des finances se rejoignent en une matière dont il faut reconnaître qu'elle est complexe. Je voudrais en rappeler les principaux éléments à la Haute Assemblée.

Il s'agit de la fiscalité des sociétés de promotion immobilière. Le texte qui est soumis à notre examen pose deux sortes de problèmes : les uns de caractère financier, les autres de caractère juridique.

Jusqu'en 1963, les profits réalisés sous forme de plus-values à l'occasion d'opérations de construction-vente d'immeubles étaient totalement exonérés ; la loi du 13 mars 1963 a prévu leur taxation dans le cadre du droit commun ; mais il a été prévu un régime dérogatoire provisoire, modifié d'ailleurs à plusieurs reprises, en particulier par la loi du 19 juin 1971.

Le régime actuel expire le 31 décembre 1981. Par conséquent, en l'absence de tout nouveau texte, le retour au droit commun serait automatique.

Le Gouvernement a jugé, à juste titre, cette position trop rigoureuse et n'a pas souhaité reconduire le régime actuel. Il propose donc un régime à nouveau provisoire pour cinq ans, moins favorable, il est vrai, que le régime actuel.

On peut mesurer l'importance de l'enjeu si l'on sait que le coût du système actuellement en vigueur a été de 310 millions de francs pour 1981. Quant au produit attendu pour 1982 des nouvelles dispositions, il serait de l'ordre de 200 millions de francs.

Compte tenu de l'évolution du rendement entre 1981 et 1982, la dépense fiscale du nouveau régime serait de l'ordre de 120 à 150 millions de francs. Voilà pour l'enjeu financier.

Reste l'enjeu juridique, et je dois dire que c'est sur cet enjeu-là que la commission a fait porter l'essentiel de sa réflexion.

L'enjeu juridique est soulevé par le cas des sociétés en nom collectif et des sociétés civiles de construction-vente. Comme l'a rappelé M. Cantegrit, une jurisprudence récente du Conseil d'Etat a estimé que ces sociétés n'étant elles-mêmes soumises ni à l'impôt sur les sociétés, ni à l'impôt sur le revenu, ne pouvaient pas être soumises au prélèvement identique à celui des personnes physiques.

Le Trésor n'ayant pas la possibilité de percevoir le prélèvement sur les associés de ces sociétés, malgré leur transparence, cette jurisprudence amènerait le Trésor à rembourser la totalité des droits perçus à ce titre entre 1973 et 1981.

On peut d'ailleurs se demander, à la lecture des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi de 1971, si l'intention du législateur était bien de soumettre ces sociétés au prélèvement comme les autres sociétés soumises à l'impôt sur le revenu. L'affirmation du Gouvernement sur ce point nous paraît sujette à caution.

C'est pour éviter à l'avenir un tel problème que le paragraphe I du présent article vise, à la fois, les sociétés énumérées à l'article 8 du Code général des impôts, c'est-à-dire les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu, et celles qui sont énumérées à l'article 239 *ter*, c'est-à-dire les sociétés civiles de construction-vente.

En outre — et c'est là où le problème est posé — le paragraphe IV apporte la même précision pour l'application des dispositions actuellement en vigueur en lui donnant un caractère interprétatif. Or, « interprétatif » veut dire, en termes plus clairs, « rétroactif ». Cela revient à annuler, ou à demander au Parlement d'annuler, la jurisprudence du Conseil d'Etat et à revenir à l'interprétation du texte initial par l'administration, ce qui permettrait au Trésor — c'est vrai — de ne pas avoir à reverser des sommes importantes.

Votre commission des finances, après un large débat, a adopté un amendement qui supprime les deux derniers alinéas du paragraphe IV de cet article. Il lui est apparu que, malgré les restrictions apportées par l'Assemblée nationale au dernier alinéa, l'indication du caractère interprétatif, c'est-à-dire rétroactif, de cette disposition, ne pouvait en aucun cas être admise car — je le répète encore une fois — cela reviendrait à désavouer le Conseil d'Etat et à légitimer une interprétation discutable de l'administration. Ce serait un précédent d'une immense importance que nous n'avons pas voulu avaliser.

Certes, nous le savons bien, dans son état actuel, cette disposition, si le Sénat l'adopte comme nous le souhaitons, risque de coûter fort cher au Trésor, et j'imagine que c'est en pensant à cela que M. Cantegrit a rédigé son amendement. Mais votre commission des finances ne peut, en aucun cas, même s'il en

coûte au Trésor, et à charge pour le Gouvernement d'imaginer des modalités d'accommodement entre le Trésor, d'une part, et les intéressés, d'autre part, la commission des finances, dis-je, ne peut en aucun cas prendre la responsabilité de demander au Sénat de voter un texte qui aurait valeur rétroactive et qui surtout, conduirait à demander au Parlement de désavouer le Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Sur l'amendement n° 269, je dirai seulement que sous le régime qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 1982, le prélèvement non imputé pourra être restitué, à la différence de ce qui se passait auparavant, comme l'a prévu le projet du Gouvernement.

Mais la raison essentielle de cette nouvelle orientation est l'élévation du taux à 50 p. 100, ce qui n'était pas du tout le cas avant. C'est la raison pour laquelle je demanderai aux signataires de cet amendement de bien vouloir le retirer, faute de quoi l'article 40 serait applicable.

En ce qui concerne la question évoquée par M. Blin, loin de moi — pour des raisons que chacun comprendra — l'idée de vouloir désavouer en quoi que ce soit une juridiction à laquelle l'estime et mon passé personnel m'attachent particulièrement. Je crois simplement que, sans me prononcer sur l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat, qui est incontestable, il s'agit dans le projet du Gouvernement tel qu'il a été revu par l'Assemblée nationale, de faire en sorte qu'on dise maintenant très nettement quel est le redevable car, enfin, un impôt doit être payé ; il faut bien qu'il y ait un redevable.

Il s'agit donc non pas de déjuger le Conseil d'Etat de quelque manière que ce soit, mais de faire en sorte que l'impôt puisse être payé, notamment que les redressements fiscaux intervenus et dont personne ne conteste le bien-fondé puissent trouver un point d'application correct.

C'est pourquoi, si j'ai demandé le retrait du premier amendement, je demande également — compte tenu, en outre, des conséquences financières indiquées par M. Blin — le retrait ou le rejet du second.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, je comprends bien les raisons avancées par M. le ministre. Toutefois, il est extrêmement difficile pour la commission des finances de retirer l'amendement qu'elle a déposé en raison de son importance, j'allais dire, fondamentale.

Il m'est apparu, à l'occasion des contacts que j'ai pu avoir avec les professions concernées, que celles-ci étaient parfaitement conscientes de l'enjeu que représente cette affaire et qu'elles seraient susceptibles de comprendre les raisons et les vœux exprimés par l'administration.

Sous le bénéfice de ces deux observations, je suis conduit à maintenir l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 315, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 269 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 315.

(L'article 17 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 368, MM. Duffaut, Louis Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Larue, Manet, Mlle Rapuzzi, M. Charasse, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1609 *decies* B du code général des impôts, relatif à la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie, est modifié comme suit :

« Au deuxième alinéa, la somme de « 200 000 F » est remplacée par « 500 000 F ». Le troisième alinéa est supprimé. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, il existe une redevance perçue sur les éditions des ouvrages de librairie au profit du

centre national des lettres. Toutefois, elle ne s'applique pas aux éditeurs dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 200 000 francs, taxe comprise.

D'autre part, un certain nombre d'ouvrages sont exclus du champ d'application de cette redevance par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission spéciale.

Le présent amendement a pour objet de porter le seuil d'exonération de 200 000 à 500 000 francs, ce qui permettrait d'exempter une soixantaine de petits éditeurs et, par ailleurs, de décider que la redevance s'appliquerait quelle que soit la nature de l'ouvrage, ce qui, en définitive, contribuerait à donner au centre national des lettres les moyens d'une politique plus active en faveur de la création et de l'édition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 368, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 37, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 18, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué une taxe assise sur la valeur ajoutée des entreprises de plus de cent salariés.

« Cette taxe est perçue au taux de 0,3 p. 100. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le droit au travail des hommes et des femmes ne doit pas rester un vain mot, ni être un frein à la constitution des familles.

Or, aujourd'hui, le manque des structures d'accueil pour la petite enfance, leur coût pour les parents posent de nombreux problèmes.

Au niveau démographique, même si ce n'est pas le seul élément, cela contribue à l'hésitation de jeunes couples à l'idée d'avoir des enfants. Les difficultés pour faire garder son enfant, les dépenses que cela entraîne amènent quelquefois à reporter une naissance pourtant désirée.

Ces difficultés contraignent trop souvent la mère de famille à abandonner toute activité salariée.

Assurer le droit au travail des femmes passe par plus de moyens pour l'accueil des jeunes enfants à des tarifs abordables.

Aujourd'hui, les caisses d'allocations familiales, dirigées par une majorité patronale, qui prennent en charge 30 p. 100 d'un prix plafond de revient journalier, imposent l'application d'un barème de participation familiale.

Si les augmentations ne sont pas appliquées les vivres sont coupés. La caisse d'allocations familiales décide seule, sans consultation des intéressés. Cette décision nous semble scandaleuse, car une grande partie des parents se trouvent placés devant de sérieuses difficultés pour payer, notamment les familles faisant partie des catégories moyennes.

Je prends un exemple : dans mon département, le Val-d'Oise, un couple dont la femme est employée communale et le mari cadre moyen, qui payait 47,50 francs de prix de journée à une crèche, doit payer, avec le nouveau tarif, 62 francs, soit une augmentation d'environ 31 p. 100.

Si l'on peut comprendre qu'une revalorisation du tarif soit nécessaire, on ne peut admettre que les parents en supportent seuls le poids.

Aussi le groupe communiste propose-t-il de faire participer les employeurs occupant cent salariés et plus à l'achat de lits dans les crèches municipales et départementales, mais également à leur fonctionnement.

Une taxe serait ainsi assise sur la valeur ajoutée de ces entreprises et perçue au taux de 0,3 p. 100.

Cette mesure serait, selon nous, une première étape et contribuerait, comme le souhaite le Gouvernement, à une amélioration de la vie des familles, à l'égalité de tous devant le travail. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je comprends parfaitement le souci des auteurs de l'amendement de faire en sorte que les tarifs des crèches soient accessibles à tous. Ce souci est entièrement partagé par le Gouvernement.

Par ailleurs, je note que le financement de l'amendement qui nous est proposé devrait être assuré par une taxe sur la valeur ajoutée des entreprises. Il s'agit là d'un problème considérable que nous venons d'ailleurs d'examiner sous un autre aspect, dans la délibération gouvernementale, à propos de la question des cotisations de sécurité sociale.

C'est tout le problème de la détermination de l'assiette des cotisations de sécurité sociale : faut-il prendre la valeur ajoutée ou prendre une autre assiette ? Le Premier ministre et le ministre de la solidarité nationale se sont engagés à faire des propositions sur ce point l'an prochain dans le cadre du débat général sur la solidarité et la protection familiale. C'est à cette occasion qu'il nous faudra, me semble-t-il, revoir l'ensemble des questions posées par cet amendement.

Sous le bénéfice de ces observations, je souhaite qu'il soit retiré.

M. le président. Madame Beaudou, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Marie-Claude Beaudou. Compte tenu de l'engagement du Gouvernement, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Par amendement n° 38, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 18, d'introduire un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Il est créé au profit de l'Etat une taxe assise sur le montant des provisions pour reconstitution de gisement prévues à l'article 39 *ter* du code général des impôts.

« II. — Son taux sera fixé de façon telle que son rendement attendu soit au minimum égal au montant annuel en francs dont il serait nécessaire de disposer afin d'attribuer aux offices publics d'H. L. M. des subventions leur permettant de procéder sans hausse des loyers aux gros travaux d'entretien et de rénovation nécessaires. Ces travaux, effectués par les offices publics d'H. L. M., ainsi que ceux effectués par l'ensemble des organismes propriétaires de logements locatifs relevant de la législation relative aux habitations à loyers modérés ou dont les loyers sont réglementés dans le cadre des contrats de prêts conclus entre les sociétés d'économie mixte et le crédit foncier de France ou la caisse centrale de coopération économique, ne peuvent entraîner obligation pour les propriétaires de ces logements de passer les conventions prévues au chapitre III du titre V du code de la construction et de l'habitation. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Nous proposons d'introduire un article additionnel visant à créer, au profit de l'Etat, une taxe assise sur le montant des provisions pour reconstitution de gisement.

Nous n'indiquons pas le taux de cette taxe, mais nous précisons que le taux sera fixé de façon telle que son rendement soit au minimum égal au montant annuel dont il serait nécessaire de disposer pour pouvoir attribuer aux organismes de construction de caractère social des subventions leur permettant de procéder, sans hausse des loyers, aux gros travaux d'entretien et de rénovation nécessaires.

Nous pensons, en effet, qu'il est absolument indispensable de trouver des ressources pour aider les offices publics d'H.L.M. ou autres organismes, telles les sociétés d'économie mixte de caractère social, afin d'exécuter les gros travaux d'entretien et de rénovation sans pour cela être assujettis au conventionnement. C'est dans ce dessein que nous voulons aider le Gouvernement à trouver des ressources.

La réforme du logement que l'ancienne majorité nationale, ou, si vous voulez, la majorité actuelle du Sénat, a voté d'enthousiasme, se révèle — ainsi que les communistes l'avaient

prévu — être une catastrophe. En effet, elle a, d'abord, abouti à faire porter la charge financière du logement social sur les locataires eux-mêmes en dégageant l'Etat de ses responsabilités. Elle a, ensuite, freiné la construction, entraînant une grave crise dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics. Il y a des chômeurs du bâtiment alors que des millions de familles attendent un logement décent. C'était l'aboutissement logique de la politique de l'ancienne majorité.

Mais encore convient-il de souligner que la loi sur la réforme du logement a entraîné une grave détérioration de l'habitat existant.

En effet, compte tenu des conditions de conventionnement, les travaux de rénovation se traduisent inévitablement par une hausse importante des loyers. Ce qui est appelé « l'aide personnalisée au logement » — l'A. P. L. — ne compense l'augmentation des loyers que dans un petit nombre de cas. On comprend donc les raisons des luttes des locataires contre les augmentations de loyer, luttes que n'ont cessé de soutenir les communistes.

Ainsi la réforme subit-elle échec après échec. Par exemple, la région parisienne ne dispose que de quelques centaines de logements conventionnés, les organismes sociaux ne voulant pas être contraints d'appliquer des taux de loyer exorbitants. Pourtant, les problèmes liés à la détérioration du cadre de vie et au délabrement des régimes sociaux, véritable atteinte à la dignité des familles de travailleurs, restent posés.

Nous pensons donc qu'il convient de donner aux organismes de construction sociale les moyens de faire des travaux sans la contrepartie du conventionnement. Nous savons bien que le Gouvernement a déjà pris certaines mesures permettant l'exécution de travaux urgents hors conventionnement. Notre amendement a simplement pour objet de compléter les premières décisions ministérielles et de permettre aux organismes sociaux d'opérer, dans ces conditions, les grands travaux de rénovation de leur parc existant, les loyers demeurant ainsi à des niveaux abordables pour les familles de travailleurs. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle souhaiterait connaître, d'abord, celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. J'ai bien entendu les propos des auteurs de l'amendement et, sur beaucoup de points, je partage tout à fait l'analyse critique qui a été faite du système actuel, concernant le logement qui, à tous égards, doit être réformée car ses conséquences sociales sont très souvent négatives.

Je note, par ailleurs, qu'est proposée comme gage de la dépense envisagée l'institution d'un prélèvement sur la provision pour reconstitution de gisement, ce que les techniciens appellent dans leur jargon la P. R. G.

Sur ce point, je voudrais rappeler aux auteurs de l'amendement — d'ailleurs, ils en sont bien avertis — que le présent projet de loi comporte déjà, s'agissant de la fiscalité pétrolière, un certain nombre d'aménagements très importants. Certains ont été discutés, d'autres le seront. Ces aménagements consistent en un relèvement substantiel des taux de la redevance progressive que doivent acquitter les entreprises exploitant des gisements d'hydrocarbures.

Après l'examen attentif auquel il s'est livré, et conformément aux engagements qu'il avait pris, le Gouvernement a entendu taxer la rente de situation provenant des hausses des prix du brut qui bénéficie aux entreprises lorsqu'elles exploitent sur le sol national des gisements anciens.

Cependant, il ne souhaite pas qu'une taxation affecte le financement des investissements et le développement de la recherche pétrolière, laquelle reste une priorité nationale. C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable au gage qui est proposé.

Certes, j'ai conscience qu'il s'agissait surtout, pour les auteurs de l'amendement, d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'encourager le financement des travaux d'entretien et de rénovation du parc immobilier des sociétés d'H. L. M. Telle est bien l'orientation de la politique gouvernementale. Si des accentuations peuvent être apportées, elles le seront.

Au bénéfice de ces observations, je demanderai à M. Lefort de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Fernand Lefort. J'ai entendu l'appel de M. le ministre.

Nous savons que la réforme du logement doit être mise à l'étude et nous entendions attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'accorder des crédits pour que soient effectués les gros travaux et les réparations urgentes.

Prenant acte des déclarations de M. le ministre, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Par amendement n° 453, MM. Tomasini, Poncelet, Fortier, Jacquet et les membres du groupe R. P. R. apparentés et rattachés proposent, avant l'article 18, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le taux de la taxe à la valeur ajoutée applicable au beurre, à la farine, au lait, aux œufs, au pain, aux pâtes alimentaires, aux pommes de terre, au riz, au sel et au sucre est abaissé de 7 à 0 p. 100.

« II. — La perte de recettes résultant de l'application des dispositions du paragraphe précédent sera compensée par la taxation, à due concurrence, de l'importation de motocycles des pays autres que ceux de la C. E. E. »

La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Cet amendement vise à supprimer la T. V. A. sur les produits alimentaires de première nécessité.

Ce projet de loi de finances, qui prétend inaugurer une nouvelle forme d'équité et de solidarité, ne comporte aucun allègement de la fiscalité. S'il avait eu la volonté de concrétiser ses objectifs, le Gouvernement aurait, par priorité, supprimé la T. V. A. sur les produits alimentaires de première nécessité, tels que ceux qui sont énumérés dans notre amendement car, à vrai dire, on conçoit difficilement que ces denrées soient soumises à l'impôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission s'est interdit de porter un jugement sur le fond de l'amendement présenté par notre collègue M. Chauty.

Elle a émis cependant un avis défavorable, d'une part, parce qu'il s'agit, à l'évidence, d'une modification spectaculaire de notre fiscalité telle qu'elle est actuellement en vigueur et, d'autre part, en raison du caractère contestable du gage qui s'efforce de la couvrir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je remercie M. Chauty d'avoir bien voulu attendre le changement de majorité pour proposer au Gouvernement actuel de prendre une disposition que le précédent avait toujours refusé de prendre dans le passé !

Un ajustement des taux de T. V. A. interviendra, mais c'est une affaire compliquée et, sur ce terrain, nous ne voulons pas improviser.

Je signale, en outre, à M. Chauty — il le sait, d'ailleurs — d'une part, que l'article 40 serait éventuellement opposable à son amendement et, d'autre part, que la mesure qu'il préconise aurait pour contrepartie une taxation de 500 p. 100 qui, de plus, serait contraire à nos engagements. Ces éléments n'étaient peut-être pas tout à fait présents à son esprit.

En lui répétant que la réflexion se poursuit et qu'elle débouchera sur un ajustement nécessaire des taux de T. V. A., je demande à M. Chauty, sauf à devoir invoquer un certain article, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Chauty, votre amendement est-il maintenu ?

M. Michel Chauty. Monsieur le président, je remercie M. le ministre de sa réponse. Je lui dirai qu'il n'y a pas vérité en deçà et erreur en delà.

Cependant, il n'en demeure pas moins que, actuellement, le pouvoir d'achat de nombreuses personnes à revenu modeste est en train de baisser rapidement et que le Gouvernement sera conduit à prendre des mesures. D'ailleurs, M. le ministre, comme moi-même, reconnaît la complexité de celles-ci.

En fonction de l'appel qu'il m'a lancé, je retire cet amendement et je le remercie de bien vouloir examiner la question.

M. le président. L'amendement n° 453 est retiré.

III. — Impôts indirects.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I. — Au numéro 27.10.C.II.c du tarif visé au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes, la ligne « fiouls lourds » est remplacé par la ligne suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉS en francs.
Fiouls lourds.....	28 et 29	100 kg net (3)	4

« I bis. — La ligne suivante est ajoutée en tête du tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes :

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION des produits. 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
Ex 27-06.	Goudrons de houille de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux : — destinés à l'usage de combustibles	1	100 kg net	4

« II. — 1. Il est ajouté à l'article 266 du code des douanes un 4 ainsi conçu :

« 4. Le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-dessus est relevé chaque année, au cours de la première semaine de janvier, dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

« 2. Pour 1982, la majoration résultant de cette actualisation sera appliquée au tarif en vigueur au 1^{er} janvier 1981 et prendra effet dans les huit jours qui suivent la publication de la présente loi de finances. Toutefois, en 1982, cette majoration n'est pas appliquée au fioul domestique. »

Par amendement n° 190, M. Vallon, les membres du groupe de l'U.C.D.P. et M. Collomb, proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. L'application de la présente disposition entraînerait, avec sa répercussion sur la T.V.A., une hausse du prix de l'essence de vingt-cinq centimes, du seul fait de la volonté du Gouvernement.

Dans ce cas, ne pourraient être invoquées ni les fluctuations du dollar ni la hausse à la production des produits pétroliers.

Une telle mesure pénaliserait, en réalité, les ménages les plus modestes et, de surcroît, risquerait d'amplifier les difficultés de notre industrie automobile.

Il convient également d'ajouter que la solution préconisée par le Gouvernement, à savoir une indexation automatique de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, supprime tout débat sur ce sujet au Parlement, ce qui est profondément anti-démocratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il n'est pas favorable pour la simple raison qu'elle présentera tout à l'heure un amendement qui modifie le rythme d'évolution de cette taxe, mais qui ne la remet pas en cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Il est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Lemaire, l'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Lemaire. Monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 190 est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements identiques.

Le premier n° 3 rectifié est présenté par M. Lucotte, au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

Le deuxième, n° 39, est présenté par M. Dumont et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le troisième, n° 404, est présenté par M. Habert.

Tous trois tendent à supprimer le II de cet article.

La parole est à M. Chauty, pour défendre l'amendement n° 3 rectifié.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. L'intention de la commission des affaires économiques, après étude de la question, est de supprimer le paragraphe II de cet article.

Nous estimons, en effet, que ce paragraphe a pour objet d'accroître une nouvelle fois la taxe intérieure sur les carburants qui, après avoir subi une première augmentation de 5 francs par hectolitre moins d'un mois après le 10 mai 1981, va être à nouveau relevée de 14,50 francs. Ainsi, le prix du litre de super, qui était de 377 centimes en avril, qui avait été porté à 392 centimes en juin et à 412 centimes en août, atteindra-t-il, dès le début de 1982, près de 430 centimes, le mécanisme de la T.V.A. amplifiant la hausse fiscale spécifique et ce, non compris le relèvement, qui paraît inévitable, de la marge de distribution exigé notamment par les pompistes.

Je me permets, monsieur le ministre, d'attirer votre attention sur eux ainsi que sur l'iniquité qui règne — je la dénonce ici depuis plusieurs années — et qui est le fait des compagnies pétrolières.

Elles accordent, en effet, soixante et quatre-vingt-dix jours aux grandes surfaces qui ont le temps de vendre dix fois la quantité avant de payer la première mise alors que les petits distributeurs, eux, sont obligés de payer au comptant la livraison et d'avancer, par le fait même, les taxes de l'Etat. Cela est absolument anormal et les petits distributeurs sont lésés.

Ces relèvements ne sont, certes, pas nouveaux, mais du moins étaient-ils imputables depuis deux ans aux seuls producteurs de brut, à la remontée du dollar et au coût du raffinage puisque, depuis la fin de 1979, la taxe perçue par le Gouvernement était restée inchangée, au niveau de 144,23 francs par hectolitre.

Depuis l'arrivée au pouvoir d'une nouvelle majorité, le relèvement des prix de vente des carburants provient, pour le principal, du relèvement de la fiscalité spécifique applicable aux hydrocarbures qui aura progressé de 14,50 francs par hectolitre d'une année à l'autre, alors que le prix taxé du produit raffiné n'aura augmenté que de 10 francs en dépit de l'important relèvement des coûts du brut dus, notamment, à la revalorisation du dollar. Bien mieux, la formule d'indexation qui nous est proposée va conduire à institutionnaliser la hausse de la fiscalité pétrolière.

Je rappelle, en effet, que la valeur du dollar prise en compte actuellement est de 5,42 francs alors que cette devise est cotée 5,60 francs. Sur le simple coût du dollar, nous sommes donc en retard.

Votre commission conteste le bien-fondé d'une telle politique qui va encore alourdir le déficit, déjà considérable, de notre industrie du raffinage dont les produits sont taxés par l'Etat de 15 francs à 20 francs par hectolitre au-dessous du prix de revient.

Elle constate, en outre, que la formule adoptée, visant un produit de première nécessité, va créer un facteur permanent d'inflation.

Cette nouvelle augmentation des prix du carburant paraît, enfin, particulièrement mal venue au moment où la détente du marché mondial permettait aux consommateurs d'espérer une pause dans l'escalade des prix de l'essence.

Je voudrais fournir au Sénat un élément de réflexion qui pourrait ne pas être inutile. Le pétrole est l'objet de mirages, sans doute parce qu'il provient de zones très chaudes où le mirage est courant, mais, en lui-même, il échauffe les imaginations, ce qui explique qu'il y ait souvent des mirages financiers et fiscaux !

Je vais citer quelques chiffres concernant les années 1975 et 1981.

En 1975, l'argent du pétrole allait pour 45 p. 100 aux états producteurs, contre 59 p. 100 aujourd'hui. La fiscalité française en absorbait 35 p. 100 en 1975 ; en 1981, elle en absorbe 32 p. 100. Quant aux sociétés françaises, pour leurs besoins de raffinage, de distribution et de recherche, elles en absorbaient 20 p. 100 en 1975 et seulement 9 p. 100 en 1981.

Je voudrais attirer une dernière fois l'attention du Sénat sur ce problème pétrolier. Je ne défends pas les monopoles capitalistes internationaux, mais je vous signale qu'à l'heure actuelle 65 p. 100 de notre pétrole passent par deux sociétés françaises — deux monopoles internationaux — dont l'une est totalement contrôlée par l'Etat et dont l'autre l'est d'une certaine manière.

Or, la baisse des revenus est telle, par suite notamment du blocage du prix de reprise en raffinerie, que les compagnies — les deux compagnies françaises, en particulier — vont être incapables de remettre en état l'instrument de raffinage pour faire face aux nouveaux produits et aux coûts de distribution.

L'affaire devient grave : une raffinerie à trois preneurs en Lorraine va fermer, de même que celle d'une société étrangère. Il ne pourra pas être question de faire racheter le matériel par les deux sociétés françaises. Il manque 20 milliards de francs. On devrait les trouver sur les revenus des compagnies et non les « pomper » sur les compagnies, comme si elles étaient des moutons à tondre perpétuellement !

Je vous signale que les forages effectués à l'ouest de la Bretagne ont absorbé jusqu'à maintenant plus d'un milliard de francs pour des trous secs !

Voilà où nous en sommes. Le problème pétrolier devient certainement un des problèmes essentiels pour l'Etat. Je ne discute pas les difficultés que rencontre le Gouvernement mais maintenant il faut prendre le taureau par les cornes pour dominer la situation présente.

M. le président. La parole est à M. Dumont, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Raymond Dumont. Cet amendement tend à supprimer la clause d'indexation automatique de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, qui évoluerait dans les mêmes proportions que la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Cette disposition présente deux inconvénients. En premier lieu, elle limite les droits du Parlement qui serait privé de la possibilité d'apprécier, année après année, l'opportunité de modifier le montant de la taxe intérieure sur les produits pétroliers et, éventuellement, l'importance de cette modification.

En second lieu, elle fige en l'état une structure de taxation indirecte héritée du passé et, à notre point de vue, fort critiquable.

Il vous souvient certainement, monsieur le ministre, que le 17 juillet dernier, lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1981, à l'Assemblée nationale, M. Joxe, dont chacun connaît les responsabilités particulières, avait déclaré : « Nous aurons, à l'occasion du projet de budget pour 1982, à revoir l'ensemble de la fiscalité, et des propositions pourront être avancées, notamment sur la fiscalité des sociétés pétrolières. »

Nous comprenons fort bien que le Gouvernement doive faire face à d'innombrables tâches et que cette révision de l'ensemble de la fiscalité pétrolière n'ait pas encore pu voir le jour.

Nous n'en demeurons pas moins fermement attachés au principe de cette réforme. Nous estimons que le paragraphe II de l'article 18 engage l'avenir et qu'il s'inscrit à l'encontre de notre préoccupation. C'est la raison essentielle de notre proposition de suppression de ce paragraphe. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Habert, pour défendre l'amendement n° 404.

M. Jacques Habert. Mon amendement a exactement le même objet que celui de la commission des affaires économiques et du Plan. Par conséquent, je ne puis que m'associer aux propos, aux arguments et aux remarques que vient d'exprimer M. Chauty et retirer mon amendement au bénéfice de l'amendement n° 3 rectifié de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. le président. L'amendement n° 404 est donc retiré.

Par amendement n° 316, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — A compter du 1^{er} janvier 1982, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assi-

milés visés au tableau B de l'article 265-1 du code des douanes est fixé au tarif en vigueur au 1^{er} janvier 1981 majoré de 13,5 p. 100 ; cette majoration n'est pas appliquée au fuel domestique. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre cet amendement et, en même temps, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 3 rectifié et 39.

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'amendement n° 316 de la commission des finances ne conteste pas l'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers prévue pour 1982. En revanche, il refuse le principe de son indexation, et cela au nom du principe dont nous avons si fréquemment fait état, à savoir que cette indexation est contraire à une règle de sage gestion et que, en aucun cas, quelles qu'en soient les conséquences — nous l'avons encore vu ce matin — il n'est convenable d'y recourir.

La commission des finances est d'accord avec l'exposé des motifs de l'amendement présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, qui met en cause, lui aussi, l'indexation ; nous l'approuvons donc sur ce point. Mais, contrairement à MM. Chauty, Dumont et Habert qui, en proposant de supprimer le paragraphe II, n'acceptent pas l'augmentation prévue pour 1982, nous admettons cette augmentation.

S'il était adopté, notre amendement devrait rendre sans objet les amendements n° 3 rectifié et 39.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. C'est un sujet difficile, je le reconnais. Les amendements actuellement en discussion tendent à la suppression soit de l'augmentation, soit de l'indexation.

Les auteurs des amendements qui proposent la suppression de l'augmentation — ils siègent sur des travées assez diverses — comprendront que le mécanisme proposé par le Gouvernement vise non pas à accroître le poids réel de la fiscalité, mais à le maintenir, en francs constants, à son niveau de janvier 1981.

En outre, nous avons jugé utile de prévoir une exception pour le fuel domestique, pour lequel le poids réel de l'impôt continuera à diminuer pendant un an.

C'est pourquoi, compte tenu, au surplus, des contraintes budgétaires qui sont les nôtres, je ne peux accepter ces amendements.

En ce qui concerne l'indexation, les droits du Parlement me semblent préservés puisque celui-ci vote chaque année la clause de référence.

De plus, dans une démarche économique d'ensemble, il me paraît acceptable de prévoir que l'on vote, à son niveau relatif, le prélèvement de la fiscalité pétrolière et non pas qu'on le gèle à un montant qui, en valeur absolue, resterait constant et, en valeur relative, diminuerait.

Certes, il s'agit là d'un sujet extrêmement important et les avis sur ce point peuvent être partagés. Mais, analysant les arguments échangés ici et là et ayant présentes à l'esprit, comme il se doit, les contraintes budgétaires, le Gouvernement, dans son ensemble, a fait le choix qui vous est proposé.

C'est la raison pour laquelle je ne pourrai pas accepter ces amendements.

M. le président. Monsieur Chauty, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je le retire et je me rallie à l'amendement n° 316 déposé par la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié est donc retiré. Monsieur Dumont, maintenez-vous votre amendement ?

M. Raymond Dumont. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 316, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 193, MM. Mossion, Chauvin et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent d'ajouter dans le paragraphe II de l'article 18, *in fine*, l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1982, les carburants utilisés par les membres des professions agricoles ne supportent plus la taxe

intérieure de consommation prévue à l'article 265-1 du code des douanes. De plus, les membres de ces mêmes professions pourront déduire de leur revenu imposable la T. V. A. s'appliquant aux carburants utilisés. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Cet amendement tend à exonérer les agriculteurs de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265-1 du code des douanes.

Je ne veux pas insister sur ce problème que nous avons souvent traité. Cependant, si nous voulons avoir une agriculture compétitive, il faut lui en donner les moyens. Or les charges qui pèsent actuellement sur l'agriculture sont trop lourdes, ce qui oblige à l'assister alors qu'il serait préférable de lui donner les moyens d'avoir des prix compétitifs.

J'ai entendu ce matin à la radio que tel était l'objectif recherché actuellement par le conseil européen. Je souhaite donc que le Gouvernement prenne en considération cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je voudrais, à l'occasion de ces amendements, faire une observation d'ordre général qui sera valable aussi pour les amendements suivants.

L'élément commun à tous ces amendements est qu'ils prévoient des réductions ou des exemptions de la taxe intérieure pour certaines catégories d'assujettis.

Le Gouvernement a accepté une mesure en faveur des chauffeurs de taxi parce qu'elle correspondait à des engagements précis pris par le Président de la République ; ceux-ci ont donc été tenus.

Les auteurs de l'amendement n° 193 souhaitent que la mesure soit étendue à une autre catégorie sociale. Bien évidemment, les revendications prises une à une peuvent paraître justifiées en fonction même du caractère extrêmement sympathique de chacune de ces catégories sociales. Cependant, je dois le dire comme responsable des finances publiques, si l'on déroge à une certaine règle, il n'y a aucune raison de s'arrêter en chemin car les catégories sociales dignes d'intérêt sont très nombreuses.

Je rappelle que, dans les voies et moyens pour 1982, cette taxe figure pour 55 milliards de francs, auxquels s'ajoutent les sommes encaissées au profit de plusieurs comptes spéciaux.

Les amendements aboutissent à une remise en cause très massive de cette ressource. Tout en comprenant non seulement les soucis qui animent ces amendements, mais aussi les revendications qui les sous-tendent, nous devons veiller également à ce que les finances publiques ne connaissent pas un déséquilibre excessif ; nous nous y sommes engagés.

Quels que soient les mérites — et ils sont grands — des catégories de contribuables en cause, je ne puis que confirmer au Sénat la position prise par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale. L'observation que je fais là vaudra pour la suite des amendements que le Sénat examinera au cours de cette discussion.

M. le président. Monsieur Chauvin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Adolphe Chauvin. J'ai bien compris, en termes voilés, que mon amendement tombait sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Toutefois, j'insiste pour que le Gouvernement examine ce problème particulier qui concerne les agriculteurs.

Je me trouvais récemment au Canada. Il est facile de comprendre pourquoi les prix agricoles canadiens sont beaucoup plus bas que les nôtres : l'agriculteur canadien paie son pétrole et les instruments dont il se sert à des prix infiniment moindres que chez nous.

Si l'on veut que, demain, notre agriculture soit compétitive sur le marché mondial, il faudra prendre des mesures pour lui permettre d'y parvenir.

Monsieur le président, je retire l'amendement n° 193. Je retire également dès maintenant l'amendement n° 191 qui sera appelé dans quelques instants et qui concerne les voyageurs de commerce. Ceux-ci, qui sont hommes de petite condition, ont des charges considérables. Il n'est pas normal qu'on ne les fasse pas bénéficier aussi de quelques allègements fiscaux qui permettraient d'améliorer leur situation.

Monsieur le ministre, vous nous avez dit que le Président de la République avait pris un engagement au cours de la campagne électorale et je me réjouis que les chauffeurs de taxi en soient

bénéficiaires. Mais pourquoi cette catégorie sociale plutôt qu'une autre ? Dans la mesure où vous avez entrouvert la porte, il est normal maintenant que chacun essaie d'entrer.

M. le président. L'amendement n° 193 est retiré, ainsi que l'amendement n° 191 qui devait être appelé après l'article 18.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 40, M. Viron et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 18, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est inséré à l'article 238, annexe II du code général des impôts, un paragraphe 4° rédigé comme suit :

« L'exclusion prévue au présent article n'est pas applicable aux attributions de combustibles au personnel des houillères nationales. »

« II. — Lorsque la liquidation des provisions pour risques et des provisions pour sinistres à payer, que constituent les compagnies d'assurances, fait apparaître sur les trois derniers exercices un excédent supérieur à 5 p. 100 en moyenne des montants effectivement utilisés, le pourcentage d'excédent réellement constaté, appliqué à la dotation de l'exercice, est réintégré dans le bénéfice imposable. »

La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. En vertu de l'article 22 du statut du mineur établi par décret du 14 juin 1946, le personnel des houillères nationales reçoit des attributions de combustibles. Celles-ci constituent un avantage en nature qui fait partie du salaire — un certain nombre d'agents des houillères reçoivent la contrepartie en argent. Cette prestation est soumise à l'impôt sur le revenu.

En vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 28 avril 1965, ces prestations sont considérées, en raison de leur caractère obligatoire, comme liées aux nécessités de l'exploitation et, par suite, sont qualifiées de « livraison à soi-même ».

L'arrêt du Conseil d'Etat de 1965 avait obligé le Trésor à rembourser aux mineurs et retraités les sommes payées par ces derniers durant cinq années. Mais, aujourd'hui, les mineurs et retraités sont de nouveau contraints d'acquitter la T. V. A. sur les livraisons de charbon qui leur sont consenties par les houillères nationales.

Cette situation est, je dois le dire, monsieur le ministre, difficilement comprise et acceptée par les mineurs.

Je sais bien que votre tâche n'est pas facile, que l'on vous demande des réductions de recettes et que vous avez le devoir d'équilibrer, autant que faire se peut, le budget.

Mais, croyez-moi, il s'agit là d'un problème dont la portée psychologique est grande. Sa solution aurait le plus grand effet sur les mineurs et retraités.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir étudier avec bienveillance notre amendement, qui prévoit un gage. Je sais qu'à l'Assemblée nationale vous avez considéré que ce gage n'était peut-être pas très satisfaisant. Evidemment, si le Gouvernement en a un meilleur à nous proposer, nous sommes tout prêts à l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. J'ai bien entendu l'appel de M. Dumont. Ma réponse sera la même qu'à l'Assemblée nationale, notamment à propos du gage.

Je comprends parfaitement les motivations sociales de cet amendement, mais le problème, chacun en conviendra, n'est pas simple.

En effet, si la déduction de la T.V.A. lors des attributions gratuites de charbon au personnel des houillères est admise, cette mesure — et je pense que M. Dumont sera d'accord avec moi sur ce point — sera revendiquée, avec quelque bien-fondé, par les entreprises redevables de la taxe et qui procèdent à des fournitures gratuites à leur personnel.

Ajoutons qu'il ne faut pas introduire de distorsion entre les salariés qui sont rémunérés uniquement en espèces et qui continueraient, dans cette hypothèse, à supporter intégralement la T. V. A. sur leur consommation et les salariés qui perçoivent des avantages en nature et qui, sur une partie de leur consommation, n'auraient pas à la payer.

Quand j'aurai, par ailleurs, indiqué à M. Dumont que nous comptons entreprendre une réflexion supplémentaire, j'espère qu'il acceptera de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Dumont, l'amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Dumont. Monsieur le ministre, puisque vous me proposez une réflexion supplémentaire et puisque, d'autre part — je suis très réaliste — je sais très bien que, de toute façon, mon amendement a très peu de chance d'obtenir la majorité dans cette assemblée, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 41, présenté par M. Dumont et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, après l'article 18, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Il est institué un contingent maximum annuel de carburant détaxé pour tout emploi de voyageur de commerce s'exerçant dans les conditions prévues aux articles L. 751-1 et suivants du code du travail et ayant donné lieu à délivrance de la carte d'identité professionnelle conformément aux articles L. 751-13, R. 751-2 et suivants du code du travail.

« Ce contingent annuel affecté à chacun des emplois susvisés fera bénéficier des mesures d'allègement fiscal prévues la partie au contrat de travail qui aura à sa charge l'achat du carburant nécessaire à l'activité professionnelle. Ce contingent attribué ne pourra dépasser 4 000 litres pour une année civile.

« II. — Pour les entreprises dont l'objet principal est de faire subir en France la première transformation au pétrole brut, le montant de la provision pour fluctuation des cours ne peut excéder 50 p. 100 de la limite maximale de la provision calculée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

« L'excédent éventuel de la provision antérieurement constituée par rapport à la nouvelle limite maximale calculée à la clôture du premier exercice auquel il s'applique est rapporté au bénéfice imposable de cet exercice.

« Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1981. »

Le second, n° 244 rectifié, présenté par MM. Moutet, du Luart, Cantegrit et Beaupetit, tend à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçue sur les carburants utilisés par les représentants titulaires de la carte d'identité professionnelle de vendeurs dans l'exercice de leur métier est supprimé dans la limite de 5 000 litres par an.

« II. — Un décret en Conseil d'Etat fixera le taux d'une taxe sur le chiffre d'affaires des compagnies pétrolières exerçant leur activité en France, à due concurrence des pertes de recettes entraînées par l'application des dispositions ci-dessus. »

La parole est à M. Dumont, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Raymond Dumont. Le 23 novembre 1979, j'avais eu l'honneur de présenter et défendre, au nom du groupe communiste, un amendement instituant un contingent annuel de carburant détaxé en faveur des voyageurs de commerce, représentants et placiers.

En dépit de l'avis défavorable de la commission des finances et du Gouvernement de l'époque, le Sénat avait adopté cet amendement.

La disposition fut, il est vrai, écartée lors d'une seconde délibération, en même temps qu'une autre, favorable aux chauffeurs de taxi. Le Gouvernement avait demandé et, hélas ! obtenu du Sénat qu'il se déjugeât.

Le 22 novembre 1980, lors du débat sur le projet de loi de finances pour 1981, je présentai un amendement dont l'objet et les termes étaient identiques à ceux de l'amendement qui avait été déposé l'année précédente.

La commission et le Gouvernement émiront un avis défavorable et emportèrent la conviction d'une majorité de nos collègues — je ne veux pas, bien entendu, établir un lien quelconque entre cette prise de position et le fait que le renouvellement triennal de notre assemblée lui avait été antérieur.

Cette année encore, avec mon groupe, nous sommes fidèles au rendez-vous et, de nouveau, nous proposons un amendement

identique en son objet et dans ses termes, du moins dans son alinéa I, à ceux que nous avons déposés les années précédentes.

Vous voudrez bien reconnaître, monsieur le ministre, mes chers collègues, que les communistes sont persévérants, qu'ils ont de la suite dans les idées et qu'ils n'ont pas attendu le 11 mai pour découvrir les difficultés des V.R.P. et des chauffeurs de taxi.

Comme quoi le changement n'est pas toujours exclusif d'une certaine continuité ! (Sourires.)

Si je fais cette remarque, c'est pour souligner que le changement, cette année, est présent, avec l'adoption par l'Assemblée nationale d'un article 18 bis instituant une détaxation de carburant en faveur des chauffeurs de taxi. Je ne doute pas un seul instant que, dans quelques minutes, le Sénat confirmera cette judicieuse décision introduite par les députés avec l'accord du Gouvernement.

Avec mes amis du groupe communiste, nous nous refusons à mettre en concurrence, encore moins en opposition, les différentes professions qui peuvent prétendre au bénéfice d'une mesure de détaxation des carburants utilisés à des fins professionnelles.

Je voudrais simplement exposer brièvement les raisons qui justifient, selon nous, l'institution d'un contingent annuel de 4 000 litres de carburant détaxé en faveur des V.R.P.

Partant de l'idée qu'il vaut mieux se répéter que se contredire, je reprendrai l'essentiel des arguments que j'avais développés les années précédentes.

Pour exercer leur activité professionnelle, les V.R.P. doivent effectuer de constants déplacements. La multiplicité des clients qu'ils visitent leur impose l'usage d'un véhicule automobile, d'autant que beaucoup de V.R.P. transportent des échantillons, des marchandises, parfois des collections entières ; le téléphone, certes fort utile, ne saurait suffire à l'exercice correct de leur métier.

La dispersion géographique de leurs clients amène les V.R.P. à effectuer de longs kilométrages. Ils sont, de ce fait, particulièrement sensibles au coût du carburant et, plus généralement, à tout ce qui touche l'automobile.

Les syndicats de V.R.P. sont unanimes pour noter une certaine désaffection pour le métier. De multiples témoignages font état d'une tendance des représentants à réduire l'aire géographique de leurs tournées. Evidemment, ils délaissent en priorité les secteurs dans lesquels la densité de population, donc d'acheteurs potentiels, est la plus faible, tels les secteurs ruraux et ceux dont l'accès est difficile. Cette tendance contredit les efforts déployés par le Gouvernement pour un meilleur aménagement du territoire et pour une véritable décentralisation.

Chacun s'accorde à souligner que, s'il est nécessaire de produire, il convient également de vendre pour maintenir et développer l'emploi. Or la vocation des V. R. P. est précisément de vendre et de faire vendre.

La déduction forfaitaire de 30 p. 100 pour frais professionnels dont bénéficient les V.R.P. a été plafonnée à 50 000 francs en 1970 ; elle n'a pas été revalorisée depuis, en dépit de l'érosion monétaire.

Le rappel de ces données semble montrer que notre proposition est fondée tant au point de vue économique qu'au point de vue social.

Nous avons parfaitement conscience que l'adoption de notre amendement amènerait une diminution apparente de recettes pour l'Etat. Celle-ci avait été chiffrée, en 1979, à 670 millions de francs et, bien entendu, cette somme devrait être actualisée pour tenir compte de l'inflation.

Les communistes n'entendent nullement participer, si peu que ce soit, au jeu trop facile auquel se livre la majorité du Sénat et qui consiste à amputer systématiquement les recettes fiscales pour, ensuite, dénoncer le poids du déficit budgétaire.

Nous savons que vous répugnez par principe, monsieur le ministre, à invoquer l'article 40, et nous ne voulons pas vous placer dans la pénible obligation d'avoir à y recourir.

Nous avons toujours adopté un comportement responsable : comme lors des précédents débats budgétaires, notre amendement comporte un gage ; c'est l'objet de son alinéa II.

Nous proposons de réduire de moitié les provisions pour fluctuation des cours que les raffineurs de pétrole brut peuvent déduire de leurs résultats et qui échappent ainsi à l'impôt.

Nous n'ignorons nullement les problèmes qui se posent à l'industrie du raffinage, monsieur Chauty ; nous notons toutefois que les risques de fluctuation des cours du brut apparaissent moins évidents dans une conjoncture marquée par l'excès de la production par rapport à la demande.

Les recettes de l'Etat étant garanties, le choix qui s'offre au Sénat est donc de savoir qui, des V.R.P. et de leurs familles ou des compagnies pétrolières, contribuera, à hauteur de quelque 850 millions de nos francs actuels, à l'effort que commande la solidarité nationale.

Les communistes choisissent sans l'ombre d'une hésitation; ce choix explique le dépôt du présent amendement qu'ils proposent à leurs collègues d'adopter. (*Applaudissements sur les trèves communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Beaupetit, pour défendre l'amendement n° 244 rectifié.

M. Charles Beaupetit. L'amendement n° 244 rectifié relève du même esprit que le précédent et prévoit la détaxe de 5 000 litres d'essence par an au profit des voyageurs, représentants et placiers.

Cette profession est le moteur principal du développement de nos petites et moyennes entreprises et de nos petites et moyennes industries notamment.

La conjoncture actuelle nécessiterait un effort du Gouvernement en leur faveur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je comprends les motivations de ces amendements, auxquels j'ai répondu par avance tout à l'heure.

Je répète que le Gouvernement est attaché à défendre les catégories sociales visées, mais que, dans la conjoncture actuelle, il ne peut mettre en difficulté les finances publiques en étendant de proche en proche une mesure que nous avons prise pour tenir un engagement présidentiel.

C'est pourquoi, pour ne pas avoir à évoquer un certain article, je préfère demander le retrait de ces amendements.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, je souhaite intervenir contre l'amendement en ce qui concerne le gage choisi par M. Dumont.

Tout à l'heure, M. Dumont a dit qu'il était favorable à la cause des chauffeurs de taxis et qu'il avait un certain esprit de continuité. Mais, dans ce domaine, il n'a pas le monopole !

Je me permets de rappeler à notre Assemblée que, l'année dernière, au mois de novembre, un certain nombre d'élus du groupe du R. P. R. avaient déposé un amendement tendant à faire bénéficier les chauffeurs de taxi de cette détaxe. C'est une bonne chose, car, et l'on n'a pas insisté suffisamment sur ce point tout à l'heure, les chauffeurs de taxi assurent un véritable service public au profit des habitants des villes. Ils facilitent la circulation au même titre que les autobus et le métro à Paris, Marseille ou Lyon, puisqu'ils permettent d'éviter aux citadins de prendre trop fréquemment leur voiture. Je pense donc que, dans ce domaine, nous avons autant le sens de la continuité que vous, monsieur Dumont.

Quant aux voyageurs, représentants et placiers, ils sont les bénéficiaires d'un autre amendement déposé par notre groupe qui sera examiné tout à l'heure.

M. le président. Monsieur Chérioux, nous avons bien compris que vous êtes pour, mais le ministre, lui, est tout à fait contre. Puisqu'il a menacé les uns et les autres d'invoquer je ne sais quel article (*sourires*), je vais interroger les auteurs d'amendements sur le sort qu'ils réservent à leur texte.

Monsieur Dumont, l'amendement n° 41 est-il maintenu ?

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, n'ayant pas le goût du suicide et ayant compris ce que M. le ministre a invoqué à demi-mot, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Monsieur Beaupetit, l'amendement n° 244 rectifié est-il maintenu ?

M. Charles Beaupetit. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 244 rectifié est retiré.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je veux simplement faire remarquer à M. Dumont, que j'écoute toujours avec beaucoup de plaisir car il ne manque pas d'humour, que si la majorité de cette Assemblée est accusée de retarder les débats, de les prolonger, la minorité de cette Assemblée peut aussi le faire : M. Dumont vient de nous lire un exposé assez long pour expliquer les raisons pour lesquelles il était favorable à la détaxation de l'essence pour les V. R. P. Je voulais faire le même exposé, mais j'y ai renoncé, ayant compris tout de suite que M. le ministre allait demander l'application de l'article 40. Si vous aviez agi de même, monsieur Dumont, nous aurions gagné quelques minutes.

M. Raymond Dumont. Vous êtes beaucoup plus subtil que moi !

M. le président. Je pense que le Sénat a apprécié le geste du groupe de l'U. C. D. P.

Par amendement n° 192, MM. Arzel, Francou, Edouard Le Jeune, Lemarié, Le Montagner, Georges Lombard, Madelain, Millaud, Mossion, Palmero, Poudonson, Caiveau, Virapoullé, Yvon, Daunay, Le Cozannet, Lise et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, après l'article 18, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'aide au carburant pour les marins-pêcheurs est portée à 50 centimes par litre de carburant consommé. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Cet amendement s'explique par son texte même. Je n'ai pas besoin d'insister, chacun comprend l'utilité de cette mesure.

Mais, n'ayant pas plus le goût du suicide que M. Dumont, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 192 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 243 rectifié, présenté par MM. Moinet et Rigou, tend, après l'article 18, à insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Les carburants utilisés par les véhicules assurant à titre exclusif les transports scolaires pour le compte de transporteurs privés ou de régies municipales ou départementales ne supportent pas la taxe intérieure des consommations instaurée par l'article 265-1 du code des douanes. »

Le second, n° 245 rectifié, présenté par MM. Moinet et Rigou, a pour objet, après l'article 18, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Les carburants utilisés par les autocars des services interurbains de voyageurs et par ceux des services spéciaux scolaires ne supportent pas la taxe intérieure de consommation instaurée par l'article 265-1 du code des douanes. »

La parole est à M. Rigou, pour défendre ces deux amendements.

M. Michel Rigou. Si vous le permettez, monsieur le président, je préférerais défendre, d'abord, l'amendement n° 245 rectifié, qui a une portée beaucoup plus large.

La hausse constante des prix du carburant depuis 1973 compromet gravement l'équilibre des entreprises de transport, notamment de celles qui gèrent des services interurbains et scolaires.

Les services de transport interurbain et scolaire de voyageurs par autocars ne peuvent répercuter intégralement ces augmentations dans leurs prix, car leur clientèle provient des milieux les plus modestes de la population.

C'est pourquoi, au moment où il est proposé au Parlement d'augmenter la taxe intérieure de consommation et de l'indexer en fonction des variations du barème de l'impôt sur le revenu, il apparaît que ce surcroît de charges imposé aux entreprises de transports interurbains et scolaires de voyageurs est de nature à pénaliser une activité nécessaire au désenclavement des populations rurales et à l'aménagement du territoire.

Monsieur le ministre, j'attire votre attention sur le fait que ce type de transports est très utile à nos populations rurales.

Il s'avère indispensable à l'image des procédures en vigueur dans plusieurs pays européens — République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni — de supprimer la taxe intérieure de consommation sur les carburants, afin de favoriser le transport collectif et les économies d'énergie qu'il assure.

Compte tenu de l'intervention faite tout à l'heure par M. le ministre du budget, cet amendement n'étant pas gagé, je pense qu'il va subir la « hache » que nous connaissons, c'est-à-dire l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances ne souhaite pas s'engager dans un débat pour lequel M. le ministre du budget a dit tout à l'heure que les impératifs budgétaires le contraignent à la plus grande prudence. Elle constate qu'à l'évidence, lorsqu'une catégorie sociale se trouve bénéficiaire d'une disposition fiscale, tout naturellement d'autres, qui ne sont pas sans mérite, souhaitent elles aussi participer au même avantage.

L'amendement n° 245 rectifié concerne le problème des transports scolaires. Sur ce point-là — et encore une fois l'avis des commissaires ne se situe pas au plan rigoureux de l'équilibre des finances publiques —, on peut considérer que cet amendement a eu leur faveur. Cependant il faut rappeler une ultime fois que ce débat est ouvert par une mesure qui nous est venue de l'Assemblée nationale et ce n'est pas à la commission des finances de le conclure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Même position, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Rigou, je vous donne de nouveau la parole pour défendre l'amendement n° 243 rectifié.

M. Michel Rigou. L'amendement n° 243 rectifié concerne les transports scolaires. Ceux-ci sont subventionnés à 66 p. 100 par l'Etat. Quant aux 33 p. 100 restants, ils sont soit à la charge des collectivités, soit à la charge des parents. A partir du moment où cette taxe augmentera le coût des transports scolaires, ce sont les collectivités et éventuellement les parents qui en subiront la répercussion.

J'attire l'attention de M. le ministre sur le fait que les transports scolaires sont utilisés dans nos communes rurales par des enfants de familles à faibles moyens. La participation de l'Etat est déjà très importante et l'augmentation des taxes sur le carburant va se traduire encore par une hausse du tarif de ces transports.

Il serait donc nécessaire d'engager une étude sérieuse sur la détaxation du carburant utilisé par les transports scolaires. L'Etat s'y retrouverait, ainsi que les collectivités locales, qui participent à ces dépenses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 243 rectifié ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. J'ai bien entendu l'auteur de l'amendement. Il s'agit là d'un problème que nous connaissons tous en tant qu'administrateurs municipaux. Mais, compte tenu des contraintes que j'ai rappelées tout à l'heure, il n'est pas possible au Gouvernement, dans l'état actuel des choses, de prendre en compte un tel amendement. Je reconnais toutefois avec son auteur qu'il mérite réflexion.

M. le président. Monsieur Rigou, les amendements n° 243 rectifié et 245 rectifié sont-ils maintenus ?

M. Michel Rigou. Ils sont retirés, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 243 rectifié et 245 rectifié sont retirés.

Article 18 bis.

M. le président. « Art. 18 bis. — I. — 1. Le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçue sur les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi est réduit de 100 p. 100 dans la limite de 5 000 litres par an pour chaque véhicule.

« 2. Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} janvier 1982 jusqu'au 31 décembre 1982.

« II. — 1. Le montant du droit de timbre sur les cartes d'identité prévu à l'article 947 du code général des impôts est porté de 40 francs, 12 francs et 60 francs à 60 francs, 15 francs et 100 francs à compter du 15 janvier 1982.

« 2. Les droits de timbre sur les effets de commerce prévus aux I et II de l'article 910 du code général des impôts et à l'article 913 du même code sont portés respectivement de 4 francs à 5 francs et de un franc à 1,50 franc. »

Par amendement n° 336, M. Poncet propose de rédiger ainsi cet article :

« I. — 1. La taxe intérieure appliquée sur les produits pétroliers est supprimée sur les carburants utilisés dans l'exercice de leur métier par les chauffeurs de taxi, les agriculteurs et les voyageurs, représentants, placiers et assimilés titulaires de la carte d'identité professionnelle, dans la limite de 5 000 litres par an.

« 2. Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} janvier 1982 jusqu'au 31 décembre 1982.

« II. — Un décret en Conseil d'Etat fixera le taux d'une taxe sur le chiffre d'affaires des compagnies pétrolières exerçant leur activité en France, à due concurrence des pertes de recettes entraînées par l'application des dispositions ci-dessus. »

L'amendement n° 336 est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 1, M. Chauty et les membres du groupe du R. P. R. proposent, dans l'alinéa 1 du paragraphe I de cet article, après les mots : « chauffeurs de taxi », d'insérer les mots : « ainsi que les V. R. P. titulaires de la carte professionnelle délivrée par les préfetures ».

La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. En ce qui concerne cet amendement, c'est extrêmement simple, je me suis fondé sur l'analogie entre les nécessités professionnelles des chauffeurs de taxi et celles des V. R. P., titulaires de la carte professionnelle délivrée par les préfetures. La voiture est pour le V. R. P. un outil de travail absolument indispensable au même titre qu'elle l'est pour les chauffeurs de taxi. Il est donc normal que les V. R. P. bénéficient également de cette disposition, qui fait partie de leurs revendications professionnelles depuis plus de vingt ans.

La hausse permanente des prix du carburant, de l'hôtellerie et des frais de route diminue constamment les revenus dont peuvent disposer les membres de cette corporation, à travail égal, ou plus intensif.

Comme j'ai exercé cette profession pendant vingt ans, je peux vous assurer que de nombreux V. R. P., qui étaient moins fortunés ou moins chanceux que moi, se contentaient pour le déjeuner et le dîner d'un sandwich dans les périodes difficiles. Croyez-moi qu'aujourd'hui le prix de l'essence constitue une charge très lourde pour les V. R. P., qui ne roulent pas tous sur l'or.

Contrairement à ce que M. Dumont disait tout à l'heure, ce ne sont pas les V. R. P. qui ont tendance à restreindre les territoires à prospecter, mais les directions commerciales, qui considèrent les représentants comme des outils, des machines, et les obligent à rendre davantage sur un secteur qui ne peut produire davantage.

Aujourd'hui, les représentants ont besoin d'être considérés comme des hommes dont le pays a absolument besoin. Au moment où le Gouvernement veut relancer l'économie, il faut penser que celle-ci n'est pas fondée sur le contrôle des moyens de production, mais avant tout sur celui des marchés. Or on n'accède aux marchés que par les représentants.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, que M. Mitterrand avait promis de détaxer l'essence pour les chauffeurs de taxi. Bien sûr, je respecte sa promesse, il l'a faite et il l'honore. Mais je me permets de vous souligner que la majorité précédente dont vous avez parlé tout à l'heure avait fait preuve, dans ce domaine, de rigueur. Elle savait très bien que si, l'on accordait une détaxation pour certaines catégories professionnelles, d'autres seraient amenées à la demander pour des raisons tout aussi fondées. C'est pourquoi, aujourd'hui, je la réclame.

Mais, comme je n'ai pas ouvert les vannes, monsieur le président, je ne peux pas me permettre de les fermer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. J'ai déjà répondu à M. Chauty par les observations que j'ai présentées tout à l'heure sur ce problème, lesquelles concernaient à la fois la mesure proposée et les articles qui lui sont applicables.

M. le président. Monsieur Chauty, l'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Chauty. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Par amendement n° 195, M. Boileau et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, dans le 1 du paragraphe I de cet article, après les mots : « les chauffeurs de taxi », d'ajouter les mots : « les ambulanciers privés ».

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Les ambulanciers privés affrontent des difficultés de trésorerie de plus en plus graves du fait de l'augmentation fort importante des dépenses directement liées à l'exercice de leur profession : salaires, charges sociales et

carburant. Les hausses seront encore fortes au cours de l'année 1982 du fait des mesures qui sont annoncées et même de celles que nous examinons en ce moment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Même position.

M. le président. Monsieur Chauvin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 195 est retiré.

Je suis saisi d'un amendement n° 455 rectifié, présenté par MM. Tomasini, Jacquet, Fortier et les membres du groupe R. P. R. apparentés et rattachés.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 18 bis, après les mots : « les chauffeurs de taxi », ajouter les mots : « et les agriculteurs ».

« II. — La perte de recettes résultant des dispositions prévues à l'alinéa précédent est couverte par une taxe à l'importation des automobiles en provenance des pays autres que ceux de la C. E. E. »

Je suis également saisi, par MM. Poncelet, Fortier, Jacquet et les membres du groupe R. P. R. apparentés et rattachés, d'un amendement n° 456 rectifié ainsi conçu :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 18 bis, après les mots : « les chauffeurs de taxi », ajouter les mots : « et les entreprises de transport ».

« II. — La perte de recettes résultant des dispositions prévues à l'alinéa précédent est couverte par une taxe à l'importation de matériel photographique en provenance des pays autres que ceux de la C. E. E. »

La parole est à M. Chauty, pour défendre ces deux amendements.

M. Michel Chauty. A partir du moment où le Gouvernement accepte d'exonérer les chauffeurs de taxi, il nous a paru normal que les agriculteurs et les entreprises de transport bénéficient également de cette mesure.

Mais étant donné le sort qui sera réservé à ces amendements, je préfère les retirer tout de suite.

M. le président. Les amendements n°s 455 rectifié et 456 rectifié sont retirés.

Par amendement n° 454, MM. Tomasini, Poncelet, Fortier, Jacquet et les membres du groupe du R. P. R. apparentés et rattachés proposent, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer : « 5 000 litres » par : « 7 000 litres ».

La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, la détaxation des carburants pour les chauffeurs de taxi — mesure que le groupe R. P. R. avait proposée depuis longtemps — a été décidée par l'Assemblée nationale pour un volume de 5 000 litres. Mais nous mettons l'accent sur le fait que ce volume ne correspond pas aux besoins réels des taxis qui lui sont largement supérieurs.

Il nous a semblé que, si le Gouvernement acceptait de détaxer le carburant des taxis, il valait mieux prendre en compte leurs besoins réels et, en conséquence, augmenter le volume de la détaxe.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. C'est M. Chauty qui, tout à l'heure, faisait l'éloge de la continuité. Je n'ai pas à décerner des brevets de continuité entre M. Dumont et M. Chauty, mais je dirai à ce dernier que la logique qu'il s'est tracée présente une double rupture.

D'abord, il s'agit d'une curieuse continuité puisque, lorsque vous étiez dans la majorité, vous supportiez, ma foi, sans trop barguigner de voir le gouvernement de l'époque — que vous souteniez — refuser en permanence l'amendement que vous lui proposiez.

En outre, je vois une autre rupture dans cette continuité puisque, traditionnellement, vos amis demandaient 5 000 litres, proposition que tout aussi traditionnellement votre gouvernement leur refusait. Ce Gouvernement l'a acceptée et, dès lors, voilà que vous demandez maintenant 7 000 litres.

Je ne pense pas que vous soyez passé de 5 000 à 7 000 litres en raison, précisément, de l'acceptation du nouveau Gouvernement. Ce n'est certainement pas la bonne interprétation. Il doit donc y avoir d'autres éléments qui m'échappent.

Quoi qu'il en soit, et précisément pour vous permettre de rester dans la continuité qui est la vôtre, je préférerais que cet amendement soit retiré. Sinon, faisant preuve moi-même de continuité, je serai obligé de faire appel à des articles qui, quel que soit le changement de gouvernement, eux, n'ont pas changé.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, si nous avons déposé cet amendement, c'est parce que nous supposons que ce Gouvernement avait plus de générosité que ceux qui l'ont précédé. Mais je constate qu'il est tenu à autant de rigueur. Aussi je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 454 est retiré.

Par amendement n° 2, M. Chauty et les membres du groupe R. P. R. proposent, après l'alinéa premier du paragraphe I de cet article, d'ajouter un alinéa ainsi conçu :

« La même franchise de taxes pour une quantité équivalente de gazole est accordée pour les véhicules des transporteurs publics ou privés, effectuant des transports urbains de voyageurs ou de ramassage scolaire. »

La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, cet amendement propose la même franchise de taxe que précédemment, et pour une quantité équivalente, mais, cette fois, pour le gazole qui est utilisé par les véhicules de transport, que celui-ci soit public ou privé.

Je rejoins les arguments qui ont été donnés tout à l'heure par M. Rigou. Il est certain, en effet, que le coût du combustible représente un élément important dans le prix des transports urbains.

Si je n'ai pas gagé cet amendement, c'est qu'il se gage lui-même. En effet, les transports urbains ou les transports scolaires sont tous en déficit et ce déficit est comblé par les collectivités locales. S'ils n'ont pas de taxe à payer, il n'y aura pas à combler le déficit correspondant. Les deux facteurs s'équilibrent et c'est pourquoi cette mesure serait très opportune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le même que pour l'amendement précédent.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Chauty ?

M. Michel Chauty. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Par amendement n° 353, M. Francou et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, au paragraphe I de l'article 18 bis, après l'alinéa premier, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers est également réduit de 100 p. 100 pour les services spéciaux organisés pour le transport d'équipes sportives non professionnelles. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je n'insisterai pas sur cet amendement car je me doute que, là encore, le Gouvernement va opposer l'article 40.

Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 353 est retiré.

Par amendement n° 194, M. Mossion et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, toujours à l'article 18 bis, d'ajouter au paragraphe II, *in fine*, les dispositions suivantes :

« Les carburants utilisés par les autocars des services interurbains de voyageurs et par ceux des services spéciaux scolaires ne supportent pas la taxe intérieure de consommation instaurée par l'article 265-1 du code des douanes.

« Il est institué une taxe exceptionnelle de 0,1 p. 100 sur le chiffre d'affaires hors taxes des compagnies pétrolières exerçant une activité en France. »

La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Cet amendement est du même type que celui qu'a défendu voilà un instant M. Chauty. Celui-ci ayant déjà traité cette question sans succès, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 194 est retiré.

Par amendement n° 12, M. Caillavet propose de compléter *in fine* l'article 18 bis par un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« III. — Le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçue sur le fuel domestique par les utilisateurs de tracteurs et autres engins agricoles est réduit de 50 p. 100.

« Une taxe spéciale sur la vente des produits des chevaux de course est instituée à due concurrence de la perte de recette résultant de la diminution de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçue sur le fuel domestique. »

La parole est à M. Beaupetit.

M. Charles Beaupetit. L'amendement de M. Caillavet relève du même esprit que les amendements précédents, mais sous une forme différente puisqu'il propose une réduction de 50 p. 100 du taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Tout laissant à supposer qu'il recevra la même réponse de la part de M. le ministre, je le retire dès maintenant au nom de M. Caillavet.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 18 bis.

(L'article 18 bis est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 73, MM. Pouille, Schmitt et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, après l'article 18 bis, d'insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« I. — L'article 237 de l'annexe II du code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« — les véhicules utilisés pour leur enseignement par les établissements d'enseignement de la conduite automobile. »

« II. — Les pertes de recettes résultant des dispositions du paragraphe I du présent article sont couvertes à due concurrence par une majoration de la taxe frappant l'importation des corps gras d'origine végétale destinés à l'alimentation humaine ou à la fabrication des aliments du bétail. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, cet amendement tend aux mêmes fins que les précédents mais pour une autre catégorie d'utilisateurs.

M. le président. Il subira probablement le même sort...

M. Jacques Descours Desacres. Vous avez raison, monsieur le président ; aussi, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 73 est retiré.

Par amendement n° 196, M. Mossion et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après l'article 18 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçue sur les carburants utilisés par les transporteurs routiers est réduit de 100 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1982.

« II. — Il est institué une taxe exceptionnelle de 0,1 p. 100 sur le chiffre d'affaires hors taxes des compagnies pétrolières exerçant leur activité en France. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Il s'agit toujours du même problème, monsieur le président. Etant donné que nous rencontrons la même réponse, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 196 est retiré.

Par amendement n° 348, MM. Cauchon, Gérin, Le Breton, Chauvin, Collomb et les membres du groupe de l'U.C.D.P.

proposent, avant l'article 19, d'insérer un article additionnel, ainsi rédigé :

« La T.V.A. appliquée aux véhicules automobiles utilisés par les V.R.P. est ramenée à 17,6 p. 100. »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Puisqu'il s'agit toujours de la même question, monsieur le président, je pense qu'il est sage de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 348 est retiré.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — I. — Les dispositions de l'article 261-4-3° du code général des impôts sont abrogées.

« II. — Le seuil du paiement trimestriel de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 287 du code général des impôts est porté de 500 à 800 francs. »

Par amendement n° 265, MM. Séramy, Le Breton, Treille et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

I. — Les dispositions de l'article 261-4-3° du code général des impôts sont modifiées comme suit :

« 3° Les soins dispensés par les vétérinaires aux animaux de race bovine, porcine, ovine, équine (et asinienne) et aux animaux confiés aux sociétés de protection animale. »

La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Monsieur le président, monsieur le ministre, la taxation comme méthode de simplification administrative aurait de quoi alerter bien des contribuables mais, après l'exposé des motifs de l'article 14, elle ne devrait pas gêner outre mesure les vétérinaires.

La soumission à T. V. A. de leurs prestations est censée faciliter leur travail comptable. Il est à craindre, cependant, que les éleveurs partagent difficilement le soulagement des vétérinaires, car ils devront faire face à l'augmentation inéluctable de leurs prestations.

Aussi est-il proposé, d'abord, de modifier l'article 261-4-3° du code général des impôts de manière à exclure de la T. V. A. les seuls soins dispensés à ce que j'appellerai, d'une manière générale, les « gros animaux domestiques ».

Toutefois, monsieur le ministre — et je vous y rends attentif — il convient aussi d'étendre cette exonération aux sociétés de protection animale dont chacun reconnaît l'utilité et les mérites. Elles fonctionnent grâce au bénévolat, à des subventions ou à des dons.

La perte de profit serait, pour l'Etat, dérisoire et l'application de cette mesure de bon sens autoriserait ces sociétés à répondre au mieux aux nécessités de leur mission et non, comme il est à craindre si le Gouvernement persistait, à limiter les interventions vétérinaires jusqu'à agir parfois à l'encontre des principes d'aide et d'assistance qui les animent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement ne peut pas être favorable à un amendement qui conduirait à établir une différence de traitement fiscal selon les animaux soignés et à perpétuer le régime d'assujettissement partiel des vétérinaires. Or, l'objet même de l'article 19 est, comme l'a d'ailleurs souhaité la profession, de soumettre toutes les opérations des vétérinaires à la taxe sur la valeur ajoutée afin de faire disparaître les problèmes comptables et déclaratifs dus à un régime d'exonération partielle.

J'ajoute que l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des prestations de soins dispensés par les vétérinaires n'entraînera pas un accroissement sensible de charges pour l'agriculture, dans la mesure où la plupart des éleveurs sont assujettis à la taxe et pourront ainsi déduire la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les vétérinaires.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Séramy, l'amendement n° 265 est-il maintenu ?

M. Paul Séramy. Monsieur le président, le Gouvernement, une fois de plus, a répondu à mes propositions d'une façon tellement lapidaire qu'il n'a pas, en fait, répondu à toutes mes questions.

J'ai parlé des sociétés de protection animale et j'insiste beaucoup sur ce point. Je ne sais pas, monsieur le ministre, si vous connaissez les difficultés dans lesquelles se débattent ces sociétés : en effet, parce que les maires ne peuvent pas faire face aux obligations qui sont les leurs, ces sociétés sont contraintes à des frais considérables, en particulier à des frais de vétérinaires. Il n'est pas question qu'elles répercutent le coût de la T. V. A. : elles n'en sont pas capables.

Aussi serait-il intéressant de savoir dans quelle mesure le Gouvernement est d'accord pour que les sociétés de protection animale soient exonérées des frais de T. V. A. Lorsque j'aurai la réponse, je saurai si, oui ou non, je retire cet amendement.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le problème, monsieur Séramy, c'est que votre commentaire oral ne correspond pas exactement à votre amendement. Je suis tout à fait prêt à étudier les conditions dans lesquelles des mesures positives pourraient être prises en faveur des sociétés de protection animale afin de les encourager, mais, en fait, votre amendement vise bien autre chose.

Sur la partie que vous avez développée oralement, le Gouvernement est d'accord pour faire un effort, éventuellement par instruction, ou par sous-amendement dans le cadre du débat.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement, dont la portée est beaucoup plus large.

M. Paul Séramy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Monsieur le président, à partir du moment où j'ai obtenu ces assurances — dont je remercie d'ailleurs M. le ministre du budget, car il faut prendre en considération ces problèmes qui ne sont absolument pas résolus sur le plan public — je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 265 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 42, M. Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 19, d'introduire un article additionnel ainsi conçu :

« A l'article 1^{er}, 2^e alinéa, de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun, les mots : « supérieure à 300 000 habitants » sont remplacés par les mots : « supérieure à 50 000. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre démarche, qui est bien connue de la Haute Assemblée, vise à permettre aux collectivités locales qui organisent des transports urbains de bénéficier de la législation en vigueur en l'étendant aux communes de 50 000 habitants.

Je ne développerai pas notre argumentation, car nous avons souvent eu l'occasion de nous expliquer sur ce point devant la Haute Assemblée. Mais il s'agit, selon nous, d'un acte de justice.

Naturellement, comme les autres propositions que nous avons eu l'occasion d'évoquer dans ce débat, celle-ci se heurte, nous n'en doutons pas et nous ne le sous-estimons pas, monsieur le ministre, à un certain nombre d'impératifs qui s'inscrivent dans la démarche générale du Gouvernement. Quoi qu'il en soit, il nous a paru souhaitable, à l'occasion de cette discussion, de poser une nouvelle fois ce grand problème qui préoccupe les élus locaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. C'est un problème que je connais bien et que je vis moi-même comme élu local.

Nous avons commencé à étudier cette question. Deux voies sont possibles pour la résoudre, mais le choix n'est pas encore fait : ou bien l'on peut penser à la voie qui est tracée, c'est-à-dire baisser le seuil — mais, évidemment, cela comporte une

charge supplémentaire pour les entreprises et il faut donc faire le calcul d'une façon assez précise — ou bien — et c'est une idée qui a été avancée, notamment par M. le ministre des transports — l'on peut se demander s'il ne faut pas plutôt prendre en compte la liaison domicile-travail,

Ce serait une autre logique qui consisterait non pas à prendre en compte le seuil de l'agglomération, mais à essayer de voir si l'on ne pourrait pas rembourser directement la liaison domicile-travail.

Ce problème exige des études assez précises, mais celles-ci sont en cours et devraient aboutir sans trop tarder.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande aux auteurs de cet amendement de bien vouloir le retirer. Il est évident qu'il faudrait, dans notre intérêt à tous, parvenir à une solution acceptable. Quoi qu'il en soit, en tant qu'élu local et ministre du budget, j'y serai bien entendu attentif.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Je vous remercie de ces précisions, monsieur le ministre. Dès lors que nous nous trouvons en présence d'une étude approfondie qui vise, effectivement, à apporter une réponse positive à cette question, nous retirons bien évidemment notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Par amendement n° 266, M. Boileau et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après l'article 19, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début du paragraphe 2 de l'article 273 du code général des impôts est rédigé de la façon suivante :

« A l'exception du droit de réduction reconnu pour l'acquisition des véhicules d'enseignement de la conduite, ces décrets peuvent édicter des exclusions ou des restrictions... »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, il s'agit d'une question qui présente beaucoup d'intérêt. Le droit à déduction de la T.V.A. au taux majoré grève lourdement l'acquisition de l'instrument de travail de ceux dont la profession est d'enseigner la conduite automobile. Il s'agit, incontestablement, de véhicules spécialement aménagés pour un objet déterminé. Ils ne peuvent être assimilés à des véhicules à usage mixte pour le transport.

C'est la raison pour laquelle nous aimerions connaître la position du Gouvernement à l'égard de ces véhicules de travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je me suis déjà en partie expliqué tout à l'heure sur ce problème, qui n'est pas facile et que je connais bien en tant qu'élu local.

Le mécanisme même de la T.V.A., qui est lié à l'objet et non pas à l'utilisateur ou à l'acheteur, fait que nous pouvons envisager des traitements différenciés seulement si ce matériel est très différent. Or, dans le cas précis, la question, qui d'ailleurs avait déjà été examinée précédemment, consiste à savoir si l'on peut véritablement isoler la voiture des écoles de conduite automobile par rapport à la généralité des voitures. En outre, il faut prendre en compte les aspects financiers, qui, dans cette affaire, sont considérables. C'est un problème dont on m'a déjà saisi.

Au bénéfice des observations générales que j'ai faites auparavant, je demande à M. Palmero de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Palmero, maintenez-vous votre amendement ?

M. Francis Palmero. Etant donné l'aspect technique de ce problème, je me range à l'avis de M. le ministre et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 266 est retiré.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Pour les publications visées au 2° de l'article 298 septies du code général des impôts, le taux réduit sera assorti en 1982 d'une réfaction telle que le taux réel perçu soit de 4 p. 100 ; ce taux est diminué de moitié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. A cette atténuation de la base imposable se substitue,

pour les départements de la Corse, celle qui est prévue à l'article 297-I-1-1° du même code. »

Sur l'article, la parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, intervenant à propos de l'article 20, qui tend à engager le processus d'assujettissement à la T.V.A. des publications non quotidiennes, je voudrais brièvement exposer les motifs pour lesquels il semble que cet article devrait être écarté du projet de loi de finances pour 1982.

La presse écrite, en particulier la presse hebdomadaire, connaît de graves difficultés liées aux nécessités d'adoption des techniques les plus modernes.

Cette période d'adaptation et de mutation conduit, bien sûr, les entreprises de presse, dans la perspective nouvelle du rôle de cette presse dans la cité, à s'interroger sur son avenir et à faire en sorte que les charges qui pèsent sur elles, qui sont déjà écrasantes, ne soient pas accentuées.

La vertu du pluralisme n'est plus à démontrer : il répond aux besoins des électeurs et correspond à une grande tradition de la presse de notre pays : garantir et promouvoir la liberté de la presse dans la diversité est un objectif auquel tous les démocrates sont attachés.

Créer et développer une entreprise de presse devient aujourd'hui, par suite des contraintes intellectuelles, commerciales, économiques, une aventure redoutable.

Certes, il n'est pas niable que les pouvoirs publics, dans un passé récent, conscients des difficultés rencontrées par les entreprises de presse, se sont efforcés de limiter au mieux pour ces entreprises à la fois les difficultés nées de la conjoncture générale et les difficultés de caractère structurel.

Il ne sert à rien de regretter l'intervention de l'Etat puisque seule l'intervention de l'Etat, sous toutes ses formes, en particulier par le biais de la fiscalité, est de nature à garantir la liberté et le pluralisme. La presse ne saurait, en aucun cas, devenir un service public : aucun directeur de presse ne s'oppose à la transparence de ses bilans, ce qui est le corollaire de son indépendance. Le fait qu'à la suite des élections présidentielles et législatives une nouvelle majorité politique inspire et dirige doit tout naturellement conduire à éviter les mesures d'ordre sectoriel pour éviter les injustices.

La mesure proposée dans le projet de loi de finances ne s'inscrit nullement dans une action d'ensemble, dans une politique d'ensemble, et c'est la raison pour laquelle il nous semble normal de repousser l'application de la disposition prévue. Compte tenu des difficultés rencontrées par les entreprises de presse qui traitent les publications hebdomadaires, il nous paraît indispensable de maintenir le statu quo.

M. le président. Sur l'article 20, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 197, présenté par MM. Schiélé, Chauvin, Cluzel, Goetschy et les membres du groupe de l'U.C.D.P., a pour objet de rédiger comme suit l'article 20 :

« A compter du 1^{er} janvier 1982, les publications visées au 2° de l'article 298 septies du code général des impôts pourront continuer à exercer la faculté d'option entre l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au taux de 4 p. 100 et l'exonération de ladite taxe avec maintien de la taxe sur les salaires. »

Le second, n° 337 rectifié, déposé par MM. Poncelet et Séramy, tend à rédiger ainsi cet article :

« A compter du 1^{er} janvier 1982, est maintenue pour les entreprises de publications non quotidiennes visées au 2° de l'article 298 septies du code général des impôts, la possibilité d'opter entre l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au taux de 4 p. 100 et l'exonération de ladite taxe avec maintien de la taxe sur les salaires.

« Pour compenser la perte de recettes résultant de cette mesure, il est proposé d'augmenter à due concurrence le prélèvement spécial prévu aux articles 235 ter L et M du code général des impôts. »

La parole est à M. Palmero, pour défendre l'amendement n° 197.

M. Francis Palmero. Cet amendement fait suite aux explications que M. Chauvin vient de nous donner. Il a précisément pour objet de laisser la liberté de choix entre l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au taux de 4 p. 100 et l'exonération de ladite taxe avec maintien de la taxe sur les salaires.

En effet, il convient de souligner qu'il s'agit là d'une presse hebdomadaire particulièrement spécialisée dans les domaines culturel, scientifique, politique, juridique, social et médical, qui joue un rôle permanent et essentiel en matière de formation et d'éducation du citoyen. Il s'agit de journaux qui ont peu de publicité et peu de personnel.

Par conséquent, il convient de leur donner satisfaction dans l'esprit de cet amendement et des déclarations que vient de présenter M. Chauvin.

M. le président. La parole est à M. Séramy, pour défendre l'amendement n° 337 rectifié.

M. Paul Séramy. M. le président Chauvin a exposé la philosophie générale et les conditions de vie et de survie de la presse. M. Poncelet, impérativement retenu dans les Vosges, m'a demandé de défendre cet amendement, ce dont je vais m'acquitter au mieux.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Paul Séramy. La loi du 29 décembre 1976 a soumis la presse à la T.V.A.

Le régime fiscal institué en 1976 varie en fonction de la catégorie de publications dont fait partie le titre concerné. Les quotidiens et les publications assimilées sont soumis au taux de T.V.A. de 2,10 p. 100. Les autres publications — pardonnez-moi tous ces détails, mais je crois qu'ils sont très importants — bénéficient jusqu'au 1^{er} janvier 1982 d'un régime transitoire. Elles peuvent, soit continuer de bénéficier de l'exonération de T.V.A. — choix fait par la grande majorité des périodiques — soit opter irrévocablement pour l'assujettissement à la T.V.A. au taux réduit assorti d'une réfaction telle que le taux réel perçu est de 4 p. 100.

Ainsi, et jusqu'au 31 décembre 1981, l'ensemble de la presse périodique a-t-elle le choix entre le *statu quo* et l'assujettissement au taux de 4 p. 100 entraînant la suppression de la taxe sur les salaires et le remboursement intégral de la T.V.A. payée par l'entreprise sur ses achats et ses investissements. A compter du 1^{er} janvier 1982, il était prévu que l'ensemble de la presse périodique, sauf les exceptions citées ci-dessus, soit assujetti à la T.V.A. au taux réduit actuellement fixé à 7 p. 100.

Une table ronde a été réunie, consacrée à l'aide publique et aux investissements de la presse. Elle s'est saisie de manière approfondie du problème de la T.V.A.

La presse a fait savoir qu'elle souhaitait l'application d'un taux neutre, que ses experts chiffrèrent à 1,9 p. 100. Obéissant à un souci d'unification, la presse se serait cependant ralliée au taux de 2,1 p. 100.

Or, M. Georges Fillioud s'est efforcé, à titre conservatoire, d'obtenir le report des mesures prévues par la loi du 29 décembre 1976.

En bonne logique, par conséquent, « obtenir le report de ces mesures » équivaut à reporter la date fatidique du 1^{er} janvier 1982 et, en attendant, à maintenir lesdites mesures, à savoir l'exonération, avec faculté d'opter pour le taux de 4 p. 100.

Aussi est-ce à la très vive surprise de tous qu'est apparu l'article 20 du projet de loi de finances pour 1982 : il ne reporte pas à l'année suivante l'échéance du passage à 7 p. 100 ; il remplace seulement le passage à 7 p. 100 par le passage à 4 p. 100. Il a l'air de faire à la presse une faveur, alors qu'en réalité il substitue à la règle de l'exonération la règle de l'assujettissement.

Or, selon les propres chiffres du ministère de l'économie et des finances, plus de 90 p. 100 des publications étaient restées dans le droit commun, c'est-à-dire l'exonération : 9451 titres au 1^{er} janvier 1980, contre 977 qui avaient opté pour la T.V.A. à 4 p. 100.

La quasi-totalité de la presse française non quotidienne, rassurée par les promesses gouvernementales, est tout à fait déconcertée ; les gestions sont déséquilibrées et le seul remède possible est l'augmentation du prix de vente.

Compte tenu de ce que, pour la presse, la T.V.A. porte non pas sur la recette, mais sur le prix marqué, la hausse de celui-ci, propre à contrebalancer une taxation à 4 p. 100, est de 7,55 p. 100, ce qui est une cause supplémentaire d'inflation.

Il est permis de supposer que ce résultat n'entre pas dans les intentions du Gouvernement.

Le Gouvernement a donc décidé de proroger en 1982 les dispositions qui venaient à échéance le 31 décembre 1981, de telle sorte que l'ensemble de la presse périodique, à l'exception des hebdomadaires politiques, comme nous l'avons dit, continuera d'être assujettie au taux de 4 p. 100.

Toutefois, le droit d'option entre l'assujettissement et le *statu quo* disparaît. C'est pourquoi nous proposons, par cet amendement, de le maintenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 197 et 337 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances souhaiterait entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement est évidemment très sensible aux problèmes de la presse et je veux, à travers ce débat, lui rendre hommage. Il va de soi que le pluralisme de la presse est une garantie et une condition de la démocratie.

La loi du 29 décembre 1976 a fixé au 31 décembre 1981 le terme du régime transitoire d'exonération avec possibilité d'option applicable à la presse non quotidienne. Je souligne que ceux qui demandent aujourd'hui qu'on n'applique pas cette loi sont ceux-là mêmes qui l'ont votée.

Les auteurs de l'amendement souhaiteraient que ces dispositions transitoires soient prorogées et l'on peut comprendre leurs raisons. Mais je voudrais dire tout de même — M. Séramy a eu l'honnêteté de le faire très clairement — que la présentation qui est faite de la mesure ne correspond peut-être pas très exactement à la réalité.

Quelle est la situation ? Si le Gouvernement s'était contenté d'appliquer la loi que contestent aujourd'hui ceux qui l'ont votée, cela voudrait dire qu'au 1^{er} janvier 1982 le taux en vigueur deviendrait 7 p. 100.

Nous avons considéré qu'il s'agissait là d'un mécanisme trop rigoureux et c'est la raison pour laquelle la proposition qui vous est faite consiste à retenir non pas ce taux de 7 p. 100, mais celui de 4 p. 100. Sans doute dira-t-on que c'est un taux plus important que ce que certains avaient espéré ; oui, mais c'est un taux moins important que celui auquel aurait conduit la loi qui avait été votée.

Par ailleurs, je note que ces dispositions ne concernent pas la presse politique, pour laquelle la règle du pluralisme est encore plus importante, puisque les quotidiens ou les hebdomadaires politiques restent soumis au taux de 2,1 p. 100.

Si, en conclusion, je redis la nécessité d'assurer un pluralisme de la presse et, par conséquent, de faire en sorte que la presse vive, connaissant les difficultés qui existent dans ce secteur, je crois qu'il faut néanmoins reconnaître que la disposition prévue par le Gouvernement vise à atténuer la rigueur excessive des textes prévus par la précédente majorité.

Je ne souhaite pas avoir à invoquer l'article 40 — mais il est applicable — et je demande donc, au bénéfice de ces observations, le retrait de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a entendu les raisons avancées par l'auteur de l'amendement et par M. le ministre. Elles lui paraissent fortes dans les deux sens. Le grand malheur est qu'elles se contredisent. C'est la raison pour laquelle, le choix, en cette matière, est extrêmement délicat.

Il faudrait que nous ne soyons pas la commission des finances et, par conséquent, particulièrement sensibles à l'évocation qu'a faite M. le ministre, pour que nous puissions donner un avis formel sur ce point. Nous nous en remettons donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Francis Palmero. Oui, monsieur le président.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Dans ce cas, j'invoque l'article 40.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 197 n'est donc pas recevable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 337 rectifié ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. L'amendement n° 337 rectifié est gagé par un relèvement qui, évidemment, serait considérable, de la taxe sur les films pornographiques.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, cet amendement est gagé. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, en effet, cet amendement est gagé. Il est toujours difficile d'apprécier la validité d'un gagé, non pas que le principe n'en soit pas respecté, ce qui met l'amendement à l'abri de l'article 40, mais quant à sa capacité d'équilibrer la dépense envisagée,

Pour cette raison, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le ministre, nous allons voter...

M. Laurent Fabius, ministre délégué. C'est la loi de la démocratie !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 337 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 325, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter cet article *in fine* par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, les publications syndicales ou corporatives, telles qu'elles sont définies au 3° de l'article 73 de l'annexe III du code général des impôts sont soumises à un taux réduit, assorti en 1982 d'une réfaction telle que le taux réel perçu soit de 2,10 p. 100.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, sont assimilées aux publications visées au 3° de l'article 73 de l'annexe III du code général des impôts, celles qui sont éditées par les sociétés mutualistes, le mouvement coopératif et les institutions visées à l'article premier du code de la famille. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 431 rectifié, présenté par MM. Touzet, Beaupetit, Max Lejeune, Paul Robert et les membres du groupe de la gauche démocratique et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 325, à remplacer les mots : « au 3° » par les mots : « aux 1° et 3° ».

La parole est à M. Dagonia, pour défendre l'amendement n° 325.

M. Georges Dagonia, au nom de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, contrainte, dans un souci d'harmonisation européenne, d'appliquer les directives de la Communauté, la France qui, en 1977, avait exonéré provisoirement de la T.V.A. les entreprises de presse pour leurs publications jusqu'au 31 décembre 1981 doit désormais sortir de la situation provisoire dans laquelle elle s'était installée.

A cet effet, l'article 20 du projet de loi de finances tend à mettre en œuvre la T. V. A. assortie en 1982 de réfections telles que le taux réel perçu soit de 4 p. 100.

Or, la rédaction actuelle de l'article 20 étend à la presse sociale, telle qu'elle est définie par l'article 73 du code général des impôts, c'est-à-dire celle qui est éditée par les sociétés mutualistes, les syndicats et les coopératives mutualistes, le taux de T. V. A. qu'il prévoit.

Mais chacun sait que la presse de ces organismes est financée par un prélèvement partiel sur la cotisation de leurs adhérents. Une telle disposition contribue donc à pénaliser les organisations sociales de la France.

Aux organismes que je viens d'ailleurs d'indiquer, il convient d'ajouter l'union nationale des associations familiales — qui a saisi personnellement le président de la commission des affaires sociales — ainsi que le mouvement coopératif qui n'est actuellement pas visé explicitement par les textes.

Deux solutions s'offraient à votre commission : d'une part, elle aurait pu envisager d'exonérer purement et simplement ces organismes de la T.V.A. Une telle solution, contraire aux directives européennes, ne saurait recueillir l'agrément du Gouvernement et elle l'a finalement écartée. D'autre part, il était possible de leur réserver un sort particulier en leur offrant, en premier lieu, de payer une T.V.A. équivalente à celle qui est imposée à la presse politique de publication quotidienne, de nature à limiter la portée financière de l'imposition.

C'est donc cette modification que je vous propose, en assimilant par ailleurs aux organismes sociaux visés par l'article 73 de l'annexe III du code général des impôts — c'est-à-dire les syndicats et les organismes corporatifs — d'autres organismes sociaux que sont l'U. N. A. F., les sociétés mutualistes et le mouvement coopératif.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission vous propose d'adopter.

Je dois vous indiquer, monsieur le ministre, l'importance toute particulière que la commission attache à cette proposition.

M. le président. La parole est à M. Robert, pour défendre le sous-amendement n° 431 rectifié.

M. Paul Robert. Les associations d'anciens combattants étant soumises aux mêmes contraintes que les organisations sociales pour l'édition de leurs publications, il paraît naturel de les frapper du même taux de T.V.A. privilégié proposé par la commission des affaires sociales.

En effet, rien ne distingue l'analyse que nous pouvons appliquer à ces associations de celle qu'a développée sur ce sujet notre ami M. Dagonia, au nom de la commission des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je comprends tout à fait l'inspiration des auteurs de l'amendement, d'autant qu'il s'agit d'associations particulièrement dignes d'intérêt ; on les a citées. Je remercie les auteurs de l'amendement et du sous-amendement qui se sont exprimés.

Evidemment, la difficulté est que, dès lors qu'une telle mesure serait accordée, nous serions saisis — chacun doit le comprendre — de demandes d'extension de la part de toute une série de publications, voire de l'ensemble de la presse non quotidienne.

A partir de là, et tel que l'amendement est rédigé, je me vois obligé d'y opposer l'article 40.

D'ailleurs, dans l'ardeur de notre débat, tout à l'heure — ardeur au demeurant courtoise — nous ne nous sommes pas aperçus, les uns et les autres, que l'amendement qui avait été voté avait un gage extrêmement insuffisant puisque la taxe sur les films pornographiques ne compense absolument pas la dépense supplémentaire que le Sénat vient de voter.

En conséquence, sans qu'il y ait rapport entre les deux, je me vois donc obligé, pour respecter l'équilibre financier, de demander aux auteurs de l'amendement et du sous-amendement de bien vouloir les retirer, pour ne pas m'obliger à appliquer d'autres textes.

M. le président. Monsieur Dagonia, maintenez-vous votre amendement ?

M. Georges Dagonia, au nom de la commission des affaires sociales. Je ne peux que retirer cet amendement qui tombe sous le coup de l'article 40.

Il aura eu, cependant, le privilège d'attirer l'attention de M. le ministre sur un certain nombre d'associations dignes d'intérêt et de lui permettre de méditer sur l'amélioration possible de leur sort dans l'avenir.

M. le président. L'amendement n° 325 est donc retiré. En conséquence, le sous-amendement n° 431 n'a plus d'objet.

L'article 20 se trouve donc rédigé dans le texte de l'amendement n° 337 rectifié.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 198, MM. Millaud, Vallon, Palmero, Caiveau et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après l'article 20, d'insérer le nouvel article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1982, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 7 p. 100 sur la fourniture de logement, la pension et la demi-pension dans les hôtels et relais de tourisme de catégories 4 étoiles et 4 étoiles luxe prévues par le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants et les arrêtés pris pour son application.

« Cette dépense est financée à due concurrence par l'augmentation des droits sur les alcools. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, c'est un problème que M. Palmero connaît très bien et auquel je m'intéresse.

Monsieur le ministre, le Parlement, sur la demande du Gouvernement, avait dû augmenter considérablement la taxe sur la valeur ajoutée sur les hôtels de luxe quatre étoiles. Malheureusement, nous pouvons constater que cette augmentation pénalise cette hôtellerie particulière.

Il est recommandé, par l'amendement que nous proposons à la sanction du Sénat, de percevoir la taxe au taux réduit de 7 p. 100. Cet amendement est du reste gagé à due concurrence par l'augmentation des droits sur les alcools.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances se souvient des combats qu'elle a menés et que le Sénat a bien voulu mener avec elle, voilà six mois lors de l'examen du collectif, pour tenter d'éviter que l'aggravation du taux de la T.V.A. sur certains hôtels n'aggrave leur situation financière.

Ce combat n'a pas abouti et, bien sûr, notre collègue M. Millaud le reprend sous une forme nouvelle, mais poursuivant la même fin. Il a donc toute notre sympathie.

Cependant, ce qui ne nous a pas conduits à donner un avis favorable à son amendement, c'est le gage dont il l'a accompagné : l'augmentation des droits sur les alcools est une matière sensible à laquelle il nous paraît délicat de recourir, fût-ce pour la meilleure des causes, et la leur est bonne.

C'est la raison pour laquelle votre commission n'a pas donné un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement y est opposé.

M. le président. L'amendement n° 198 est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Etant obligé de ne me satisfaire que de la sympathie de la commission, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 198 est retiré.

Par amendement n° 457, M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés, proposent, après l'article 20, d'insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« I. — Pour les aveugles, les instruments permettant les fonctions ordinaires de la vie, tels que la lecture, l'écriture et la marche, sont assujettis au taux de T.V.A. minimum de 7 p. 100.

« II. — La perte de recettes résultant des dispositions prévues à l'alinéa précédent est couverte par une taxe à l'importation des voitures en provenance des pays autres que ceux de la C.E.E. »

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Les invalides, les infirmes, les handicapés sont l'objet de toute notre sollicitude et ce n'est que justice. Année après année, notre Assemblée s'efforce d'améliorer leur situation, notamment en faisant la chasse à certaines dispositions fiscales qui peuvent, dans une certaine mesure, les pénaliser.

Cette année, je vous propose d'assujettir au taux de T.V.A. minimum de 7 p. 100 les instruments qui permettent aux aveugles les fonctions ordinaires de la vie, comme la lecture, l'écriture ou la marche. Du fait que ces instruments sont de plus en plus sophistiqués, ils coûtent relativement cher et, de ce fait, pèsent sur le budget de ces infirmes.

On pourrait, je crois, leur faciliter l'acquisition de tels instruments en ramenant la T.V.A. au taux minimum de 7 p. 100. La perte de recettes enregistrée serait gagée par une taxe à l'importation des voitures automobiles en provenance des pays autres que ceux de la Communauté économique européenne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle souhaiterait entendre celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je remercie les auteurs de cet amendement. Le Gouvernement est comme eux et comme chaque membre du Sénat et de l'Assemblée nationale très sensible aux problèmes posés par les aveugles.

Ces problèmes devront être considérés dans le cadre de la réflexion d'ensemble sur les taux de T.V.A.

Par ailleurs, le gage proposé ne correspond pas à la dépense, ce qui risque d'abrégier notre discussion.

Mais du point de vue social, l'inspiration des auteurs de cet amendement mérite d'être soulignée.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. J'enregistre que le Gouvernement envisage de procéder à une étude d'ensemble des taux de T.V.A., notamment en ce qui concerne tout ce qui peut être utile à la vie des invalides et des handicapés.

La réponse de M. le ministre délégué équivaut, me semble-t-il, à un engagement d'examiner avec une particulière bienveillance le cas des aveugles. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 457 est retiré.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1982, le droit de fabrication sur les allumettes prévu à l'article 585-A du Code général des impôts est supprimé. Les articles 585 B et 585 C du Code général des impôts sont abrogés.

« II. — 1. Pour les différents groupes de tabacs définis à l'article 575 du Code général des impôts, le taux normal du droit de consommation est fixé ainsi qu'il suit :

« Cigarettes	49,20
« Cigares à enveloppe extérieure en tabac naturel.....	24,50
« Cigares à enveloppe extérieure en tabac reconstitué...	28,20
« Tabacs à fumer	39,50
« Tabacs à priser	33,40
« Tabacs à mâcher	21,60

« 2. a) Les dispositions de la dernière phrase de l'article 575 du Code général des impôts fixant les modalités particulières d'imposition au droit de consommation des tabacs à fumer et des cigares sont abrogées.

« b) Les deux dernières colonnes du tableau et les mots : « le droit de seuil et le taux réduit » figurant à l'article 575-A du Code général des impôts sont supprimés.

« 3. Les dispositions des 1 et 2 ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} février 1982.

Par amendement n° 199 rectifié, MM. Jung, Rudloff, Hoeffel, Edouard Le Jeune, Arzel, Georges Lombard et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, au paragraphe II de cet article, aux troisième et quatrième alinéas, de remplacer les chiffres : 24,50 par 23 ; 28,20, par 28,70.

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Les gouvernements changent, mais la fiscalité des tabacs s'aggrave. Et ce n'est pas un hasard si nos collègues alsaciens et bretons demandent une atténuation des droits de consommation sur les cigares. En effet, les fabriques de cigares, qui emploient du personnel essentiellement féminin, se situent à Morlaix et à Strasbourg.

Nos collègues ont constaté qu'en Belgique, où une augmentation similaire a été appliquée sur les tabacs, la consommation des cigares a diminué de 25 p. 100 en huit mois, entraînant la perte de mille emplois l'année dernière dans les fabriques de cigares.

En revanche, la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas, plus clairvoyants, ont réduit leur fiscalité, ce qui leur a permis de préserver l'emploi dans cette industrie.

Je livre ces constatations à la réflexion du Gouvernement, mais dans la conjoncture déficitaire actuelle, je peux considérer que cet amendement s'en va en fumée ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. De l'intervention de M. Palmero je retiendrai plusieurs choses. Premièrement, que chacun d'entre nous est évidemment sensible aux considérations d'emplois, notamment dans les régions signalées par l'auteur de l'amendement. Mais cet amendement aurait pour conséquence indirecte de taxer relativement plus faiblement les cigares qui coûtent le plus cher.

Deuxièmement, que l'auteur de l'amendement a bien voulu reconnaître les contraintes générales auxquelles sont soumises nos finances publiques.

Enfin, que M. Palmero a bien voulu, au terme de son exposé, évoquer le retrait de son amendement, ce dont je le remercie, par avance.

M. le président. Monsieur Palmero, l'amendement est-il maintenu ?

M. Francis Palmero. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 199 rectifié est retiré.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 458, M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés proposent, après l'article 21, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — A l'article 231-1 du C.G.I., après les mots : « Formation des personnels communaux », sont insérés les mots : « et les associations reconnues d'utilité publique ».

« II. — La perte de recettes résultant des dispositions prévues à l'alinéa précédent est couverte par une taxe à l'importation des voitures en provenance des pays autres que ceux de la C.E.E. ».

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je voudrais dire à M. le ministre délégué que si, tout à l'heure, j'ai parlé de continuité à propos de la détaxation de l'essence pour les taxis, je vais de nouveau l'évoquer car, année après année, nous nous sommes efforcés ici de corriger les inconvénients de la taxe sur les salaires.

Nous avons essayé, pour un certain nombre d'organismes ayant un caractère social ou philanthropique, de supprimer la taxe sur les salaires dans la mesure où elle représente une charge très lourde pour eux.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que cette taxe sur les salaires comporte trois taux, que le plafond de la première tranche est de 32 800 francs — si ma mémoire est exacte — celui de la seconde étant de 65 000 francs.

Il est bien évident que, ces tranches n'ayant pas été révisées, l'impact de la taxe sur les salaires est de plus en plus lourd.

Il est donc souhaitable, dans la mesure où l'on a affaire à des organismes à caractère social ou philanthropique, d'essayer d'alléger leurs charges, et cela d'autant plus que, la plupart du temps, lesdits organismes ne vivent que grâce à des subventions qui leur sont versées, en particulier par les collectivités locales. Indirectement, c'est donc sur le budget de ces collectivités locales que pèse cet accroissement de charges.

Au cours des années passées, les précédents gouvernements avaient accepté des mesures de ce genre. Il y a deux ans, c'était la taxe sur les salaires du personnel des bureaux d'aide sociale ; l'année dernière, elle était étendue à une certaine catégorie d'agents des caisses des écoles. Ce que je vous demande cette année, c'est de l'étendre aux personnels des associations reconnues d'utilité publique.

Je pense, monsieur le ministre, que vous ne resterez pas insensible à cet appel et que vous ne serez pas moins généreux que vos prédécesseurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Plusieurs des amendements proposés concernent la taxe sur les salaires. Je ferai une réponse commune.

Je ne suis pas partisan, dans ce domaine qui appelle effectivement des modifications, de nous engager dans une législation au coup par coup, car, sans voir le point d'arrivée, nous ferions, en fonction des sollicitations et des événements, un certain nombre de pas dans des directions qui ne seraient pas nécessairement celles que nous choisirions en définitive.

Je dis par avance à M. Chérioux et aux auteurs des autres amendements que ce problème sera examiné dans le cadre de la réforme de la fiscalité. Mais je concède qu'il soulève bien des difficultés.

Le rêve de tout ministre chargé du budget, c'est de supprimer des impôts. Nous allons apporter des modifications profondes à la taxation des plus-values, je me suis engagé, pour l'année prochaine, à revoir la taxe d'habitation, mais il y a la taxe professionnelle, la taxe sur les salaires.

Bien sûr, si la plupart des impôts disparaissaient, cela simplifierait la tâche du Sénat, mais cela poserait un problème non négligeable en matière de finances publiques.

Je demande donc qu'on nous laisse un peu de temps, notamment pour la taxe sur les salaires. Il faut que nous examinons la façon de ne pas pénaliser les associations alors que, dans beaucoup de cas, elles sont en fait pénalisées. Je préfère d'abord avoir une réflexion d'ensemble pour présenter ensuite des propositions qui se tiennent, plutôt que de faire les choses au compte-gouttes, si je puis dire. Ce n'est pas une bonne méthode.

Je réponds ainsi à M. Chérioux, dont l'amendement est passible de l'article 40.

M. Jean Chérioux. Il est gagé, monsieur le ministre !

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Il est gagé, en effet. Mais nous avons connu des maillots de bain qui allaient jusqu'aux genoux et qui se sont petit à petit rétrécis pour dévoiler l'essentiel ! Et finalement, le gage ne tient plus du tout, monsieur Chérioux. C'est la forme la plus avancée de la mode, la forme futuriste, mais elle ne correspond pas à la réalité que vous voulez équilibrer.

Mais je n'ai pas besoin d'invoquer ce motif pour vous demander de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Chérioux ?

M. Jean Chérioux. M. le ministre a évoqué un certain article de la Constitution, puis un examen d'ensemble de la taxe sur les salaires. Mais un tiens vaut mieux que deux tu l'auras ! J'aurais donc souhaité qu'il se montrât aussi généreux que ses prédécesseurs qui, pourtant, étaient confrontés aux mêmes problèmes que lui.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Plus généreux !

M. Jean Chérioux. Je retire donc mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 458 est retiré.

Par amendement n° 459, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 22, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L 698 du Code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« Les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont recouverts en tout ou partie sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à un montant fixé par décret qui ne peut être inférieur à 500 000 francs »,

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Depuis que notre pays a une nouvelle majorité présidentielle, un nouveau gouvernement, depuis qu'une orientation nouvelle est donnée, apparaît une foule de contentieux, de conflits et de revendications tout à fait légitimes.

Les suggestions, propositions et réflexions que nous soumettons au travers de ces divers amendements sont enregistrées et prises en compte par M. le ministre. Elles constituent le tronc commun de la majorité présidentielle pour orienter, d'une manière équilibrée et au rythme qu'ont souhaité les Françaises et les Français, la politique de notre pays.

Certes, monsieur le ministre, il y a des problèmes urgents. Si, à tel ou tel moment, nous pouvons avoir telle ou telle nuance, nous n'avons pas de divergences sur le fond.

Le présent amendement vise à relever le plafond des ressources permettant de bénéficier du fonds national de solidarité.

Je me permets, monsieur le ministre, d'attirer votre attention sur le fait qu'au lendemain du Front populaire, de nombreuses familles modestes de ce pays, qui pouvaient par ailleurs bénéficier de la loi Loucheur, ont construit de petits pavillons. Il s'agit aujourd'hui de retraités dont les revenus sont faibles et qui, parce qu'ils ont un petit pavillon, ont des difficultés pour bénéficier du fonds national de solidarité.

Notre amendement vise donc à relever à 500 000 francs ce plafond, dont le montant est depuis quatre ans de 150 000 francs.

Vous me direz, monsieur le ministre, que cet amendement n'est pas gagé. C'est volontairement que nous ne l'avons pas gagé.

Il s'agit là d'une question de caractère social qui touche des générations qui ont contribué à la richesse nationale.

Je vous laisse le soin de voir de quelle façon une réponse positive pourrait être apportée à notre démarche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Il s'agit là d'un problème délicat que nous vivons tous comme élus locaux, car nous recevons la visite de personnes âgées qui pourraient prétendre, comme vous l'avez souligné, monsieur Gamboa, au bénéfice du fonds national de solidarité et ne le demandent pas parce qu'elles craignent qu'une récupération ne soit effectuée au préjudice de leurs enfants. Les groupes communiste, socialiste et des radicaux de gauche m'ont saisi de ce problème et je suis heureux d'indiquer que le Gouvernement a décidé de porter le plafond de la récupération sur succession de 150 000 à 250 000 francs, ce qui représente une augmentation de 67 p. 100. Un projet de décret en ce sens est en cours de préparation.

A cette occasion, je soulignerai l'effort important consenti en faveur des personnes âgées. En effet, à compter du 1^{er} janvier prochain, l'allocation vieillesse sera portée à 2 000 francs par mois pour une personne seule, soit une progression de plus de 40 p. 100 en un an.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Gamboa. Il est tout à fait naturel, compte tenu de la réponse positive de M. le ministre, que le groupe communiste retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 459 est retiré.

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — I. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit :

DÉSIGNATION	VÉHICULES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE					
	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 CV à 7 CV.	De 8 CV et 9 CV.	De 10 CV et 11 CV.	DE 12 CV à 16 CV inclus.	Egale ou supérieure à 17 CV.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans...	160	300	700	800	1 380	2 000
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.....	80	150	350	400	690	1 000
Véhicules ayant plus de vingt ans d'âge mais moins de vingt-cinq ans d'âge.....	70	70	70	70	70	70

« II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est fixé comme suit :

DÉSIGNATION	TARIF
	(En francs.)
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans.....	7 000
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.....	3 500
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge	1 000

« III. — Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliqueront à compter de la période d'imposition débutant en 1982.

« IV. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est portée à 3 800 francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et 7 000 francs pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1981. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 43, présenté par M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, propose de rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur de moins de 8 CV est maintenu à son niveau actuel.

« Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur de plus de 8 CV est augmenté à due concurrence et de manière progressive. »

Le second, n° 200, présenté par MM. Mossion, Cauchon, Rabineau, Vallon et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tend à rédiger ainsi le tableau fixant le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur du paragraphe I de cet article :

DÉSIGNATION	VÉHICULES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE inférieure ou égale à :					
	6 CV	7 CV	8 et 9 CV	10 et 11 CV	12 à 16 CV	17 CV
	(En francs.)					
Véhicule de moins de 5 ans.....	0	300	700	800	1 380	2 000
Véhicule ayant plus de 5 ans d'âge minimum à 10 ans d'âge.....	0	150	350	400	690	1 000
Véhicule ayant plus de 10 ans d'âge minimum à 25 ans d'âge.....	0	70	70	70	70	70

Le troisième, n° 460, présenté par MM. Tomasini, Poncelet, Fortier, Jacquet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés, tend :

« I. — A supprimer la première colonne (inférieure ou égale à 4 CV) du paragraphe I de cet article.

« II. — En conséquence, à la fin du I, à ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« La perte de recettes est couverte par une taxe à l'importation de matériel de photo en provenance des pays autres que ceux de la C. E. E. »

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'occasion de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale et s'agissant de la taxe différentielle sur les véhicules, un débat très amical au cours duquel les différentes composantes de la majorité présidentielle ont confronté leurs réflexions et leurs idées, a conduit le groupe communiste à faire des propositions quelque peu différentes de celles qui ont été retenues.

Notre opinion n'a pas changé. C'est la raison pour laquelle nous formulons devant la Haute Assemblée une suggestion qui nous paraît judicieuse. En effet, une des données essentielles de la relance de l'économie est constituée par l'élargissement du marché intérieur — c'est une des philosophies du Gouvernement. Or, à notre avis, les taux retenus pour la taxe différentielle sur les véhicules de moins de 8 CV pénalisent un nombre considérable de salariés.

Naturellement, nous ne récusons pas les recettes fiscales que le Gouvernement a prévues à ce titre. C'est la raison pour laquelle, dans le souci de ne pas porter atteinte au pouvoir d'achat des salariés — notamment des plus modestes — qui, dans un nombre considérable de cas, sont conduits à utiliser leur véhicule pour se rendre sur leur lieu de travail, nous proposons une nouvelle et différente modulation de cette taxe qui serait progressive au-dessus de 8 CV.

Tel est le sens de l'amendement du groupe communiste.

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour défendre l'amendement n° 200.

M. Francis Palmero. Comme vient de le dire notre collègue M. Gamboa, les travailleurs et les salariés les plus modestes ont été, en vérité, choqués par la loi de finances rectificative du 3 août dernier, qui a exonéré de la vignette les motocyclettes. Or nous savons que ces engins, notamment ceux qui sont fabriqués au Japon, coûtent jusqu'à quatre ou cinq millions de centimes.

M. Etienne Dailly. Et même six !

M. Francis Palmero. En revanche, le modeste travailleur qui utilise un petit véhicule de moins de 6 CV — je suis encore moins restrictif que notre collègue communiste ! — doit payer la taxe.

L'amendement présenté par M. Mossion et nos collègues de mon groupe atténue cette charge en supprimant la vignette sur les véhicules de moins de 6 CV et vous trouverez le gage de cette mesure dans l'amendement n° 201 de notre collègue M. Vallon, qui réintroduit la vignette pour les motocyclettes.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour présenter l'amendement n° 460.

M. Jean Chérioux. Je le défendrai d'autant plus aisément que vous venez d'entendre M. Palmero présenter un amendement qui est très proche.

De quoi s'agit-il dans l'amendement présenté par le groupe R. P. R. ? Tout simplement de supprimer la vignette pour les véhicules d'une puissance inférieure ou égale à 4 CV. En effet, vous le savez, ces véhicules sont généralement ceux qui sont le plus utilisés par les personnes âgées. Il est bien évident qu'elles disposent d'un budget quelquefois modeste ; par conséquent, il convient de réduire leurs charges en supprimant cette vignette, qui est d'ailleurs d'un faible rendement.

La perte de recette qui en résulterait serait compensée par une taxe à l'importation sur le matériel photo en provenance des pays autres que ceux de la Communauté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Les amendements n° 200 et 460 relèvent de l'article 40, mais je voudrais faire, sur les trois amendements, le même commentaire.

La vignette est un sujet très complexe et extrêmement sensible. Si nous avions pu éviter tout relèvement des tarifs, cela aurait été aussi bien. Qu'avons-nous essayé de faire ?

Je vous rappelle tout de même que sur les 35 milliards de francs de recettes nouvelles destinées à combler le manque à gagner qui se serait produit si aucune recette n'avait été prévue, il faut toujours garder à l'esprit que 60 p. 100 proviennent de l'impôt direct, 24 p. 100 de l'impôt indirect et le reste de recettes diverses.

En conséquence, même si la vignette ou le tabac — pas les alcools, comme on le dit souvent, car, cette année, nous le verrons dans quelque temps, ils n'augmentent presque pas — même si, dis-je, la vignette est augmentée, elle le sera dans des proportions beaucoup moins importante que l'impôt direct.

Alors, qu'avons-nous cherché à faire puisque nous ne pouvons pas éviter le relèvement de cette taxe ? Nous avons voulu au moins la rendre un peu plus juste. C'est la raison pour laquelle elle a été majorée de 15 p. 100 pour les petites voitures, de 25 p. 100 pour les voitures moyennes — étant entendu que les vignettes n'ont pas été augmentées depuis deux ans ; cela rattrape donc l'inflation pour les voitures moyennes et moins qu'elle pour les voitures de bas de gamme — et de 40 p. 100 — chiffre élevé — pour les voitures de haut de gamme. C'est une proportion qui apparaît à peu près équilibrée.

Evidemment, l'amendement du groupe communiste propose d'abaisser davantage la taxe pour les petites voitures et les moyennes et de la majorer davantage pour les voitures de haut de gamme. Mais, nous nous trouverions alors devant un autre problème, auquel le groupe communiste est sensible, car nous ne pouvons pas, par répercussion, entraîner des conséquences trop négatives pour l'emploi, ce qui serait le cas essentiellement pour les firmes Renault et Peugeot, qui fabriquent beaucoup de voitures de haut de gamme. C'est donc un équilibre un peu fragile, mais le moins mauvais possible, que nous avons cherché à trouver.

Donc, au bénéfice de ces observations et de l'évocation de l'article 40 en ce qui concerne les deux derniers amendements, je demande à leurs auteurs de les retirer.

M. le président. Monsieur Gamboa, maintenez-vous l'amendement n° 43 ?

M. Pierre Gamboa. Je le retire, au bénéfice des observations présentées par M. le ministre.

M. le président. L'amendement n° 43 est donc retiré.

Monsieur Mossion, l'amendement n° 200 est-il maintenu ?

M. Jacques Mossion. Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. J'invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution, invoqué par le Gouvernement ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 200 n'est donc pas recevable. Monsieur Chérioux, maintenez-vous votre amendement n° 460 ?

M. Jean Chérioux. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. J'invoque également l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'applicabilité de l'article 40 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, M. Chérioux a eu le souci de gager son amendement, ce dont il faut lui être reconnaissant. Cela interdit donc à M. le ministre d'appliquer la loi cruelle de l'article 40.

Il n'est guère dans la compétence de la commission des finances de se substituer à M. le ministre du budget...

M. le président. Interrogez-le !

M. Maurice Blin, rapporteur général. C'est ce que je me proposais de faire.

J'aurais voulu connaître l'avis de M. le ministre sur la validité du gage proposé par M. Chérioux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement à cet égard ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. La validité me paraît malheureusement très faible parce que, parmi d'autres inconvénients, le gage proposé est radicalement contraire à nos engagements internationaux, notamment pour ce qui est du G. A. T. T. — *General agreement on tariffs and trade*.

On peut en penser ce que l'on veut, mais je n'imagine pas que M. Chérioux propose de les dénoncer dans l'immédiat, car ce n'est pas l'objet de son amendement, même si, en termes purement comptables, il estime que l'on parviendrait, avec beaucoup de difficultés, à une esquisse d'équilibre.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Selon toute vraisemblance, les raisons avancées par M. le ministre sont valables. Par conséquent, l'avis de la commission des finances, en dépit de l'intérêt que présente la suggestion de M. Chérioux, n'est pas favorable.

M. le président. Donc, l'amendement n° 460 va être guillotiné, malgré l'abolition de la peine de mort !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, si vous m'y autorisez, je voudrais simplement dire que le gage existe, mais qu'il est insuffisant et que, sur ce point, l'avis de la commission des finances est aussi celui de M. le ministre du budget.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances donne un avis défavorable, mais je crois pouvoir dire que l'article 40 n'a été ni invoqué, ni confirmé. (*Exclamations sur diverses travées.*)

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. J'échappe à la guillotine !

Dans ces conditions, je maintiens cet amendement car j'aime-rais savoir si, effectivement, une majorité existe dans cette assemblée pour supprimer cette taxe qui pénalise les petites cylindrées.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je peux invoquer l'article 40 — je l'ai d'ailleurs fait — mais, vous le savez mille fois mieux que moi, c'est à la commission des finances qu'il appartient d'en juger.

Alors, si ce gage est insuffisant, c'est non pas, peut-être, en termes de quantité, mais certainement en termes de qualité. Il est, en effet, contraire à tous nos engagements internationaux, et j'ai dit à M. Chérioux que je ne pensais pas qu'il veuille les dénoncer ; c'est évident.

Je comprends tout à fait l'objectif que poursuit M. Chérioux. Je suis même sensible au fait qu'il souhaite exonérer les petites cylindrées, mais je ne peux absolument pas, en tant que membre du Gouvernement, et donc en tant qu'associé à la vie internationale de la France, donner un avis favorable à une disposition qui, encore une fois, irait à l'encontre de tous nos engagements.

Si la commission des finances y est défavorable, on ne peut certes pas appliquer la guillotine. Naturellement, il n'est pas plus agréable de penser à l'autre terme de l'alternative qui, en fin de compte, dans cette affaire, est le suicide, à savoir le retrait de l'amendement. S'il n'y avait pas retrait, alors ce serait une opposition ferme de la part du Gouvernement, car je ne crois pas que le Sénat puisse voter un tel texte signifiant que nos engagements internationaux sont nuls et nonavenus.

M. Dominique Pado. Monsieur le ministre, si je comprends bien, vous nous condamnez à perpétuité ! (*Sourires.*)

M. le président. Les textes disent qu'il faut savoir s'il y a ou non perte de recettes ; il n'est pas question d'engagements internationaux. Or la commission des finances m'a semblé dire qu'il y avait perte de recettes.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, il faudrait en vérité, pour débattre de cette affaire, des éléments chiffrés dont nous ne disposons ni les uns ni les autres.

Il m'a paru, mais je suis vraiment très prudent dans ma formulation, qu'il risquait d'y avoir perte de recettes. J'ai entendu M. le ministre délégué laisser penser le contraire. Je crois que, compte tenu de la richesse et de la qualité de ses services, il a raison contre la commission des finances ; je lui en donne l'avantage.

Je fais mien cependant ce qu'il a dit concernant le caractère au moins délicat d'une mesure qui consiste à remettre en cause les tarifs qui peuvent nous unir ou, quelquefois, nous affronter à d'autres pays commerçants auxquels nous sommes alliés par ailleurs.

Je ne crois pas, dans ces conditions, que l'on puisse invoquer l'article 40, car il existe un gage et il appartient à la commission des finances de dire ou que ce gage est insuffisant, ce qui n'est plus le cas à la suite des informations données par M. le ministre délégué, ou qu'il est malencontreux et dommageable au vu d'intérêts plus généraux, ce qui est le cas, et ce que réaffirme la commission des finances.

Par conséquent, pour cette simple raison, elle y est défavorable.

M. Francis Palmero. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, serait-il possible que ce vote soit réservé jusqu'à ce que nous nous prononcions sur l'amendement qui propose la taxation des motocyclettes ? S'il est voté, vous aurez un gage tout naturel.

M. Etienne Dailly. Très juste !

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je voudrais donner quelques chiffres. D'abord, j'indique à M. Palmero que la vignette

motocyclette représenterait un apport de 17 millions de francs tandis que la mesure dont il s'agit coûterait 700 millions de francs. Il existe donc une différence.

Par ailleurs, si l'article 40 n'est pas applicable — et il ne l'est pas — pour qu'il y ait équilibre en termes financiers, il faudrait que la taxe soit de 50 p. 100 du prix du bien, ce qui, à mon avis, serait radicalement contraire à ce que permet le droit international.

Tels sont les ordres de grandeur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 460, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 461, MM. Tomasini, Poncet, Fortier, Jacquet et les membres du groupe du R. P. R. proposent, après le paragraphe I de cet article, d'insérer le nouveau paragraphe suivant :

« I bis. — 1. Pour les familles nombreuses de trois enfants et plus, à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts, le prix de la vignette automobile est ramené au prix de la catégorie immédiatement inférieure pour les véhicules de type « familial ».

« La délivrance de la vignette est subordonnée à la présentation d'une fiche familiale d'état civil et de la carte grise. La réduction est limitée à un seul véhicule par famille.

« 2. La perte de recettes résultant des dispositions prévues au paragraphe précédent est couverte par une taxe à l'importation des automobiles en provenance des pays autres que ceux de la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, j'ai entendu tout à l'heure M. le ministre du budget dire qu'il avait été conduit à augmenter plus sensiblement la vignette portant sur les moyennes et les grosses cylindrées.

Cela est tout à fait normal et absolument logique. Cependant, une telle mesure n'est pas sans incidence sur le budget des familles nombreuses. En effet, celles-ci, en raison même du nombre des personnes qui les composent, sont obligées d'acquiescer des voitures de type « familial ».

Cet amendement prévoit que le prix de la vignette automobile sera, lorsqu'il s'agit d'une famille nombreuse, ramené au prix de la catégorie immédiatement inférieure, à condition, bien entendu, que l'automobile en question soit effectivement de type « familial ». Il s'agit d'atténuer la charge supportée par ces familles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je souhaite le retrait ou le rejet de cet amendement.

D'abord, j'estime que la vignette, telle qu'elle a été conçue, s'accommode mal de la prise en considération de la situation familiale. Il faudrait, au moment où on l'acquiert, présenter un justificatif.

Ensuite, s'agissant d'un véhicule de type « familial », je vois bien de quoi il s'agit, mais il n'est pas très facile d'appliquer concrètement une telle disposition.

Enfin, en ce qui concerne la réduction de catégorie, le mécanisme est un peu compliqué.

J'ajoute que le gage appelle la même observation que celle que j'ai faite précédemment.

Je suis donc partisan — je le répète — du retrait ou du rejet net de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a examiné attentivement cette disposition dont la finalité reçoit tout son agrément. Cependant, elle avait évoqué la plupart des réserves que vient d'indiquer M. le ministre.

Dès lors, et pour des raisons plus techniques que de fond, elle avait émis un avis défavorable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, ce n'est pas la guilotine, mais une invitation au suicide! Personnellement, je n'ai pas le goût du suicide!

M. Etienne Dailly. Cela se voit! (Sourires.)

M. Jean Chérioux. Eh oui, monsieur Dailly!

Cela dit, ne voulant pas gêner M. le rapporteur général, je retire cet amendement.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je vous en suis reconnaissant.

M. le président. L'amendement n° 461 est retiré.

Par amendement n° 405, M. Habert propose de rédiger comme suit le II de cet article :

« II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est fixé comme suit :

DÉSIGNATION	TARIF
	Francs.
Véhicule dont l'âge n'excède pas quatre ans...	6 000
Véhicules ayant plus de quatre ans mais moins de six ans d'âge.....	3 000
Véhicules ayant plus de six ans mais moins de vingt ans d'âge.....	1 000
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge.....	70

La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les petites cylindrées et avant d'en venir aux motocyclettes, je voudrais continuer sur le sujet dont M. Chérioux vient de parler, car les soucis qu'il a exprimés ont été aussi les miens. Mon amendement concerne, en effet, les grosses cylindrées, les voitures particulières d'une puissance supérieure à 16 CV.

Mais, alors que M. Chérioux et le groupe du R. P. R. proposaient des différenciations sur la vignette, pour ma part, je suggère un nouveau barème pour la taxation des voitures de cette catégorie et cela pour plusieurs raisons.

D'abord, parce qu'il faut tenir compte du fait — cela vient d'être dit — que les familles nombreuses ont, bien souvent, de vieilles grandes voitures et qu'il existe dans cette catégorie toutes sortes de véhicules de type « familial ». Cet argument est parfaitement fondé.

Mais j'ai pensé également à ces collections, ces musées de voitures anciennes dont la France s'enorgueillit. Nous en avons plusieurs sur notre territoire, qui sont tout à fait remarquables. Les propriétaires de ces vieilles voitures ont beaucoup de mal à les conserver. Nous avons eu récemment, en Alsace, l'exemple d'une collection qui — hélas! — a totalement échappé au patrimoine national par suite de la taxation très élevée de ce type de véhicules.

Par le barème que je propose, la taxation est aménagée en alignant son tarif sur celui de l'impôt différentiel pour les véhicules âgés d'au moins six ans, en majorant de 20 p. 100 au lieu des 40 p. 100 proposés par le Gouvernement le tarif des véhicules de moins de quatre ans et en créant une catégorie intermédiaire pour les véhicules de quatre à six ans dont la valeur de revente est déjà fortement altérée.

Comme vous le remarquerez, monsieur le ministre, cette proposition n'entraîne aucune perte de recettes par rapport au barème actuel. Par conséquent, mon amendement, qui a été étudié de très près, n'a pas à être gagé. Les voitures neuves sont, en effet, taxées lourdement, comme le souhaite le Gouvernement; les plus anciennes, celles qui constituent de véritables pièces de musée, le sont moins.

Par le système que je propose, et auquel il a été beaucoup réfléchi, les recettes pour l'Etat demeureraient identiques, mais l'impôt serait plus justement réparti, et cette part de notre patrimoine serait sauvegardée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. L'avis du Gouvernement est défavorable.

Tenant compte, d'ailleurs, de ce qui s'est dit dans les assemblées, il ne me paraît pas souhaitable que l'augmentation de la vignette soit moins importante lorsqu'elle frappe les véhicules de grosse cylindrée que lorsqu'elle affecte les petites voitures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Habert ?

M. Jacques Habert. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 405, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 201, MM. Vallon, Chauvin et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« Les motocyclettes sont soumises à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur selon le tarif ci-après :

DÉSIGNATION	MOTOCYCLETTES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE				
	De 6 CV.	De 7 CV.	De 8 et 9 CV.	De 10 et 11 CV.	Supérieure à 11 CV.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Motocyclettes dont l'âge n'excède pas cinq ans.....	110	180	350	720	1 100
Motocyclettes ayant plus de cinq ans, mais moins de vingt ans d'âge.....	55	90	175	360	550

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, j'ai déjà fait allusion à cet amendement qui vise à soumettre les motocyclettes à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Il n'y a, en effet, aucune raison pour que les utilisateurs de ces engins, qui troublent d'ailleurs souvent la quiétude de nos communes, ne participent pas à l'effort de solidarité nationale, dans une proportion variant avec l'ancienneté et la puissance de leur véhicule.

Nous proposons donc cette taxation et je dis au Gouvernement — qui nous reproche souvent de vider la loi de finances de sa substance — que nous sommes en mesure, en la circonstance, de lui faire un cadeau que M. le ministre lui-même a chiffré à quelque 17 millions de francs !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je dirai simplement au Sénat que, dans la mesure où un vote exactement opposé est intervenu il y a quelques mois, il ne me paraît pas souhaitable, aujourd'hui, de procéder à l'opération inverse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances, lors de l'examen du « collectif » de juillet 1981, avait émis un vote favorable à la taxation des motocyclettes. Le Sénat avait bien voulu la suivre.

Cet amendement tenant compte de l'âge et de la puissance des engins, elle y reste favorable.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. On ne peut pas ne pas évoquer cette affaire devant la Haute Assemblée, car elle pose une question de principe.

En effet, depuis très longtemps, les jeunes motards de ce pays manifestent une hostilité profonde à la surfiscalisation des motocyclettes. Ce sentiment populaire des jeunes, soutenus par leurs aînés, s'est exprimé à l'occasion d'une échéance électorale importante au printemps et il y a lieu de respecter le suffrage universel.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste est tout à fait hostile à cette disposition dirigée contre la jeunesse.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je saisis l'occasion qui m'est offerte pour affirmer à nouveau que je trouve la disposition qui avait été adoptée dans le « collectif » de juillet parfaitement scandaleuse, et chaque fois que l'occasion me sera donnée de la combattre, je ne la manquerai pas !

Par conséquent, je suivrai les auteurs de l'amendement et la commission des finances, qui nous encourage d'ailleurs en nous rappelant que, ce faisant, nous resterons fidèles à nous-mêmes.

A M. Gamboa, je répondrai que le suffrage universel n'a jamais été consulté sur le problème de la vignette sur les motocyclettes. Il l'a été au mois de mai sur le point de savoir qui il souhaitait élire comme Président de la République, ce qui était, qu'il me pardonne, autrement important.

L'assimilation, qui tend à se généraliser, de l'élection du Président de la République à tout — je dirai plus, à tout et au reste ! — devient, jour après jour, de moins en moins tolérable. Mais c'est toujours quand les propos — pardonnez-moi et ne prenez pas en mal ce que je vais dire, car telle n'est pas mon intention — touchent à la caricature qu'on en saisit le caractère excessif et, par conséquent, insignifiant — comme le déclarait si bien M. de Talleyrand.

Vous ne réussirez, monsieur Gamboa, à faire croire à personne que si demain — et je sais bien que vous n'aviez et que vous n'avez toujours pas le droit de le faire — vous tentiez d'organiser un référendum — c'est bien cela le suffrage universel, me semble-t-il ! — sur le point de savoir si, oui ou non, il faut rétablir la vignette pour des motocyclettes qui coûtent beaucoup plus cher que les 2 CV en service dans nos campagnes, le suffrage universel, croyez-moi, ne se prononcerait pas de la manière que vous feignez de croire.

Il ne faut pas confondre, messieurs, l'opportunité politique — permettez-moi de dire, et ne le prenez pas en mal, parce qu'il y eut tout de même là un peu trop de démagogie, qu'on le veuille ou non — avec ce qui est bon ou mauvais pour la nation. Eh bien ! il est très mauvais pour la nation — croyez-le — que le principe de l'égalité devant la loi soit, une fois encore, violé.

Dans mon département, cela n'est pas une fois, mais cinquante fois, cent fois qu'au cours de mes permanences, de mes déplacements, des cérémonies que j'y préside on est venu me dire : « Alors quoi ! il n'y a pas de vignette pour les motocyclettes, ces puissants engins qui, de surcroît, la nuit mènent des rodéos infernaux, qui nous empêchent de dormir et dont le coût dépasse quelquefois les 50 000 francs ? Il faut voir de quels engins sophistiqués il s'agit ! Et nous, qui nous entassons à six dans une malheureuse 2 CV pour aller au marché... » (Sourires.) Mais, messieurs ! c'est bien ainsi que cela se passe dans nos campagnes ! Les citoyens peuvent sourire. C'est aux souvenirs de ceux qui représentent ici des départements ruraux ou, comme moi, à forte proportion rurale, que je m'adresse.

Eh bien, permettez-moi de vous dire que non, non, non, vraiment non, des arguments comme ceux que vous employez, monsieur Gamboa, je ne puis les accepter et je veux...

Mais ce que je veux, d'abord, c'est respecter mon temps de parole et ayant trop à dire, je préfère me taire après vous avoir, monsieur le président, bien entendu déclaré que je voterai l'amendement qui nous est proposé.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je voterai cet amendement car il propose une bonne mesure. Il faut, en effet, diminuer le ronronnement des motos, aussi bien sur le territoire métropolitain qu'outre-mer.

M. Pierre Gamboa. Il faut faire payer les jeunes !

M. Louis Virapoullé. Je voudrais compléter ce qu'a dit avec beaucoup de talent notre collègue, M. Dailly. Ces motos sillonnent les routes, font un bruit intolérable dans les villes, perturbent la vie des citoyens.

Le Gouvernement nous propose un texte aux termes duquel sont exonérées de l'impôt sur la fortune les cuillères en argent et les tasses en or, mais qui frappe d'une taxe l'outil de production. Il n'exonère pas le patrimoine, mais il maintient le principe de la vignette sur les véhicules de nos agriculteurs, de nos commerçants et de nos artisans. Cependant, lorsqu'on propose l'instauration d'une vignette sur les motos, le Gouvernement s'y oppose.

Il ne faut pas utiliser le code des impôts comme un instrument de propagande ! C'est ce que j'appelle — je reprends là le propos de M. Dailly — le principe de l'égalité devant la loi.

Mon expérience professionnelle me l'a appris, mes chers collègues, ces motos sont un véritable désastre quand on songe à la quantité de têtes fêlées, de bras cassés, de personnes hospitalisées résultant de la mauvaise conduite de ces engins. Il y a là un véritable risque social. Nous le constatons tous les jours en traversant une rue ou en conduisant notre voiture.

Dans ces conditions, tout le monde peut payer, jeunes ou moins jeunes, car c'est cela le principe de la solidarité.

M. Dominique Pado. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 201, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 202, MM. Rudloff, Schiélé, Jung, Rausch, Goetschy, Bohl, Zwickert, Jager et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, après l'article 22, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1982, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux opérations d'entretien et de réparation. »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. L'application aux prestations de services de caractère manuel d'un taux de T.V.A. élevé, s'ajoutant aux autres charges qui pèsent sur les entreprises de main-d'œuvre, entraîne des prix relativement exorbitants pour le consommateur.

Notre intérêt à tous est de lutter contre le gaspillage et de favoriser l'entretien et la réparation.

En outre, l'application du taux réduit permettrait d'éviter le travail clandestin qui se fait sans facture, donc sans T.V.A. non plus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je ne méconnais pas le problème visé par cet amendement. Je remarque cependant que celui-ci entraîne un coût d'environ sept milliards de francs et que ses auteurs ont omis de le gager, ce qui pose un problème. Je préférerais donc que cet amendement fût retiré.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Palmero ?

M. Francis Palmero. Je le retire mais le sujet méritait que l'attention de M. le ministre fût attirée et j'espère qu'il pensera à cette catégorie d'entreprises.

M. le président. L'amendement n° 202 est donc retiré.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — I. — Les dispositions de l'article 10-I de la loi de finances rectificative pour 1981, n° 81-734 du 3 août 1981, relatives au droit annuel de francisation et de navigation, sont reconduites à compter du 1^{er} janvier 1982.

« II. — Les navires de plaisance stationnant dans les ports français sont soumis à un droit d'escale de 3 francs par tonneau ou fraction de tonneau et par jour calendaire, lorsque ces navires :

« — battent pavillon d'un pays ou territoire n'ayant pas conclu avec la France de convention d'assistance mutuelle en matière douanière ;

« — ou se trouvent sous le contrôle d'une personne physique ou morale résidant dans l'un de ces mêmes pays ou territoires.

« Le droit d'escale est à la charge de l'utilisateur du navire et de son propriétaire, solidairement. Il doit être payé ou garanti avant le départ du navire et, en tout état de cause, avant la fin du mois.

« Toute fraction de jour est comptée par un jour calendaire. Le minimum de perception est fixé à 30 francs par navire.

« Le droit d'escale ne s'applique pas aux navires de plaisance ou de sport soumis au droit de passeport prévu à l'article 238 du code des douanes.

« Il est perçu selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière. »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. J'ai le devoir d'attirer l'attention du Sénat, et j'espère aussi du Gouvernement, sur des problèmes qui touchent de près, non seulement ma région, mais toutes les régions côtières de France et, essentiellement, celles qui sont proches des frontières.

On a pris l'habitude de taxer, même de surtaxer, les bateaux, les hôtels, tout ce qui a un caractère de luxe. Passe encore lorsqu'il s'agit de citoyens français qui en ont pris l'habitude mais, lorsqu'il s'agit d'étrangers, ils ont le choix entre notre pays et d'autres lieux. C'est ce qui risque de se produire, une fois encore, si l'article 23 est adopté dans la rédaction que nous a transmise l'Assemblée nationale.

En effet, les bateaux de grande plaisance battant pavillon étranger, naviguant en Méditerranée et séjournant dans les ports de Saint-Tropez à Menton — je suis sûr qu'il en est de même aux abords de l'Espagne — sont au nombre de 2 700 ; il s'agit de bâtiments de 15 à plus de 30 mètres, soit un total de 225 000 tonneaux de jauge brute. Mille six cents personnes sont employées dans les activités d'entretien et de réparation de cette flotte, ce qui représente une masse salariale annuelle de 85 millions de francs. Le chiffre d'affaires annuel réalisé à l'exportation par les entreprises concernées est de 510 millions de francs.

En outre, la grande plaisance emploie 1 200 marins qui dépendent sur le territoire français l'équivalent d'environ 105 millions de francs souvent en devises étrangères.

Ces navires, de par leur pavillon et leur indépendance, peuvent séjourner ou hiverner à l'étranger où leurs armateurs le décident. S'ils ont choisi la France, c'est généralement parce que nos ports leur offrent un environnement attrayant pendant la haute saison et que, pendant les mois d'hiver, ils y trouvent la possibilité de les laisser désarmés dans nos installations publiques ou privées qui ont atteint un certain niveau de perfection.

Pourquoi ces navires risquent-ils aujourd'hui de quitter les ports français ? Tout simplement devant les excès fiscaux que nous dénonçons et, plus directement encore, monsieur le ministre, devant la décision de la direction des douanes, prise par arrêté du 19 juin 1981, relatif à « l'importation en franchise temporaire des navires de plaisance ». Cette directive impose que les navires admis en franchise temporaire ne pourront plus bénéficier — c'est un comble ! — de séjours continus dans les eaux françaises. Ils doivent quitter celles-ci pendant six mois avant d'avoir le droit d'y revenir. Autrement dit, on les chasse. C'est aberrant et on n'en comprend pas la raison.

Ces mêmes navires ne pourront naviguer dans nos eaux qu'avec la présence physique du propriétaire à bord, c'est-à-dire que ces bateaux seront réputés être en location et devront acquitter la T.V.A. sur la part de navigation effectuée dans les eaux françaises.

En outre, même pour les navires appartenant à une société, la présence physique de l'armateur est également exigée à bord.

Par une note interne antérieure, la direction des douanes avait déjà interdit aux agences françaises de louer des navires à des ressortissants étrangers n'ayant pas de résidence en France.

Les armateurs de la grande plaisance auront donc à supporter le montant élevé des droits d'escale : de l'ordre de 300 000 francs annuels pour un bateau de 30 mètres. L'article en question prend l'exemple d'un bateau de huit tonneaux, mais, pour un bateau de cent tonneaux, cela représente un million de centimes par an de taxe que l'on va imposer à ces étrangers.

Les armateurs seront également dans l'impossibilité de naviguer dans les eaux françaises et de louer leur navire à partir d'un port français.

On comprend pourquoi toutes ces mesures incitent les armateurs à quitter les ports français pour des pays où les charges frappant la grande plaisance demeurent acceptables, tels que l'Espagne, Malte, la Tunisie ou la Grèce. Les ports de Corse sont soumis aux mêmes exigences.

Depuis le début de l'été 1981, les douanes françaises ont saisi une dizaine de navires de grande plaisance étrangers. Il ne faut pas s'étonner, par conséquent, si l'exode est en cours.

J'ai lu des procès-verbaux dressés à Saint-Florent au mois de juillet, alors que la directive datait de juin. Les personnes qui ont fait l'objet de ces procès-verbaux ne parlent pas le français en général ; elles se sont bornées à dire qu'elles ignoraient

que les pouvoirs publics allaient leur interdire de prendre d'autres personnes à bord et de les ramener au même port.

Une information en toutes les langues devrait être faite à cet égard.

Bien sûr, tous ceux qui s'intéressent à ces problèmes sont conscients de la nécessité d'un effort fiscal.

Il faut, dans ce domaine, faire des propositions qui soient raisonnables : instaurer un droit de séjour dégressif pour les navires bénéficiant de l'importation en franchise temporaire ; imposer à tous les navires battant pavillon étranger, soit bénéficiant de l'admission en franchise temporaire, soit ayant acquitté la T.V.A. sur le corps du navire, soit effectuant une location dans les eaux françaises et dont le port d'embarquement ou de débarquement demeure un port étranger, l'obligation d'avoir un représentant fiscal légal, ainsi que l'ouverture d'un compte d'escale consigné via l'agent fiscal choisi, alimenté en devises étrangères, lesquelles devraient être intégralement dépensées en France avec contrôle desdites dépenses.

Ainsi, on éviterait le travail « au noir ». Or les intéressés sont, en général, des étrangers. C'est un fait sur lequel il conviendrait de réfléchir.

J'ai déjà eu l'occasion, le 15 septembre dernier, de suggérer la signature d'un statut européen de la navigation de plaisance afin d'harmoniser les législations et les réglementations entre tous les ports de la Communauté et d'éviter ainsi une concurrence vraiment désagréable.

Je vous signale notamment que les ports de la Côte d'Azur reçoivent environ 50 p. 100 de bateaux étrangers, même 75 p. 100 à Menton-Garavan.

Or ces 2 500 bateaux étrangers quittent la France actuellement par la faute de cette réglementation.

M. Dominique Pado. Très bien !

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 203, présenté par MM. Ferrant, Palmero, Georges Lombard, Francou, Yvon et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise à supprimer l'article 23.

Le deuxième, n° 377, présenté par M. Legrand, propose, au paragraphe II de cet article, après les mots : « Les navires de plaisance », d'insérer les mots : « jaugeant au moins 10 tonnes. »

Le troisième, n° 204, présenté par MM. Palmero, Francou, Pado, Le Montagner, tend à ajouter *in fine* l'alinéa suivant :

« Un tarif dégressif sera établi pour les bateaux étrangers en fonction du nombre de tonnes. »

La parole est à M. Palmero, pour défendre l'amendement n° 203.

M. Francis Palmero. Par cet amendement, nous demandons l'application d'un tarif dégressif aux étrangers pour ne pas les mettre à la porte de nos ports et afin qu'ils continuent à dépenser chez nous des devises étrangères.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je crains que les critiques des auteurs de l'amendement ne se fondent sur une appréciation inexacte de la portée de l'article 23. Son paragraphe I est la reconduction d'un article de la loi de finances rectificative pour 1981. Cette reconduction se justifie par le fait qu'une actualisation de la vignette automobile vous est proposée parallèlement. Le vote est intervenu sur ce point.

En outre, les mesures en question s'appliqueront à 4 p. 100 de la flotte française de plaisance après l'adoption du présent projet de loi de finances. La taxation annuelle des voiliers restera, à valeur égale, inférieure à celle des automobiles. Je vous précise que 75 p. 100 du parc naval français demeurera exonéré du paiement du droit annuel, de sorte que le développement de la plaisance, auquel le Gouvernement attache la plus grande attention, ne sera pas menacé.

J'en viens maintenant au paragraphe II de l'article. Je voudrais exprimer aux auteurs de l'amendement une certaine surprise car je pensais qu'il y aurait, au moins sur ce point, unanimité du Sénat. En effet, je me demande comment l'on peut prendre parti pour des navires battant pavillon de complaisance qui, jusqu'à présent, sont exonérés de tout droit alors qu'ils séjournent longuement dans nos ports. L'objet de l'amendement revient néanmoins exactement à cela.

Je rappelle enfin, pour vous donner quelques exemples de prix, qu'un Dufour 29 de 8,2 tonnes, qui coûte 18 millions d'anciens francs, supportera une vignette de 990 francs, qu'un Nicholson 308 de 9 tonnes, qui coûte 30 millions d'anciens francs, sera taxé d'une vignette de 1 130 francs, et que les bateaux concernés par ce texte coûtent, au minimum, entre 15 et 20 millions d'anciens francs.

Dans ces conditions, la taxe proposée ne paraît pas déraisonnable. C'est la raison pour laquelle je suis opposé à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances est défavorable à l'amendement n° 203. En ce qui concerne l'amendement n° 204, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 203, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 377 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 204.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. J'avoue que cet amendement me surprend.

« Un tarif dégressif sera établi pour les bateaux étrangers en fonction du nombre de tonnes. » Autrement dit, les yachts de gros tonnage n'auraient pas à acquitter la taxe.

Il me paraît normal que la charge soit proportionnelle au tonnage, et c'est ce que nous prévoyons puisque la taxe sera assise sur la jauge du navire considéré.

L'amendement aboutirait à un dispositif plus complexe, dont l'effet direct serait d'avantager les navires les plus importants.

Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. Francis Palmero. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. La taxe est uniforme : trois francs par jour et par tonneau.

Il est évident que les bateaux étrangers, que je visais tout à l'heure, sont des bateaux importants ; le bateau de cent tonnes paiera une taxe de 108 000 francs, c'est-à-dire plus de un million de centimes par mois, qui s'ajoutent à tout un tas d'autres dépenses. Ces gens-là fuiront les ports français et iront dépenser leurs devises en Espagne, en Italie ou ailleurs. C'est là une erreur fondamentale.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je ne veux pas prolonger le débat, mais je pose la question à M. Palmero, qui connaît certainement bien le sujet : je ne suis pas un expert en matière de navires, mais un bateau de 100 tonnes doit valoir aux environs de un milliard de centimes ?

M. Francis Palmero. Peu importe.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Chacun appréciera cette réponse !

M. Francis Palmero. Plus un bateau est cher, plus nous avons intérêt à ce qu'il reste dans nos ports, car il est entretenu par nos ouvriers, il est réparé dans nos chantiers ; son équipage dépense son argent dans nos établissements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 204, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 23 bis.

M. le président. « Art. 23 bis. — Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 14 de la loi de finances pour 1980, n° 80-30 du 18 janvier 1980, concernant la « taxe spéciale sur certains aéronefs », après les mots : « Elle ne s'applique pas non plus aux aéronefs privés monoplaces », sont insérés les mots : « et biplaces. »

Par amendement n° 462, M. Chérioux propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « et biplaces », par les mots : « biplaces et triplaces ».

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, notre amendement vise à aider les aéroclubs. C'est d'ailleurs dans cet esprit que l'Assemblée nationale avait accepté de modifier l'article 14 de la loi de finances pour 1980 prévoyant que les biplaces seraient, comme les monoplaces, exonérés de la taxe spéciale sur certains aéronefs. Nous demandons que soient également exonérés les triplaces que possèdent les aéroclubs. Nous pensons d'ailleurs qu'il s'agissait d'un oubli des auteurs de l'amendement déposé à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement est sensible aux préoccupations qui ont inspiré l'amendement présenté par M. Chérioux, mais il observe que la loi instituant la taxe spéciale sur certains aéronefs comporte déjà, ce qui est une très bonne chose, de nombreuses dispositions d'exonération ou d'atténuation en faveur des sports aériens et des constructeurs amateurs.

C'est ainsi que les avions privés monoplaces étaient déjà exonérés et que le Gouvernement vient d'accepter, comme M. Chérioux l'a indiqué, que les appareils biplaces le soient également. Sauf à vider la taxe de son contenu, il ne paraît pas souhaitable d'étendre les exemptions. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut accepter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances serait assez portée à se rendre aux raisons avancées par M. le ministre ; mais, compte tenu de l'intérêt évident que présente cette disposition, et du fait qu'elle est sans compétence particulière en matière d'aviation privée, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 462, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 bis, ainsi modifié.

(L'article 23 bis est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Il est institué une taxe sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics et qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement.

« Son montant est fixé à 1 500 F par appareil et par an.

« Cette taxe est due par l'exploitant de l'appareil au moment de la déclaration annuelle de mise en service.

« Son paiement est attesté par l'apposition sur l'appareil d'un document répondant aux caractéristiques fixées par l'administration.

« La taxe est établie et recouvrée selon les règles, conditions, garanties et sanctions prévues en matière de contributions indirectes. »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Cet article est relatif à la taxe sur les appareils automatiques.

Telle qu'elle est proposée, cette taxe présente la particularité d'être injuste et économiquement néfaste.

Elle est injuste parce qu'elle frappera uniformément : les appareils de bas prix et de faible rapport — jeux pour enfants — et les jeux de haut de gamme — jeux vidéo, flippers, etc. — ; les petits cafés à recettes saisonnières et les galeries de jeux automatiques fonctionnant toute l'année ; les appareils acquis au début de l'année fiscale et ceux qui ont été achetés au cours de l'année.

Elle est économiquement néfaste, car l'implantation d'appareils automatiques est liée au montant de l'imposition : la simple augmentation de la vignette au 1^{er} janvier 1968 a fait disparaître 15 p. 100 du parc de ces appareils ! On peut donc raisonnablement estimer que cette taxe de 1 500 francs va entraîner la disparition de plus de 75 000 appareils et créer ainsi 5 000 chômeurs dans un secteur jusqu'ici préservé du chômage. Il ne faut pas oublier, en effet, que beaucoup de ces appareils sont de fabrication française.

J'ai sous les yeux une pétition de 200 salariés de Nemours, la ville de notre collègue M. Dailly, qui nous demandent d'insister particulièrement sur l'aspect social de ce problème.

Je rappelle également que cette taxe d'Etat s'ajoute à des taxes communales et qu'il est peut-être regrettable que l'Etat ratisse à son profit des recettes qui auraient pu venir augmenter les ressources des communes.

Les exploitants d'appareils ne refusent pas de payer une taxe. Ils sont même d'accord avec la sixième directive de la Communauté économique européenne et estiment qu'une solution équitable pour eux et rentable pour l'Etat serait l'instauration de la T. V. A. sur les recettes, qui rapporterait autant que la taxe forfaitaire sans en avoir aucun des inconvénients.

Mais il semble que, pour des raisons techniques de répartition, cette solution ne soit pas acceptée par le Gouvernement.

Aussi nous paraît-il plus réaliste, pour ce budget du moins, de proposer une solution qui tienne compte de la nécessité de recettes nouvelles pour limiter le déficit budgétaire et qui module la taxe afin d'en éliminer les défauts les plus criants.

Nous proposons une modulation selon les jeux visés : pour les jeux d'enfants, les baby-foot, le montant de la taxe serait peu élevé ; pour les flippers, les jeux vidéo et les appareils à parties gratuites multiples, ce serait différent.

Nous demandons également que le paiement de cette taxe s'effectue dans les six mois de la mise en service, par demi-année d'exploitation, un appareil acheté au cours du second semestre n'acquittant que la demi-taxe.

Une taxe forfaitaire annuelle non modulée pénaliserait à l'évidence les exploitants situés dans les villes touristiques, dont l'activité saisonnière ne dure que quelques semaines ou quelques mois.

Enfin, une taxe forfaitaire, qui tend à remplacer l'impôt sur le chiffre d'affaires, sans tenir compte de la durée d'exploitation — un semaine ou douze mois — heurte l'équité et causera de graves problèmes aux fabricants français.

Nous avons aussi le souci de ne pas supprimer dans les campagnes un lieu d'animation apprécié des populations rurales. Il faudrait que vous précisiez, au cours de ce débat sur l'article 24, que les clubs de jeunes et les associations sans but lucratif qui utilisent de tels appareils ne seront évidemment pas soumis à cette taxe.

Puisque vous souhaitez des recettes, monsieur le ministre, je voudrais vous rappeler un vote précédent du Sénat, aux termes duquel les casinos autorisés pourraient installer des appareils à sous. Sur la Côte d'Azur, il suffit de passer une frontière, très perméable au demeurant, pour jouer. Je pense que vous aurez à cœur de défendre cette disposition auprès de l'Assemblée nationale.

Pour éclairer ce débat, j'indique que les gens de la profession — que vous avez reçus dans vos bureaux de la Rue de Rivoli, monsieur le ministre — prétendent que vous accepteriez un tarif modulé. J'aurai l'occasion d'en présenter un tout à l'heure dans mon amendement. La recette que vous escomptez serait assurée et le débat serait ainsi vite réglé.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Mon ami M. Ehlers m'a demandé de faire part à la Haute Assemblée d'un certain nombre d'observations qu'il voulait formuler sur ce problème de la taxe de 1 500 francs par appareil et par an proposée par le Gouvernement.

Naturellement, cette disposition pose un problème particulier, parce que les communes perçoivent déjà une taxe sur ces appareils. Nous nous trouvons ainsi en présence d'une double

fiscalité. Le risque existe que, du fait de cette « sur-fiscalisation », certains exploitants retirent leurs appareils et qu'il y ait, en fin de compte, une moins-value fiscale pour le budget de la commune.

Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que la fabrication des jeux électriques est assurée, en France, par des entreprises qui, pour la majorité d'entre elles, ont un caractère artisanal et produisent les appareils traditionnels, les moins sophistiqués, tels les billards ou les baby-foot.

Ce sont ces appareils qui sont les plus nombreux dans les quartiers populaires. La taxe, telle qu'elle est conçue, risque d'avoir des effets inattendus. Certains exploitants retireront une partie des appareils traditionnels afin de ne pas payer la taxe due au moment de la déclaration annuelle de mise en service.

Dans les zones rurales, qui souffrent d'une désertification par manque de débouchés, de loisirs ou de services, les petits estaminets de village ou de bourg situés sur la place apportent, y compris par l'intermédiaire de ces appareils souvent anciens, une animation populaire, qui serait remise en cause s'ils étaient taxés.

Les petites entreprises risquent de ne plus fabriquer les jeux traditionnels et de licencier leur personnel.

En revanche, les exploitants des appareils trop sophistiqués, souvent d'origine étrangère, se retrouveront les seuls maîtres du marché.

Cette taxation peut donc mettre en cause la politique gouvernementale en matière d'emploi, d'autant plus que le personnel de ces entreprises est, en général, d'une haute technicité.

C'est pourquoi il nous semble qu'une réflexion s'impose pour moduler l'application de l'article 24 en prenant en compte l'ensemble des critères que je viens d'évoquer.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Monsieur le président, je demande que l'amendement n° 369 soit discuté en priorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la requête de M. le ministre du budget mérite attention. Elle se justifie par le fait que la commission des finances a donné son accord à cette taxation des appareils automatiques de jeux.

Cependant, elle a considéré avec une faveur égale deux amendements.

Le premier, l'amendement n° 369 de M. Duffaut, approuve le principe de la taxe qui nous est proposée, mais vise à la moduler « géographiquement », si je puis dire, et par catégorie d'appareils, afin que la taxation soit adaptée à l'importance des communes.

Le deuxième, l'amendement n° 205 de M. Herment, refuse, au contraire, le principe de cette taxe. Il propose d'augmenter la taxe que les communes prélèvent déjà sur ces appareils. L'avis de la commission sur ces deux amendements s'étant partagé également, je crois qu'il est opportun d'examiner en priorité l'amendement n° 369 de M. Duffaut, puis l'amendement n° 205 de M. Herment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la demande de priorité, formulée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(La priorité est ordonnée.)

M. le président. Par amendement n° 369, MM. Duffaut, Louis Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Larue, Manet, Mlle Rapuzzi, M. Charasse et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. — Il est institué une taxe sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics et qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement.

« Son montant est fixé ainsi qu'il suit, par an et par appareil :

« — 500 francs pour les appareils désignés à l'article 1560-II, 4° et 5° alinéa, du code général des impôts, ainsi que pour les électrophones automatiques.

« — 5 000 francs pour les appareils dont le fonctionnement repose uniquement sur le hasard et qui distribuent notamment des jetons d'amusement ou peuvent donner lieu à des parties gratuites multiples.

« — 1 500 francs pour les appareils autres que ceux mentionnés ci-dessus, ou 1 000 francs si leur première mise en service est intervenue depuis plus de trois ans.

« Les appareils automatiques, mis en exploitation au cours du deuxième semestre de l'année, sont imposés au demi-tarif.

« II. — La taxe est due par l'exploitant de l'appareil, au moment de la déclaration annuelle de la mise en service.

« Son paiement, qui doit intervenir dans les six mois de la déclaration annuelle de mise en service et au plus tard au 31 décembre de l'année, est attesté par l'apposition sur l'appareil d'un document répondant aux caractéristiques fixées par l'administration.

« La taxe est établie et recouvrée selon les règles, conditions, garanties et sanctions prévues en matière de contributions indirectes.

« Un décret fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a voté une taxe sur les appareils automatiques, mais en ne retenant qu'un tarif unique, alors qu'il s'agit en fait d'appareils de qualités différentes et dont les profits qui peuvent résulter de leur exploitation sont également différents. C'est la raison pour laquelle je propose la modulation de ce tarif. Le tarif unique, je le rappelle, était de 1 500 francs.

Dans certains cas, il s'agit d'appareils exploités dans l'intérêt des enfants, comme le baby-foot, les billards automatiques, toutes sortes de jeux, des véhicules. Dans ce cas-là c'est un tarif très bas qui doit être retenu. Je propose qu'il soit de 500 francs.

Il existe également des appareils dont le fonctionnement repose uniquement sur le hasard ou même sur des jeux d'argent. Ces appareils sont exploités dans des établissements spécialisés, souvent d'ailleurs situés dans l'environnement d'établissements scolaires, ce qui n'est pas une excellente chose pour nos enfants. Il n'est pas exclu que, dans certains de ces lieux d'exploitation, d'autres trafics se produisent qui, eux sont encore plus dangereux pour nos enfants, je veux parler du trafic de la drogue. Pour ces appareils, le tarif devrait être beaucoup plus élevé. Je propose qu'il soit de 5 000 francs.

Entre ces deux tarifs — 500 francs et 5 000 francs — j'en propose un troisième, pour les autres appareils, de 1 500 francs. Si un appareil est mis en service depuis plus de trois ans, ce tarif sera cependant réduit à 1 000 francs. Nous voulons tenir compte du fait que ces appareils qui ont plus de trois ans d'âge sont le plus souvent installés dans des petites communes et les faubourgs des villes et ne sont pas d'un grand rendement.

Telle est l'économie de l'amendement que je soumetts à votre approbation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement n'y voit pas d'objection. Un certain nombre d'observations, et il faut en tenir compte, ont été formulées à propos de cette taxe. C'est la loi de la concertation et de la démocratie. Les nécessités budgétaires, qui ne sont pas contestées par la commission des finances, nous amènent à prévoir une taxation dont le produit doit aller au budget de l'Etat. Mais cette taxation doit être adaptée pour ne pas pénaliser l'emploi et pour tenir compte de la réalité des communes rurales et des communes urbaines.

Le système présenté par M. Duffaut et ses amis me paraît satisfaisant, parce qu'il fait la distinction entre les appareils qui ont une très faible rentabilité, et pour lesquels le taux de prélèvement sera bas, les appareils intermédiaires qui seront soumis à un double taux, un taux moyen pour les communes urbaines et un taux assez faible pour les appareils mis en service depuis plus de trois ans qu'on trouve souvent dans les petits cafés des communes rurales, comme on en a déjà parlé, et, enfin, les appareils qualifiés de jackpot, concernant les jeux d'argent et de hasard dont la taxation, de l'aveu même des professionnels, peut être supérieure. Cet amendement tient compte des exigences des finances publiques, du rendement des appareils et de la distinction entre les communes rurales et urbaines par le biais de l'ancienneté des appareils.

En outre, le prélèvement qui doit intervenir tous les six mois permettra d'éviter un certain nombre de difficultés inhérentes au système initialement prévu par le Gouvernement.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement a émis un avis favorable à cet amendement.

M. Francis Palmero. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 369 de M. Duffaut correspond presque exactement à l'amendement n° 350 que j'ai eu l'honneur de déposer. Il rejoint, en tout cas, les considérations que j'ai exprimées tout à l'heure.

Par conséquent, et dans un souci d'efficacité, car je me rends compte que politiquement l'amendement de M. Duffaut a plus de chance de passer devant l'Assemblée nationale que le mien, je m'y rallie volontiers, et je retire mon amendement, ainsi que ceux qui ont été déposés par mes collègues du groupe de l'U.C.D.P.

M. le président. Les amendements n° 205, 350 et 207 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 369, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, au nom de la commission des finances, je reprends l'amendement n° 205.

En effet, cet amendement, qui a paru intéressant, a reçu de la part de la commission un accueil tout à fait favorable. D'une très grande simplicité d'application, il propose que soit donnée aux communes la possibilité d'augmenter la taxation de ces appareils, ce qu'elles pouvaient déjà faire, mais le taux n'avait pas été changé depuis le 6 janvier 1966.

Il semble normal que, si l'Etat crée une nouvelle taxe sur ces appareils, les communes puissent de leur côté augmenter à due valeur la taxation dont elles disposent depuis quinze années.

M. Roger Romani. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Il faut rester mesuré dans ce domaine. On pouvait prévoir un système ou l'autre, mais nous avons tous été alertés sur le fait qu'il ne fallait pas non plus dépasser une certaine limite.

Je rappelle que les communes ont, d'ores et déjà, la possibilité de majorer la taxe en la multipliant par des coefficients allant de deux à quatre. Or, actuellement, il se révèle que les communes n'ont pas utilisé toutes ces possibilités de modulation que la loi leur donne. Mais, si l'on prévoit une majoration — et vous venez d'en voter une — il faut rester dans des limites raisonnables. On ne peut pas accumuler à l'excès les majorations de toute sorte.

Je comprends tout à fait l'objet de l'amendement qui tend probablement à donner des ressources aux collectivités locales, mais il faut aussi trouver un point d'équilibre pour l'industrie concernée. Il faut éviter une cascade de taxes qui aboutirait à des conséquences excessives.

C'est pourquoi dans mon souci de trouver un équilibre et de ne pas pénaliser, de façon déraisonnable, ces industries, je ne peux pas être d'accord avec la taxation supplémentaire qui est envisagée.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, pour que la Haute Assemblée puisse donner son accord à l'amendement que je viens de reprendre, il conviendrait de le modifier sur deux points. Il n'est pas en contradiction avec l'amendement voté précédemment.

Il convient donc d'abord, de substituer à la phrase « Rédiger comme suit l'amendement », les mots « Ajouter l'alinéa suivant à cet article » et, ensuite, d'ajouter après le mot « tarif » le mot « maximum » ce qui limite l'importance de la taxe.

Je voudrais répondre à M. le ministre que, s'il s'agissait d'une taxe obligatoire, elle s'ajouterait à celle que nous venons de reconnaître à l'Etat et la charge pourrait en être lourde. Mais il s'agit d'une faculté et il appartient à la commune de voir s'il est opportun ou non de taxer tel ou tel appareil appartenant à tel ou tel établissement qu'elle connaît bien. Elle agira en toute liberté.

Sous le bénéfice des deux modifications que je propose, cet amendement m'apparaît raisonnable et répond aux objections d'ailleurs valables que M. le ministre avait faites en ce qui concerne une autre philosophie.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 205 rectifié, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, et tendant à ajouter l'alinéa suivant à l'article 24 :

« A compter du 1^{er} janvier 1982, le tarif maximum de la taxe annuelle sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics visée à l'article 1560 du code général des impôts est ainsi fixé :

Taxe annuelle par appareil :

« Dans les communes de :

	Tarif.
« 1 000 habitants et au-dessous	300 F.
« 1 001 à 10 000 habitants	600 F.
« 10 001 à 50 000 habitants	1 000 F.
« Plus de 50 000 habitants	1 500 F. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Mon souci est de ne pas aboutir à des taxes excessives. C'est la raison pour laquelle je demanderai, si cet amendement est maintenu, un scrutin public.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le vote de cet amendement permettrait à la commission mixte paritaire de trouver une formule qui satisfasse à la fois les intérêts de l'Etat et ceux des communes. Mais, lorsque certains tarifs ont été proposés, il a peut-être été oublié que, dans les communes rurales où il existe des appareils de cette nature, le produit de la taxe professionnelle qui s'applique à l'ensemble des activités de l'établissement est très sensiblement inférieure à celui de la nouvelle taxe.

(M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 205 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 24 :

Nombre des votants	296
Nombre des suffrages exprimés	280
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	141
Pour l'adoption	188
Contre	92

Le Sénat a adopté.

Je mets aux voix l'article 24, résultant du texte des amendements n° 369 et 205 rectifié qui viennent d'être adoptés par le Sénat.

(L'article 24 est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 463 et 430 n'ont plus d'objet.

Article 24 bis.

M. le président. « Art. 24 bis. — A compter du 1^{er} janvier 1982, les taxes sur les permis de conduire et les cartes grises cessent d'être dues lorsque leur délivrance est consécutive à un changement d'état matrimonial. » (Adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Il est institué une taxe sur les vins ayant fait l'objet d'opérations de coupage telles qu'elles sont définies par l'article 2 du règlement de la commission des communautés n° 3282-73 du 5 décembre 1973.

« Le montant de la taxe est fixé à 15 F par hectolitre de vin.

« La taxe est établie, liquidée et recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que le droit de circulation prévu à l'article 438 du code général des impôts.

« Les comptes et les titres de mouvement doivent comporter les indications permettant l'assiette et le contrôle de la taxe.

« Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

M. Pierre Lacour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 25 institue une taxe de quinze francs par hectolitre sur les vins de table qui ont fait l'objet d'une opération de coupage. Il s'agit là de la concrétisation d'une promesse faite cet été par M. le Premier ministre aux viticulteurs.

Cet article s'appuie sur le règlement communautaire n° 3282 du 5 décembre 1976 qui précise la notion de coupage : est considéré comme coupage non seulement le mélange de deux vins communautaires de nationalités différentes — française et italienne, par exemple — mais également, sous certaines conditions, le mélange de deux vins d'origine française de zones viticoles différentes ou — cela est très important — de même zone mais d'années différentes de production, etc.

Sans vouloir mésestimer la volonté du Gouvernement d'améliorer la qualité de la production vitivinicole française, je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre — comme l'a fait du reste la commission des finances — sur les effets pervers de cette taxation. Du fait de l'imparfaite rédaction de l'article qui nous est proposé, du fait, aussi, du droit communautaire qui nous impose certaines contraintes, cette taxation peut désormais frapper des vins de qualité, mais d'années différentes, qui seraient mélangés.

Seraient ainsi considérés comme vins ayant fait l'objet d'un coupage, et donc taxés es qualité, les vins d'appellation d'origine contrôlée obtenus par coupage de crus d'un même vignoble mais d'années différentes — champagnes non millésimés, par exemple — et les vins de pays provenant de zones géographiques différentes, ce qui paraît aller bien au-delà du but recherché.

Je m'interroge donc sur les conséquences de cette taxation d'un simple point de vue de bon sens, mais aussi au regard des risques d'annulation de cette disposition par la Cour de justice des communautés européennes qui, en d'autres circonstances, a annulé des dispositions identiques — et je sais, monsieur le ministre, que vous êtes très attaché à voir respecter la réglementation communautaire.

S'il peut être satisfaisant, en effet, de prendre des mesures destinées à améliorer la qualité des vins et à protéger nos viticulteurs, il me paraît risqué d'aller aussi loin que ce que demande le Gouvernement.

Si vous nous affirmez, monsieur le ministre, qu'à l'occasion de la conférence agricole annuelle qui va s'ouvrir un effort financier sera fait en faveur des régions de production française qui ne peuvent pas, actuellement, produire des vins consommables en l'état, nous voterons donc cet article. Nous ferons de même, bien entendu, si des mesures sont prises pour exempter les vins de qualité coupés avec des vins d'années différentes.

Si votre réponse ne vas pas dans ce sens, j'attire votre attention sur les effets pervers de cette taxation et annonce dès à présent que notre groupe s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 48 rectifié, présenté par MM. Jargot, Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, après l'article 25, à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Bénéficient de l'allocation en franchise de droits de dix litres d'alcool pur par an les bouilleurs de cru récoltants :

- « — des vins, cidres, poirés,
- « — des marcs ou lies,
- « — des fruits provenant exclusivement de leurs récoltes,
- « — des fruits ou des baies sauvages poussant sur leur exploitation ainsi que les racines de gentiane extraites sur leur exploitation et préparées par eux.

« L'alcool ainsi obtenu est exclusivement réservé pour les besoins de leur famille et de leur exploitation le cas échéant. Il ne peut être commercialisé.

« Les pertes de recettes entraînées par les dispositions ci-dessus seront compensées à due concurrence par une majoration des droits sur les alcools d'importation. »

Le deuxième, n° 74, présenté par MM. Miroudot, Mathieu, Barbier, Louvot, Pouille, Sordel et Albert Voilquin vise, après l'article 25, à insérer un nouvel article rédigé comme suit :

« I. — Sont considérés comme récoltants de fruits — producteurs d'eau-de-vie naturelle :

« 1. Les exploitants agricoles propriétaires, fermiers, métayers ou vigneronniers exerçant individuellement ou en groupements agricoles, qui distillent ou font distiller pour leurs besoins et ceux de leur exploitation :

- « — des vins, cidres ou poirés,
 - « — des marcs ou lies,
 - « — des fruits,
 - « — des racines de gentiane,
- provenant exclusivement de leur récolte.

« 2. Les personnes physiques, récoltants de fruits, propriétaires ou ayant la jouissance d'arbres fruitiers ou de vignes, qu'ils exploitent en personne pour leurs besoins et qui distillent ou font distiller dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

« II. — L'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur par an est accordée aux personnes considérées comme récoltants de fruits — producteurs d'eau-de-vie naturelle dans les termes de l'article premier sous réserve d'acquitter un droit forfaitaire d'un montant de 500 F versé une fois pour toutes au cours de leur vie ou de celle de leur conjoint. Ce droit forfaitaire sera augmenté ou diminué proportionnellement si le prix de base du blé pour les fermages a augmenté ou diminué, au moment de son versement, de plus de 10 p. 100.

« Cette allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur n'est, en aucun cas, commercialisable. Elle ne peut être attribuée qu'à une seule personne par exploitation.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur par an, non commercialisable, est maintenue, gratuitement, pour toutes les personnes qui ont le droit d'en bénéficier actuellement et, en cas de décès, pour leur conjoint survivant.

« III. — Les pertes de recettes résultant éventuellement de l'application des dispositions qui précèdent seront compensées par une majoration des droits sur les alcools d'importation ne provenant pas d'un pays membre de la Communauté économique européenne. »

Le troisième, n° 208, présenté par MM. Daunay, Jung, Bouvier, Goetschy, Boileau, Herment, Tinant, Zwickert, Caiveau et Le Breton a pour objet, après l'article 25, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article 315 du code général des impôts est abrogé et est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 315. — Sont considérés comme récoltants-producteurs d'eau-de-vie naturelle tous les exploitants agricoles et récoltants quelle que soit leur profession principale, qui distillent ou font distiller pour leurs besoins, ceux de leur exploitation, quand il s'agit d'une exploitation agricole, qu'ils soient ou non susceptibles d'en commercialiser une partie :

- « — des vins, cidres, poirés ;
- « — des marcs ou lies ;
- « — des fruits et des baies sauvages poussant sur leur exploitation ;
- « — des fruits provenant exclusivement de leurs récoltes ;
- « — des racines de gentiane extraites sur leur exploitation et préparées par eux. »

« II. — Les articles 316 et 317 du code général des impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 316. — Bénéficiaire d'une franchise fiscale portant sur un maximum de 1 000° d'alcool par an, tous les récoltants-producteurs d'eau-de-vie naturelle définis à l'article 315 ci-dessus, à condition qu'ils puissent justifier de la propriété ou de la jouissance d'une aire de production.

« Ces 1 000° d'alcool pur peuvent être cumulés en deux ou plusieurs fois à condition de ne pas dépasser 5 000° d'alcool pur en cinq ans.

« Art. 317. — En cas de métayage, l'allocation en franchise est en principe attribuée au métayer.

« Elle peut être partagée entre le métayer et le propriétaire selon les usages locaux. La quantité allouée annuellement en franchise ne saurait excéder dix litres par exploitation et par bénéficiaire. »

« III. — Les pertes de recettes entraînées par l'adoption du présent amendement sont compensées par une majoration des droits de consommation sur les alcools importés en provenance des pays non membres de la C. E. E. »

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 48 rectifié.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, l'objet de cet amendement est de renouveler une demande qui est formulée depuis de longues années. Sa satisfaction mettrait fin à une mesure arbitraire dont l'expérience a montré qu'elle ne résolvait pas le problème de l'alcoolisme auquel elle avait prétendu s'attaquer.

M. le président. L'amendement n° 74 est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Tinant, pour défendre l'amendement n° 208.

M. René Tinant. Le présent amendement se propose de rétablir la franchise fiscale dont bénéficiaient l'ensemble des producteurs de fruits avant l'application des ordonnances des 30 août et 29 novembre 1960, non ratifiées par le Parlement.

Contrairement à ce qu'ont cru devoir affirmer, les rédacteurs de ces textes, l'extinction du privilège fiscal des producteurs de fruits et bouilleurs de vin n'a pas fait diminuer la consommation d'alcool en France. Bien au contraire, celle-ci n'a cessé d'augmenter au moyen d'un transfert massif vers des apéritifs anisés et des alcools d'origine étrangère : multiplication par 4,2 pour les premiers et par 18 pour les seconds sur une période de vingt années.

Cette législation a donc eu pour conséquence essentielle une augmentation considérable de nos importations d'alcool d'origine anglaise au détriment de nos productions nationales, ce qui est inacceptable.

De plus, la suppression de la fabrication d'eaux-de-vie de fruits supprime, à terme, les producteurs de fruits eux-mêmes au moment où le monde rural a à faire face aux difficultés économiques et financières que nous connaissons.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles nous vous proposons d'adopter le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 48 rectifié et 208 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, pour tous les amendements qui concerneront ces matières éminemment sensibles et délicates que sont les alcools et les vins, la commission des finances a choisi de s'en tenir à la sagesse de notre Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. C'est un avis de rejet, monsieur le président. Au surplus, j'invoque l'article 40.

M. le président. L'article 40 de la Constitution ayant été invoqué, quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 48 rectifié et 208 ne sont donc pas recevables.

Par amendement n° 370 rectifié, MM. Duffaut, Louis Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Larue, Manet, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après l'article 25, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Au troisième alinéa de l'article 444 du code général des impôts, après les mots : « appellations d'origine contrôlées

ou réglementées », sont ajoutés les mots : « ainsi que des vins délimités de qualité supérieure ».

« II. — Au quatrième alinéa de l'article 444 du code général des impôts, est ajouté *in fine* : « ou de l'appellation de vin délimité de qualité supérieure ».

« III. — Les dispositions prévues par l'article 479 du code général des impôts pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée s'appliquent également aux vins délimités de qualité supérieure. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de couleur. (*Sourires.*) L'article 444 du code général des impôts dispose que « les capsules et les vignettes apposées sur des récipients contenant des boissons bénéficiant d'appellations d'origine contrôlées ou réglementées doivent être de la même couleur que les titres de mouvement spéciaux auxquels elles se substituent. » Les capsules-congés doivent donc être de la même couleur que les acquits permettant la circulation des vins.

Or, en France, les vins V. D. Q. S., les vins de qualité supérieure, circulent avec des acquits de couleur verte, conformément à la réglementation européenne, les vins V. D. Q. S. étant compris dans la catégorie européenne des V. Q. P. R. D., les vins de qualité produits par une région déterminée, au même titre que d'autres mentions spécifiques telles « appellation d'origine contrôlée ».

Toutefois, une anomalie de la réglementation française impose encore aujourd'hui aux V. D. Q. S. une capsule-congé bleue.

Le système des capsules-congés demeurant de la compétence nationale, il est proposé d'aligner le droit interne sur le droit européen et de passer du bleu au vert. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 370 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 25.

Article 25 bis.

M. le président. « Art. 25 bis. — I. — L'article 416 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 416. — La dénomination de « vin doux naturel » est réservée aux vins dont la production est traditionnelle et d'usage :

« — vinifiés directement par les producteurs récoltants et provenant exclusivement de leurs vendanges de muscat, de grenache, de maccabéo ou de malvoisie ; toutefois, sont admises les vendanges obtenues sur des parcelles complantées dans la limite de 10 p. 100 du nombre total de pieds avec des cépages autres que les quatre désignés ci-dessus ;

« — obtenus dans la limite d'un rendement de 40 hectolitres de moût à l'hectare ; tout dépassement de ce rendement fait perdre à la totalité de la récolte le bénéfice de la dénomination « vin doux naturel » ;

« — issus de moûts accusant une richesse naturelle initiale en sucre de 252 grammes au minimum par litre ;

« — obtenus à l'exclusion de tout autre enrichissement par addition d'alcool vinique correspondant en alcool pur à 5 p. 100 au minimum du volume des moûts mis en œuvre et au maximum à la plus faible des deux proportions suivantes :

« — soit 10 p. 100 du volume des moûts mis en œuvre ;

« — soit 40 p. 100 de la teneur alcoolique volumique totale du produit fini représentée par la somme de la teneur en alcool acquis et l'équivalent de la teneur en alcool en puissance calculée sur la base de 1 p. 100 volumique d'alcool pur pour 17,5 grammes de sucre résiduel par litre.

« La déclaration de fabrication doit indiquer le numéro du plan cadastral et la situation des parcelles dans lesquelles sont récoltées les vendanges. »

« II. — Le nouvel article suivant est inséré après l'article 417 du code général des impôts :

« Art. 417 bis. — Sont assimilés, du point de vue fiscal, aux vins doux naturels visés à l'article 416, les vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées de la Communauté économique européenne, dont la production est traditionnelle et d'usage et qui, sous réserve d'être soumis à un dispositif de contrôle offrant des garanties équivalentes à celles exigées pour les vins doux naturels en ce qui concerne les conditions de leur production et leur commercialisation, présentent les caractéristiques suivantes :

« — avoir été élaborés directement par les producteurs récoltants à partir de leurs vendanges provenant à raison de 90 p. 100 minimum de cépages aromatiques ;

« — provenir de parcelles dont le rendement ne dépasse pas 40 hectolitres par hectare de vigne en production ;

« — être issus de moûts accusant une richesse naturelle initiale en sucre de 252 grammes au minimum par litre ;

« — être obtenus à l'exclusion de tout autre enrichissement par addition d'alcool vinique correspondant en alcool pur à 5 p. 100 au minimum du volume des moûts mis en œuvre et au maximum à la plus faible des deux proportions suivantes :

« — soit 10 p. 100 du volume des moûts mis en œuvre ;

« — soit 40 p. 100 de la teneur alcoolique volumique totale du produit fini représentée par la somme de la teneur en alcool acquis et l'équivalent de la teneur en alcool en puissance calculée sur la base de 1 p. 100 volumique d'alcool pur pour 17,5 grammes de sucre résiduel par litre ;

« — circuler avec des documents d'accompagnement particuliers. »

« III. — L'article 418 du code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Pour les vins de liqueur importés, visés à l'article 417 bis, le droit de consommation est perçu, au moment de l'importation, sur la base d'une quantité d'alcool pur de 9 p. 100 volumique. »

« IV. — Le dernier alinéa de l'article 440 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A condition que le titre alcoométrique volumique acquis de ces produits n'excède pas 18 p. 100 volumique, les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux vins doux naturels tels qu'ils sont définis aux articles 416 et 417 ni aux vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées de la Communauté économique européenne visés à l'article 417 bis. »

« V. — Le droit de timbre prévu à l'article 916 A du code général des impôts sur les formules de chèques ne répondant pas aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité est porté de 2 francs à 2,50 francs à compter du 15 janvier 1982. » — (Adopté.)

Article 25 ter.

M. le président. « Art. 25 ter. — I. — 1. Le tarif du droit de consommation sur les alcools prévu aux 1^{er} à 4^{er} du I de l'article 403 du code général des impôts est fixé, par hectolitre d'alcool pur, à :

« 1^{er} 2 545 F pour les quantités ajoutées pour la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du code général des impôts ;

« 2^o 4 405 F pour les rhums, à l'exclusion des rhums légers, et pour les crèmes de cassis ;

« 3^o 6 795 F pour les apéritifs à base de vin, les vermouths et les vins de liqueur et assimilés ;

« 4^o 7 655 F pour tous les autres produits, à l'exception de ceux mentionnés au III du présent article.

« 2. Les tarifs mentionnés ci-dessus s'appliquent à compter du 1^{er} février 1982.

« 3. Le tarif de 7 655 F est ramené à 7 015 F par hectolitre d'alcool pur, à compter du 1^{er} février 1982 et jusqu'au 31 janvier 1983, pour les produits autres que ceux mentionnés à l'article 403-II-4^o. »

« II. — 1. Les tarifs prévus au I-1-4^o et I-3 sont réduits de 500 F par hectolitre d'alcool pur, pour les petits producteurs d'eaux-de-vie, à concurrence de 15 hectolitres d'alcool pur, maximum, livrés dans l'année sur le marché intérieur.

« 2. Les petits producteurs qui ne vendent pas eux-mêmes leur produit sur le marché bénéficient d'un remboursement compensatoire de droit égal à 500 F par hectolitre d'alcool pur à raison de 15 hectolitres d'alcool pur, maximum, livrés à des coopératives ou à des négociants, à destination de la consommation intérieure.

« Le remboursement est liquidé au vu d'une déclaration annuelle déposée par la coopérative, par le producteur lui-même s'il livre directement à un négociant ou par l'importateur.

« 3. Sont considérés comme petits producteurs les exploitants dont la production totale est inférieure à 50 hectolitres d'alcool pur par an ou qui, distillant et vendant eux-mêmes à la consommation le seul produit de leur récolte, exploitent une superficie inférieure à 12 hectares.

« III. — A compter du 1^{er} février 1982, les tarifs du droit de fabrication sur les produits énumérés aux 1^o et 2^o du II de l'article 406-A du code général des impôts sont fixés respectivement à 775 F et 295 F par hectolitre d'alcool pur.

« IV. — 1. Le tarif du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés, hydromels et « pétillants de raisin » prévu au I du I de l'article 438 du code général des impôts est fixé, par hectolitre, à :

« — 54,80 F pour les vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du code général des impôts et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

« — 22 F pour tous les autres vins ;

« — 7,60 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ». »

« 2. Dans le cadre prévu au I-2 du même article, le tarif est ramené, par hectolitre, à :

« — 12,70 F pour l'ensemble des vins ;

« — 5,40 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ». »

« 3. Le tarif du droit spécifique sur les bières prévu à l'article 520 A-I-2 du code général des impôts est fixé, par hectolitre, à :

« — 11 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6 ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

« — 19,50 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

« 4. Les dispositions des 1 à 3 ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} février 1982.

« V. — Par dérogation à l'article 1946 du code général des impôts, les décisions prises par l'administration sur les réclamations contentieuses relatives aux tarifs applicables en matière de contributions indirectes ne peuvent être contestées que devant les juridictions administratives. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n^o 254, présenté par MM. Descours Desacres, de Montalembert, de Bourgoing, Jozeau-Marigné et Legouez, tend, à la fin de l'alinéa 3 du paragraphe II, à remplacer les mots : « à 12 hectares » par les mots : « au double de la surface minimum d'installation. »

Le deuxième, n^o 379, déposé par MM. Rigou, Bonduel, Moinet et Lacour, vise à compléter *in fine* le 3 du paragraphe III de cet article par les mots : « de vigne. »

Le troisième, n^o 380, présenté par MM. Rigou, Bonduel, Moinet et Lacour, vise à compléter *in fine* le 3 du paragraphe II de cet article par les dispositions suivantes :

« a) Pour les producteurs qui utilisent de la main-d'œuvre permanente cette superficie est portée à 24 hectares de vigne.

« b) Le droit de timbre prévu à l'article 916 A du code général des impôts sur la formule de chèque ne correspondant pas aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité est porté de 2,50 francs à 3 francs à partir du 15 janvier 1982. »

La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n^o 254.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Lacour n'étant pas intervenu sur l'article, je crois devoir rappeler très brièvement les difficultés que nous avons tous en mémoire, relatives au vote des tarifs qui est intervenu l'année dernière.

Vous savez que, dans sa sagesse, le Sénat avait proposé d'établir l'égalisation des tarifs entre alcools nationaux et alcools d'importation sur trois ans, puisque le Gouvernement était contraint de nous la proposer en raison de nos obligations internationales. Il lui a semblé que, faute de le faire, il serait censuré par nos partenaires et que le Trésor public aurait à faire face à des indemnités onéreuses pour nous.

En commission mixte paritaire, il avait obtenu que l'échelonnement de l'augmentation se fit seulement sur deux années au

lieu de trois, comme le Sénat l'avait proposé. C'est ce qui fut décidé, mais qui provoqua beaucoup d'émotion dans les milieux producteurs, à tel point que le Gouvernement jugea bon de réunir une commission, qui fut présidée par M. Autain, pour essayer de débrouiller un écheveau passablement embrouillé. Il y a lieu de féliciter le Gouvernement précédent d'avoir créé cette commission (*Murmures sur les travées socialistes et communistes*), comme il y a lieu de féliciter son successeur de l'avoir maintenue en activité.

En effet, celle-ci a été une occasion de concertation fort utile entre l'administration et les différentes catégories d'intéressés, en présence des parlementaires, qui ont été éclairés de ce fait sur les différents problèmes qui se posaient aux professionnels concernés, mais également à l'Etat.

Cette commission, qui était uniquement une commission de réflexion, n'avait pas à proposer de conclusions au Gouvernement, mais ce dernier s'est inspiré des observations que M. Autain avait pu formuler et c'est ainsi que nous en sommes arrivés à un amendement du Gouvernement qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

Mon amendement vise un simple point de la rédaction de ce texte, afin que les producteurs des différentes régions soient mis sur le même plan. En effet, cet article dispose que les petits producteurs bénéficieront d'une certaine diminution des droits ou d'un remboursement de taxes, et il apparaît que ceci est admis sur le plan européen.

Or, il est indiqué que, pour être petit producteur, il faut soit produire moins d'un certain volume, soit exploiter moins d'une certaine surface. Cette surface correspond, d'après les indications qui m'ont été données par un de mes collègues, à environ deux fois la surface minimale d'installation dans une des régions productrices.

Toutefois, dans d'autres régions productrices d'autres alcools et — vous comprendrez ainsi que mes collègues de Normandie aient tenu à s'associer à l'amendement que j'ai déposé — dans les régions herbagères, où les vergers n'occupent qu'une partie plus ou moins importante, mais, en tout cas, n'excédant généralement pas la moitié de la surface — vous le savez bien, monsieur le ministre, puisque vous-même représentez cette région — la superficie actuellement prévue par le texte, qui est de douze hectares, ne permet pas à un jeune de s'installer, puisque la surface minimale d'installation est supérieure à ce chiffre.

Par conséquent, avec cette définition du petit producteur, aucun producteur jeune ne pourrait s'installer en Normandie.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, sans porter atteinte aux dispositions de cette loi et compte tenu, encore une fois, du fait que, d'après les indications qui m'ont été données, ce chiffre de deux fois la surface minimale d'installation correspond pour les régions viticoles au chiffre inscrit dans votre texte, nous vous proposons de remplacer le chiffre de douze hectares par la notion de double de la surface minimale d'installation.

Par conséquent, ce n'est pas un changement de surface, mais un changement de définition de la surface que suggère mon amendement et j'espère que vous voudrez bien y donner votre agrément.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je suis tout à fait sensible à la défense des producteurs de Normandie. Je précise que le compromis auquel nous sommes arrivés est fragile, plus que fragile même, et du point de vue interne et surtout du point de vue externe.

Je comprends les raisons qui ont été évoquées par M. Descours Desacres, avec qui je m'entretiendrai volontiers de ce problème, mais il admettra que je sois obligé de dire aussi que l'article 40 devrait s'appliquer.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez dit « devrait ». Invoquez-vous l'article 40 ou ne faites-vous que l'évoquer ? Ce n'est pas la même chose !

M. Laurent Fabius, ministre délégué. J'ai beaucoup moins la pratique du Sénat que vous, monsieur le président, pour des raisons évidentes. Mais j'ai cru remarquer qu'une sorte de pratique s'était instaurée — elle me paraît très bonne — qui consiste à évoquer, ce qui détermine une possibilité ou une impossibilité de retrait, après quoi l'évocation devient une invocation. Je pense que cette coutume doit être poursuivie.

Je demande donc à M. Descours Desacres de nous dire s'il retire son amendement ou non. Je reprendrai la parole après.

M. le président. Je veux que tout soit précis. J'ai déjà vu ici des articles 40 qu'on croyait invoqués et qui ne l'étaient pas et un jour nous avons eu des difficultés.

Pour l'instant, il n'est qu'évoqué et l'on vous invite à retirer votre amendement, monsieur Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, j'ai écouté avec satisfaction l'offre de M. le ministre de poursuivre la concertation sur ce point. Ayant participé à la commission Autain, je perçois peut-être encore mieux que d'autres les difficultés du problème.

C'est très volontiers que, prenant acte de cette offre de prolonger la concertation, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 254 est retiré.

La parole est à M. Rigou, pour défendre l'amendement n° 379.

M. Michel Rigou. Cet amendement a pour objet d'apporter une précision qui semble sous-entendue dans le texte de loi. Il s'agit bien de superficie de vignes et non de superficie totale de l'exploitation.

Je pense que, si douze hectares étaient la superficie totale de l'exploitation, les mesures qui sont annoncées au paragraphe II seraient symboliques pour la bonne raison qu'exploiter douze hectares n'est pas une superficie suffisante.

Par conséquent, il est utile de préciser qu'il s'agit pour ces petits agriculteurs de douze hectares de vigne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement va apporter toutes précisions utiles et je pense que M. Rigou pourra, ensuite, retirer son amendement.

La rédaction actuelle sous-entend qu'il s'agit bien de la superficie de la vigne et non pas de la superficie totale de l'exploitation. Donc, sur ce point, vous avez satisfaction.

D'autre part, si l'on retenait votre rédaction, elle risquerait d'être trop restrictive car il peut y avoir vigne, verger aussi, et il faudrait faire attention à ne pas éliminer les vergers.

Comme vous avez satisfaction sur le premier point, il ne faudrait pas avoir une rédaction trop restrictive sur le second point. Il serait préférable, dans l'intérêt même de la viticulture, de retirer votre amendement.

M. Michel Rigou. Je ne verrai aucun inconvénient qu'à côté de douze hectares de vigne on puisse faire figurer douze hectares de vergers, de pommiers, d'arbres fruitiers, et je pense que, de ce fait, le texte serait beaucoup plus clair.

Mais, compte tenu des observations formulées par M. le ministre, je suis prêt éventuellement à retirer mon amendement.

M. le président. Voulez-vous me préciser dans quelle éventualité ?

M. Michel Rigou. Je souhaiterais le sous-amender et ajouter : « les vergers d'arbres fruitiers ».

Seriez-vous d'accord, éventuellement, monsieur le ministre, pour incorporer dans le texte de l'amendement les vergers d'arbres fruitiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. J'ai précisé que cela allait de soi, mais il ne faudrait pas être trop restrictif, car il peut s'agir d'autre chose que de vergers d'arbres fruitiers.

Dans mon explication orale, j'ai précisé que la rédaction du texte signifiait qu'il s'agit d'une superficie de vignes ou de vergers d'arbres fruitiers et non de la superficie totale de l'exploitation.

Avec une énumération qui ne serait pas suffisamment précise, nous risquons d'éliminer des activités qui doivent entrer dans cette définition.

Je ne souhaite pas que l'on improvise une définition en séance et je demande le retrait ou, sinon, le rejet de l'amendement.

Je le fais dans l'intérêt même des viticulteurs, car une définition trop restrictive risquerait d'aboutir à un résultat négatif.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Rigou. Compte tenu des assurances fournies par M. le ministre, qui figureront au procès-verbal, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 379 est retiré.

La parole est à M. Rigou, pour défendre l'amendement n° 380.

M. Michel Rigou. Cet amendement a pour objet de maintenir la main-d'œuvre sur les exploitations moyennes.

En effet, de nombreux producteurs se sont tournés vers les ventes directes uniquement pour le maintien de leurs salariés. Cet amendement va donc dans le sens des options gouvernementales pour le maintien de l'emploi, déjà fortement menacé dans nos régions viticoles.

Il s'agit donc de compléter le 3 du paragraphe II de cet article par les dispositions suivantes :

« a) Pour les producteurs qui utilisent de la main-d'œuvre permanente — je souligne les mots « main-d'œuvre permanente. » — cette superficie est portée à vingt-quatre hectares de vigne.

M. le président. Monsieur Rigou, c'est « vingt-quatre hectares » ou « vingt-quatre hectares de vigne » ?

M. Michel Rigou. Compte tenu de la position antérieure, je supprime les mots : « de vigne ».

M. le président. A la fin de l'alinéa a de l'amendement n° 380 rectifié, les mots « de vigne » sont supprimés.

Poursuivez votre intervention, monsieur Rigou.

M. Michel Rigou. Evidemment, il faut un gage pour compenser cette perte et ce gage mérite, peut-être, une discussion.

Le droit de timbre prévu à l'article 916 A du code général des impôts sur la formule de chèque ne correspondant pas aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité est porté de 2,50 francs à 3 francs à partir du 15 janvier 1982.

Bien sûr, monsieur le ministre, ce gage fait référence au gage obtenu par nos collègues des Pyrénées-Orientales pour leur vin doux naturel.

Je n'ai pas fait preuve d'originalité dans cette affaire. Mais, si vous avez retenu ce gage pour cette région, qui a exactement les mêmes préoccupations de maintien de l'emploi, vous pourrez également le faire pour la nôtre. Et si ce gage n'était pas suffisant, vous pourriez peut-être nous aider à en trouver un autre, de façon que ce maintien de l'emploi dans nos exploitations moyennes soit vraiment considéré par vous-même et par vos services comme une nécessité pour nos régions.

En effet, si ces entreprises moyennes qui ont, actuellement entre dix et vingt hectares de vigne et qui utilisent des salariés ne sont pas aidées par cette mesure, un certain nombre de salariés de l'agriculture disparaîtront.

Il est certain que lorsque cent agriculteurs perdent un salarié, cela fait cent chômeurs. Si cela fait beaucoup moins d'effets qu'une usine qui ferme alors qu'elle employait cent personnes, le résultat est identique.

M. le président. Monsieur Rigou, je dois vous faire une observation pour la bonne coordination des travaux du Sénat. Je n'entre pas dans le fond du débat, mais je souhaite seulement que nous ne risquions pas de nous contredire.

Vous voulez porter le droit de timbre prévu à l'article 916 A du code général des impôts de 2,50 francs à 3 francs à partir du 15 janvier 1982. Mais je dois vous signaler qu'à partir de la même date et aux termes des dispositions du paragraphe V de l'article 25 bis que le Sénat vient d'adopter, ce droit est déjà porté de 2 francs à 2,50 francs.

M. Michel Rigou. C'est la raison pour laquelle je le porte de 2,50 francs à 3 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement porte évidemment beaucoup d'intérêt aux régions que vient d'évoquer M. Rigou. Mais je voudrais le rendre sensible au point suivant : si nous avons bâti ce système très difficile, c'est pour remédier à une situation dont M. Descours Desacres a eu raison de dire qu'elle était, l'année dernière, extraordinairement périlleuse. La taxation qui avait été mise en place était tellement inique qu'un certain nombre de régions ne payaient plus leurs impôts.

Au prix d'un sacrifice sur les finances publiques — qui se traduit dans ce budget, même si on ne l'a pas remarqué — au

prix de longues négociations européennes, au prix d'une concertation fructueuse, je suis arrivé à bâtir un tarif qui prend en compte la notion de « petit producteur ». Mais encore faut-il, pour que nos propositions soient acceptées et équilibrées, dans le sens où l'entend la communauté internationale, que les définitions que nous donnons du petit producteur correspondent exactement à ce qu'est un petit producteur.

Je sais bien que l'on peut toujours discuter sur cette question, mais je crois que, de la part de l'ensemble des partenaires, il ne serait pas accepté — je n'ai pas de jugement à porter à ce sujet — que l'on passe, par exemple, à vingt-quatre hectares de vigne et que l'on dise qu'il s'agit d'un petit producteur. Bien sûr, on pourrait discuter car certains d'entre eux sont dans une situation difficile.

Néanmoins, je souhaite maintenir à ce système son équilibre, faute de quoi, notamment devant la communauté internationale, nous aurions les pires difficultés, puisque, évidemment, cette disposition rétroagirait sur l'ensemble des producteurs qui sont déjà couverts.

C'est la raison pour laquelle je ne peux pas être favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Rigou, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Rigou. Oui, monsieur le président.

M. Pierre Lacour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le ministre, je reconnais l'effort qu'a fait le Gouvernement et sa compréhension de ce problème qui est, effectivement, particulièrement difficile.

Nous pourrions discuter pendant longtemps sur la notion de petits producteurs, qui pose un problème très complexe. Je connais effectivement de nombreux petits producteurs qui ont cette qualification ; mais, comme l'a exposé notre collègue M. Rigou, ils ont eu le mérite, pour conserver l'emploi et pour faire face à leurs difficultés en raison de cette taxation prévue, d'embaucher plusieurs salariés.

Je puis vous assurer, ainsi que mes collègues qui connaissent bien ce milieu, que ces gens peuvent relever de la qualification de petits producteurs. Ils vont se trouver — j'en suis convaincu — pénalisés dans cette affaire.

Dans cette région viticole et arboricole, des emplois vont disparaître, et je ne crois pas que ce soit la position et la volonté du Gouvernement. C'est pourquoi je suis tout à fait d'accord avec mon ami M. Rigou pour maintenir cet amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'ai été très intéressé lorsque, immédiatement avant la discussion de cet amendement, M. le ministre a précisé qu'il ne s'agissait pas d'une superficie d'exploitation totale de 12 hectares, mais d'une superficie de 12 hectares exploitée dans un but de production d'alcool.

Je me permets de lui demander, pour que cela soit clair — indépendamment des déclarations qu'il a faites et qui, d'ailleurs, ne pouvaient pas être plus claires — s'il verrait un obstacle à préciser : « exploitent une superficie plantée inférieure à 12 hectares. »

Je pose la question. Cela étant, je m'assieds ! (Rires.)

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je réfléchirai au problème.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 380 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Bien qu'il ne soit pas d'usage de commenter un vote, j'attire votre attention sur la gravité de la décision qui vient d'être prise.

Il faut bien faire attention, je l'ai dit. Nous avons un système d'équilibre extraordinairement difficile à maintenir auprès de nos partenaires étrangers. Je n'ai pas à porter de jugement personnel, mais s'il apparaît que nous mettons dans l'enveloppe « petits producteurs » des personnes qui, aux yeux d'un observateur, pourraient paraître appartenir à d'autres catégories sociales, c'est l'ensemble du système qui risque d'être rejeté. Je ne voudrais pas que vous en portiez la responsabilité.

Je vous signale que c'est un sujet effroyablement difficile et si, pour ce qui nous concerne, nous n'allons pas en discuter plus longtemps, je tiens à dire que c'est le texte qui a demandé au ministre du budget le plus de temps à élaborer. Je ne voudrais pas qu'à la suite de ce vote on « mette en l'air » — pardonnez-moi cette expression triviale — tout l'équilibre extrêmement délicat auquel nous sommes parvenus.

M. Pierre Lacour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Je comprends tout à fait vos appréhensions, monsieur le ministre, mais il faudrait, une fois pour toutes, que tous nos partenaires de la Communauté jouent le jeu !

Or, que je sache, à ce jour, nous avons eu assez de difficultés avec les Anglais par exemple ou certains autres. Cela ne veut pas dire que nous allons continuer à donner l'exemple au risque de porter atteinte à notre économie agricole.

Nous avons ici, il faut bien le dire, manifesté le sentiment des petits agriculteurs des régions viticoles et arboricoles. La commission tripartite va se saisir de cette affaire. Il appartiendra au Gouvernement de l'exploiter de manière à ne pas porter atteinte aux accords communautaires. Mais encore faudrait-il que, sur le plan communautaire, nous arrivions une bonne fois à accorder nos violons et à faire en sorte que tout le monde joue le jeu.

M. le président. Par amendement n° 378, MM. Rigou, Bonduel, Moinet et Lacour proposent de compléter cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« VI. — Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret du 3 décembre 1964 fixant les conditions d'application de la loi du 12 août 1964 relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.) reconnus, les droits de ces groupements sont constitués par la somme du droit individuel dont disposeraient les membres s'ils n'étaient pas groupés, cette somme étant majorée de 20 p. 100. »

La parole est à M. Rigou.

M. Michel Rigou. Cet amendement a pour but de rappeler l'avantage donné au G. A. E. C. dans le but d'inciter les agriculteurs à se regrouper.

Nous avons jugé utile de le préciser dans le projet de loi de finances pour 1982.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. S'il ne s'agit que d'une précision que M. Rigou souhaite voir donner par M. le ministre, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. M. Rigou a satisfaction sur le fond, mais je ne pense pas qu'il soit opportun de le préciser dans la loi. Sous le bénéfice de cette assurance, je lui demande de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Rigou. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 378 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 ter, modifié.

(L'article 25 ter est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Il est institué, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1982, une taxe sur la publicité télévisée.

« Elle est due par les personnes qui assurent la régie des messages de publicité reçus en France sur des écrans de télévision.

« Elle est assise sur le message publicitaire selon les tarifs suivants :

« — 10 francs par message dont le prix est au plus égal à 1 000 francs ;

« — 30 francs par message dont le prix est supérieur à 1 000 francs et au plus égal à 10 000 francs ;

« — 220 francs par message dont le prix est supérieur à 10 000 francs et au plus égal à 60 000 francs ;

« — 420 francs par message dont le prix est supérieur à 60 000 francs.

« Ces prix s'entendent hors taxes.

« La taxe ne s'applique pas aux messages passés pour le compte d'œuvres reconnues d'utilité publique à l'occasion de grandes campagnes nationales.

« Les redevables sont tenus de souscrire, avant le 31 janvier 1982, auprès du service des impôts dont ils dépendent, une déclaration d'existence et, avant le 25 de chaque mois, un relevé conforme au modèle établi par l'administration indiquant pour chaque tranche du barème le nombre de messages publicitaires diffusés le mois précédent.

« La taxe est établie et recouvrée au vu de ce relevé selon les règles, conditions, garanties et sanctions prévues en matière de contributions indirectes. » — (Adopté.)

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, il est plus de dix-neuf heures trente et je constate que nous avons bien travaillé. Comme nous allons de toute manière nous retrouver tout à l'heure pour terminer, du moins je l'espère, le débat qui est déjà fort avancé, il serait peut-être bon que nous interrompions maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition de M. le rapporteur général ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1982.

Le Sénat a achevé l'examen de l'article 26.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 246 rectifié, MM. Beaupetit, Berchet, Legrand, Touzet, Thyraud et Gérin proposent, après l'article 26, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A partir de 1982, il est institué en faveur des communes une imposition forfaitaire annuelle sur les gazoducs — à l'exclusion des réseaux de répartition et de distribution — et les oléoducs posés en sous-sol dont le diamètre est de 80 millimètres et plus.

« En 1982, le montant de cette imposition forfaitaire est fixé à 1 000 francs du kilomètre pour les gazoducs et les oléoducs d'un diamètre compris entre 80 et 200 millimètres, et à 2 000 francs du kilomètre pour les gazoducs et les oléoducs dont le diamètre est égal ou supérieur à 201 millimètres.

« Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national.

« L'imposition visée au premier alinéa est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes. Les éléments imposables sont déclarés avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition. »

La parole est à M. Beaupetit.

M. Charles Beaupetit. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement, que nous avons déjà déposé l'an dernier, lors du vote du budget, et que j'avais accepté de retirer pour y apporter quelques aménagements à la demande de mon collègue Gérin, avait été immédiatement repris par M. Duffaut et voté à l'unanimité par le Sénat.

Il n'a pas été retenu à la demande du ministre du budget par la commission mixte paritaire, qui manquait d'informations, et j'avais déjà, l'an dernier, prévenu qu'il serait déposé jusqu'à ce que nous obtenions satisfaction.

En effet, nous proposons de soumettre les gazoducs et oléoducs aux dispositions de l'article 28 de la loi sur l'aménagement de

la fiscalité directe locale concernant les pylônes supportant des lignes électriques. Si le présent amendement n'avait pas été présenté simultanément, c'est peut-être parce que nous avons, à l'époque, manqué de sang-froid.

La présence dans le sous-sol des terres agricoles, des chemins ruraux, des voies communales, de canalisations diverses, surtout celles de grandes dimensions — oléoducs ou gazoducs — crée pour les communes, les associations syndicales, les syndicats et les exploitants agricoles, des servitudes permanentes, génératrices de dépenses exceptionnelles ou même des obstacles définitifs à la réalisation de certains travaux communaux ou améliorations foncières, en particulier le drainage.

Lors de la réalisation des ouvrages par les sociétés concessionnaires, il est, certes, procédé au rétablissement des réseaux existants, au mieux, mais sans toujours leur rendre leur efficacité. Il est aussi attribué des indemnités aux propriétaires et exploitants, mais il subsiste les servitudes de passage, qui peuvent entraîner des dégâts aux terres agricoles ou la destruction de plantations dans les forêts.

Chaque nouvelle réalisation fait l'objet de surcoûts importants de franchissement, de surprofondeur, de construction de siphons, de travaux à exécuter à la main, de double implantation de collecteurs.

Les surcoûts sont, certes, pris en charge en ce qui concerne les travaux agricoles grâce aux conventions établies avec les syndicats d'exploitants agricoles et les chambres d'agriculture et ces conventions sont scrupuleusement respectées par Gaz de France, mais la proposition qui est faite concerne les collectivités locales car, dans les mêmes conditions que pour les travaux agricoles, les collectivités, au moment de l'exécution, sont indemnisées et voirie et réseaux remis en état. Mais lors de menues réparations intervenant ultérieurement, le cumul de petits incidents fait que les sommes à investir, ici et là, en réparations de voirie, obligeraient à une fastidieuse constitution de dossiers *a posteriori* et sans preuve, et c'est pourquoi les taxations demandées sont faibles.

Ainsi, une commune de 5 kilomètres de traversée recevrait l'équivalent d'une taxation de 5 000 ou 10 000 francs, qui correspond au coût de la réparation d'une petite route où l'on aurait déchargé une pelleteuse à chenilles portée sur camion. C'est faible, mais les communes rurales traversées ont de faibles moyens.

Cette proposition relève donc du même principe que celui qui est énoncé à l'article 29 de la loi sur la fiscalité locale du 10 janvier 1980 et il est normal que les départements et les communes producteurs d'énergie ou stockeurs de gaz sillonnés de nombreuses canalisations de transport ne soient pas lésés pour avoir répondu favorablement aux impérieuses nécessités nationales de production, de stockage et de transport d'énergie vers d'autres régions ou départements utilisateurs.

Je suis bien placé, monsieur le ministre, pour le savoir puisque nous avons, dans notre département, le plus grand réservoir souterrain de gaz d'Europe et que nous en aurons deux autres prochainement, puis encore un autre ensuite. De même, de nombreux autres départements, moins directement, sont sillonnés par ces réalisations indispensables à la fourniture d'énergie à la nation. Je pense qu'il est normal d'en indemniser, même faiblement, les collectivités qui en subissent les inconvénients.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'an dernier, la commission des finances avait émis sur ce sujet un avis favorable. Elle n'a pas de raison d'en changer. Il l'est toujours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement, qui comprend le souci des auteurs de l'amendement, qui souhaitent la justice et défendre les intérêts des collectivités locales, ne peut, malheureusement, accepter cet amendement, dont je signale que le coût, essentiellement pour Gaz de France, serait, pour les seuls gazoducs, de 35 à 40 millions de francs.

Cette charge supplémentaire est singulièrement inopportune s'agissant d'une compagnie qui, comme Gaz de France, est dans une situation financière difficile. Il rappelle qu'en 1981 elle devrait enregistrer une perte de l'ordre de 1 500 millions de francs.

De surcroît, il est vraisemblable que l'exclusion des réseaux de répartition et de distribution disparaîtrait tôt ou tard, ce qui porterait alors le coût pour les seuls gazoducs à environ 100 millions de francs.

C'est la raison pour laquelle, comprenant le souci des auteurs de l'amendement de défendre les collectivités locales, souci qui

rejoint tout à fait celui du Gouvernement, je pense que ce n'est pas une méthode qui, en raison de ses conséquences économiques, puisse être retenue.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 246 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — I. — Les dispositions des articles 39 *quinquies* D, E, F, FA, 131 *quater*, 160-I *ter*, 209-II, 210 A-1, deuxième alinéa, 214 A-I, 238 *quater*, 268 *ter*-II, 298 *quater*-I, troisième alinéa, 298 *quater*-I dernier alinéa ; 812-I-2°, 812-I-2° *bis*, 816-I, 820-I, 821-1°, 823, 833 et 1655 *bis* du code général des impôts sont reconduites pour un an.

« Les dispositions de l'article 208 *quater* du code général des impôts sont reconduites pour un an. Toutefois, la durée de l'exonération prévue au premier alinéa de cet article est réduite à cinq ans. Cette exonération peut être reconduite pour une seule période de cinq ans sous réserve d'un agrément accordé dans les conditions fixées au a de cet article.

« II. — Les dispositions prévues pour l'exercice 1981 en faveur des entreprises de presse par l'article 39 *bis* du code général des impôts sont reconduites pour l'exercice 1982.

« III. — (Supprimé.)

« IV. — Les dispositions de l'article 812 A-1 du code général des impôts sont reconduites pour un an en ce qu'elles concernent les seuls associés et actionnaires, personnes physiques.

« V. — Les dispositions de l'article 1384 A du code général des impôts s'appliquent aux constructions neuves pour lesquelles une demande de prêt aidé par l'Etat est déposée avant le 31 décembre 1982 à condition que le prêt soit effectivement accordé. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, me situant dans la nouvelle majorité présidentielle du 10 mai dernier, j'apporte, comme les communistes français, et singulièrement ceux de Guadeloupe, mon soutien le plus ferme aux actions du Gouvernement pour corriger, et même effacer, les injustices, les abus et les anomalies créés et entretenus par le précédent gouvernement et par l'ancienne majorité, au détriment du plus grand nombre.

Cependant, je suis conduit à attirer l'attention de M. le ministre du budget sur l'inquiétude des chambres consulaires des départements d'outre-mer — de la Guadeloupe en particulier — au regard de l'article 208 *quater* du code général des impôts, modifié par un amendement de l'Assemblée nationale, concernant l'exonération d'impôt sur les sociétés ayant des activités industrielles dans les départements d'outre-mer.

Cet amendement, visant l'article 27 de la loi de finances pour 1982, stipule : « Les dispositions de l'article 208 *quater* du code général des impôts sont reconduites pour un an ; toutefois la durée de l'exonération prévue au premier alinéa de cet article est réduite à cinq ans. Cette exonération peut être reconduite pour une seule période de cinq ans, sous réserve d'un agrément accordé dans les conditions fixées au paragraphe a de cet article. »

Les considérations accompagnant cette proposition, à savoir une rente de situation importante et le non-respect des engagements de créer des emplois lors de la mise en activité de l'unité industrielle en cause, se justifient en partie, mais ne peuvent concerner tous ceux qui ont la volonté d'implanter des industries capables de mobiliser la main-d'œuvre et d'activer l'économie exsangue de ces pays sous-industrialisés, sous-développés.

Cette modification du code apparaît, à tort peut-être, comme préjudiciable au développement industriel qui ne s'amorce que lentement. Les socio-professionnels pensent que la réduction de cinq ans perd de son effet incitateur dans la mesure où les premiers exercices des unités industrielles dégagent des résultats déficitaires.

J'ajoute que les opérations de dumping pratiquées par certains producteurs de métropole sont souvent cause des échecs des industries locales.

Cette mesure, objectent les investisseurs potentiels, accentue davantage la position défavorable de ces départements d'outre-mer face aux concurrents voisins de la Caraïbe bénéficiant des accords de Lomé et du principe de non-réciprocité au sein de la C.E.E.

Malgré l'existence de quelques profiteurs, il y a lieu, monsieur le ministre, de tenir compte du faible tissu industriel de la Guadeloupe, de la désindustrialisation programmée de l'archipel depuis que se ferment, avec la bénédiction de l'ancien pouvoir, les unités sucrières.

Mon intervention vise donc à souhaiter, de la part du Gouvernement, une plus grande souplesse dans la mise en application de l'article 27, qui pourrait faire l'objet d'une étude plus approfondie et mieux adaptée à l'économie sous-développée de l'archipel guadeloupéen, gravement malade du chômage et des pratiques colonialistes pluriséculaires. (*Applaudissements sur les trèves communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je suis monté à cette tribune, mais je ne vais pas y demeurer trop longtemps...

M. le président. Monsieur Virapoullé, à cet égard, je suis dans l'obligation de vous rappeler que le règlement vous accorde cinq minutes. C'est beaucoup pour dire ce que l'on souhaite, c'est peut-être peu pour dire ce que l'on souhaiterait, mais c'est ainsi !

Veuillez poursuivre.

M. Louis Virapoullé. Je respecterai mon temps de parole, monsieur le président.

Monsieur le ministre, vous avez pris une décision qui est extrêmement grave pour les départements d'outre-mer et je crois que vous devriez écouter la voix du Sénat. Je ne voudrais pas défendre ici des intérêts particuliers, mais nous connaissons des problèmes qui sont difficiles et, au nom de notre jeunesse — uniquement en son nom — je vous demande de revenir sur votre décision. Vous pourrez le faire tout à l'heure en acceptant ce que je vais proposer, à savoir un vote par division sur l'article 27.

Il est vrai que des abus ont été commis dans les départements d'outre-mer ; on ne peut pas nier l'évidence. Cependant, il faut bien reconnaître que des réalisations considérables ont été entreprises sur ces terres défavorisées qui souffrent du plus lourd handicap qui soit, celui de la distance. Les coûts de production, chez nous, sont horriblement élevés ; notre industrie en est encore au stade embryonnaire.

Quelle a été la politique suivie dans les départements d'outre-mer ? Je vous parle en connaissance de cause, car, à l'époque où j'allais à l'école, nous n'avions ni électricité ni routes ni logements. Une politique sociale efficace a permis que ces terres nourrissent convenablement la population et que disparaissent toutes les maladies qui existaient.

Nous commençons — je vous demande d'en prendre acte et je vous le dis avec toute la conscience possible — à placer sur l'orbite économique des petites entreprises industrielles. Actuellement, la métropole connaît un chômage important et une grande partie de notre jeunesse ne pourra plus venir y chercher des emplois.

Qu'est-ce qu'une entreprise dans les départements d'outre-mer ? Pour la créer, il faut prendre un risque et c'est cela que je voudrais que vous puissiez retenir.

Je vous ai écouté tout au long de ce débat, monsieur le ministre, et j'ai constaté que vous examiniez tout ce qui vous était proposé avec beaucoup de conscience ; vous nous avez répondu avec une très grande courtoisie. Vous avez marqué de votre empreinte ce grand débat budgétaire.

On ne prend pas de risque outre-mer si l'on n'est pas en mesure de réaliser certains bénéfices. La loi du profit existe et il faudra la respecter.

Monsieur le ministre, actuellement la Réunion compte plus de 150 000 jeunes de moins de vingt ans. Notre rapporteur général connaît bien les conditions difficiles et pénibles qui sont celles de cette île montagnaise. Je pense que vous répondrez à mon appel et que, retenant les moyens que j'ai exposés à cette tribune, vous accepterez peut-être tout à l'heure de revenir sur cette disposition.

M. le président. Par amendement n° 317, M. Blin, au nom de la commission, propose, après le paragraphe II, d'introduire un paragraphe III ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 159 *quinquies* II sont reconduites pour un an. La réduction prévue au dernier alinéa du I de cet article est ramenée à 15 p. 100 à compter de l'imposition des revenus de 1981. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Dans son texte initial, le Gouvernement avait tenu à reconduire pour un an une dispo-

sition concernant la déduction forfaitaire que les sociétés immobilières d'investissement et les sociétés immobilières de gestion sont autorisées à opérer sur les dividendes distribués, quitte, cependant, à ramener cette réduction de 20 p. 100 à 15 p. 100.

Cette disposition a paru au Gouvernement, qui l'avait proposée, et à la commission des finances du Sénat, tout à fait opportune. Elle méritait donc d'être reconduite. L'Assemblée nationale a cru devoir la supprimer ; la commission des finances en demande le rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 317, présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 27, ainsi modifié.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je voudrais répondre, à la fois par courtoisie et parce que ces problèmes sont importants, aux deux interventions qui ont porté sur les problèmes de l'outre-mer.

D'abord, je rappelle que c'est par un amendement introduit par l'Assemblée nationale que ces dispositions ont été adoptées et, à l'Assemblée nationale, je m'en étais remis à sa sagesse, ce qui, dans notre langage un peu particulier, a tout de même une signification.

Ensuite, je dirai aux deux intervenants que, dans l'esprit du Gouvernement, les dispositions nouvelles introduites par l'Assemblée nationale ne changent pas le fond des choses et que, même si, en suivant la décision de l'Assemblée nationale, les éléments doivent être revus tous les cinq ans, dans l'esprit du Gouvernement, cela ne modifie pas le rythme envisagé pour les investissements et les mêmes garanties doivent être accordées.

Je puis rassurer les deux intervenants. Le Gouvernement est très attaché au développement de l'outre-mer. De nombreux efforts restent à faire et il ne saurait être question, par une modification portant sur la durée d'une condition législative, de remettre en cause des dispositions utiles.

Telle est la précision que je tenais à apporter aux intervenants qui, je l'espère, accueilleront positivement ces paroles et pourront en faire état dans leurs départements respectifs.

M. Georges Dagonia. Je vous remercie.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 27.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour explication de vote.

M. Louis Virapoullé. J'ai écouté avec beaucoup d'attention la déclaration de M. le ministre. Bien sûr, lorsque je rejoindrai mon département, je rapporterai les propos qui ont été tenus dans cet hémicycle.

Monsieur le ministre, je vous remercie de dire que le Gouvernement est conscient de la situation économique dans les départements d'outre-mer.

Cependant, le plus important, pour nous, est de maintenir la confiance. Or, vous ne pouvez pas ne pas la reconnaître, la disposition que vous proposez aggrave considérablement les facilités jusqu'à maintenant accordées en matière d'investissements dans les départements d'outre-mer.

J'attire l'attention de tous mes collègues sur ce point. Le Sénat a pris des dispositions en vue de mettre en application dans les départements d'outre-mer une politique de production et de développement économique. Nous sommes maintenant saisis d'un texte qui n'émane pas du Gouvernement — c'est d'ailleurs pourquoi je ne mets pas en doute vos intentions — et, cet enfant étant né, nous nous devons de prendre des dispositions en conséquence.

Vous nous demandez de réduire le délai de dix à cinq ans. Il faut transposer les problèmes. La situation n'est pas celle d'un grand pays où il y a des moyens de communication, où

l'approvisionnement est facile. Il s'agit, en principe, d'îles où les moyens de communication sont extrêmement difficiles.

Je vous parle en connaissance de cause : en ramenant ce délai de dix à cinq ans, un véritable désordre va se produire dans les règles de la comptabilité des entreprises, ce qui va poser un problème de trésorerie.

Je dois mentionner une deuxième aggravation : au départ, pour obtenir la déduction possible pendant une durée de cinq ans, il faut l'agrément. Cela posera de nouveau la règle de l'autorité lorsque le délai de cinq ans sera expiré.

C'est pourquoi, en matière fiscale, il est nécessaire d'avoir un droit écrit. Il faut savoir où l'on va.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, tout en prenant note de ce que vous avez dit, je demande à mes collègues de se prononcer en faveur de la disposition écrite.

En conséquence je demande un vote par division sur cet article 27. La première partie comprend le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I, jusqu'aux mots : « reconduites pour un an ».

M. le président. M. Virapoullé demande le vote par division de l'article 27.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix d'abord le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 27, texte accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Monsieur Virapoullé, comment voulez-vous diviser la suite de l'article 27 ?

M. Louis Virapoullé. La deuxième partie comporte la fin du deuxième alinéa du paragraphe I, c'est-à-dire du mot : « Toutefois, » jusqu'aux mots : « fixées au a de cet article ».

Ainsi, le Sénat se prononcera sur la disposition qui a été introduite par l'Assemblée nationale et qui ramène le délai de dix ans à cinq ans, disposition qu'il ne me paraît pas opportun de retenir.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix la deuxième partie de l'article 27, telle que vient de la délimiter M. Virapoullé.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, avant de prendre position, je voudrais savoir si ce vote est vraiment utile. En effet, je me suis reporté à l'article 208 quater du code général des impôts qui vise les sociétés créées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 1960, mais avant le 31 décembre 1981. Cela signifie-t-il que les avantages qui ont été accordés pour dix ans seront réduits à cinq ans, ce qui impliquerait une rétroactivité inadmissible, ou que le délai sera de cinq ans pour les sociétés qui seraient créées après le 31 décembre 1981 ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. C'est la deuxième hypothèse qui doit être retenue.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Vous vous êtes certainement compris. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la seconde partie de l'article 27, telle que la propose M. Virapoullé ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. En vérité, monsieur le président, la commission avait accepté l'article n° 27 dans son ensemble, hormis la suppression du paragraphe III.

Elle n'a pas émis de vote particulier concernant cette disposition. Je ne me crois donc pas en l'état de dire qu'elle y est favorable. La prudence voudrait donc que je m'en remette à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Georges Dagonia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dagonia, pour explication de vote.

M. Georges Dagonia. Je suis surpris de ce débat qui traîne malgré les assurances données par M. le ministre. Je suis moi-même représentant d'un département d'outre-mer. J'ai discuté de ce problème avec mon ami, M. Gargar, et les représentants de la chambre de commerce qui sont venus nous voir. J'ai eu également l'occasion de m'en entretenir avec M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Toutes les assurances nous ont été données. M. le ministre du budget vient, à son tour, de nous dire que tout sera mis en œuvre pour aider les départements d'outre-mer. Je ne comprends donc pas cette ambiance de méfiance que nous constatons, ce soir, au Sénat. Si cela peut rassurer mon collègue, M. Virapoullé, je lui dirai que, pour une fois, je suis d'accord avec lui ; le ministre est également d'accord avec lui ; toute le monde est d'accord avec lui. Dans ces conditions, ce vote par division n'a pour effet que de retarder nos délibérations.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour explication de vote.

M. Adolphe Chauvin. Je n'ai pas l'intention de retarder la délibération en prenant la parole. Je ne mets pas en doute les paroles de M. le ministre, et le fait qu'il s'en remette à la sagesse du Sénat semble indiquer qu'il ne voit aucune objection à ce que nous votions contre cette partie de l'article 27 qui me paraît capitale, tout le monde semble d'accord sur ce point.

Puisque nous sommes tous d'accord, le plus simple est que nous votions tous pour la suppression de cette seconde partie et, afin que les positions soient claires, je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'article 27, comportant la fin du deuxième alinéa du paragraphe I, depuis les mots : « Toutefois, la durée de l'exonération... » jusqu'aux mots : « dans les conditions fixées au a de cet article », texte pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 25 :

Nombre des votants	295
Nombre des suffrages exprimés	295
Majorité absolue des suffrages exprimés..	148
Pour l'adoption	129
Contre	166

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la troisième partie de l'article 27, constituée des paragraphes II à V, avec la modification apportée par l'amendement n° 317.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 27, modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 338 rectifié, M. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 27, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé : « Le premier alinéa du b de l'article 266 I ter du code général des impôts est modifié comme suit :

« En ce qui concerne les recettes réalisées aux entrées des premières représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, de cirque ou de revues, nouvellement créées, ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène, la taxe est assise selon des règles particulières qui sont déterminées par décret. Ce décret définit également la nature des œuvres et fixe le nombre des représentations auxquelles ces règles sont applicables.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, à l'exception des cafés-théâtres. »

La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger, au nom de la commission des affaires culturelles. La T. V. A. assise sur les recettes réalisées aux entrées des premières représentations des spectacles d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène peut faire l'objet d'un abattement de sa base d'imposition, au titre de l'article 266, I ter b, du code général des impôts. Il est proposé d'étendre cet abattement aux spectacles de cirque ou de revues, qui subissent des charges permanentes de structure et de personnel de même type que celles qui sont assumées par les établissements déjà visés par la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Les activités visées par l'amendement, en particulier le cirque, sont éminemment sympathiques et requièrent toute l'attention du Gouvernement. Toutefois, dans le contexte budgétaire actuel, il ne me paraît pas dans l'immédiat possible de donner satisfaction aux auteurs de l'amendement, et je le regrette.

J'ajoute que l'amendement tombe sous le coup de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Par amendement n° 339 rectifié, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 27, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 1473 bis du code général des impôts, il est introduit un article 1473 ter ainsi rédigé :

« Art. 1473 ter (nouveau). — Les communautés urbaines et les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la taxe professionnelle dont elles auraient normalement été redevables, les entreprises de théâtre dramatique, lyrique, chorégraphique, de marionnettes et de concerts, ainsi que les music-halls et les cirques, dans la limite maxima de 50 p. 100 de ladite taxe, lorsque ces entreprises contribuent par l'importance ou la qualité de leurs activités de création et de diffusion à l'aménagement et à l'animation culturelle de la communauté ou de la collectivité. »

La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger, au nom de la commission des affaires culturelles. La substitution du régime de la taxe professionnelle à la patente a entraîné d'une manière assez générale une augmentation sensible de la charge fiscale correspondante des entreprises de spectacles. Pour certains établissements, cette augmentation a revêtu un caractère brutal. Elle constitue une véritable incitation au sous-emploi, si l'on considère l'importance relative de la masse salariale dans les charges des entreprises de spectacles.

Notre commission vous propose à nouveau de donner aux communautés urbaines et aux collectivités locales la latitude d'exonérer de la taxe professionnelle, dans une limite maximale de 50 p. 100, les entreprises de spectacles présentant un intérêt culturel, notamment les théâtres et les concerts.

Compte tenu des difficultés économiques rencontrées par ce secteur, il a paru opportun d'étendre le bénéfice éventuel de ces dispositions aux spectacles de marionnettes, aux music-halls et aux cirques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. J'ai annoncé l'autre jour une proposition de réforme de la taxe professionnelle pour 1982. Je souhaite que, dans l'attente de cette proposition, qui fera

au préalable l'objet d'une réflexion d'ensemble, nous ne prenions pas des mesures au coup par coup.

Au bénéfice de ces observations, je demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Monsieur Taittinger, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre-Christian Taittinger, au nom de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, je vais retirer cet amendement, en demandant à M. le ministre de ne pas oublier, dans le cadre de cette réflexion, les préoccupations que je viens d'exprimer.

M. le président. L'amendement n° 339 rectifié est retiré.

Par amendement n° 340 rectifié, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 27, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Le c du 7 de l'article 261 du code général des impôts est complété comme suit :

« Cette exonération n'entraîne pas l'assujettissement des dites manifestations au régime de la taxe sur les salaires. »

La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger, au nom de la commission des affaires culturelles. L'article 7-II de la loi de finances pour 1976 — art. 261-7 c du C. G. I. — exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les recettes de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes désignés au I ainsi que les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises. Le but évident de cette disposition était de faire bénéficier d'un avantage fiscal les spectacles occasionnels organisés dans un but philanthropique ou social.

Toutefois, dans la pratique, l'application de cet article débouche fréquemment sur une pénalisation de l'organisme concerné. En effet l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée entraîne comme conséquence l'assujettissement automatique au régime de la taxe sur les salaires, dont l'incidence, dans le cas d'un spectacle comportant un effectif d'artistes d'une certaine importance, est souvent — j'attire votre attention sur ce point, monsieur le ministre — supérieure à celle de la T. V. A.

Il est proposé de préciser que l'exonération accordée n'entraîne pas l'assujettissement au régime de la taxe sur les salaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je reconnais bien volontiers la réalité du problème évoqué par les auteurs de cet amendement. La question demande une étude d'ensemble.

Toutefois, l'article 40 est applicable.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission constate qu'il est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 340 rectifié n'est pas recevable.

Article 27 bis.

M. le président. « Art. 27 bis. — La durée des exonérations prévues à l'article 1385 du code général des impôts est ramenée de vingt-cinq à vingt ans et de quinze à dix ans.

« Cependant, pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage locatif remplissant les conditions prévues à l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation et à l'article 1385 du code général des impôts, cette durée reste fixée à vingt-cinq ans ou quinze ans suivant que les trois quarts au moins de leur superficie totale sont ou non affectés à l'habitation. »

Sur cet article, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements, dont trois amendements identiques de suppression.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je souhaite que l'amendement n° 366 rectifié soit discuté en priorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de priorité formulée par le Gouvernement ?...

La priorité est ordonnée.

Par amendement n° 366 rectifié, MM. Duffaut, Louis Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Larue, Manet, Mlle Rapuzzi, M. Charasse et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. — Pour 1982, le prélèvement de 3,60 p. 100 prévu à l'article 1641-I du code général des impôts pour les frais de dégrèvement et de non-valeur pris en charge par l'Etat n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation.

« II. — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations d'achat, de vente, de livraison, d'importation, de façon, de commission et de courtage portant sur les perles fines ou de culture non montées ainsi que sur les pierres précieuses, gemmes naturelles, pierres synthétiques ou reconstituées taillées, non montées.

« L'article 280-2-c du code général des impôts est abrogé.

« III. — Les sommes de 500 000 francs visées à l'article 793-A du code général des impôts sont ramenées à 250 000 francs.

« Cette disposition s'applique aux mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés à compter du 23 novembre 1981 et aux successions ouvertes à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« IV. — Les tarifs des droits de timbre établis par les articles ci-après du code général des impôts sont majorés comme suit :

	Tarif ancien en francs.	Tarif nouveau en francs.
« Article du C. G. I. :		
« 905	14	18
	28	36
	56	72
« 907	14	18
« 949	80	120
« 953-I	200	260

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Cet amendement vise d'abord à revenir sur une décision de l'Assemblée nationale qui avait tendu à réduire la durée des exonérations accordées de vingt-cinq ans et de quinze ans respectivement à vingt ans et à dix ans.

Cet amendement vise ensuite à apporter une aide aux collectivités locales, poursuivant ainsi l'action du Gouvernement qui, il faut le rappeler, a accordé à ces collectivités locales des crédits qui approchent 100 milliards de francs, en progression de 18 p. 100 par rapport à l'année précédente.

Mais nous avons pris en considération la situation d'une certaine catégorie de contribuables, ceux qui sont soumis à la taxe d'habitation — je dois dire qu'on pourrait aussi bien poser le problème de la taxe professionnelle ou de la taxe foncière, mais M. le ministre nous a indiqué qu'il y aurait une réforme de la taxe professionnelle.

En ce qui concerne la taxe d'habitation, nous constatons qu'elle est devenue une charge extrêmement lourde pour les locataires de nos cités, pour tous ceux qui y sont assujettis, et ils sont nombreux — plus de 20 millions ; cette imposition représente parfois un mois et plus de traitement ; elle est également très lourde pour des retraités.

C'est pourquoi nous avons souhaité apporter une atténuation au montant de cet impôt.

La solution que nous proposons consisterait à supprimer le prélèvement de 3,60 p. 100 prévu à l'article 1641-I du code général des impôts pour les frais de dégrèvement et de non-valeur pris habituellement en charge par l'Etat, mais remboursés par les collectivités locales ; ainsi les collectivités locales, plus exactement leurs contribuables, bénéficieraient-ils d'une réduction de taxe de 3,60 p. 100. Elles auront la possibilité soit d'en disposer pour leurs dépenses, soit d'en faire bénéficier les contribuables et même, dans le cadre de l'aménagement général de la fiscalité locale, de moduler leurs taux d'imposition en fonction de la ressource nouvelle que cet amendement, s'il est voté, leur aura procurée.

Quant au gage, nous avons proposé de taxer en compensation les perles fines de culture, etc. J'ai retrouvé, au cours de cette discussion, cette proposition dans différents amendements, éma-

nant aussi bien de l'opposition que de la majorité, ce qui prouve que ce gage est certainement très bon. De plus, nous prévoyons une majoration relativement légère du droit de timbre et, enfin, la réduction de 500 000 francs à 250 000 francs en ce qui concerne l'exonération relative aux mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés à compter du 23 novembre 1981 et aux successions ouvertes à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Cet amendement, au-delà de sa technicité apparente, aura de nombreuses conséquences en matière d'impôts locaux. Il comporte, comme l'a dit M. Duffaut, deux parties. Son premier objet est de revenir sur une disposition adoptée par l'Assemblée nationale. Je dois reconnaître, après en avoir étudié attentivement les conséquences, que cette disposition, inspirée par le souci de donner des moyens supplémentaires aux collectivités locales, entraînera un certain nombre de difficultés. Je comprends donc l'intention de M. Duffaut. Mais, à partir de là, celui-ci propose un autre système, qui tend à supprimer le prélèvement pour frais de dégrèvement et de non-valeur en matière de taxe d'habitation et donc à donner la possibilité aux communes soit de réduire de 3,60 p. 100 la taxe d'habitation dès l'an prochain, ce qui — tous les élus locaux le comprendront — a une incidence considérable, soit d'augmenter à due concurrence leurs possibilités de dépenses. Dans la mesure même où une réforme de la taxe d'habitation sera proposée dès l'an prochain cette suppression des frais de dégrèvement n'a pas le caractère d'un précédent ni d'une mesure définitive, et donc, cette disposition, qui pourrait apparaître choquante à long terme, est moins gênante dans la perspective d'une réforme de la taxe d'habitation.

Si, dès l'an prochain, une baisse de 3,6 p. 100 de la taxe d'habitation intervient, à la demande de M. Duffaut, sur les feuilles jaunes, comme nous le disons, la conséquence ne sera pas négligeable, chacun le mesure.

Quant au gage, M. Duffaut nous propose un taux majoré de la T. V. A. sur les pierres précieuses, une augmentation du droit de timbre, ainsi qu'un gage sur les mutations à titre gratuit.

Le Gouvernement, sur ce point, s'en remet à la sagesse du Sénat. Tant sur le dispositif, qui est probablement meilleur que celui qui avait été initialement proposé par l'Assemblée nationale que sur le gage, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission, sur ce problème extrêmement important, en effet, doit s'en tenir à des considérations de caractère objectif et très général.

Première observation : on peut s'étonner qu'à l'occasion d'une modification qui apparaît mineure et dans le cadre de la fin de la discussion des articles de la première partie du budget intervienne une disposition dont M. le ministre a bien voulu, tout à l'heure, souligner l'ampleur. La procédure n'est peut-être pas à la hauteur du projet.

Deuxième observation : M. le ministre du budget a bien voulu souligner qu'il s'agissait d'une disposition transitoire qui devrait, en principe, si j'ai bien compris, être close par la mise en place d'une réforme en profondeur de la taxe d'habitation, l'an prochain.

Or, en règle générale, des modifications de cette importance s'incluent dans ladite réforme en profondeur au lieu de la devancer et, en quelque sorte, si vous me permettez cette expression, de la « déflorer ». Mais enfin, là aussi, et en dépit de cette observation sur la procédure, on peut considérer que cette disposition ne manque, certes, pas d'intérêt.

Enfin, troisième observation, la disproportion est, là aussi, à l'évidence forte et même surprenante entre les gages — qui sont d'ailleurs au nombre de trois, et dont je suis, en l'état actuel de mon information, incapable de dire s'ils couvrent vraiment et complètement la disposition — et l'ampleur de la mesure proposée.

Pour toutes ces raisons, à l'égard de cette disposition que nous n'avons pas analysée dans tous ses détails lors de la réunion de la commission des finances parce que nous souhai-

tions que M. Duffaut l'expliquât au fond en séance publique — ce qu'il vient de faire — la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je prie mes collègues, plus particulièrement M. Duffaut, de m'excuser, mais je cherche à comprendre. Les explications qui ont été données ne me paraissent pas suffisamment complètes.

Je me suis élevé contre l'article 27 bis, qui prévoit de ramener la durée des exonérations de vingt-cinq à vingt ans et de quinze à dix ans, car je considère que l'Etat doit tenir l'engagement qu'il a pris.

Mais, et M. Duffaut le reconnaîtra, même si ces explications ont été très claires, comme toujours, son amendement mériterait un plus long développement, pour que chacun d'entre nous puisse comprendre. Ne connaissant pas toutes les conséquences qui peuvent en résulter, je ne le voterai pas.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement de M. Duffaut comporte deux parties. La première, dont il faut le remercier, tend à supprimer l'article 27 bis adopté par l'Assemblée nationale, qui créait un dangereux précédent, et à revenir, de manière délibérée, à un régime fiscal qui avait permis de construire des logements. L'article 27 bis, s'il avait été maintenu, aurait été très mauvais sur le plan des relations entre l'Etat et les citoyens.

Dans une deuxième partie, M. Duffaut nous propose une opération brillante, dont je le félicite moins. Elle consiste à diminuer la charge pour le contribuable de la cotisation de taxe d'habitation en 1982 en réduisant la part de cette cotisation qui, depuis cette année, figure sur les feuilles d'impôt et qui représente pour le bénéfice de l'Etat, en contrepartie des frais de confection des rôles et de frais de dégrèvement, 7,60 p. 100 du montant des cotisations. M. Duffaut propose une réduction de 7,60 p. 100 à 2,60 p. 100. Cela signifie qu'en 1982 les redevables de la taxe d'habitation verraient, toutes choses égales par ailleurs, leur cotisation globale diminuer de 4 p. 100.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. 3,6 p. 100.

M. Jean-Pierre Fourcade. La proposition de M. Duffaut est fort intéressante parce qu'elle ne lèse pas les collectivités locales, s'agissant d'un prélèvement qui est réalisé par l'Etat. Mais elle me paraît avoir deux inconvénients.

Premier inconvénient : la disposition étant coûteuse, M. Duffaut est obligé de recourir à un certain nombre de gages. Le premier prévoit une majoration du taux de la T.V.A., le troisième une augmentation du tarif des droits de timbre — ces malheureux droits de timbre subissent une hausse chaque fois qu'une atténuation de recettes est proposée par ailleurs.

Quant au deuxième gage, il concerne le régime des donations et des droits de mutation entre vifs. Les conséquences qui en résulteront sur les transmissions de patrimoine me paraissent disproportionnées avec l'objet. Par conséquent, pour ce qui me concerne, cet élément de gage ne me paraît pas satisfaisant.

Deuxième inconvénient de la proposition de M. Duffaut : que se passera-t-il en 1983 si, d'aventure, le Gouvernement ne nous a pas proposé et fait adopter d'ici là une réforme de la taxe d'habitation ? Car, comme le texte de M. Duffaut est habilement rédigé et ne vise que l'année 1982, il est clair qu'en 1983 on reviendra au prélèvement de 3,6 p. 100 et de 4 p. 100 et que, en 1983, les contribuables devront subir non seulement l'augmentation normale de la cotisation de la taxe d'habitation, mais encore le retour aux taux initiaux du prélèvement de l'Etat, c'est-à-dire une majoration de 4 p. 100.

Si j'avais l'assurance du Gouvernement que, de toute manière, à partir de 1983, il nous proposera un système de substitution qui évitera de relever les taux de prélèvement que l'Etat pratique sur la taxe d'habitation ou sur ce qui lui succédera, on pourrait suivre M. Duffaut. Cela permettrait à tous les contribuables, en 1982, d'avoir une atténuation de la charge.

Mais si le ministre du budget ne peut pas nous donner cette assurance — et je doute qu'il puisse nous la donner — nous risquons de faire pour 1982 une opération brillante, mais avec des conséquences défavorables sur les mutations à titre gratuit. En 1983, au surplus, les contribuables pourront éprouver une

certaine inquiétude du fait de la majoration plus forte que prévue de l'ensemble de leurs cotisations.

C'est pourquoi, en ce qui me concerne, je ne peux pas prendre une position avant d'avoir entendu ce que peut nous dire M. le ministre du budget, que je remercie par avance de répondre à mon interrogation.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. J'ai dit tout à l'heure, monsieur Fourcade, que nous entendions faire une réforme de la taxe d'habitation. Dans ce cas, le problème est réglé. Mais si, pour une raison qui m'échappe, cette réforme ne pouvait pas entrer suffisamment tôt en application, il va de soi que nous devrions prendre des dispositions pour qu'il n'y ait pas de « res-saut » l'année suivante et que les contribuables ne soient pas pénalisés, dans l'esprit de la réforme que nous envisageons.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, cette question est vraiment très grave. Les collègues qui se sont exprimés avant moi, l'exposé de M. Duffaut ainsi que les précisions apportées par M. le ministre nous éclairent sur l'ampleur du problème.

Personnellement, je souhaite demander à M. Duffaut s'il est d'accord pour extraire du paragraphe I de son amendement les mots : « Pour 1982, » et les placer en tête de son amendement, de façon que tout ce qu'il propose soit lié, mais lié seulement pour l'année 1982.

Si je n'avais point de réponse, je serais prêt à déposer un sous-amendement en ce sens.

M. le président. Si je vous ai bien compris, monsieur Descours Desacres, vous voudriez déposer un sous-amendement à l'amendement n° 366 rectifié de M. Duffaut, afin que le début du texte proposé pour l'article 27 bis ne commence plus par les mots :

« I. — Pour 1982, le prélèvement... »

mais de la façon suivante :

« En 1982,

« I. — Le prélèvement... ».

L'année 1982 serait donc en facteur commun.

M. Jacques Descours Desacres. C'est exactement cela, monsieur le président !

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je comprends la crainte de M. Descours Desacres, mais si je peux interpréter l'idée qui se dégage de cette discussion, je crois qu'il vaudrait mieux enlever tout à fait les mots : « pour 1982 ».

En effet, nous n'allons pas créer un taux de T.V.A. de 33 p. 100 pour une année et le redescendre l'année suivante à 17,6 p. 100. Ce n'est pas de la bonne fiscalité. Mieux vaut enlever les mots : « pour 1982 ». Ils seront alors en facteur commun par leur absence.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, que pensez-vous de la proposition de M. le ministre ?

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, la réponse de M. le ministre m'a éclairé. Aussi je retire ma proposition de sous-amendement et je voterai contre l'amendement de M. Duffaut.

M. Geoffroy de Montalembert. Moi aussi.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Dans notre esprit — et d'ailleurs M. le ministre l'a confirmé — il est bien certain que cette disposition est valable pour l'année présente et pour les années à venir. Dans ces conditions, je ne comprends pas les objections qui nous sont opposées.

J'ajoute que la rédaction de l'article 27 bis que propose notre amendement comporte un double avantage. Tout d'abord, elle

rétablit la justice en ce qui concerne la suppression de l'exonération relative aux propriétés bâties, et M. Fourcade a bien voulu le reconnaître. Ensuite, elle apporte aux contribuables imposables à la taxe d'habitation un allègement de l'ordre de un milliard de francs, ce qui n'est pas négligeable. Je voudrais insister particulièrement sur ce point.

Quoi qu'il en soit, mon groupe demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 366 rectifié, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 26 :

Nombre des votants	298
Nombre des suffrages exprimés.....	298
Majorité absolue des suffrages exprimés..	150
Pour l'adoption.....	130
Contre	168

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquences, j'appelle maintenant les autres amendements attachés à l'article 27 bis.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 209, est présenté par MM. Ceccaldi-Pavard, Chupin, Mossion et Treille.

Le deuxième, n° 217, est proposé par MM. Pintat, Jean-Marie Girault et les membres du groupe de l'U. R. E. I.

Enfin, le troisième, n° 367, est présenté par MM. Duffaut, Louis Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Larue, Manet, Mlle Rapuzzi, M. Charasse, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous trois tendent à supprimer l'article 27 bis.

L'amendement n° 209 est-il soutenu ? Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Fourcade, pour défendre l'amendement n° 217.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai indiqué, dans mon intervention précédente, que je retenais de l'amendement de M. Duffaut une bonne chose : la suppression de l'article 27 bis.

Cet article, qui vient d'une initiative de l'Assemblée nationale — puisqu'il ne figurait pas dans le projet initial — aurait pour résultat de bouleverser le régime actuel d'exonération de l'impôt foncier pour des centaines de milliers de logements construits depuis 1945.

A mon avis, son application serait préjudiciable à l'équilibre actuel de l'ensemble du marché du logement, sans apporter de ressources très importantes aux collectivités locales. C'est pourquoi je suis partisan de sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement, comme je l'ai dit, s'en remettra lui aussi à la sagesse du Sénat, comme il l'avait fait à l'Assemblée nationale.

Je voudrais cependant signaler à M. Fourcade, en toute amitié, que s'il s'apprête à voter une disposition — et je peux en comprendre les raisons annexes — qui va supprimer, par rapport à ce qu'avait voté l'Assemblée nationale, à peu près 1 milliard de francs pour les collectivités locales, il aura fait, si je puis dire, « coup double » dans sa soirée puisqu'il aura, avec ses amis, repoussé un amendement de M. Duffaut qui devait rapporter 800 millions de francs aux collectivités locales.

Autrement dit, grâce au vote de la majorité sénatoriale, les collectivités locales auront tout de même perdu, ce soir, 1 800 millions de francs. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — Protestations sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je voudrais simplement présenter à M. le ministre deux observations, à la fois brèves et courtoises.

Première observation : l'Etat compense aux collectivités locales l'exonération de l'impôt foncier. Par conséquent, le fait de modifier le régime de détaxation de l'impôt foncier pour les collectivités locales ne se traduit par aucune perte pour les collectivités locales, puisqu'il y a une compensation de l'Etat, sauf à admettre que cette compensation ne serait pas juste. (*Protestations sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Une compensation d'un milliard de francs !

M. Jean-Pierre Fourcade. Cela, c'est irréfutable.

Deuxième observation : on ne bouleverse pas les modalités de la fiscalité locale en cours de séance. On ne modifie pas fondamentalement le régime des mutations à titre gratuit à vingt-trois heures quinze pour un allègement de la fiscalité locale.

C'est quelque chose de très important. On ne peut pas, la même année, supprimer le régime particulier des donations-partage et modifier fondamentalement le régime des droits de mutation à titre gratuit. Une telle proposition mérite au moins qu'on l'examine d'une façon plus approfondie. (*Très bien ! Très bien ! sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement n° 367, dont je remarque qu'il propose, lui aussi, la suppression de l'article.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, mon amendement n° 367 n'aurait plus eu d'objet si l'amendement n° 366 rectifié avait été adopté. Or il ne l'a pas été.

Ce que je souhaiterais dire à M. Fourcade, c'est qu'il y a bien, cette année-ci, une perte...

M. le président. Excusez-moi de vous interrompre, monsieur Duffaut, mais c'est précisément parce que le précédent amendement n'a pas été adopté que je dois signaler au Sénat que vous êtes l'auteur d'un amendement identique à celui du groupe de l'U. R. E. I.

M. Henri Duffaut. C'est exact.

M. le président. Cela ne paraît pas ressortir des propos qui sont échangés ici, mais c'est pourtant la réalité.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, je souhaite conduire ma démonstration comme je l'entends.

En ce qui concerne le foncier — je suis dans le sujet — si le texte de l'Assemblée nationale avait été maintenu, les collectivités locales auraient reçu un milliard de francs de plus. En outre, elles auraient bénéficié de la subvention versée à raison des exemptions de l'année précédente.

J'avais déposé cet amendement dans la mesure où il était lié au précédent. Compte tenu du vote qui est intervenu, je ne peux pas faire perdre aux collectivités locales ce milliard de francs. C'est pourquoi je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 367 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 217.

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je me contenterai de reprendre une partie de l'exposé des motifs de l'amendement que M. Duffaut vient de retirer.

La mesure proposée par M. Pintat et défendue par M. Fourcade assure le respect des engagements pris par l'Etat à l'égard des contribuables.

Nous estimons que l'Etat doit être honnête avec les citoyens.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 217, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 bis est supprimé et les amendements n°s 210 et 45 n'ont plus d'objet.

Articles 28 et 28 bis.

M. le président. « Art. 28. — I. — L'article 1724 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1724. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article 1657, la liquidation de toutes sommes à recevoir, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, est opérée en négligeant les centimes.

« Il est procédé à cet arrondissement au niveau du décompte de chaque impôt ou taxe. »

« II. — L'article L. 79 du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

« Art. L. 79. — La liquidation et le recouvrement des produits domaniaux et, en général, de toute somme dont la perception appartient au service des domaines, sont effectués dans les conditions prévues aux articles 1724 et 1912 du code général des impôts, L. 252, L. 268, L. 269, L. 283 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts et aux articles L. 80 à L. 83. »

« III. — L'article 109 du code des douanes est ainsi rédigé :

« Art. 109. — Les droits et taxes exigibles pour chaque article d'une même déclaration et les droits et taxes perçus comme en matière de douane sont arrondis au franc inférieur. » — (Adopté.)

« Art. 28 bis. — I. — Le tarif des droits de timbre établis par les articles ci-après du code général des impôts est modifié comme suit :

ARTICLES du code général des impôts.	TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
	(En francs.)	
905	14	17
	28	34
	56	68
907	14	17
925, 927, 928, 935 et 938	1	1,5
945	30	35
	105	130
	255	310
949	510	620
	80	100
	465	560
950	230	280
	15	18
	12	15
953-III et IV et 954...	30	35
	40	50
	10	15
958, 959, 960-I, I bis et II, 962.....	12	15
	20	25
	100	120
	265	320
	1 320	1 600
963	12	15
	20	25
	40	50
	100	120
966	12	15
967-I	40	50
968-II, V et VI.....	6	7
	11	13
	22	26
	33	39
	44	52

« II. — Les tarifs prévus à l'article 41 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 relatif aux procès-verbaux de réception des véhicules sont portés de 7,50 francs, 15 francs, 60 francs et 120 francs, respectivement à 40 francs, 80 francs, 200 francs et 400 francs.

« III. — Les nouveaux tarifs des droits de timbre fixés par la présente loi de finances s'appliquent à compter du 15 janvier 1982.

« IV. — Les tarifs des droits fixes et des minima d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière sont modifiés comme suit :

TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
	(En francs.)
40	50
150	250
200	
300	375
600	750

— (Adopté.) »

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — I. — L'application des articles 26, 27, 28 et 29 de la loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 est reportée au 1^{er} janvier 1983. Les dispositions de l'article 32 de ladite loi sont reconduites pour 1982.

« II. — Les entreprises passibles de la taxe d'apprentissage doivent acquitter en 1982, avant le 15 septembre, une cotisation égale à 0,1 p. 100 du montant majoré de 8 p. 100 des salaires retenus pour l'assiette de cette taxe au titre de l'année précédente.

« III. — Cette cotisation est établie et recouvrée suivant les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe d'apprentissage. Les cotisations inférieures à 100 F ne sont pas exigibles. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 211, présenté par MM. Mossion, Dubanchet et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend à supprimer cet article.

Le second, n° 4 rectifié, présenté par M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, vise à compléter cet article *in fine* par un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1982. »

La parole est à M. Chauvin, pour défendre l'amendement n° 211.

M. Adolphe Chauvin. L'article 29 du projet de loi de finances vise à différer la mise en application des dispositions financières prévues par la loi du 12 juillet 1980 relative aux formations professionnelles alternées et à reconduire la taxe additionnelle à la taxe d'apprentissage instituée pour le financement des pactes pour l'emploi.

La mise en œuvre de mesures permanentes susceptibles de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes se trouve donc repoussée à une date indéterminée, alors même que le Trésor public pourra continuer à percevoir une taxe prélevée sur les moyens destinés aux premières formations technologiques.

Il convient donc de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 4 rectifié.

M. Daniel Millaud, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. L'article 2 de la loi du 3 janvier 1979 relative à l'apprentissage exclut du calcul de l'effectif d'une entreprise les apprentis titulaires d'un contrat conclu pendant la période du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981. Dans l'attente d'une réforme de l'apprentissage, et pour éviter toute réduction du nombre des apprentis à partir du 1^{er} janvier 1982, il importe donc de prolonger pour une année la date limite fixée à l'article 2 susmentionné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été favorable à l'amendement n° 211 parce

qu'il constitue, peut-être à l'insu de ses auteurs, une menace indirecte sur les crédits affectés aux pactes pour l'emploi. Or ces crédits sont utiles à tous égards et avaient d'ailleurs été initiés par le précédent Gouvernement.

En ce qui concerne l'amendement n° 4 rectifié, la commission a, en revanche, émis, sans considération des suites financières qu'il peut entraîner, un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Sur l'amendement n° 211, je partage l'avis négatif exposé par le rapporteur général.

Quant à l'amendement n° 4 rectifié, dont je comprends l'inspiration, il tombe sous le coup de l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Il n'est donc pas recevable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 211, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement à l'encontre de l'amendement n° 4 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'article 42 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 4 rectifié n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 464, M. Souvet et les membres du groupe R.P.R. proposent d'insérer, après l'article 29, un nouvel article ainsi rédigé :

« L'application des articles 24 à 49 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 est reportée au 1^{er} janvier 1983. »

La parole est à M. Collet.

M. François Collet. En application de la sixième directive de la Communauté économique européenne, la loi de finances pour 1979 a prévu de soumettre à la T.V.A. les établissements de formation professionnelle.

Un décret du 17 janvier 1979 a repoussé l'application de cette mesure au 1^{er} janvier 1982.

La soumission de ces établissements à la T.V.A. créera de nombreuses difficultés financières.

Des rencontres étant prévues prochainement entre le ministre de la formation professionnelle et les organismes professionnels concernés pour discuter du statut de ces établissements et des modalités d'application du taux de T.V.A., il semble convenable de laisser se développer la concertation et de repousser l'application de la loi précitée au 1^{er} janvier 1983.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaite connaître celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement partage le souci de l'auteur de l'amendement, mais c'est précisément parce qu'il le partage que je vais lui demander de le retirer. En effet, il va exactement à l'inverse — cela nous arrive parfois — du but recherché.

En effet, l'article 31 de la loi du 29 décembre 1978 a permis l'exonération de la T.V.A. des établissements de formation professionnelle. Il en résulte que, depuis le 1^{er} janvier 1979, les établissements de formation professionnelle sont exonérés de la T.V.A.

Ces précisions devraient rassurer totalement l'auteur de l'amendement. Ses soucis sont aussi les miens. Je m'en suis entretenu avec M. Rigout, ministre de la formation professionnelle. Il n'y aura pas de problème sur ce point. Je demande donc à M. Collet de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Collet, l'amendement est-il maintenu ?

M. François Collet. Monsieur le président, je ne serai pas le premier à m'être empêtré dans les arcanes du code général des impôts ! Au bénéfice des informations qu'a bien voulu me fournir M. le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 464 est retiré.

C. — MESURES DIVERSES

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — L'alinéa b du I de l'article 1613 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes : « b) 4,35 p. 100 versés en recettes du budget général ; ». — (Adopté.)

Article 31.

M. le président. L'article 31 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais par amendement n° 318, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1982, au dégrèvement prévu à l'article 265 quater du code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

« Le mode de répartition sera conforme à celui utilisé en 1981. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, le Gouvernement avait demandé la suppression de la détaxation de l'alcool consommé par certains travaux agricoles et dans le cadre de travaux d'irrigation.

L'Assemblée nationale en a demandé le rétablissement et nous estimons qu'elle a bien fait. Nous avons simplement, dans notre amendement, fixé à 40 000 mètres cubes le contingent de carburant détaxé, quantité qui correspond à celle qui a été jusqu'alors retenue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Il s'est produit sur cet article une sorte de va-et-vient.

Avec l'accord du Gouvernement, qui répondait ainsi au vœu de la majorité, l'Assemblée nationale, à la demande notamment de certains parlementaires des zones de montagne, a décidé de ne pas supprimer ce régime de détaxation, sans pour autant se prononcer sur le niveau du contingent d'essence détaxée à ouvrir pour 1982.

L'amendement n° 318 de votre rapporteur général propose d'ouvrir en 1982 un contingent équivalent à celui ouvert en 1981, soit 40 000 mètres cubes. Il serait sans doute préférable de réserver l'essence détaxée aux zones défavorisées, qui sont celles où l'on utilise encore des engins fonctionnant à l'essence, notamment les tronçonneuses pour l'exploitation forestière. C'est pourquoi je me propose de faire étudier pour 1983 une disposition qui, tout en évitant les risques d'évasion, réserverait l'avantage de la détaxation aux usages réellement agricoles et aux zones défavorisées.

Le projet tel qu'il est issu des travaux de l'Assemblée nationale peut, me semble-t-il, vous convenir pour l'année prochaine. Pour 1983, si M. Blin en est d'accord, nous procéderons à une étude de ce problème afin d'arriver à un système satisfaisant pour tous.

C'est la raison pour laquelle je préférerais, au bénéfice de ces observations, que l'amendement fût retiré.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° 318 est-il maintenu ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'amendement de la commission fixe le contingent pour 1982, alors que M. le ministre parle de l'année 1983, pour laquelle il souhaite une modulation plus fine de l'attribution de ce contingent.

Il ne semble pas y avoir de contradiction et je ne vois pas en quoi la fixation de ce contingent à 40 000 mètres cubes pour 1982 peut gêner les projets annoncés par M. le ministre.

Je n'ai donc pas de raison particulière de retirer cet amendement, sauf avis formellement contraire de M. le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 318.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est rétabli dans le texte de cet amendement.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 46, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 31, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article 231 du code général des impôts n'est pas applicable aux associations déclarées d'utilité publique ou bénéficiant d'un agrément ministériel et organisées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 qui emploient moins de trois salariés.

« II. — Le crédit d'impôt prévu aux articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatif à l'impôt fiscal est réduit à due concurrence. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il existe dans notre pays plus de 300 000 associations. Elles regroupent des hommes et des femmes, des jeunes et des personnes plus âgées venant de tous les horizons sociaux, ayant des convictions politiques ou philosophiques différentes. Elles jouent un rôle social considérable dans toutes les sphères de la vie économique, sociale, culturelle. Elles jouent un rôle de solidarité et de progression humaine. Elles constituent un vecteur et un facteur de la démocratie de notre pays.

Malheureusement, ces dernières décennies et, pour une part, dans le contexte de crise que nous a laissé l'ancienne majorité, ces associations se sont heurtées à un certain nombre de difficultés particulièrement importantes, qu'elles soient d'ordre économique et social à l'égard de leurs adhérents ou le fruit de la rigidité de la législation fiscale en vigueur, qui n'a pas progressé en francs constants depuis douze ans.

L'amendement du groupe communiste tend à l'insertion d'une disposition permettant d'exonérer de la taxe sur les salaires les associations reconnues d'utilité publique et employant trois salariés. Nous considérons que cette mesure positive permettrait un essor nouveau des associations qui constituent un facteur particulier de démocratie dans une période d'instauration d'une politique nouvelle, contribuant même à l'élargissement de la participation des citoyennes et des citoyens à leur vie sociale, économique et au changement lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est défavorable à cet amendement en raison du caractère très critiquable du gage.

Cela étant, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. La politique actuelle du Gouvernement vise, notamment dans sa lutte contre le chômage, à inciter les associations régies par la loi de 1901 à embaucher. Or, fixer le seuil à trois salariés conduirait, à l'évidence, les associations à renoncer à accroître leurs effectifs.

Cela me semble aller à l'encontre de la politique du Gouvernement dans une conjoncture difficile. C'est la raison pour laquelle nous ne pourrions pas voter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 47 rectifié, M. Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 31, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Sont exonérées du paiement de la taxe sur les salaires, les hôpitaux et hospices, les maisons de retraite.

« II. — La T.V.A. est perçue au taux minimum sur les dépenses d'investissement des établissements hospitaliers publics.

« III. — Sont abrogées les dispositions de l'article 39-15 (7^e alinéa) relatives à la provision pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme pour le financement de ventes ou de travaux à l'étranger. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, l'amendement n° 47 rectifié de notre groupe propose d'exonérer les hôpitaux, les hospices et les maisons de retraite du paiement de la taxe sur les salaires, laquelle représente des sommes extrêmement lourdes qui grèvent leur budget.

Or, le plafond de 3 millions de francs en dessous duquel est applicable le taux de 4,25 p. 100 n'a pas été modifié depuis de longues années. Au-dessus de ce plafond, on applique un taux de 8 p. 100, puis un autre de 13,5 p. 100 à partir d'un autre palier. J'observe que les industriels ne sont plus assujettis à la taxe sur les salaires ; il serait donc anormal que les hôpitaux continuent de l'être.

Le deuxième volet de l'amendement concerne le remboursement de la T.V.A. sur les dépenses d'investissement des établissements hospitaliers publics. Il s'agit, par cette disposition, d'étendre à ces derniers le bénéfice d'une mesure qui s'applique désormais aux communes. En outre, il faut rappeler que la T.V.A. est remboursée aux établissements hospitaliers privés, ce qui constitue une disparité anormale qu'avait voulue l'ancien Gouvernement de droite, qui ne donnait pas les moyens aux établissements publics de s'épanouir.

Il est donc nécessaire de mettre en œuvre une mesure de justice qui renforcera les nouveaux efforts réalisés en matière de santé et qui constitue une rupture avec le passé récent.

Naturellement, le débat peut se poursuivre pour perfectionner notre gage, mais notre démarche fondamentale sur cette question s'inspire bien de la philosophie nouvelle de la politique de santé du Gouvernement, à savoir donner à tous les Français et Français les moyens de se soigner en accordant les moyens nécessaires au secteur public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. J'ai déjà eu l'occasion, cet après-midi, je crois, répondant par avance sur la question de la taxe sur les salaires, de dire à M. Gamboa que je comprenais parfaitement son souci, mais que cette taxe posait un problème général, et c'est particulièrement le cas en ce qui concerne les établissements hospitaliers et les établissements de soins — j'en suis extrêmement conscient. Ce sont des sujets extrêmement complexes qui demandent une réflexion d'ensemble.

Je ne suis pas persuadé, d'autre part — M. Gamboa l'a dit lui-même — que le gage soit le mieux adapté. C'est pourquoi je préférerais que nous prenions un peu de temps pour développer nos propositions.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à M. Gamboa de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Gamboa. Sous le bénéfice de ces observations et dans l'esprit constructif proposé par M. le ministre, je retire volontiers cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 47 rectifié est retiré.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Articles 32 à 34.

M. le président. « Art. 32. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1982. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par

l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

	FRANC par kilogramme.	FRANC par litre.
Huile d'olive	0,596	0,538
Huiles d'arachide et de maïs.....	0,538	0,491
Huile de colza	0,275	0,251
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la ba- leine)	0,468	0,409
Huiles de coprah et de palmiste.....	0,357	»
Huiles de palme et huile de baleine...	0,327	»

— (Adopté.) »

« Art. 34. — I. — A l'ouverture de la campagne 1982-1983, il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux collecteurs agréés. Toutefois, sont exclues les céréales de consommation courante échangées contre les céréales de semences certifiées dans la limite d'un plafond fixé par décret.

« Le taux de la taxe est fixé à un pourcentage du prix d'intervention défini par l'article 3 du règlement C. E. E. n° 2727/75 :

- « — 2 p. 100 pour le blé tendre ;
- « — 2,16 p. 100 pour le blé dur ;
- « — 2 p. 100 pour l'orge ;
- « — 3,18 p. 100 pour le seigle ;
- « — 1,82 p. 100 pour le maïs.

« Pour l'avoine et le sorgho, les taux sont respectivement de 2,65 p. 100 et 1,92 p. 100 du prix de seuil défini à l'article 2 du règlement C. E. E. n° 2727/75.

« La taxe est perçue par la direction générale des impôts auprès des collecteurs agréés. Elle est constatée, recouvrée, contrôlée et poursuivie comme en matière de contributions indirectes, sous les garanties et sûretés propres à cette administration.

« A compter de la même date, le décret n° 71-665 du 11 août 1971 est abrogé.

« II. — A l'ouverture de la campagne 1982-1983, il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe, à la charge des producteurs de colza, navette et tournesol, portant sur les quantités livrées aux intermédiaires agréés.

« Le taux de la taxe est fixé à 1,83 p. 100 du prix d'intervention défini à l'article 22 du règlement C. E. E. n° 136/66.

« La taxe est perçue par la direction générale des impôts auprès des intermédiaires agréés. Elle est constatée, recouvrée, contrôlée et poursuivie comme en matière de contributions indirectes, sous les garanties et sûretés propres à cette administration.

« A compter de la même date, le décret n° 71-663 du 11 août 1971 est abrogé. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 49 rectifié, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 34, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le taux des cotisations bénéficiant au B. A. P. S. A. est majoré afin d'assurer une meilleure progressivité pour les cotisants disposant d'un revenu cadastral supérieur à 7 680 F.

« Les cotisations des autres assujettis sont diminuées à due concurrence.

« Les modalités d'application du présent article seront définies par décret en tenant compte de la rentabilité des diverses spéculations. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, il s'agit avec l'amendement n° 49 rectifié du groupe communiste d'améliorer l'assiette de couverture sociale du B. A. P. S. A., le budget annexe des prestations sociales agricoles.

Notre amendement propose une majoration des cotisations dont bénéficie le B. A. P. S. A. et cette majoration affecterait les cotisants disposant d'un revenu cadastral supérieur à 7 680 francs, ce qui permettrait de diminuer les cotisations des autres assujettis à due concurrence.

Cette correction est d'autant plus justifiée que l'évolution du revenu fait ressortir une diminution beaucoup plus sensible dans le domaine des productions où domine la petite exploita-

tion, qui peut permettre d'aboutir à une meilleure parité avec des prélèvements obligatoires qui se moduleraient d'une manière plus équilibrée à l'égard des petites, moyennes et grosses exploitations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je reconnais qu'il faut être particulièrement attentif à la question des cotisations sociales des agriculteurs, afin d'alléger la charge des petits exploitants.

Je note que, sur le fond, l'amendement proposé va dans le sens de ce que souhaite le Gouvernement.

Je note aussi que, malheureusement, il n'est pas conforme à l'article 34 de la Constitution.

Je note, enfin, répondant aux auteurs de l'amendement, que le détail de la modulation concernant les cotisations sera mis au point en concertation avec la profession au début de 1982.

C'est pourquoi, le groupe communiste ayant eu satisfaction sur le fond, je demande à M. Gamboa de bien vouloir retirer cet amendement, étant précisé que le Gouvernement entend développer la solidarité au sein de la profession agricole et qu'il a l'intention, en 1982, de moduler la hausse des cotisations sociales en fonction du revenu cadastral, afin de permettre une progressivité dans le barème des cotisations et d'alléger ainsi la charge des exploitants à temps plein mettant en valeur des surfaces modestes.

M. le président. Monsieur Gamboa, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, sous le bénéfice de ces observations, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 49 rectifié est retiré.

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Le tarif de la redevance perçue sur le supercarburant, les huiles légères assimilées et sur les essences et autres huiles légères non dénommées au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures, en application de l'article 266 *ter* du code des douanes, est porté à 1,50 franc par hectolitre. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 50, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 36, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le cinquième alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Au cas où la dotation globale de fonctionnement ainsi calculée présenterait par rapport à celle de l'exercice précédent un taux de progression inférieur à celui constaté pendant la même période de référence pour l'accroissement des recettes de l'Etat ou pour l'accroissement du traitement annuel des fonctionnaires défini à l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, afférent à l'indice 100 ; c'est le plus favorable de ces deux taux qui serait appliqué lors de la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement.

« II. — Il est institué un prélèvement de 10 p. 100 sur le montant des provisions pour fluctuations de cours figurant au bilan des entreprises dont l'objet principal est de faire subir en France la première transformation au pétrole brut.

« Ce prélèvement est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. Il est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière d'impôt sur les sociétés.

« A condition d'être incorporées au capital social, les provisions considérées sont libérées de l'impôt sur les sociétés à concurrence du double du montant du prélèvement acquitté.

« Le montant des provisions ainsi incorporées au capital est toutefois ajouté aux provisions existantes pour l'application de la limite définie à l'article 39-1, 5°, troisième alinéa, du code général des impôts. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, la loi sur la dotation globale de fonctionnement — D. G. F. — prévoit son indexation sur les ressources de la T. V. A., indexation certes

bénéfique en période de croissance, mais catastrophique en année de récession, ce qui est le cas pour 1981, année où le taux de croissance s'établira aux environs de 0,5 p. 100.

Un garde-fou a été établi par le législateur en instituant un taux plancher de progression lié à l'indice 100 de la fonction publique.

Celui-ci est également défavorable aux collectivités locales.

Or, nous aboutissons aujourd'hui à une dégradation des termes de répartition des ressources entre l'Etat et les collectivités locales au moment même où, en examinant la loi sur la décentralisation, nous avons été unanimes pour souhaiter que soit engagé sans délai l'examen du projet sur une meilleure répartition des charges et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales.

En effet, la croissance pour les collectivités locales de la D. G. F. de 1982 ne sera, en fait, que de 12 p. 100 supérieure à ce qu'ont perçu effectivement ces mêmes collectivités locales pour leur budget de 1981. Or, dans le même temps, les ressources budgétaires de la nation progresseront de 18,96 p. 100. Nous vous proposons donc un amendement qui éviterait simplement que l'évolution de la D. G. F. ne puisse être inférieure à celle des ressources budgétaires.

Les raisons de cet amendement sont faciles à comprendre.

Premièrement, les collectivités locales qui pratiquent une bonne gestion, avec des engagements d'investissement planifiés sur plusieurs années, ne peuvent subir de tels à-coups sur leurs ressources de fonctionnement.

Deuxièmement, dans le simple cadre d'un fonctionnement de croisière sans gros programme d'investissement, la D. G. F. constitue une part très importante des ressources des collectivités locales.

Une diminution relative de cet apport garanti annuellement se traduira obligatoirement par une croissance de la fiscalité locale supérieure à l'évolution de la fiscalité de l'Etat.

Naturellement, nous savons qu'une réforme de la fiscalité locale interviendra en 1982 à l'occasion du projet de décentralisation des collectivités régionales, départementales et locales, mais ses effets réels ne se feront sentir qu'en 1983 et en 1984.

C'est pourquoi nous souhaitons prendre en compte la spécificité de cette situation pour 1982 et, par cette démarche, nous avons en vue de fortifier la politique gouvernementale au service du changement.

En effet, 1982 sera l'année de la relance et de la lutte contre le chômage. Les collectivités locales et les entreprises auront un rôle capital à jouer dans l'année qui vient pour les créations d'emplois, le soutien à l'activité économique, le soutien à la formation professionnelle et la mise en œuvre de contrats de solidarité.

Il ne faut pas, monsieur le ministre, obliger les communes à réduire par trop les moyens d'investissement et les ressources des ménages. C'est pourquoi il est impossible que la dotation globale de fonctionnement n'évolue pas aussi vite que les ressources de l'Etat.

Enfin, au moment où l'on veut donner plus de libertés aux collectivités locales, il serait malvenu que la seule ressource de fonctionnement non affectée qui assure justement une grande liberté aux collectivités locales ne bénéficie pas d'une même progression que les ressources de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. La question posée est effectivement fort importante puisque c'est tout le problème de la dotation globale de fonctionnement. Je suis bien conscient de celui qui se pose. Nous en avons longuement débattu à l'Assemblée nationale et indirectement, ici même, d'ailleurs, tout à l'heure, à propos du problème des recettes des collectivités locales.

Néanmoins, les auteurs de l'amendement comprendront que, dans l'esprit du Gouvernement, il ne serait pas opportun, moins d'un an avant que nous examinions le projet de loi sur les transferts de ressources et de compétences, de modifier le système de la dotation globale de fonctionnement qui peut, certes, présenter certaines lacunes, mais dont l'application comporte, pour les collectivités locales, un certain nombre de conséquences positives.

Je noterai, à cet égard, que la dotation globale de fonctionnement a augmenté, en 1979, de 13,8 p. 100, en 1980, de 15,4 p. 100 et, en 1981, de 15,2 p. 100.

Il est vrai que, s'agissant de la D. G. F. de 1981, il n'y aura pas, à titre de régularisation, de versement d'une dotation complémentaire en 1982, car la baisse des rentrées de T. V. A. constatée au cours du premier semestre 1981 l'interdit.

D'autre part, la baisse des recettes de T. V. A. par rapport aux prévisions initiales aurait même dû conduire, si la loi instituant la D. G. F. ne l'interdisait pas expressément, à « reprendre » aux collectivités locales un trop perçu d'environ 1 100 millions de francs.

Ainsi, pour la D. G. F. de 1981, n'y aura-t-il pas de régularisation, mais les collectivités locales conserveront, aux dépens de l'Etat — si je puis dire — le bénéfice des sommes déjà reçues, ce qui est tout à fait normal, compte tenu de l'effort que nous voulons faire en leur faveur.

Je constate, par ailleurs, que ce « manque à gagner » sera compensé par la croissance rapide des concours de l'Etat aux collectivités locales qui augmenteront, en 1982, de 17,9 p. 100, par rapport à 1981, contre 15,3 p. 100 l'année précédente, croissance qui s'explique en grande partie par l'effort financier consenti au profit des communes, des départements et des régions à l'occasion du projet de loi de décentralisation, et qui représente quelque 2 milliards de francs.

Je préciserai à M. Gamboa et aux auteurs de l'amendement que je comprends et partage tout à fait leur souci — il avait, d'ailleurs, été déjà exprimé à l'Assemblée nationale par M. Frelaut — de défendre les collectivités locales et de les aider. Un certain nombre de propositions, dont nous avons discuté, — je pense, notamment, à l'amendement de M. Duffaut — poursuivaient cet objectif. Pour cette année, nous avons appliqué strictement, comme le veut la loi, le mode de calcul de la dotation globale de fonctionnement et il ne me paraît ni opportun ni facile, quelques mois avant une réforme de fond des compétences et des ressources des collectivités locales, de modifier le système.

Sous le bénéfice de ces observations, et comptant poursuivre le dialogue sur ce point, je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Gamboa, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Gamboa. Monsieur le ministre, je comprends tout à fait l'argumentation que vous venez de développer, mais, en ce moment, est engagé un grand processus national. Or, les élus locaux, dans leur immense majorité, font part de leurs inquiétudes pour le budget de 1982. Ils sont préoccupés par les problèmes économiques et sociaux et, plus précisément, par l'ampleur du chômage.

Votre propos, tout en me rassurant au niveau des orientations fondamentales du Gouvernement, ne m'a pas tranquilisé ponctuellement pour l'année 1982. C'est la raison pour laquelle je maintiens cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 50, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Le taux du prélèvement fixé à 16,386 p. 100 du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 27 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 est fixé à 16,3472 p. 100. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mes propos vont compléter, je l'espère du moins, certaines des indications qui viennent d'être fournies et, figurant au *Journal officiel*, ils donneront des renseignements précis auxquels les uns et les autres pourront se référer. Je parle, en effet, en présence de M. le ministre et du président du comité des finances locales.

C'est au mois de novembre 1978 que le Sénat a décidé de créer un lien visible entre le montant de la dotation globale de fonctionnement et le produit prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée en appliquant à celui-ci un taux de prélèvement que — me référant, d'ailleurs, à un calcul de nos collègues socialistes — j'avais proposé de fixer à 16,45 p. 100, à législation constante.

Cette disposition est devenue la loi. Il convient de se la rappeler pour mesurer combien l'évaluation de la dotation est difficile, puisqu'il s'agit d'estimer l'évolution de l'activité économique et des rentrées de taxes corrélatives avec plus d'un an d'avance et en tenant compte des variations de la législation.

La régularisation de la dotation au titre de 1980 avait été évaluée, en 1981, à 3 p. 100 des sommes perçues en 1980. En fait, le montant effectif connu en juin 1981 s'est élevé à 2,76 p. 100. La régularisation avait été surévaluée de 100 millions de francs seulement. C'est, d'ailleurs, le seul chiffre précis et définitif de surévaluation connu jusqu'à présent.

Mais le comité des finances locales a dégagé les ressources nécessaires pour honorer la différence et financer la totalité de la provision de 3 p. 100 annoncée au début de la présente année.

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée nette escompté pour 1981 ayant été arrêté, au second semestre de 1980, par la direction du budget, sur la base notamment des études de la direction de la prévision, à 275 000 millions de francs, l'application du taux de 16,38 p. 100 a donné, pour la dotation de 1981, le montant de 45 022 millions de francs, inscrit lui aussi dans la loi de finances pour 1981 et acquis, de ce fait, aux collectivités locales en vertu de l'article 7 de la loi parue au *Journal officiel* le 4 janvier 1979.

D'après les estimations actuellement disponibles, et compte tenu de la conjoncture économique moins soutenue en 1981 qu'il n'avait pu être prévu il y a un an, le produit net effectif de la taxe sur la valeur ajoutée devrait, à la fin de 1981, être inférieur aux prévisions, ce qui aboutirait, si la loi ne l'interdisait pas, à diminuer la dotation globale de fonctionnement pour 1981 de l'ordre d'un milliard de francs.

Cependant, les rentrées définitives et exactes de taxe sur la valeur ajoutée au titre de 1981 ne seront connues qu'en juin 1982. Ce n'est qu'à ce moment-là que nous connaissons la surévaluation exacte.

Sur la base du montant prévisionnel de recettes de T.V.A. nette inscrit dans le projet de loi de finances pour 1982, et compte tenu des modifications intervenues dans la législation, la dotation globale initiale de 1982, soit 51 855 millions de francs, correspond à l'évaluation de 347 710 millions de francs du produit de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle augmente de 15,18 p. 100 par rapport à la dotation initiale de 1981.

A cela s'ajoutera la dotation allouée au prorata du nombre d'instituteurs, soit 650 millions de francs.

Le montant de la dotation globale de fonctionnement pour 1982 n'est, bien entendu, que prévisionnel, comme le précédent, mais, comme lui, il représente néanmoins une masse minimale de ressources garanties aux collectivités locales.

Rien ne permet d'assurer aujourd'hui que, comme l'a indiqué tout à l'heure M. le ministre, une régularisation puisse intervenir pour 1981, qui viendrait abonder cette masse en 1982. Cela limiterait, par conséquent, la progression globale des sommes mises à la disposition des collectivités entre 1981 et 1982 à quelque 12 p. 100, à moins d'une nette reprise économique, que nous souhaitons tous, même si nous différons sur les moyens d'y parvenir.

Il convient de rappeler en tout cas que ces pourcentages n'ont de valeur qu'au niveau des grandes masses budgétaires, puisque le jeu des divers critères de répartition de la dotation a précisément pour but de faire évoluer différemment la part de chaque collectivité pour parvenir à plus d'équité entre elles.

Enfin, l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée ayant été modifiée au cours de ce débat, il est permis de se demander si le texte du présent article ne devrait pas être légèrement modifié afin qu'aucune atteinte ne soit portée aux ressources des collectivités locales déterminées par la loi du 4 janvier 1979.

M. le président. Par amendement n° 270, MM. Moutet, Paul Girod, Beaupetit, Robert et Mouly proposent de supprimer cet article.

L'amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 212, MM. Schiélé, Vallon, Georges Lombard, Chauvin, les membres du groupe de l'U.C.D.P. et M. Collomb proposent de compléter cet article par les nouvelles dispositions suivantes :

« Pour l'année 1982, s'ajoute au prélèvement prévu à l'alinéa précédent un prélèvement exceptionnel de 2 milliards de francs, dont la répartition entre les collectivités locales est effectuée dans les mêmes conditions que pour le prélèvement prévu à l'alinéa précédent.

« Il est établi un prélèvement exceptionnel sur l'entreprise de recherche et d'activité pétrolières correspondant au montant de la cession en 1982 de parts détenues par celle-ci dans le capital de la société nationale Elf Aquitaine. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. La création d'un prélèvement exceptionnel supplémentaire de 2 milliards de francs au profit des collectivités locales permet d'assurer à la dotation globale de fonctionnement une augmentation équivalente à celle des recettes budgétaires de 1982.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est défavorable en raison de la disproportion qui existe entre le gage, d'une part, et la finalité tout à fait estimable de l'amendement, d'autre part.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Il est également défavorable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 212 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Les titulaires de permis d'exploration et d'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins délivrés par la République française sont assujettis au paiement d'une redevance, perçue sur chaque tonne nette de produits bruts extraits, dont le montant est égal à 3,75 p. 100 de la valeur de ces produits.

« La redevance est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions.

« Le produit de la redevance est porté en recettes à un compte d'affectation spéciale, intitulé : « Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins », ouvert dans les écritures du Trésor conformément aux dispositions de l'article 50 de la présente loi. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par n° 213, MM. Lacour, Cluzel et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après l'article 37, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 modifiées et complétées par celles de l'article 26 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 et par celles de l'article 106 de la loi n° 78-1239 du 26 décembre 1978, sont reconduites pour les années 1982 à 1985 inclus »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Le régime de l'électrification rurale a permis à l'électrification des campagnes de se faire démocratiquement et de se perfectionner sous la responsabilité directe des élus, des communes et des syndicats d'électricité, et non d'être dominé par le seul souci de rentabilité du service public lui-même.

Ce processus constitue un modèle d'activité décentralisée.

Pour en assurer le maintien, il faut conserver d'importants programmes d'électrification rurale ainsi que la principale ressource mise à la disposition des collectivités locales maîtres de l'ouvrage, c'est-à-dire les participations du fonds d'amortissement des charges d'électrification — F.A.C.E. — et ce, de préférence par la voie législative afin d'éviter la disparition du F.A.C.E., laquelle serait particulièrement préjudiciable aux communes rurales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle souhaite connaître, d'abord, l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le régime d'électrification rurale est effectivement très important et le Gouvernement

y attache la plus grande attention. L'Assemblée nationale a, d'ailleurs, rétabli une disposition fort utile à cet égard.

L'importance du fond n'a pas échappé au Gouvernement. La procédure suivie, à savoir la reconduction par la loi de finances pour la durée du Plan, est conforme aux règles adoptées en 1970 et en 1975. Cette procédure me paraît meilleure et plus solide que le choix de dates arbitraires au regard des nouvelles méthodes de planification qui, comme vous le savez, s'appuient, pour 1982 et 1983, sur un Plan intérimaire de deux ans.

L'auteur de l'amendement ayant satisfaction sur le fond, je lui demanderais donc de le retirer.

M. le président. Quel est, maintenant, l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission considère que M. Lacour pourrait retirer son amendement, étant donné que l'article 85 B du projet de loi répond à la préoccupation qui l'anime.

M. le président. Monsieur Lacour, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Lacour. Ma préoccupation, tout le monde l'a comprise, est que ces syndicats et ces communes, qui ont parfaitement fait leur devoir en matière d'électrification mais qui ont encore beaucoup à faire en ce domaine, puissent continuer à percevoir les fonds du F.A.S.

Vous venez de dire, monsieur le ministre, et M. le rapporteur général vient, en quelque sorte, de le confirmer, que nous avons l'assurance de pouvoir percevoir les mêmes sommes au profit de nos syndicats et de nos communes.

Sous cette réserve, et comme je ne suis pas un technicien des finances, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 213 est donc retiré.

Par amendement n° 381, M. Georges Lombard et les membres du groupe de l'U.C.D.P. et apparentés proposent, après l'article 37, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le ministre du budget devra publier avant le 1^{er} avril 1982 une édition, sur feuillets mobiles, du code général des impôts et de ses annexes.

« Cette édition sera régulièrement tenue à jour à partir de cette date.

« Elle sera mise à la disposition du public :

« — dans toutes les mairies ;

« — dans toutes les préfectures ;

« — dans tous les services de contrôle et de perception des impôts.

« Elle sera proposée à la vente, à un prix qui devra couvrir juste les frais d'impression par l'Imprimerie nationale. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Cet amendement tend à faire obligation à M. le ministre du budget de publier une édition du code général des impôts et de ses annexes sur feuillets mobiles, ceci afin que les citoyens puissent s'informer des obligations fiscales qui leur sont imposées.

Compte tenu des diverses modifications intervenues ces dernières années dans le code général des impôts et plus particulièrement cette année, il serait nécessaire que les citoyens disposent d'une édition mise à jour pour avoir une bonne connaissance de la législation fiscale en vigueur.

Cette nouvelle édition rendrait sans doute service également aux spécialistes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances s'en remet à la sagesse de l'assemblée et à celle de l'auteur de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Le Gouvernement est, bien sûr, concerné par cet amendement.

Le code général des impôts vient de faire l'objet d'une toute récente édition mise à jour au 1^{er} juillet 1981, qui est entre les mains de tous les sénateurs.

J'ai pris soin d'y faire introduire une page de garde annonçant qu'une prochaine édition du code général des impôts mise à jour sera publiée en 1982. Nous pourrions avoir, d'année en année, une édition mise à jour, ce qui évitera le système des feuillets mobiles, lequel n'a d'intérêt que si l'on veut assurer les mises à jour sans rééditer tout l'ouvrage. Si l'on publie une nouvelle édition, cette justification disparaît.

La question du prix étant soulevée dans l'amendement, je signale à ce propos qu'actuellement 15 000 exemplaires sont mis en vente, au prix unique de 140 francs, taxes comprises. Il paraît nécessaire de maintenir un prix unique pour préserver la diversité des circuits de distribution, qui permet une plus grande diffusion du code. Ce prix doit tenir compte non seulement des coûts d'impression mais également des coûts de distribution.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à la sagesse des auteurs de cet amendement de s'exercer en le retirant, étant entendu que nous ferons le maximum pour que le code général des impôts soit un peu moins incompréhensible et plus disponible.

M. le président. Monsieur Chauvin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin. Comme je suis très sage de nature et que vous annoncez, monsieur le ministre, qu'une nouvelle édition sera publiée cette année, je retire volontiers mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 381 est donc retiré.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées, pour l'année 1982, les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. » — (Adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — I. — Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

Taux de la majoration.	Période au cours de laquelle est née la rente originaire.
53 370 %	Avant le 1 ^{er} août 1914.
26 300 %	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
11 984 %	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
7 311 %	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
5 596 %	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
3 367 %	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 611 %	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
727 %	Années 1946, 1947 et 1948.
372 %	Années 1949, 1950 et 1951.
257 %	Années 1952 à 1958 incluse.
198 %	Années 1959 à 1963 incluse.
182 %	Années 1964 et 1965.
169 %	Années 1966, 1967 et 1968.
154 %	Années 1969 et 1970.
127 %	Années 1971, 1972 et 1973.
73 %	Année 1974.
64 %	Année 1975.
50 %	Années 1976 et 1977.
39 %	Année 1978.
27 %	Année 1979.
12,57 %	Année 1980.

« II. — Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1980 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1981.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1981.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1981 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« V. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du

24 mai 1951. Cependant, l'application des majorations aux rentes viagères constituées en 1930 s'effectuera dans les conditions prévues par l'article 45-VI de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979.

« VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 21 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, sont remplacés par les taux suivants :

« Article 8 : 1 982 p. 100 ;

« Article 9 : 143 fois ;

« Article 11 : 2 331 p. 100 ;

« Article 12 : 1 982 p. 100.

« VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 21 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 3 298 francs.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 19 335 francs. »

« VIII. — La majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du gouvernement du territoire de la Sarre, fixée à 1 610 p. 100 par la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977, est portée à 2 370 p. 100.

« A compter du 1^{er} janvier 1983, ces pensions évolueront dans les mêmes proportions que les majorations applicables aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 modifiée et qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1938.

« IX. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1982. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Cet article relatif aux majorations des rentes viagères me conduit à poser une question à M. le ministre, étant précisé d'ailleurs que je n'ai pas déposé d'amendement. Cette question concerne les anciens combattants. Nous savons, les uns et les autres, ce que nous leur devons ; or, la majoration des tarifs institués par la loi du 30 août 1923 n'est pas revalorisée. Il en résulte un grave préjudice pour les anciens combattants, et je demande à M. le ministre quelles sont ses intentions à cet égard.

M. le président. Par amendement n° 214, M. Palmero et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Les chiffres de revalorisation des rentes viagères proposés par le Gouvernement sont insuffisants et entraînent une perte de revenu pour les bénéficiaires. La demande de suppression des mesures contenues dans cet article a pour objet d'obliger le Gouvernement à faire de nouvelles propositions concernant les taux de revalorisation pour le rattrapage par rapport au coût de la vie soit effectuée complètement.

Nous considérons qu'un rattrapage réel sans perte de revenu impliquerait de remplacer au paragraphe I de cet article le chiffre de 11,84 p. 100 par celui de 16,150 p. 100 à la cinquième ligne, le chiffre de 7,311 p. 100 par celui de 7,750 p. 100 à la sixième ligne et le chiffre de 12,57 p. 100 à la dernière ligne par celui de 17,8 p. 100.

Nous rappelons enfin que la Cour des comptes a recommandé l'indexation des rentes viagères. Je demande à M. le ministre quelle suite il compte donner à ce rapport.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a été favorable à l'article. Elle n'est donc pas favorable à sa suppression et s'oppose, en conséquence, à l'amendement n° 214.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je voudrais répondre d'abord à M. Duffaut, qui m'a interrogé sur les rentes viagères des anciens combattants.

Ces rentes bénéficient, depuis 1923, d'une bonification particulière accordée indépendamment de l'évolution monétaire aux anciens combattants mutualistes. Le bénéfice de cette bonification s'ajoute, bien entendu, à celui des majorations légales calculées en fonction des versements de chaque rentier, qu'il soit ancien combattant ou non.

Pour l'information du Sénat, je précise que le coût de cette majoration de droit commun attribuée aux rentes mutualistes d'anciens combattants est évalué, en 1981, à plus de 170 millions de francs.

Enfin, deux privilèges supplémentaires sont accordés aux anciens combattants mutualistes : d'une part, les caisses autonomes mutualistes sont dispensées de toute participation au financement des majorations légales de rentes viagères ; d'autre part, les rentes mutualistes d'anciens combattants constituées après 1979 bénéficient, à la différence des autres rentes viagères, des majorations légales sans condition de ressources.

C'est dans ce contexte très favorable que doit s'apprécier sa suggestion en ce qui concerne le relèvement du plafond de la rente mutualiste d'ancien combattant. Ce relèvement est traditionnel et — je rassure immédiatement le Sénat — le Gouvernement ne manquera pas à cette tradition bien que le financement n'en ait pas été explicitement prévu dans les dotations budgétaires proposées.

Je proposerai donc, pour 1982, une augmentation de 13,9 p. 100, sensiblement supérieure à la hausse des prix prévue pour cette même année. L'incidence de cette mesure, soit un million de francs, se traduira par un amendement qui sera déposé à la deuxième partie de la loi de finances.

Compte tenu de ces précisions, le Gouvernement souhaite que le Sénat veuille bien percevoir favorablement cette mesure.

J'en viens à l'amendement de M. Palmero défendu par M. Chauvin. Pour les deux premières tranches visées par cet amendement, le Gouvernement a proposé des revalorisations respectives de 90 p. 100 et de 37 p. 100 en vue de relever plus sensiblement les rentes anciennes, celles dont le pouvoir d'achat est le plus réduit par l'érosion monétaire. Une revalorisation plus avantageuse ne peut être effectuée dans l'immédiat en raison de son coût pour les finances publiques. Je signale à cet égard que le coût de la mesure défendue par M. Chauvin, pour les deux seules tranches visées, s'élève à 29 500 000 francs.

Pour les autres tranches, et, d'une manière générale, sur l'ensemble de la question des rentes viagères, le Gouvernement souhaite, pour 1982, s'en tenir à une règle claire : la revalorisation proposée de 12,5 p. 100 des rentes viagères traduit la hausse des prix à la consommation prévue pour 1982, soit 11,9 p. 100 ainsi que l'écart entre la hausse désormais prévue pour 1981, qui est de 14,2 p. 100, et la revalorisation initialement décidée en 1981 qui s'élevait à 13,6 p. 100, soit 0,6 p. 100. Cette revalorisation vise donc à protéger le pouvoir d'achat des rentiers viagers, compte tenu du caractère social des rentes viagères, en particulier de celles qui sont les plus anciennes.

En outre, pour les rentes récentes, la majoration de l'état s'ajoute tout d'abord à l'intérêt du capital de constitution dont le taux est de 3,5 p. 100 pour une rente différée et de 5 p. 100 pour une rente immédiate, ensuite aux participations aux bénéfices des organismes débirentiers dont le taux varie selon les années et les organismes, mais qui peut être supérieur aux taux précédents.

En conséquence, je demanderai que l'on apprécie à sa juste valeur l'effort entrepris par l'Etat puisqu'il conduit, en fait, à une rémunération du capital constitué de l'ordre de 16 à 17,5 p. 100 au minimum.

Pour conclure, je rejoindrai l'opinion de la commission des finances et de son rapporteur général qui souhaitent l'adoption de l'article et donc le rejet de l'amendement.

M. le président. Monsieur Chauvin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je ne crois pas être autorisé à le retirer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 214, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. L'amendement n° 256 de M. Caillavet n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'article 39.)

M. le président. L'amendement n° 271 de M. Moutet, tendant à insérer un article additionnel après l'article 39 n'est pas soutenu.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — I. — Pour 1982, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE	
	(En millions de francs.)		(En millions de francs.)						
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF									
<i>Budget général.</i>									
Ressources brutes	752 162	Dépenses brutes	634 407						
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	56 300	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	56 300						
Ressources nettes	695 862	Dépenses nettes	578 107	66 182	144 392	788 681			
Comptes d'affectation spéciale....	8 385	6 595	1 286	187	8 068			
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.	704 247	584 702	67 468	144 579	796 749			
<i>Budgets annexes.</i>									
Imprimerie nationale	1 280	1 261	19		1 280			
Journaux officiels	323	301	22		323			
Légion d'honneur	81	74	7		81			
Ordre de la Libération	3	3			3			
Monnaies et médailles	391	378	13		391			
Postes et télécommunications	122 405	92 297	30 108		122 405			
Prestations sociales agricoles	51 052	51 052			51 052			
Essences	5 028			5 028	5 028			
Totaux des budgets annexes....	180 563	145 366	30 169	5 028	180 563			
Excédent des charges définitives de l'état A						92 502	
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE									
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>									
Comptes d'affectation spéciale	95					308		
<i>Comptes de prêts :</i>									
<i>Habitations à loyer modéré :</i>									
Fonds de développement économique et social	1 312	9 240							
Autres prêts	406	4 800							
	2 405	14 040							
Totaux des comptes de prêts.....	2 405					14 040		
Comptes d'avances	95 163					95 294		
Comptes de commerce (charge nette) ..	»					43		
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)	»					— 162		
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette) ..	»					— 214		
Totaux (B)	97 663					109 309		
Excédent des charges temporaires de l'Etat B						— 11 646	
Excédent net des charges						— 104 148	

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1982, dans des conditions fixées par décret :

« — à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner, en 1982, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. — Le ministre de l'économie et des finances est, jusqu'au 31 décembre 1982, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles pourront être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

Le vote sur cet article est réservé jusqu'après l'examen de l'état A annexé.

J'en donne lecture :

ETAT A

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1982

I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1982.	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1982.
		Milliers de francs			Milliers de francs
A. — RECETTES FISCALES			3. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
1. — PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES			4. — DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANE		
01	Impôt sur le revenu.....	163 380 000	41	Timbre unique	2 217 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	14 760 000	42	Certificats d'immatriculation	1 120 000
03	Retenue à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et sur l'impôt sur le revenu des non-résidents.....	500 000	43	Taxes sur les véhicules à moteur.....	7 710 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	26 000 000	44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	1 790 000
05	Impôt sur les sociétés.....	71 020 000	45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	710 000
06	Prélèvement sur les bénéficiaires tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	506 000	46	Contrats de transports.....	195 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	275 000	47	Permis de chasser.....	130 000
08	Prélèvement exceptionnel sur les entreprises de travail temporaire	25 000	51	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce	750 000
09	Impôt sur les grandes fortunes.....	4 500 000	59	Recettes diverses et pénalités.....	880 000
10	Prélèvement exceptionnel sur les entreprises d'assurances	130 000		Total	15 422 000
11	Taxe sur les salaires.....	21 290 000	5. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
13	Taxe d'apprentissage	1 100 000	61	Droits d'importation	6 950 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	1 950 000	62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	800 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collection et d'antiquité	570 000	63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers...	54 395 000
16	Taxe sur certains frais généraux.....	4 550 000	64	Autres taxes intérieures.....	12 000
17	Prélèvement sur les banques et les établissements de crédit.....	1 500 000	65	Autres droits et recettes accessoires.....	1 395 000
18	Contribution exceptionnelle sur les entreprises pétrolières	Mémoire.	66	Amendes et confiscations.....	200 000
19	Recettes diverses	6 000		Total	63 752 000
	Total	312 362 000	6. — PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
2. — PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT			71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	348 145 000
Mutations :				Total	348 145 000
Mutations à titre onéreux :			81. — Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes		
Meubles :			81	Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes	11 150 000
21	Créances, rentes, prix d'offices.....	250 000	82	Vins, cidres, poirés et hydromels	1 030 000
22	Fonds de commerce	2 070 000	83	Droits de consommation sur les alcools	9 504 000
23	Meubles corporels	115 000	84	Droits de fabrication sur les alcools.....	255 000
24	Immeubles et droits immobiliers.....	475 000	85	Bières et eaux minérales	550 000
Mutations à titre gratuit :			86	Taxe spéciale sur les débits de boissons	4 000
25	Entre vifs (donations).....	800 000	87	Taxe sur les vins ayant fait l'objet d'opérations de coupage	400 000
26	Par décès	8 210 000	88	Taxes sur certains appareils automatiques....	650 000
31	Autres conventions et actes civils.....	4 025 000	91	Garantie des matières d'or et d'argent	50 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	55 000	92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	15 000
33	Taxe de publicité foncière	6 135 000	93	Autres droits et recettes à différents titres..	30 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	9 640 000		Total	23 638 000
35	Taxe annuelle sur les encours.....	880 000			
39	Recettes diverses et pénalités.....	415 000			
	Total	33 070 000			

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1982.				pour 1982.	
		Milliers de francs				Milliers de francs	
7. — PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES							
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	10 000		301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes.....	193 000	
95	Taxe sur les produits des exploitations forestières	20 000		302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	175 000	
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	400 000		303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	50 000	
97	Cotisations à la production sur les sucres.....	760 000		304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques.....	5 000	
	Total	1 190 000		305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	1 700	
RECAPITULATION DE LA PARTIE A							
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées	312 362 000		306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	600	
	2. Produit de l'enregistrement.....	33 070 000		307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	14 200	
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	15 422 000		308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	20 000	
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	63 752 000		309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	1 513 000	
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	348 145 000		310	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance.....	75 000	
	6. Produit des contributions indirectes.....	23 638 000		311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	2 400	
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	1 190 000		312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	224 800	
	Total pour la partie A.....	797 579 000		313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	790 000	
B. — RECETTES NON FISCALES							
1. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER							
103	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	1 820		314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	173 000	
105	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	10 000		315	Prélèvements sur le pari mutuel et sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	2 575 000	
107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation	Mémoire.		316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances.....	35 700	
108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	Mémoire.		318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.....	150	
109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation	170 000		321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques	3 000	
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	2 822 000		322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire	300	
111	Bénéfices de divers établissements publics financiers	855 000		323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	500	
113	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools	Mémoire.		325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	170 000	
114	Produits de la loterie et du loto national.....	1 828 000		326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	Mémoire.	
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	Mémoire.		328	Recettes diverses du service du cadastre.....	38 800	
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	906 000		329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	90 000	
121	Prélèvements sur l'excédent d'exploitation du budget annexe des postes et télécommunications affecté aux recettes du budget général.....	3 200 000		330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	162 200	
129	Versements des autres budgets annexes.....	Mémoire.		332	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés.....	7 500	
199	Produits divers	Mémoire.		333	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	7 875	
	Total pour le I.....	9 792 820		334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	8 000	
2. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT							
201	Versement de l'office des forêts au budget général	Mémoire.		335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	60 000	
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	4 000		336	Dépassement du plafond légal de densité (art. L. 333-6 du code de l'urbanisme).....	65 000	
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	35 000		337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.....	55 275	
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée	2 000		399	Taxes et redevances diverses.....	Mémoire.	
205	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	146			Total pour le III.....	6 517 000	
206	Redevances de route perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Eurocontrol	820 000		4. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL			
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	2 100 000		401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	155 000	
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat	1 000		402	Annuités diverses	1 000	
299	Produits et revenus divers.....	10 000		403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	6 000	
	Total pour le II.....	2 972 146					

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1982. Milliers de francs	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1982. Milliers de francs
404	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social.....	1 740 000	709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939..	250
406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier	189 500	710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	35 000
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat.....	1 887 250	712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	5 500
408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	1 850 000	799	Opérations diverses	Mémoire.
409	Versements de la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme.	1 165 000		Total pour le 7.....	173 983
499	Intérêts divers	1 865 000			
	Total pour le 4.....	8 858 750			
	5. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT			8. — DIVERS	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent de 6 p. 100).....	8 100 000	801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	17 000
502	Contribution de divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale de 12 p. 100).....	415 000	802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor, recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	40 000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	14 000	803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	8 000
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	45 000	804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	5 100
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	443 000	805	Recettes accidentelles à différents titres....	1 100 000
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	4 000	806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	600 000
507	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	65 300	807	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	Mémoire.
599	Retenues diverses	Mémoire.	899	Recettes diverses	350 000
	Total pour le 5.....	9 086 300		Total pour le 8.....	2 120 100
	6. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR			Total pour la partie B.....	41 284 099
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	74 000		C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
604	Remboursement par la C.E.E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	889 000		1. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX	
606	Versements du fonds européen de développement économique régional.....	800 000	1100	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
607	Autres versements du budget des communautés européennes	Mémoire.	1200	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire.
699	Recettes diverses provenant de l'extérieur....	Mémoire.	1300	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles	Mémoire.
	Total pour le 6.....	1 763 000	1400	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction	Mémoire.
	7. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS			2. — COOPÉRATION INTERNATIONALE	
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	500	1500	Fonds de concours	Mémoire.
703	Remboursement par la caisse nationale d'assurance maladie d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail	1 733	1600	Versement hors quota du Fonds européen de développement régional	Mémoire.
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux	1 000		Total pour la partie C.....	Mémoire.
708	Reversement de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	130 000		D. — PRÉLEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
			1°	Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au titre de la dotation globale de fonctionnement	— 51 926 000
			2°	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	— 161 000

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1982. Milliers de francs	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1982. (En francs.)
	3° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit du fonds de compensation pour la T. V. A., des sommes visées à l'article L. 333-6 du code de l'urbanisme.....	— 87 000		II. — BUDGETS ANNEXES	
	Total pour la partie D.....	— 52 174 000		Imprimerie nationale.	
	E. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES			1^{re} SECTION. — EXPLOITATION	
	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E.	— 25 790 000	70-01	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques.	1 253 900 000
			70-02	Impressions exécutées pour le compte des particuliers	2 000 000
			70-03	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale	Mémoire.
			70-04	Vente du service d'édition et vente des publications officielles	16 500 000
			70-05	Produit du service des microfilms	Mémoire.
			72-01	Vente de déchets	4 400 000
			76-01	Produits accessoires	100 000
			76-02	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères	2 600 000
			78-01	Travaux faits par l'Imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.
			79-01	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Opérations en capital »)	Mémoire.
				Total pour les recettes exploitation	1 279 500 000
				<i>Pertes et profits.</i>	
			79-02	Profits exceptionnels	Mémoire.
				Total pour les recettes de la première section	1 279 500 000
				2^e SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL	
			79-03	Dotations. — Subventions d'équipement....	Mémoire.
			79-05	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.
			79-06	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions	17 894 983
			79-07	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section « Exploitation »)	894 528
			79-50	Cessions	Mémoire.
				Total pour les recettes de la deuxième section	18 789 511
				Recettes totales brutes.....	1 298 289 511
				<i>A déduire (recettes pour ordre) : virements de la première section.</i>	
				<i>Virements de la première section :</i>	
				Amortissements	— 17 894 983
				Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »	— 894 528
				Diminutions de stocks constatées en fin de gestion	Mémoire.
				Total (à déduire).....	— 18 789 511
				Recettes totales nettes	1 279 500 000
	Récapitulation générale.				
	A. — Recettes fiscales :				
	1. — Produit des impôts directs et taxes assimilées	312 362 000			
	2. — Produit de l'enregistrement.....	33 070 000			
	3. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	15 422 000			
	4. — Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	63 752 000			
	5. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée....	348 145 000			
	6. — Produit des contributions indirectes.....	23 638 000			
	7. — Produit des autres taxes indirectes.....	1 190 000			
	Total pour la partie A.....	797 579 000			
	B. — Recettes non fiscales :				
	1. — Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	9 792 820			
	2. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.	2 972 146			
	3. — Taxes, redevances et recettes assimilées....	6 517 000			
	4. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	8 858 750			
	5. — Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	9 086 300			
	6. — Recettes provenant de l'extérieur.....	1 763 000			
	7. — Opérations entre administrations et services publics	173 983			
	8. — Divers	2 120 100			
	Total pour la partie B.....	41 284 099			
	C. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	Mémoire.			
	Total A à C.....	838 863 099			
	D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	— 52 174 000			
	E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes.....	— 25 790 000			
	Total général.....	760 899 099			

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1982. (En francs.)	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1982. (En francs.)
Légion d'honneur.			<i>Pertes et profits.</i>		
1 ^{re} SECTION. — EXPLOITATION			7902	Profits exceptionnels	Mémoire.
70-01	Droits de chancellerie	440 000		Total pour la première section...	322 987 985
70-02	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation	1 794 635	2 ^e SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL		
71-01	Subvention du budget général	78 625 868	7903	Diminution de stocks en fin de gestion (virement à la section Exploitation)...	Mémoire.
71-02	Dons et legs	Mémoire.	7904	Amortissements (virement de la section Exploitation) et provisions	5 915 292
71-03	Fonds de concours	Mémoire.	7905	Excédent d'exploitation affecté aux « opérations en capital » (virement de la section Exploitation)	16 084 708
75-01	Ressources affectées	Mémoire.	7961	Aliénations d'immobilisations	Mémoire.
76-01	Produits accessoires	396 706	7962	Dotations. — Subvention d'équipement	Mémoire.
77-01	Produits financiers	59 410		Total pour la deuxième section...	22 000 000
78-01	Travaux faits par la Légion d'honneur pour elle-même et charges non imputables à l'exercice	Mémoire.		Recettes totales brutes	344 987 985
79-01	Recettes exceptionnelles	Mémoire.	<i>A déduire (recettes pour ordre): virements de la première section.</i>		
	Total pour la section I	81 316 619		Amortissements	— 5 915 292
2 ^e SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL				Excédent d'exploitation affecté à la section Investissements	— 16 084 708
79-04	Amortissements (virement de la section Fonctionnement) et provisions	1 944 359		Diminution de stocks constatées en fin de gestion	Mémoire.
79-05	Excédent de fonctionnement affecté aux opérations en capital (virement de la section Fonctionnement)	4 755 641		Total (à déduire)	— 22 000 000
79-61	Aliénations d'immobilisations	Mémoire.		Recettes totales nettes	322 987 985
	Totaux pour la section II	6 700 000	Monnaies et médailles.		
	Totaux bruts des recettes	88 016 619	1 ^{re} SECTION. — EXPLOITATION		
<i>A déduire (recette pour ordre): virement entre sections.</i>			70-01	Ventes de marchandises et produits finis	
	Amortissements	— 1 944 359	701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	182 616 750
	Excédent de fonctionnement affecté aux opérations en capital	— 4 755 641	702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères	42 000 000
	Totaux (à déduire)	— 6 700 000	703	Produit de la vente des médailles	84 000 000
	Totaux nets pour les recettes	81 316 619	704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.)	2 500 000
Ordre de la Libération.			72-01	Vente de déchets	48 000
1	Produits de legs et donations	Mémoire.	74-01	Subvention d'exploitation du budget général	63 000 000
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre	Mémoire.	76-01	Produits accessoires	180 000
3	Subvention du budget général	3 003 620	78-01	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virement de la section Opérations en capital)	Mémoire.
4	Recettes diverses et éventuelles	Mémoire.	79-01	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section Opérations en capital)	Mémoire.
	Total pour l'Ordre de la Libération	3 003 620	Profits exceptionnels :		
Journaux officiels.			79-02	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures	Mémoire.
1 ^{re} SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS			792	Autres profits exceptionnels	Mémoire.
<i>Exploitation.</i>			793	Affectation des résultats (virement de la section Opérations en capital)	Mémoire.
7001	Vente de marchandises et de produits finis :			Déficit d'exploitation	26 323 555
7001-21	Vente d'éditions au numéro	14 630 465		Total pour les recettes de la première section	400 668 305
7001-22	Abonnements	36 807 098	2 ^e SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL		
7001-23	Annonces	222 750 422	79-03	Dotations. — Subventions d'équipement	Mémoire.
7001-24	Travaux	8 800 000	79-05	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section Exploitation)	Mémoire.
7101	Subvention d'exploitation reçue	40 000 000	79-06	Amortissements (virement de la section Exploitation)	12 500 000
7201	Ventes de déchets et d'emballages récupérables	Mémoire.			
7601	Produits accessoires	Mémoire.			
7801	Travaux faits par le Journal officiel pour lui-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.			
7901	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section Investissements)	Mémoire.			
	Total pour les recettes d'exploitation	322 987 985			

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1982. (En francs.)	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1982. (En francs.)
79-07	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section Exploitation)	Mémoire.	795-07	Dotation aux comptes d'amortissements et aux comptes de provisions.....	14 621 000 000
79-50	Cessions	Mémoire.	795-08	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section d'exploitation)	3 508 259 000
	Prélèvement sur le fonds de roulement....	Mémoire.		Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne (virement de la section d'exploitation) ..	130 534 000
	Total des recettes de la deuxième section	12 500 000		Totaux (recettes en capital).....	32 098 793 000
	Financement à déterminer.....	16 823 555		Totaux (recettes brutes) pour les postes et télécommunications....	147 035 785 288
	Recettes totales brutes.....	429 991 860		A déduire :	
	A déduire (recettes pour ordre) : virements entre sections.			Prestations de services entre fonctions principales	— 1 980 000 000
	Amortissements	— 12 500 000		Virements entre sections :	
	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.....	Mémoire.		Travaux faits par l'administration pour elle-même	— 1 991 000 000
	Affectation des résultats.....	Mémoire.		Ecritures diverses de régularisation ayant leur contrepartie dans les comptes d'exploitation ou de pertes et profits.....	— 2 400 000 000
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion	Mémoire.		Dotation aux comptes d'amortissements et aux comptes de provisions.....	— 14 621 000 000
	Déficit d'exploitation	— 26 323 555		Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.....	— 3 508 259 000
	Total (à déduire).....	— 38 823 555		Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne....	— 130 534 000
	Recettes totales nettes.....	391 168 305		Totaux (à déduire).....	— 24 630 793 000
	Postes et télécommunications.			Totaux (recettes nettes) pour les postes et télécommunications....	122 404 992 288
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT			Prestations sociales agricoles.	
	Recettes d'exploitation proprement dites.			1 Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	1 311 720 000
70-01	Produits d'exploitation de la poste.....	27 740 305 000	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du code rural).....	626 920 000
70-02	Produits d'exploitation des télécommunications	56 126 700 000	3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003-8 du code rural) y compris cotisations d'assurance veuvage (loi n° 80-546 du 17 juillet 1980).....	1 355 860 000
	Total	83 867 005 000	4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural).....	4 697 260 000
	AUTRES RECETTES		5	Cotisations finançant les allocations de remplacement	31 500 000
71-01	Subventions de fonctionnement reçues du budget général.....	1 136 000 000	6	Cotisations d'assurance personnelle (titre 1 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978)....	30 000 000
71-02	Dons et legs.....	80	7	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980).....	20 000 000
76-01	Produits accessoires.....	826 737 208	8	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	351 000 000
77-01	Intérêts divers.....	5 916 100 000	9	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural).....	31 740 000
77-02	Produits des placements de la caisse nationale d'épargne.....	18 942 600 000	10	Taxe sociale de solidarité sur les céréales.	788 000 000
77-03	Droits perçus pour avances sur pensions..	2 000 000	11	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses	65 800 000
78-01	Travaux faits par l'administration pour elle-même	1 991 000 000	12	Taxe sur les céréales	263 500 000
79-01	Prestations de services entre fonctions principales	1 980 000 000	13	Taxe sur les betteraves	251 000 000
79-02	Augmentation des stocks se rapportant au compte d'exploitation.....	Mémoire.	14	Taxe sur les tabacs	131 700 000
79-03	Ecritures diverses de régularisation relatives au compte d'exploitation.....	Mémoire.	15	Taxe sur les produits forestiers	140 000 000
79-04	Recettes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs (compte pertes et profits)...	275 550 000	16	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	348 000 000
79-05	Ecritures diverses de régularisation relatives au compte de pertes et profits..	Mémoire.	17	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools.....	105 000 000
	Total	31 069 987 288			
	Totaux (recettes de fonctionnement)	114 936 992 288			
	RECETTES EN CAPITAL				
795-01	Participation de divers aux dépenses en capital	Mémoire.			
795-02	Aliénations d'immobilisations.....	Mémoire.			
795-03	Diminution de stocks.....	Mémoire.			
795-04	Ecritures diverses de régularisation ayant leur contrepartie dans les comptes d'exploitation ou de pertes et profits.....	2 400 000 000			
795-05	Avances de type III et IV (art. R. 64 du code des postes et télécommunications).	Mémoire.			
795-06	Produit brut des emprunts.....	11 439 000 000			

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS
		pour 1982.			pour 1982.
		(En francs.)			(En francs.)
18	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	11 328 000 000	79-01	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
19	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	92 000 000	79-02	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
20	Versement du fonds national de solidarité.	7 298 000 000	79-03	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912)	Mémoire.
21	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoire	11 760 000 000		Total pour la première section...	4 941 683 000
22	Subvention du budget général	8 949 600 000		2 ^e SECTION	
23	Subvention exceptionnelle	1 075 400 000	79-80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches	3 600 000
24	Recettes diverses	»		3 ^e SECTION. — TITRE I ^{er}	
	Total pour les prestations sociales agricoles	51 052 000 000	79-90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	49 000 000
	Essences.		79-91	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles	15 700 000
	1 ^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION PROPREMENT DITES			TITRE II	
70-01	Produits d'exploitation du service des essences des armées	4 916 692 000	79-92	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles	17 850 000
	AUTRES RECETTES			Total pour la troisième section..	82 550 000
71-01	Subventions d'exploitation reçues du budget général	6 991 000		Total pour les essences	5 027 833 000
76-01	Produits accessoires: créances nées au cours de la gestion	18 000 000			
76-02	Produits accessoires: créances nées au cours de gestions antérieures	Mémoire.			

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1982		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	248 000 000	»	248 000 000
2	Annuités de remboursement des prêts	»	3 165 510	3 165 510
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel	400 000 000	»	400 000 000
4	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	848 000 000	3 165 510	651 165 510
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe forestière	487 000 000	»	487 000 000
3 et 4	Remboursement des prêts pour reboisement	»	30 000 000	30 000 000
2 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt	»	42 100 000	42 100 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	»	1 600 000	1 600 000
7	Recettes diverses ou accidentelles	500 000	»	500 000
8	Produit de la taxe papetière	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	487 500 000	73 700 000	561 200 000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1982		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère temporaire. (En francs.)	Total.
<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>				
1	Versement du budget général	200 000	»	200 000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique	153 800 000	»	153 800 000
3	Recettes diverses ou accidentelles	33 000 000	»	33 000 000
	Totaux	187 000 000	»	187 000 000
<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>				
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle	3 400 000	»	3 400 000
2	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	3 400 000	»	3 400 000
<i>Modernisation du réseau des débits de tabacs.</i>				
1	Prélèvement sur les redevances	5 650 000		5 650 000
2	Amortissement des prêts	»	15 000 000	15 000 000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions	1 000 000	»	1 000 000
	Sur prêts	»	2 600 000	2 600 000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs	7 000 000	»	7 000 000
5	Recettes diverses ou accidentelles	200 000	»	200 000
	Totaux	13 850 000	17 600 000	31 450 000
<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>				
1	Produit des redevances	354 000 000	»	354 000 000
2	Participation des budgets locaux	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Remboursements de prêts	Mémoire.	»	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles	15 000 000	»	15 000 000
	Totaux	369 000 000	»	369 000 000
<i>Compte des certificats pétroliers.</i>				
1	Produit de la vente des certificats	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
4	Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures..	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>				
	Evaluation des recettes	Mémoire.	»	Mémoire.
<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>				
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	370 000 000	»	370 000 000
2	Remboursement des prêts	»	»	»
3	Remboursement des avances sur recettes	»	1 500 000	1 500 000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence	500 000	»	500 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France....	»	»	»
6	Contributions des sociétés de programme	24 000 000	»	24 000 000
7	Contribution du budget de l'Etat au soutien sélectif à la production.	10 000 000	»	10 000 000
8	Recettes diverses ou accidentelles	2 000 000	»	2 000 000
	Totaux	406 500 000	1 500 000	408 000 000
<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>				
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhi- cules immatriculés en Corse	15 000 000	»	15 000 000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse	32 000 000	»	32 000 000
3	Remboursement des prêts	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	47 000 000	»	47 000 000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1982		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère temporaire.	Total.
			(En francs.)	
	<i>Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion-télévision française.</i>			
1	Produit de la redevance.....	5 582 654 000	»	5 582 654 000
2	Remboursements de l'Etat	315 040 000	»	315 040 000
3	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	5 897 694 000	»	5 897 694 000
	<i>Fonds national du livre.</i>			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	11 000 000	»	11 000 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie	51 000 000	»	51 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	62 000 000	»	62 000 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport.</i>			
	<i>A. — Sport de haut niveau.</i>			
1	Produit de la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives	28 000 000	»	28 000 000
2	Remboursement des avances consenties aux associations sportives..	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>B. — Sport de masse.</i>			
4	Produit du prélèvement sur les sommes mises au Loto national....	160 000 000	»	160 000 000
5	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes	70 000 000	»	70 000 000
6	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons, sur les dépenses d'indemnisation	6 000 000	»	6 000 000
7	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	264 000 000	»	264 000 000
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins.</i>			
	Evaluation des recettes	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	8 385 944 000	95 965 510	8 481 909 510

IV. — COMPTES DE PRETS

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1982.
	(En francs.)
Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré.....	687 000 000
Prêts du fonds de développement économique et social	1 312 000 000
Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	373 000 000
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés	15 000 000
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.....	10 000 000
Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	8 000 000
Total pour les comptes de prêts.....	2 405 000 000

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1982. (En francs.)	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1982. (En francs.)
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>		<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	46 000 000	1. Avances aux budgets annexes.....	•
Départements et communes (art. 14 de la loi du 23 décembre 1946).....	4 000 000	2. Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat :	
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....</i>	94 800 000 000	Services chargés de la recherche d'opérations illicites	Mémoire.
<i>Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>		Autres organismes.....	Mémoire.
A. — Avances aux territoires et établissements d'outre-mer :		3. Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte :	
1. Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.	Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.	Mémoire.
2. Article 14 de la loi du 23 décembre 1946....	Mémoire.	4. Avances à divers organismes de caractère social.	•
3. Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)..	250 000 000	<i>Avances à des particuliers et associations.</i>	
4. Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie	Mémoire.	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	42 000 000
B. — Avances aux Etats liés à la France par une convention de trésorerie :		Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	19 000 000
5. Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	•	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général.....	•
6. Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)..	•	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	2 200 000
		Total pour les comptes d'avances du Trésor.	95 163 200 000

Par amendement n° 215, MM. Rausch, Colin, Ferrant, Vallon et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de supprimer la ligne 121 : prélèvements sur l'excédent d'exploitation du budget annexe des postes et télécommunications affecté aux recettes du budget général : 3 200 000 000 francs.

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je ne maintiendrai pas cet amendement. Mais nous avons voulu, en le déposant, protester contre la décision qui a été prise par le Gouvernement d'affecter une partie très importante de l'excédent de l'exploitation de la branche télécommunications du budget annexe des P. T. T. au budget général. Cette décision est tout à fait condamnable.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Adolphe Chauvin. C'est la première fois qu'une telle décision intervient à l'égard de ce budget annexe depuis qu'il a été créé, en 1923. Elle risque de freiner le développement du secteur des télécommunications, qui marchait bien, avec toutes les conséquences qui en résulteraient sur le niveau de l'emploi et de l'exportation de matériels très sophistiqués.

M. François Collet. Cela entraînera la hausse des tarifs !

M. le président. L'amendement n° 215 est retiré.

Je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 497, ainsi rédigé :

« 1° A l'état A, modifier comme suit les évaluations de recettes :

« I. — Budget général :

« A) Recettes fiscales :

« 1. Produit des impôts directs et taxes assimilées :

« Ligne 01. — Impôt sur le revenu.

« Diminuer l'évaluation de 1 175 000 000 francs.

« Ligne 08. — Prélèvement exceptionnel sur les entreprises de travail temporaire.

« Diminuer l'évaluation de 25 000 000 francs.

« Ligne 09. — Impôt sur le patrimoine.

« Diminuer l'évaluation de 4 200 000 000 francs.

« Ligne 10. — Prélèvement exceptionnel sur les entreprises d'assurances.

« Diminuer l'évaluation de 130 000 000 francs.

« Ligne 11. — Taxe sur les salaires.

« Diminuer l'évaluation de 300 000 000 francs.

« Ligne 16. — Taxe sur certains frais généraux des entreprises.

« Diminuer l'évaluation de 2 437 000 000 francs.

« 3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse :

« Ligne 41. — Timbre unique.

« Majorer l'évaluation de 102 000 000 francs.

« Ligne 43. — Taxes sur les véhicules à moteur.

« Diminuer l'évaluation de 33 000 000 francs.

« 5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée :

« Ligne 71. — Taxe sur la valeur ajoutée.

« Diminuer l'évaluation de 605 000 000 francs.

« 6. Produit des contributions indirectes :

« Ligne 83. — Droits de consommation sur les alcools.

« Diminuer l'évaluation de 2 000 000 francs.

« Ligne 88. — Taxes sur certains appareils automatiques.

« Diminuer l'évaluation de 30 000 000 francs.

« D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit de collectivités locales :

« 1. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.

« Diminuer l'évaluation de 98 000 000 francs.

« 2° Dans le texte de l'article 40 :

« A. — Opérations à caractère définitif :

« Budget général :

« Diminuer les ressources du budget général de 8 737 000 000 francs.

« Majorer le plafond des dépenses ordinaires civiles de 1 000 000 francs.

« En conséquence, majorer de 8 738 000 000 francs l'excédent net des charges qui se trouve ainsi porté à 104 148 000 000 francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je voudrais d'abord apporter une précision technique. Dans l'amendement que j'ai déposé, qui est un amendement traditionnel de récapitulation, qui n'implique pas de jugement et encore moins d'approbation de la part du Gouvernement sur le résultat des votes intervenus au Sénat, figure une majoration de 1 million de francs des plafonds de dépenses, qui permettra au Gouvernement, conformément aux déclarations que je viens de faire sur les rentes mutualistes des anciens combattants, d'abonder les crédits de 1 million de francs au cours de la seconde partie sans que l'équilibre défini par le vote de l'article 40 soit modifié.

Il est déjà bien tard et je ne voudrais pas prolonger le débat. Je ferai toutefois quelques brèves observations.

Tout d'abord, je voudrais féliciter l'ensemble des sénateurs, à quelque groupe qu'ils appartiennent, de la qualité, de la cordialité et de la grande efficacité du débat, puisque, en cinq jours et cinq nuits, près de 500 amendements qui avaient été déposés sur la première partie du projet de loi de finances ont été examinés. Qu'on me permette de remercier en particulier M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général, qui ont accompli un travail considérable et, avec eux, tous les membres de la commission des finances.

Je suis sûr que chacun comprendra que j'associe à ces remerciements les personnels du Sénat, que nous avons fait veiller bien tard et qui ont, comme toujours, travaillé avec grande compétence et grand dévouement.

Sur le fond, je voudrais noter le paradoxe des débats qui viennent de se dérouler. On nous a reproché, au cours de la discussion générale — c'était l'un des principaux reproches, je l'ai encore à l'oreille — de pratiquer un déficit budgétaire excessif — il était de 95 milliards de francs quand nous sommes entrés dans cette assemblée. A la suite des votes qui sont intervenus du fait de la majorité sénatoriale, nous nous retrouvons, sans doute par souci de préserver l'équilibre budgétaire, avec un déficit qui est passé à 104 milliards de francs ! C'est là probablement l'éloge de la continuité, qui a été fait par un des sénateurs de la majorité sénatoriale ! Les janissaires de l'équilibre en ont rajouté sur le déficit !

Je ferai une autre observation sur le fond : au fil de vos discussions et des votes qui sont intervenus, un certain nombre de dispositions ont été tout à fait vidées de leur sens. Je pense — c'est l'exemple le plus manifeste — à l'impôt sur les grandes fortunes : les chiffres que j'avais à l'instant sous les yeux confirment qu'en quelques jours vous avez divisé par quinze le produit de cet impôt sur les grandes fortunes.

J'ai noté, d'autre part — autre paradoxe ! — que la majorité sénatoriale avait supprimé la demi-part supplémentaire pour les couples handicapés dans lesquels un conjoint est invalide, augmenté le prix des paris mutuels, prévu d'alléger la taxation sur les yachts de plus de cent tonneaux battant pavillon étranger. Je ne veux pas récapituler tous les votes, d'autant que certains sont venus ajouter des dispositions utiles, mais ceux que j'ai cités m'ont déçu.

J'ajouterai une observation plus générale : j'ai cru constater, au cours de ce débat, que plusieurs fois la même attitude était adoptée, attitude que je qualifierai volontiers — qu'on ne voit pas là de comparaison irrévérencieuse — de « stratégie de l'escargot » ; elle consiste à sortir l'animal de la coquille en prenant bien soin de ne pas casser celle-ci ; quand on regarde à l'intérieur de la coquille, on s'aperçoit que la chair a disparu. Cette méthode a été appliquée avec un très grand succès pour l'impôt sur les grandes fortunes, pour les frais généraux, à propos desquels le mécanisme prévu par le Gouvernement a disparu, si la coquille est restée telle quelle.

L'heure n'étant pas aux grands discours, j'ajouterai simplement qu'au-delà de ces considérations, qui sont des considérations d'ordre politique, chacun l'a bien compris, j'ai toujours plaisir

à me retrouver dans cette enceinte, où nous pouvons discuter de manière utile. On s'y livre à des affrontements d'idées, comme c'est la règle dans toute démocratie, mais ces affrontements ne vont pas au-delà des idées ; entre les hommes et les femmes qui composent cette assemblée et le ministre qui vient défendre le projet du Gouvernement, les relations sont toujours extrêmement fructueuses, je me plais à le souligner.

Lorsque vous vous serez prononcés sur cet article 40, je demanderai — monsieur le président, je vous en préviens tout de suite — une seconde délibération sur un petit point qui me fait souci, qui n'a pas — je m'en expliquerai tout à l'heure — des implications budgétaires, mais qui risquerait d'avoir des implications politiques désagréables pour nous tous. Je souhaiterais que, sur ce point, intervienne un vote favorable.

Encore une fois je remercie chacune et chacun et je vous donne rendez-vous pour la deuxième partie dans quelques jours. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 497.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 40 et de l'état A, ainsi modifié.

(L'article 40 et l'état A sont adoptés.)

M. le président. Nous avons ainsi terminé l'examen des articles constituant la première partie du projet de loi de finances pour 1982.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 47 bis du règlement, « pour l'application des dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, il est procédé à un vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances de l'année dans les mêmes conditions que sur l'ensemble d'un projet de loi. »

L'article 59 du règlement dispose, d'autre part, qu'il est procédé de droit au scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble « de la première partie de la loi de finances de l'année ».

Je rappelle, enfin, qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 47 bis : « lorsque le Sénat n'adopte pas la première partie du projet de loi de finances, l'ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté ».

Seconde délibération.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de seconde délibération de la première partie du projet de loi de finances. Je rappelle au Sénat qu'en application de l'article 47 bis, alinéa 1°, du règlement, la seconde délibération est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement ou par la commission des finances.

Article 25 ter.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 498, tend à supprimer les deux derniers alinéas du 3 du II de l'article 25 ter.

Le second, n° 499, vise, à l'état A annexé à l'article 40, à modifier comme suit les évaluations de recettes :

« 3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse :

« Ligne 41. — Timbre unique.

« Diminuer l'évaluation de 2 000 000 francs.

« 6. Produit des contributions indirectes :

« Ligne 83. — Droits de consommation sur les alcools.

« Majorer l'évaluation de 2 000 000 francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Monsieur le président, j'ai demandé cette seconde délibération, pas du tout, comme cela a pu être le cas ici ou là, pour forcer la main à qui que ce soit, mais parce que j'ai un souci que je souhaite faire partager au Sénat.

Vous avez voté, tout à l'heure, à l'article 25 ter relatif aux alcools, un amendement qui concernait la définition des petits producteurs au regard de la superficie de leur exploitation.

Nous avons eu beaucoup de mal à définir un système équilibré qui nous permette de sortir du tunnel où nous nous trouvons en ce qui concerne la taxation des alcools.

En effet, les exigences européennes ne sont pas minces. Les tarifs qui avaient été prévus l'an dernier et qui n'avaient pas été acceptés dans de nombreuses régions ont provoqué une certaine révolte à l'encontre de l'impôt; nous avons eu à faire face, d'autre part, aux protestations compréhensibles de la profession. Une très vaste concertation s'est engagée — chacun y a rendu hommage cet après-midi — et nous sommes parvenus à un système équilibré.

Ce système équilibré repose sur le fait que nous sacrifions, l'an prochain, une augmentation des droits sur les alcools. Cette mesure se traduit, certes, par une perte de recettes pour les finances publiques, mais elle se justifie par le fait que nous allons replacer le régime de taxation sur des bases assainies.

D'autre part — c'est une novation — nous avons défini un système d'aide aux petits producteurs qui est difficile à faire admettre par nos partenaires européens. Encore faut-il, pour qu'il ne soit pas condamné par les institutions européennes, que ce soit véritablement aux petits producteurs que l'on s'adresse.

Donc, je le répète, nous avons bâti un système qui tient vraiment sur le fil du rasoir. Or, dans la discussion, cet après-midi, l'un d'entre vous a fait adopter un amendement qui porte la superficie minimale de la vigne à posséder, pour être considéré comme petit producteur, de douze à vingt-quatre hectares. Je ne porte pas de jugement de valeur sur le point de savoir exactement qui est un petit producteur et qui ne l'est pas. La réponse, indépendamment des problèmes économiques, comporte, en effet, un aspect psychologique.

Mais il n'est pas possible de maintenir cet équilibre, si l'on demande le bénéfice de l'aide pour les producteurs qui possèdent vingt-quatre hectares de vigne. Je crains en effet qu'après de l'ensemble de la communauté internationale nous ayons énormément de mal — et j'emploie un euphémisme — à faire prévaloir cette thèse.

Or, comme je souhaite pouvoir présenter un dossier très solide devant les instances compétentes, je préférerais de beaucoup que l'on en revienne à la limite de douze hectares qui est admise à peu près par tout le monde et qui résulte d'un compromis délicat à la fois sur le plan international et sur le plan de la profession.

J'ai dit à M. Descours Desacres que, sur un certain nombre de points, j'étais prêt à prolonger la concertation pour que nous trouvions, là où c'est nécessaire, des solutions de compromis. Mais je souhaite que l'on ne vienne pas, par une rédaction proposée dans le feu de la discussion, bouleverser cet équilibre pour lequel tous, notamment la profession, ont particulièrement travaillé. C'est pourquoi je demande une seconde délibération sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 498 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission, qui avait exprimé en son temps son avis, n'était pas favorable à l'amendement de M. Rigou, elle le reste. Autrement dit, elle est favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. Pierre Lacour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nouveau dans cette maison, j'avoue que je ne comprends pas certaines attitudes qui sont exactement les mêmes que celles que j'avais constatées lors de la discussion de la loi de finances pour 1980 et qui m'avaient amené à voter avec le groupe socialiste, donc avec vous-même, monsieur le ministre, c'est-à-dire contre le Gouvernement de l'époque, pour les raisons que j'invoque aujourd'hui.

Or, aujourd'hui, monsieur le ministre, vous avez changé, c'est-à-dire que ce qui était, pour vous, mauvais hier est devenu bon aujourd'hui — c'est cela le changement — au nom des mêmes raisons, à savoir le prétendu règlement communautaire obligatoire qui, naguère, n'avait pas de valeur.

Cependant, monsieur le ministre, si vous suivez la même ligne de conduite que votre prédécesseur, vous avez été, je l'avoue, beaucoup plus sensible et beaucoup plus compréhensif aux doléances tout à fait justifiées — vous l'avez reconnu — des producteurs d'alcool, en acceptant les propositions de la commission Autain dont j'avais, avec mes collègues des Charentes, demandé la création et vous avez fait un effort réel en faveur de ces producteurs.

En revanche, je ne comprends pas l'argument que vous alléguiez aujourd'hui, à savoir les difficultés que vous allez rencontrer au plan communautaire.

Mais, monsieur le ministre, la commission paritaire — j'ai employé à tort tout à l'heure les termes de commission tripartite — vous donne tous pouvoirs pour éviter les difficultés dont vous venez de faire état.

Je comprends très bien votre souci. Je suis, comme beaucoup d'entre nous ici, un Européen qui souhaite, comme je l'ai dit tout à l'heure, que nous jouions tous le jeu communautaire, mais pourquoi sommes-nous toujours en première ligne pour jouer ce jeu, alors que, il faut bien le reconnaître, nos partenaires nous font à chaque instant des crocs-en-jambe? Mes collègues sénateurs du département de la Charente-Maritime, MM. Moinet, Bonduel et Rigou, partagent les mêmes préoccupations. Pour ma part, je voterai contre l'amendement.

M. Michel Rigou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rigou.

M. Michel Rigou. Je n'ai pas du tout l'intention de prolonger ce débat. Je m'étais expliqué tout à l'heure quand j'avais présenté mon amendement. Posséder vingt-quatre hectares de vignes, c'est peut-être beaucoup pour être considéré comme un petit producteur. Mais vous savez qu'actuellement les exploitants qui possèdent de dix à vingt hectares de vigne utilisent du personnel. Ainsi, si aucune aide n'est accordée à ces exploitants, certains salariés agricoles seront mis au chômage.

C'était simplement dans le souci de défendre la situation de ces salariés agricoles que j'avais déposé mon amendement. Mais, monsieur le ministre, si cela vous pose trop de problèmes et si vous devez respecter les règlements communautaires qui fixent la limite à douze hectares, je suis prêt à revoir ma position.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 498, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 ter, ainsi modifié.

(L'article 25 ter est adopté.)

Article 40.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 499, qui est la conséquence, à l'état A et à l'article 40, de l'adoption de l'amendement n° 498. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 40 et de l'état A annexé, ainsi modifié.

(L'article 40 et l'état A sont adoptés.)

M. le président. Mes chers collègues, la seconde délibération est terminée.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1982, je vais donner la parole à ceux de nos collègues qui l'ont demandée pour explication de vote.

La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, s'il y a jamais eu un dispositif budgétaire sujet à l'effort d'assainissement qui porte traditionnellement la marque du Sénat dans ce qu'on peut appeler sa sagesse, c'est bien celui de la première partie de la loi de finances dont nous venons de discuter.

Non pas que nous nous fussions attendus à nous voir présenter un texte susceptible de combler nos vœux: nous ne sommes ni sourds ni aveugles et il ne nous a pas échappé que notre pays avait connu, au printemps dernier, un changement d'orientation politique déterminant.

Il était donc normal que la majorité du Sénat ne fût pas a priori encline à faire sienne la traduction budgétaire de ce changement. Aussi avons-nous été quelque peu surpris de vous entendre, monsieur le ministre, vous étonner hier que l'on ne puisse attendre le concours de la majorité sénatoriale.

Mais si vous ne disposez pas d'une majorité superfédatore au Palais du Luxembourg — ce qui, vous le reconnaîtrez, constituerait pour le ministre du budget une trop grande fortune — si donc nous entendons exercer librement notre droit de critique et d'amendement, nous n'en serions pas moins capables de

reconnaître ce qu'il pourrait y avoir de crédible et de cohérent dans une politique du point de vue de ceux qui la présentent, même si cette politique n'était pas de nature à nous agréer.

Or nous avons eu précisément de nombreuses raisons, au cours de ce débat, de mettre en doute la crédibilité des ressources budgétaires que vous nous proposez, et leur cohérence au regard des objectifs que vous vous êtes fixés.

L'excellent rapport développé par M. Blin nous a paru, à cet égard, d'une objectivité redoutable.

En ce qui concerne la crédibilité, nous partageons intégralement le scepticisme de notre rapporteur général quant aux hypothèses économiques que vous avez retenues et nous reprenons à notre compte les termes de « pari aléatoire et risqué » par lesquels il a traduit ce scepticisme, qu'il s'agisse du taux de progression prévu pour la production intérieure brute, du taux de progression du pouvoir d'achat des ménages, du taux de progression de l'investissement privé, ou encore de l'augmentation de la productivité.

Or, si vos hypothèses ne se réalisent pas — et c'est ce que nous craignons — le déficit budgétaire ne peut, par son aggravation, que déboucher sur la planche à billets, faute d'une capacité suffisante du marché des capitaux. Et lorsque le ministre de l'économie déclare que, pour boucler ce financement, il faudra « mobiliser une volonté supplémentaire d'épargne », il ne nous précise pas ses intentions à ce sujet et ce ne sont pas les nationalisations-spoliations qui feront naître par contagion des vocations d'épargnants.

Quant à la cohérence avec vos objectifs d'emploi, de relance et de solidarité, nous avons essayé de la rétablir dans toute la mesure où nous pouvions le faire.

La solidarité est un vain mot si elle n'est pas gagée en francs constants par l'emploi et la relance.

La relance : comment compter sur elle, comment spéculer sur la création d'emplois, alors que vous avez pris le risque de détériorer gravement ce qui constitue l'essentiel du tissu industriel de la France, c'est-à-dire les moyennes entreprises, et cela en instituant l'impôt sur le patrimoine que nous nous sommes efforcés de ramener à la dimension d'un impôt sur les grandes fortunes stériles ?

Cet impôt, vous nous avez reproché d'en avoir changé l'intitulé. Nous avons bien fait, car vous aviez établi une confusion inadmissible entre la fortune accumulée et la possession d'une entreprise. Or, celle-ci ne constitue pas une fortune accumulée car son équilibre est toujours fragile, sujet à la conjoncture économique et à bien d'autres aléas.

Au surplus, nous considérons qu'une imposition sur le capital constitue une charge relative d'autant plus lourde pour une entreprise que sa marge bénéficiaire est plus étroite, ce qui est une évidence mathématique et constitue une injustice majeure.

Voilà pourquoi le groupe du rassemblement pour la République a contribué à différentes mesures qui transforment le dispositif prévu par le Gouvernement et voté par sa majorité à l'Assemblée nationale.

Monsieur le ministre, vous avez émis, à l'égard du comportement du Sénat devant votre projet d'impôt sur la fortune, différentes critiques, et c'est notre ami Christian Poncelet qui vous a fait la plus vive réplique. Si vous ne savez pas pourquoi, je vais vous le dire : c'est parce qu'il est, parmi tant d'autres, le dernier à qui vous puissiez imputer trop de sollicitude à l'égard des grandes fortunes, car c'est un homme issu du syndicalisme. Je n'ai rien à ajouter à la réponse qu'il vous a faite hier soir à cet égard.

En conclusion, ce qui vous manque le plus pour réussir, c'est un climat de confiance que vous n'avez pas su créer, et cela malgré les grandes ambitions de la nouvelle majorité gouvernementale.

Avant de nous taxer de pessimisme excessif, voire d'incivisme — car cela transparaît dans certains propos — attendez plutôt le collectif budgétaire que vous serez amené à nous proposer à la fin de 1982, ou peut-être même avant !

Quant à nous, nous estimons que le Sénat a fait œuvre utile en modifiant profondément des dispositions qui lui paraissaient dangereuses et en fournissant ainsi à la commission paritaire d'utiles sujets de méditation.

C'est pourquoi le groupe du R. P. R., puisque le texte n'est pas suffisamment mauvais pour que nous soyons fondés à refuser les recettes budgétaires nécessaires à l'accomplissement des devoirs de l'Etat, votera, telle qu'elle a été heureusement amendée, la première partie de la loi de finances. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le ministre, vous avez présenté un budget qui est placé sous le double signe de la solidarité et de la défense de l'emploi. Si ce budget est en déficit de 95 milliards de francs, c'est parce que vous avez voulu affecter les crédits nécessaires au soutien de l'emploi, à la relance des investissements, aux crédits de recherche, à l'aide à l'industrie, au respect de la loi de programmation militaire et à un concours inégalé aux collectivités locales. Tels étaient les objectifs que vous vous étiez assignés.

Mais je constate que, de la part de la majorité sénatoriale, l'examen de ce budget s'est déroulé, d'abord, sous un premier signe, celui de l'inflation — de l'inflation des amendements, bien entendu, puisque vous avez présenté à peu près 500 amendements — puis sous un second signe, celui du régime d'assemblée, régime auquel je ne pensais pas que vous souhaitiez revenir.

J'en vois l'expression dans le fait que, à propos d'un amendement qui tendait à gager une dépense, vous avez dit au Gouvernement : « Trouvez le gage ! » Je reconnais que si cette proposition servait d'exemple et devait se généraliser, cela permettrait à tout parlementaire de proposer n'importe quelle dépense sans aucune contrepartie.

Enfin, vous avez présenté ce budget sous le signe du changement — en cela vous suiviez la majorité nationale d'aujourd'hui — mais changement qui me paraît assez curieux, car l'année dernière, quand M. Papon siégeait à ce banc et que des dépenses supplémentaires ou des réductions de recettes étaient proposées, il y avait toujours une opposition de la part de la majorité de l'époque et, finalement, vous vous contentiez de l'aumône de 200 millions de francs qui vous était octroyée en fin de discussion budgétaire.

Autrement dit, cette année-ci, les règles d'équilibre budgétaire vous ont paru certainement beaucoup moins intéressantes, et vous avez estimé qu'il était moins indispensable de les suivre. Le résultat, c'est que le budget est en déficit de 105 milliards de francs environ. Or, au départ, vous aviez exposé que 95 milliards de francs, c'était déjà beaucoup. Vous nous aviez dit — c'était M. Monory, je crois, mais d'autres l'ont dit aussi — qu'il était très difficile de trouver 95 milliards de francs dans le marché financier. Trouver 105 milliards de francs, cela devrait l'être encore plus !

Je voudrais faire une autre observation : c'est que, si l'on faisait le total des dépenses que vous avez proposées dans vos amendements, ce n'est plus 10 milliards de francs qu'il faudrait ajouter au budget, mais 40 milliards, voire 50 ou 60. Je n'ai pu chiffrer ce total car, à chaque amendement, vous avez ajouté des dépenses. Heureusement qu'il y a l'article 40 de la Constitution ! (*Exclamations ironiques sur les travées du R. P. R.*)

M. Roger Romani. Quelle belle Constitution !

M. Henri Duffaut. Heureusement que certains de ces amendements ont tout de même été rejetés en raison de leur excès et de leur caractère abusif. Cette fois-ci, vous avez dépassé le budget !

M. Roger Romani. Il est dommage que vous ayez mis vingt-trois ans pour découvrir les bienfaits de la Constitution !

M. Henri Duffaut. Je n'interromps jamais personne, mon cher collègue. Je souhaiterais que la même courtoisie soit appliquée à mon égard.

M. Georges Dagonia. Très bien !

M. le président. Soyez assuré que j'y veillerai, monsieur Duffaut.

M. Henri Duffaut. Je vous en remercie, monsieur le président.

Vous comprendrez donc que, devant ce budget désastreux, nous ne prendrions, pour ce qui nous concerne, aucune responsabilité et que nous voterons contre la première partie de la loi de finances. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Un sénateur sur les travées du R. P. R. Cela ne vous changera pas !

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je crois que, d'entrée de jeu, une observation principale s'impose. Qu'avons-nous constaté au cours de ce débat ? Que la droite majoritaire au Sénat continue de refuser le verdict du suffrage universel.

Alors que la majorité des Françaises et des Français s'est prononcée pour plus de justice sociale et pour une relance de l'économie nationale, les groupes de la droite du Sénat s'arque-

boutent afin de sauvegarder, coûte que coûte, les intérêts des privilégiés, de la fortune et du grand patronat.

M. Charles Pasqua. Et le grand capital ?

M. Pierre Gamboa. Vous n'avez pas osé mettre en cause l'orientation sociale du budget, les dépenses visant à développer les équipements publics, les crédits nécessaires à la lutte pour développer l'emploi. Alors, dans cette première partie du projet de loi consacrée aux recettes, vous avez refusé l'effort de la solidarité nationale, la solidarité n'étant pour vous qu'un vain mot. En tout état de cause, elle ne doit surtout pas concerner les grandes fortunes !

M. le ministre a souligné tout à l'heure que vous aviez divisé par quinze le rendement de l'impôt sur les fortunes. Mais j'ajouterais que, par la même occasion, vous avez modifié de telle façon les recettes et les dépenses que cela se traduira par une aggravation du déficit de 8 730 millions de francs.

Vous n'avez ménagé aucun effort pour épargner les riches. Tout dernièrement, mon ami Paul Jargot a démontré que vous aviez fait de l'impôt sur la fortune une coquille vide. M. le ministre du budget a chiffré à moins de 300 millions de francs les recettes que l'on pouvait retrouver dans cette mouture esquissée par la majorité de la Haute Assemblée.

Vous avez refusé la solidarité et vous avez défendu un certain nombre d'amendements qui se traduiraient, s'ils ne devaient heureusement être corrigés par l'Assemblée nationale, par l'injustice fiscale que le Gouvernement précédent avait érigée en principe.

Cette constatation est tout à fait en contradiction avec les propos tenus par le représentant d'un groupe majoritaire de cette Assemblée qui m'a précédé.

En refusant le plafonnement du quotient familial, vous défavorisez l'enfant des quartiers populaires et vous procurez des avantages fiscaux dix fois supérieurs à l'enfant des quartiers où vivent les couches privilégiées. C'est indécent !

Vous avez tout fait pour épargner les exploités en refusant de taxer les entreprises de travail temporaire, véritables négriers des temps modernes.

Enfin, vous avez favorisé l'évasion fiscale en multipliant les exceptions à la taxation des frais généraux des entreprises.

C'est en fait hypocritement que vous avez voulu remettre en cause la logique du budget. Cette logique fait appel à la solidarité nationale tournée vers ceux qui peuvent y contribuer pour relancer la machine économique et développer l'emploi par l'accroissement des équipements sociaux, par une politique active en matière de logements et de recherche, notamment.

En refusant ces moyens, vous vous prononcez en fait pour l'aggravation du déficit budgétaire et, à terme, pour une politique fortement inflationniste.

Pour sa part, le groupe communiste a fait preuve d'un esprit constructif. Nous avons défendu plusieurs amendements. Des réponses positives nous ont été faites par le Gouvernement.

Nous savons que nombre de nos suggestions sont aujourd'hui à l'étude et que certaines d'entre elles connaîtront une suite dans un avenir proche.

Nous avons dit aussi très franchement, très tranquillement, notre opinion sur certaines recettes dites « de poche ». Nous pensons qu'elles sont quelque peu en contradiction avec les intentions générales du Gouvernement et qu'il y a lieu, en ce domaine, d'apporter des améliorations.

Nous avons attiré votre attention, monsieur le ministre, sur des problèmes aigus qu'il nous semble urgent de régler : les handicapés, les chômeurs, la vie associative, la garde des enfants, les transports, le logement social. Nous souhaitons que vous preniez en compte ces propositions — vous l'avez d'ailleurs déjà fait pour certaines d'entre elles — car elles reflètent bien les préoccupations de celles et de ceux qui ont accordé leur confiance à la majorité nouvelle qui dirige ce pays.

Nous sommes disposés à participer à l'étude approfondie de certaines de ces propositions afin de les améliorer pour qu'elles puissent être mises en application rapidement. Je pense notamment au remboursement de la T. V. A. sur les véhicules adaptés aux personnes handicapées.

Toute cette démarche montre notre souci de contribuer, au sein de la nouvelle majorité présidentielle et parlementaire, toute vouée au changement, à la politique nouvelle qu'attendent la majorité des Françaises et des Français et notamment les travailleurs.

Naturellement, le budget qui est soumis à notre vote n'est plus le budget du Gouvernement, le budget du changement. Il est

le budget décidé par une majorité de parlementaires de droite et il s'inscrit dans le prolongement des budgets précédents.

Par conséquent, le groupe communiste votera contre la première partie de la loi de finances et fait confiance à l'Assemblée nationale pour rétablir son caractère social et démocratique. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment de tirer les conclusions du très long débat que nous venons d'avoir sur la première partie de la loi de finances pour 1982, je voudrais expliquer les raisons qui nous incitent, mes amis du groupe de l'union des républicains et des indépendants, du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, du groupe de la gauche démocratique et moi-même, à émettre un vote positif sur le texte auquel nous sommes parvenus.

Certes, monsieur le ministre, les grandes orientations du budget de 1982, telles que vous nous les avez présentées, ne recueillent pas, tant s'en faut, notre approbation.

Sur les innovations fiscales, la politique familiale et toute une série de dispositifs dont nous avons longuement débattu, il est clair que nous n'avons pas les mêmes conceptions. Nous l'avons dit et manifesté de manière démocratique par nos prises de parole et par nos amendements.

Mais comme notre pays connaît une situation difficile — c'est un point sur lequel nous sommes enfin tous d'accord, après un certain nombre d'années pendant lesquelles il était de bon ton de ne pas admettre cette situation — nous pensons qu'il serait contraire à l'intérêt national de ne pas adopter ce soir la première partie de la loi de finances, et cela pour deux raisons : d'une part, parce qu'il nous semble que le vote du budget est un acte essentiel dans un pays démocratique ; d'autre part, parce que le vote de la première partie permet d'examiner les dépenses, c'est-à-dire les crédits.

Monsieur le ministre, je vous annonce tout de suite que, contrairement à ce que vous semblez penser, un certain nombre de rapporteurs spéciaux de la commission des finances et de rapporteurs des commissions saisies pour avis proposeront à vos collègues du Gouvernement des réductions de crédits.

Les réductions que je proposerai atteindront près de 200 millions de francs. J'espère que d'autres collègues en feront autant. Cela montrera que nous ne sommes pas des fanatiques du déséquilibre budgétaire mais que nous essayons d'être cohérents en ce qui concerne aussi bien les recettes que les dépenses.

Dans votre allocution qui a précédé la seconde délibération, vous avez, monsieur le ministre, émis quelques critiques sur le comportement de la majorité du Sénat au cours de ce débat. Vous avez notamment parlé de la fameuse théorie de l'« escargot », de la « coquille », du « dépeçage » ou de l'« effeuillage », etc. Nous avons, nous, été choqués du comportement qui a consisté à ne pas prendre sérieusement en considération le travail très approfondi et très réfléchi auquel s'est livrée la commission des finances.

Il faut savoir, monsieur le ministre, que le Sénat fait une très grande confiance à ses commissions, notamment à sa commission des finances, à son président et à son rapporteur général. Quand, sur un article donné, sept ou huit amendements sont déposés, dont un de la commission des finances, qui, lui, a résulté d'un long travail, et que le Gouvernement demande que l'on discute par priorité d'un autre amendement que celui de la commission des finances, d'un amendement très éloigné du texte auquel elle s'est ralliée, il ne faut pas s'étonner que cette marque d'ostracisme vis-à-vis des travaux de la commission des finances provoque le jaillissement d'un certain nombre d'amendements et aboutisse à cet effet d'« effeuillage » que vous avez vous-même signalé.

Si, monsieur le ministre, dès le début de notre débat sur le grand sujet qu'est l'impôt sur la fortune, vous aviez indiqué très clairement qu'il était tout à fait possible de discuter à partir des propositions de la commission des finances, je suis persuadé que la majorité du Sénat aurait d'elle-même retiré un certain nombre d'amendements qui n'ont été défendus et votés qu'en raison du caractère unilatéral de la position du Gouvernement. Cela est vrai pour la commission des finances, mais également pour des sénateurs appartenant à divers groupes. C'est là un problème de fond sur lequel nous aurons, je crois, tout intérêt à méditer.

La discussion en commission mixte paritaire de l'ensemble des innovations fiscales va être intéressante car, entre le texte de l'Assemblée nationale et le texte du Sénat, les divergences sont nombreuses. Pour un certain nombre de sujets, notamment pour l'impôt sur le patrimoine, la commission mixte paritaire per-

mettra de parvenir à des résultats positifs qui, je l'espère, seront la marque de la concertation qui est en train de s'établir entre les deux Assemblées.

Je souhaite, mes chers collègues, que dans l'examen des dépenses, qui va commencer lundi matin, s'établisse avec tous les membres du Gouvernement une discussion fructueuse, car autant nous pensons qu'il n'est pas souhaitable, par des mesures fiscales hâtivement confectionnées, de réduire l'investissement ou de diminuer la capacité de dynamisme de nos entreprises, autant nous pensons que, sur un certain nombre de sujets en matière de dépenses, il ne faut pas non plus tomber dans le laxisme et que, par conséquent, un certain nombre d'ouvertures de crédits peuvent être réduites.

Je suis tout à fait persuadé, monsieur le ministre, que lorsque nous aurons examiné la deuxième partie du projet de loi de finances, que nous nous serons prononcés sur la totalité des crédits des ministères, sur les budgets annexes et les articles non rattachés, le jugement que l'on pourra porter sur le rôle du Sénat sera quelque peu différent. Il aura en effet apporté des suggestions à la fois en matière de fiscalité et en matière de dépenses.

Le Sénat administrera ainsi une nouvelle fois la preuve qu'il examine en profondeur les textes qui lui sont proposés, dans le seul souci de l'intérêt général. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. Michel Rigou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rigou.

M. Michel Rigou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je pense que lorsque M. Fourcade a parlé des sénateurs de la gauche démocratique...

M. Jean-Pierre Fourcade. D'une partie !

M. Michel Rigou. ... il n'y a pas assimilé les sénateurs radicaux de gauche. Je voudrais donc expliquer la position que ceux-ci vont prendre dans le vote sur la première partie du projet de loi de finances pour 1982.

Vous avez pu remarquer que, dans la discussion de cette première partie, nous n'avons pas déposé de nombreux amendements ; nous étions en effet d'accord, sur la présentation de cette loi de finances, avec nos collègues socialistes et communistes.

Mais nous ne voterons pas la première partie du projet de loi de finances parce qu'elle a été vidée d'une bonne partie de son contenu. Le chiffre annoncé tout à l'heure par M. le ministre — le déficit passe de 95 à 104 milliards de francs ! — en est la preuve. Telle est la raison de notre vote hostile. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. Je donne acte à M. Rigou de sa remarque. Il va de soi que M. Fourcade n'a voulu s'exprimer qu'au nom d'une partie de la gauche démocratique. Qui se hasarderait, d'ailleurs, à parler de la gauche démocratique dans son ensemble ? (*Rires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1982.

Le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions prévues par l'article 56 du règlement.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 27 :

Nombre des votants	297
Nombre des suffrages exprimés	296
Majorité absolue des suffrages exprimés .	149
Pour l'adoption	189
Contre	107

Le Sénat a adopté.

Le Sénat ayant adopté l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1982, il sera procédé, dès la prochaine séance, au début de l'examen des dispositions de la deuxième partie.

— 3 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu, de M. le président du Conseil constitutionnel, une lettre en date du 27 novembre 1981 l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel avait été saisi par soixante députés du texte de la loi relative à l'exploitation et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, en vue de l'examen de la conformité de ce texte à la Constitution.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 30 novembre 1981, à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale [(n° 57 et 58, 1981-1982)].
M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation].

Deuxième partie. — Moyens des services et dispositions spéciales :

— **RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE :**

Ligne 71 de l'état E annexé à l'article 58 concernant la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.

Article 65.

M. Jean Cluzel, rapporteur spécial (rapport n° 58, annexe n° 46).

M. Charles Pasqua, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles (avis n° 59, tome XIII).

— **SERVICES DU PREMIER MINISTRE :**

I. — Services généraux :

Information :

M. Henri Goetschy, rapporteur spécial (rapport n° 58, annexe n° 15).

Mme Brigitte Gros, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles (avis n° 59, tome XII).

ANCIENS COMBATTANTS :

M. René Tomasini, rapporteur spécial (rapport n° 58, annexe n° 3).

M. André Méric, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales (avis n° 62, tome I).

ENVIRONNEMENT :

M. Henri Torre, rapporteur spécial (rapport n° 58, annexe n° 13).

M. Richard Pouille, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (avis n° 60, tome XVII).

M. Hubert Martin, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles (avis n° 59, tome III).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le samedi 28 novembre 1981, à une heure vingt minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

I. — *Au compte rendu intégral de la séance du 18 novembre 1981.*

DÉCENTRALISATION

Page 2801, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 11 bis pour l'article 44-41, 1^{er} alinéa, 4^e ligne 50 rectifié :

Au lieu de : « ... en application de l'article L. 234-4 du code des communes... » ,

Lire : « ... en application de l'article L. 234-14 du code des communes... »

Page 2806, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° III-66 rectifié pour l'article additionnel après le 44 ter, 2^e alinéa, 3^e ligne et 4^e alinéa, 5^e ligne :

Au lieu de : « ... territoires d'outre-mer, chambres de commerce... » ,

Lire : « ... territoires d'outre-mer, régions, chambres de commerce... » .

II. — *Au compte rendu intégral de la séance du 19 novembre 1981.*

DÉCENTRALISATION

Page 2850, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° III bis 47 pour l'article 55-39, paragraphe II, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « ... 36 bis et 75 de la loi du 10 août 1871... » ,

Lire : « ... et 36 bis de la loi du 10 août 1871... » .

Page 2839, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° III bis 13 pour l'article 55-12, 5^e ligne :

Au lieu de : « ... l'article IX du code de la santé publique... » ,

Lire : « ... le livre IX du code de la santé publique... »

Page 2871, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° IV-85 pour l'article 74, 1^{er} alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « Le district et les syndicats... » ,

Lire : « Les districts et les syndicats... » .

Page 2872, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° IV-91 pour l'article 78, 3^e alinéa, 6^e ligne :

Au lieu de : « ... après avis du conseil général... » ,

Lire : « ... après information du conseil général » .

Page 2872, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° IV-91 pour l'article 78, 6^e et 7^e alinéas :

Au lieu de :

« ... peut entraîner pour le syndicat.

« La commune qui est admise à se retirer du syndicat continue à supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat le service... » ,

« peut entraîner pour le syndicat ou le district.

Lire :

« La commune qui est admise à se retirer du syndicat ou du district continue à supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat ou du district le service... » .

Page 2882, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° IV-159 pour l'article additionnel *in fine*, paragraphe III, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « Le conseil municipal de Paris... » ,

Lire : « Le conseil de Paris... » .

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Auguste Chupin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 4 (1981-1982) de MM. Auguste Chupin, Michel Chauty, et plusieurs de leurs collègues, tendant à réduire l'indépendance énergétique de la France.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 NOVEMBRE 1981
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Conditions de roulage sur un tronçon de la route nationale 202.

161. — 27 novembre 1981. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'insécurité de la route nationale 202, classée « route à grande circulation » dans la section La Manda—Nice, sur une longueur de 11,600 kilomètres, à la sortie de Nice. La circulation sur ce tronçon dépasse 27 000 véhicules par jour en moyenne et ce roulage ne cesse d'augmenter à la cadence de 10 p. 100 par an. Le degré d'insécurité croît journalièrement et devient insupportable. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les conditions de roulage sur ce tronçon de route redeviennent normales et permettent aux usagers de retrouver la sécurité à laquelle ils ont droit.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 NOVEMBRE 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Gironde : utilisation du radiotéléphone.

3086. — 27 novembre 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'utilisation du radiotéléphone dans le département de la Gironde par de nombreux dirigeants d'entreprises industrielles et commerciales. Actuellement, ce moyen de communication ne peut être utilisé que dans un rayon très limité autour de l'agglomération bordelaise. Pour des raisons d'efficacité, il apparaît nécessaire que l'extension de l'usage du radiotéléphone touche la région du bassin d'Arcachon et du Médoc. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour étendre ce moyen de communication aux régions précitées.

*Antillais résidant en métropole :
facilités de transport pour les Antilles.*

3087. — 27 novembre 1981. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des Antillais résidant en métropole. Il lui expose que les intéressés et leurs enfants, qui souhaitent vivement rendre visite à leurs parents, ne peuvent s'offrir ce voyage. Le prix élevé des transports en avion leur interdit les vacances en famille. Compte tenu de l'aspect éminemment social du problème, les réductions octroyées en métropole pour les familles nombreuses ou les billets de congés seraient de nature à permettre, ne serait-ce qu'une fois tous les deux ou trois ans, aux familles séparées depuis de très longues années de se rencontrer. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de régler ce douloureux problème, dans l'intérêt des Antillais résidant en métropole, ainsi que de leurs familles.

Terrains de camping : aides publiques.

3088. — 27 novembre 1981. — **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions particulièrement rigoureuses dans lesquelles sont attribuées les différentes formes d'aide publique aux terrains de camping installés dans le département de l'Ardèche ainsi que dans les départements axés sur le tourisme social. Ce mode d'hébergement est cependant appelé à jouer un rôle déterminant en faveur de la revitalisation de ces régions confrontées à de graves difficultés économiques. Or le régime des prêts destinés aux opérations de création et d'agrandissement de campings du secteur lucratif y a été jusqu'à présent nettement moins favorable que celui qui existe pour les départements côtiers. Il lui demande si, dans le cadre de la politique de développement de cette forme de tourisme social, il ne pourrait prendre toutes mesures nécessaires pour qu'un soutien efficace soit apporté aux entreprises gérant des terrains de camping dans les zones rurales en difficulté.

Entreprises : assistance technique et juridique.

3089. — 27 novembre 1981. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité, dans le cadre de la prochaine application du projet de loi sur la décentralisation, d'un renforcement, au niveau tant des départements que des régions, de l'assistance technique et juridique aux entreprises susceptibles d'accroître leurs exportations. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas d'autoriser les agents des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation à suivre des stages ou à accéder à des détachements de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays qui ont les échanges les plus réguliers avec la France, afin de pouvoir offrir une aide plus complète, en particulier aux P.M.E. Il importe en particulier que ces agents puissent utilement documenter les entreprises françaises sur les réglementations économiques étrangères concernant notamment la concurrence et la consommation publique dans la mesure où les marchés publics étrangers sont désormais plus accessibles aux entreprises françaises, à la suite de l'entrée en vigueur des accords signés dans le cadre du G.A.T.T. et de la C.E.E. Une telle formation pourrait également être donnée aux délégués départementaux aux marchés publics qui se trouvent, à l'heure actuelle, démunis de moyens pour permettre aux « groupements momentanés d'entreprises conjointes », créés en application de la circulaire du 21 juin 1977 (*Journal officiel* du 23 juin 1977) relative à la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, d'accéder à la consommation publique étrangère. Dans le même ordre d'idées, il souhaite connaître le bilan d'activité et les perspectives de développement des mesures préconisées par la circulaire susmentionnée, en particulier dans le département du Val-de-Marne.

Mesures à prendre contre le terrorisme de droite.

3090. — 27 novembre 1981. — **M. René Jager** prie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir dresser un bilan des mesures prises pour mettre un terme aux liens qui semblent noués entre les fractions d'extrême droite de France et de République fédérale d'Allemagne. Il lui demande en outre s'il n'estime pas devoir intensifier son action dans ce domaine, eu égard aux nombreuses informations parues récemment dans la presse des deux pays faisant état d'une recrudescence des activités dans les milieux terroristes concernés.

R. F. A. : promotion du tourisme français.

3091. — 27 novembre 1981. — **M. René Jager** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre (Tourisme)** de bien vouloir dresser un bilan des actions de promotion du tourisme français organisées sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Il lui demande s'il estime suffisante la présence de deux bureaux ressortissant de son ministère pour toute la R.F.A. Il le prie de bien vouloir exposer, en francs constants, et après correction des variations de change, le montant des crédits alloués à ces deux bureaux depuis 1975. Il lui demande enfin quelles mesures il entend préconiser pour allonger la durée du séjour en France des touristes allemands traversant notre territoire, notamment en ce qui concerne l'information sur les campings des villes étapes.

R. F. A. : promotion du livre français.

3092. — 27 novembre 1981. — **M. René Jager** prie **M. le ministre de la culture** de bien vouloir dresser un bilan des mesures, prises ou en préparation, relatives à la promotion du livre français en République fédérale d'Allemagne. Il lui demande notamment s'il n'envisage pas d'aider les entreprises de presse et d'édition françaises qui distribuent des livres français ou diffusent des méthodes d'enseignement de la langue française en Allemagne fédérale.

Allocation de parent isolé : limite d'âge du plus jeune enfant.

3093. — 27 novembre 1981. — **M. Georges Berchet** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'allocation de parent isolé instituée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 est versée jusqu'à ce que le plus jeune enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. Or, après cet âge, les difficultés demeurent pour la personne isolée qui assume seule la charge d'un ou de plusieurs enfants alors que ses ressources ne progressent pas pour autant et elle doit toujours faire face aux dures réalités de l'existence pour élever décentement son ou ses enfants. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire étudier cette situation anormale et de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de proposer pour fixer une nouvelle limite d'âge qui soit plus en rapport avec les besoins des parents isolés.

Anciens militaires : obtention de la médaille du travail.

3094. — 27 novembre 1981. — **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre du travail** que les anciens militaires, en retraite proportionnelle, et occupant un deuxième emploi pendant une période inférieure à vingt-cinq ans, ne peuvent pas obtenir la médaille du travail, car les années effectuées dans l'armée ne se cumulent pas avec celles passées dans le civil. Ils n'obtiennent pas, par ailleurs, la médaille militaire, et n'ont donc aucun témoignage de reconnaissance de l'Etat pour services rendus. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible que l'armée soit reconnue comme un employeur normal au même titre que les autres administrations afin de permettre le cumul des différents emplois pour l'obtention de la médaille du travail.

Enseignement technique et professionnel : crédits de fonctionnement.

3095. — 27 novembre 1981. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences catastrophiques pour les établissements d'enseignement technique et catastrophiques, pour les établissements d'enseignement technique et fonctionnement de leurs différentes sections. Un relevé de ces prix laisse en effet apparaître une hausse d'octobre 1979 à octobre 1981 pouvant atteindre 99, 131, voire 159 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il existe une possibilité de faire procéder très rapidement à un contrôle des prix de ces produits.

Enseignement technique et professionnel : crédits de fonctionnement.

3096. — 27 novembre 1981. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème rencontré par les lycées d'enseignement technique et professionnel pour assurer la maintenance de leurs équipements. En effet, le coût très élevé de tels équipements (et notamment de ceux qui sont nécessaires à la formation des professions de l'imprimerie) ne peut permettre une absence de crédits de maintenance en état. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'il envisage pour remédier à cette lacune. De plus, un relevé des prix des produits nécessaires à cet enseignement permet de constater une augmentation d'octobre à octobre sur deux ans pouvant aller jusqu'à 159 p. 100. En conséquence, et dans l'intérêt des établissements concernés, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de faire procéder à un contrôle des prix de ces produits.

Tracteurs agricoles : homologation.

3097. — 27 novembre 1981. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés posées par l'application de l'arrêté du 10 juin 1975 sur l'obligation d'équiper les tracteurs agricoles ou forestiers à roues d'un dispositif homologué de protection contre le renversement. En pratique, les attestations de conformité prévues à l'article 7 de cet arrêté sont dans la plupart des cas incomplètement remplies, et les cabines sont dépourvues de numéro d'homologation, ou portent seulement une simple étiquette

collée, voire un numéro erroné. Il appartient légalement aux vendeurs de graver ce numéro, mais ils n'acceptent pas de prendre cette responsabilité, et, de leur côté les constructeurs ne s'estiment pas concernés. Or, en 1982, l'utilisateur sera responsable en cas d'accident, et si la cabine n'est pas conforme aux normes, les compagnies d'assurance pourront refuser de le prendre en charge, et les familles des victimes pourront poursuivre le propriétaire. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de modifier l'arrêté susvisé en faisant obligation au constructeur de procéder au marquage prévu de façon inamovible et indélébile.

*Contrat de location-attribution
consenti par les sociétés coopératives d'H. L. M. : fiscalité.*

3098. — 27 novembre 1981. — **M. Guy de la Verpillière** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que l'article 4 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 assimile, sur le plan fiscal, à une vente pure et simple le contrat de location-attribution consenti par une société coopérative d'H. L. M., de telle sorte que le titulaire d'un tel contrat est considéré, au regard notamment de l'impôt sur le revenu, comme propriétaire immédiat de l'immeuble qui en fait l'objet. Il lui demande si on peut en déduire que, pour l'application de la législation relative à l'imposition des plus-values, la date à prendre en considération comme point de départ de l'origine de propriété est bien, comme il paraîtrait logique, celle du contrat de location-attribution et non celle de l'expiration de ce dernier, avec laquelle se confond juridiquement la date du transfert de propriété.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Déclaration du Président de la République : interprétation.

2387. — 22 octobre 1981. — **M. le Président de la République**, recevant des journalistes à l'Élysée le 2 octobre, a déclaré qu'il encourageait « le Parti socialiste à pénétrer l'État ». **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle interprétation il convient de donner à cette déclaration.

Réponse. — Le Président de la République n'a jamais tenu de tels propos. L'honorable parlementaire est respectueusement invité à lire la presse avec un œil plus critique.

AGRICULTURE

*Enseignement agricole :
formation de spécialistes en hydraulique agricole.*

682. — 8 juillet 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de vouloir bien lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce que les établissements d'enseignement agricole puissent dispenser un enseignement spécifique susceptible de former les spécialistes en hydraulique agricole.

Réponse. — L'hydraulique agricole est actuellement une priorité pour le ministère de l'agriculture. Ceci se traduit tout d'abord au niveau des crédits d'équipement mais aussi de l'enseignement. Il est apparu en premier lieu que la formation de « spécialistes » en hydraulique agricole devait s'appuyer sur des connaissances de base dont le niveau devait être au moins celui de la terminale. C'est ainsi qu'une filière préparatoire au brevet de technicien supérieur « maîtrise de l'eau en agriculture » a été mise en place à Nîmes et le lycée d'enseignement professionnel agricole de Lavaur assure pour les adultes des formations spécifiques liées à l'hydraulique. Ces actions devraient être développées tout particulièrement dans un très proche avenir. C'est la raison pour laquelle les services du ministère de l'agriculture s'emploient à dégager les crédits nécessaires pour améliorer les conditions de fonctionnement et d'accueil au lycée d'enseignement professionnel agricole de Lavaur. Ensuite, les établissements d'enseignement supérieur dépendant du ministère de l'agriculture assurent la formation d'ingénieurs de haut niveau, notamment sur le plan de l'hydraulique agricole. Il en est ainsi pour les ingénieurs de conception formés par l'institut national agronomiques Paris-Grignon et les écoles nationales supérieures agronomiques de Rennes et Montpellier. Ces dernières préparent d'ailleurs à un diplôme d'agronomie approfondie axé sur les problèmes d'hydraulique. Enfin, les corps techniques du ministère de

l'agriculture (ingénieurs des travaux ruraux et souvent ingénieurs du génie rural des eaux et des forêts) reçoivent une formation approfondie leur permettant d'étudier les projets qui leur sont soumis et de conseiller utilement les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre ainsi que les divers organismes concernés par l'hydraulique agricole.

Distillation des vins italiens : coût.

1385. — 31 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quel sera le coût pour la Communauté de la décision prise concernant la distillation des vins italiens.

Réponse. — Le coût de la distillation exceptionnelle supplémentaire prévue pour un volume de deux millions d'hectolitres est estimé à 120 millions de F. Cette somme est à rapprocher du budget communautaire 1981 prévu pour couvrir les dépenses de garantie dans le secteur du vin de 3 230 millions de F.

C. E. E. : libre circulation des professions libérales.

1699. — 8 septembre 1981. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dispositions arrêtées par la Communauté européenne en matière de liberté d'installation des professions libérales. Il constate que pour les membres appartenant à la profession de vétérinaire les directives européennes, ratifiées par la France, prévoyaient la mise en place de la libre circulation à compter du 18 décembre 1980. Toutefois, il lui indique qu'en l'absence de textes réglementaires définissant les modalités d'application de cette décision, la profession éprouve des difficultés pour prendre les dispositions prescrites par le traité, en vue de son organisation. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre en œuvre cette réglementation que la profession souhaite voir intervenir au plus tôt.

Réponse. — Un projet de loi relatif aux activités professionnelles du vétérinaire et destiné à apporter au code rural les modifications requises par les directives n° 78-1026 et n° 78-1027 C. E. E. du 18 décembre 1978 a été soumis à l'examen du secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne en mars 1981. Ce projet a dû être modifié. En effet, il est apparu que les dispositions de ce projet visaient à réaliser, au-delà de son objet essentiel, une réforme d'ensemble de la profession vétérinaire (exercice illégal, sociétés professionnelles, déontologie, organisation de l'ordre). Le ministre de l'agriculture a donc pris la décision, de manière à ce que cette réglementation soit mise en œuvre au plus tôt, de faire établir par ses services, une nouvelle rédaction du texte en dissociant de celui-ci les seules dispositions se rapportant à la stricte transposition des directives. Le nouveau projet a été transmis pour avis au Conseil d'État et devrait donc être prochainement déposé sur le bureau du Parlement pour y être examiné.

Revalorisation de V. I. V. D. : date d'effet.

1985. — 29 septembre 1981. — **M. Léon Jozeau-Marigné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que le montant annuel de l'indemnité viagère de départ, non complément de retraite, a été presque doublé par application d'un arrêté pris le 19 décembre 1979. Mais la date d'effet de cette majoration a été fixée au 1^{er} janvier 1980, si bien que les agriculteurs ayant déposé leur demande avant cette date ne peuvent toujours prétendre qu'au taux ancien. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre un terme à cette injustice qui pénalise les agriculteurs ayant quitté avant soixante ans leur exploitation dans le souci de favoriser l'installation de jeunes gens à la terre.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1979, publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1979, portant le montant annuel de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite de 5 460 francs à 10 000 francs pour le bénéficiaire sans famille à charge et de 8 340 francs à 15 000 francs pour le bénéficiaire avec famille à charge prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1980. Elles ne concernent que les exploitants agricoles qui ont cessé leur activité et déposé leur demande postérieurement au 31 décembre 1979. Bien entendu, les taux actualisés ne peuvent être applicables à l'indemnité viagère de départ non complément de retraite servie après le 1^{er} janvier 1980 si la situation donnant lieu à l'ouverture au droit à cet avantage est née antérieurement à la date d'entrée en vigueur de ces taux. La nouvelle mesure de revalorisation de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite a été prise, en effet, pour tenir compte des nécessités de la politique d'amélioration des structures agricoles afin d'inciter les chefs d'exploitations âgés de soixante à soixante-cinq ans à cesser leur activité et à libérer leurs terres, au cours de cette année et des années à venir, pour permettre l'installation de jeunes

candidats. Par ailleurs, il faut souligner que l'indemnité viagère est un avantage dont l'attribution n'est liée à aucune cotisation préalable des bénéficiaires : l'adoption de la disposition précisée entraînerait une augmentation sensible de la charge déjà très lourde supportée par la collectivité nationale et qui est de plus d'un milliard de francs. Néanmoins, le Gouvernement entend évoquer les possibilités d'ajustement des conditions de retraite ouvertes aux agriculteurs à celles en vigueur pour les autres catégories socio-professionnelles, tout en tenant compte de la spécificité agricole ; ainsi seront étudiées les modalités d'un éventuel avancement de l'âge de la retraite des agriculteurs, en liaison avec leur décision de cesser leur activité.

Taux des prêts aux agriculteurs.

2019. — 1^{er} octobre 1981. — **M. Adrien Goufeyron** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les taux des prêts aux agriculteurs vont être augmentés selon les cas, de 2 ou 3 p. 100. Si la réponse est positive, il la prie de bien vouloir lui indiquer si cette décision a été prise après concertation avec les organisations les plus représentatives des agriculteurs et si ses conséquences sur l'installation des jeunes et les investissements agricoles ont été bien mesurées. Il lui demande, d'autre part, s'il est envisagé de moduler les taux pour tenir compte des handicaps régionaux et tout particulièrement de ceux des zones de montagne et défavorisées.

Relèvement des taux d'intérêt des prêts bonifiés : conséquences.

2128. — 8 octobre 1981. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les répercussions de la récente décision portant relèvement des taux d'intérêt des prêts bonifiés accordés aux agriculteurs ainsi que la réduction de leur durée. L'alourdissement des charges qui va en résulter, notamment pour les jeunes agriculteurs désireux de s'installer et pour les exploitants en zone de montagne, risque de grever, voire d'annuler les effets des mesures de revalorisation de la dotation aux jeunes agriculteurs et des aides annoncées aux agriculteurs en difficulté. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas qu'une telle décision va à l'encontre des déclarations du Gouvernement tendant à maintenir le revenu des agriculteurs et à favoriser l'installation des jeunes, notamment en zone de montagne.

Prêts du Crédit agricole : aménagement.

2238. — 13 octobre 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur certains effets néfastes que risquent d'entraîner la récente majoration des taux d'intérêt des prêts du Crédit agricole ainsi que le raccourcissement sensible de leur durée de bonification. Conscient du fait que les taux du loyer de l'argent nécessitent des aménagements, il juge toutefois regrettable que le caractère uniforme de ce relèvement ne tienne pas compte tant de handicaps régionaux que de difficultés particulières à certaines productions. D'autre part, il craint que l'accroissement important des charges d'investissements découlant des mesures prises n'améliore pas comme il serait souhaitable les conditions d'installation des jeunes qui semble pourtant être un objectif du Gouvernement comme en témoigne l'accroissement de la dotation d'installation. Il lui demande s'il ne serait pas possible en conséquence de ces deux considérations de procéder à une modulation des mesures concernant la majoration des taux d'intérêt des prêts du Crédit agricole ainsi que le raccourcissement de leur durée de bonification.

Taux d'intérêt des emprunts au Crédit agricole.

2415. — 23 octobre 1981. — **M. Michel Moreigne** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la majoration des taux d'intérêt des emprunts au Crédit agricole entraîne pour les jeunes agriculteurs de graves conséquences pouvant obérer gravement leurs plans de développement qu'ils devront réviser en raison d'une majoration insupportable des annuités. Il lui rappelle que le département de la Creuse est classé en zone défavorisée et comporte des communes en zone de montagne et de démont. Il lui demande s'il est possible d'envisager une modulation des taux d'intérêt des prêts aux jeunes agriculteurs tenant compte des handicaps dont souffrent certaines régions ou départements.

Aide aux zones de montagne.

2444. — 23 octobre 1981. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dernières décisions prises à l'égard de l'agriculture des zones défavorisées, et notamment des zones de montagne. Il s'étonne en particulier de la suppression du régime préférentiel des prêts de modernisation, non seulement relevés de 3,25 p. 100 à 6 p. 100, mais alignés sur ceux des régions de plaine, du relèvement des prêts spéciaux d'élevage

de 6,5 p. 100 à 8 p. 100, de la réduction de douze à huit ans de la durée moyenne de bonification, du relèvement des taux des prêts aux jeunes agriculteurs, qui passe de 4 p. 100 à 6 p. 100. Toutes ces dispositions vont pour le moins à l'encontre de tous les efforts menés jusqu'à présent pour développer l'agriculture de montagne. Il souhaiterait donc savoir si la politique du crédit et les conditions d'attribution des prêts qui aggraveront inéluctablement leurs revenus, ne pourraient pas mieux tenir compte, dans la mesure du possible, des situations économiques et sociales locales.

Prêts aux jeunes agriculteurs : taux d'intérêt.

2514. — 29 octobre 1981. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le profond mécontentement entraîné au sein du monde agricole par les décisions prises par le Gouvernement tendant à augmenter les taux des intérêts des prêts bonifiés à l'agriculture et à diminuer dans le même temps la durée de modification pour un certain nombre d'entre eux. En effet, les intérêts des prêts fonciers doivent passer de 6 à 9 p. 100, ceux des prêts aux jeunes agriculteurs de 4 à 6 p. 100, ceux des prêts spéciaux de modernisation de 4,5 à 6 p. 100 pour les zones de plaine. Dans le même temps, la durée de modification passe de quinze à neuf ans pour les zones défavorisées de plaine. Cette mesure prise sans avoir préalablement consulté les organismes professionnels les plus représentatifs du monde agricole risque d'entraîner pour les agriculteurs et pour les éleveurs, en particulier pour les plus jeunes d'entre eux, de très grandes difficultés de trésorerie à un moment où déjà le revenu agricole est en difficulté par la hausse incessante des coûts intermédiaires et par les mesures sociales, certes légitimes, prises par le Gouvernement au cours du mois de juillet dont les agriculteurs ne bénéficient pas, mais dont ils sont directement les victimes. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour pallier les inconvénients d'une telle mesure.

Prêts aux jeunes agriculteurs : taux d'intérêt.

2519. — 25 octobre 1981. — **M. Paul Guillard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement suscité dans les milieux concernés par la récente augmentation des taux d'intérêt des prêts bonifiés aux agriculteurs. Il lui demande quelles dispositions elle envisage pour pallier les inconvénients d'une telle mesure particulièrement préjudiciable aux jeunes agriculteurs dont il conviendrait, tout au contraire, de faciliter au maximum l'installation.

Réponse. — La forte croissance des taux d'intérêts sur les marchés de capitaux constatée ces dernières années a conduit le Gouvernement à décider une augmentation des taux des prêts bonifiés du Crédit agricole. En effet, le coût de la ressource en capitaux pour financer ces prêts n'a cessé d'augmenter, alors que les taux des prêts bonifiés n'ont pas été réajustés en conséquence. Cette évolution conduit la charge de la bonification, qui avait été stabilisée entre 1979 et 1981 autour de 5,6 milliards de francs, à dépasser les 6 milliards de francs en 1982. Il n'était pas possible de laisser cette charge prendre des proportions telles dans le budget du ministère de l'agriculture qu'elle compromette la poursuite des autres formes d'aide au développement technique et économique de l'agriculture. En outre, le maintien des taux des prêts bonifiés à des niveaux aussi lourdement coûteux interdisait de prévoir un accroissement significatif des enveloppes de ces prêts. Il en était ainsi notamment des prêts d'installation pour lesquels la demande est très forte, mais dont le taux d'intérêt n'avait pas été modifié depuis 1969. La bonification de ces prêts demeure à un niveau très élevé compte tenu des conditions actuelles des marchés en capitaux. Si l'on considère en effet le coût des ressources nouvelles que le Crédit agricole doit se procurer pour réaliser ces prêts, la bonification apportée par l'Etat est supérieure à 8 points. Ceci se concrétise par le fait que l'aide apportée par l'Etat à un jeune agriculteur lorsqu'il bonifie son prêt d'installation au taux de 6 p. 100, représente une subvention de plus de 20 p. 100 du capital emprunté, soit plus de 70 000 francs si l'exploitant emprunte le maximum autorisé — les plafonds ayant été relevés de 50 000 francs. Dans les zones défavorisées où le taux est de 4,75 p. 100 la subvention atteint 27 p. 100 du capital emprunté. En outre, cette aide peut se cumuler avec la dotation d'installation pour laquelle le Gouvernement s'est engagé dans un important effort de revalorisation. L'augmentation du taux des prêts aux jeunes agriculteurs, qui doit s'analyser comme un rattrapage imposé par les conditions financières générales ainsi que par l'immobilité de ce taux pendant plus de onze ans, laisse donc subsister une aide considérable de l'Etat aux jeunes agriculteurs et ne remet pas en cause la politique que le Gouvernement s'est engagé à mener en faveur de l'installation en agriculture. S'agissant des zones de montagne et des zones défavorisées, le Gouvernement a souhaité maintenir l'écart existant pour les prêts spéciaux de modernisation et étendre cet avantage aux prêts d'installation. C'est ainsi que les taux de ces prêts sont fixés à 4,75 p. 100 contre 6 p. 100 en zone de plaine.

Présentation des dossiers au F. E. O. G. A. : procédure.

2101. — 7 octobre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas, compte tenu du régime de subventions défavorables aux coopératives viticoles de dimensions moyennes dont les équipements sont réglementairement éligibles au F. E. O. G. A., de prévoir un examen plus rapide des procédures d'acceptation des dossiers, sans distinction de l'importance des projets soumis à approbation.

Réponse. — Les dossiers d'investissement transmis au F. E. O. G. A., section Orientation, dans le cadre des règlements 355/77 et 1361/78 suivent la même procédure quel que soit le montant de financement en cause. En ce qui concerne le secteur viticole, on peut noter que le nombre des dossiers de coopératives financés par le F. E. O. G. A. est supérieur à ceux des entreprises privées. Il n'existe donc aucune discrimination à l'encontre des dossiers de caves coopératives viticoles. Par ailleurs, la procédure d'agrément des dossiers par le F. E. O. G. A. a été établie en accord avec tous les Etats membres. Si les deux règlements concernés sont prolongés, le ministre de l'agriculture demandera à la commission des communautés européennes d'examiner les modalités susceptibles de réduire les délais d'approbation.

Revision périodique de la valeur de rendement.

2183. — 9 octobre 1981. — **M. Raymond Bouvier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce que la valeur de rendement prévue dans la loi d'orientation agricole puisse être révisée régulièrement pour garder un caractère évolutif et ainsi bien refléter les réalités économiques.

Réponse. — Le dernier alinéa de l'article 25 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole relatif au répertoire de la valeur des terres agricoles prévoit qu'un « décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'établissement et de mise à jour du répertoire ». Ce décret est en cours de préparation et devrait paraître fin 1981. Préalablement à l'établissement de celui-ci cinq expériences ont été conduites dans les départements du Nord, de l'Orne, du Bas-Rhin, du Tarn et du Gard pour étudier les conditions de réalisation du répertoire de la valeur vénale, de la valeur locative et de la valeur de rendement des terres agricoles. Les valeurs vénales et locatives seront révisées annuellement. Par contre, la valeur de rendement dont la détermination s'appuie sur des références proposées au niveau communal en fonction des systèmes de production et des caractéristiques agronomiques du sol et sur le revenu brut d'exploitation dans le calcul duquel entrent notamment les prix des produits agricoles et les rendements culturaux semble nécessiter une base statistique plus large que l'année. Deux expériences complémentaires sont en cours pour préciser les conditions et les modalités d'établissement et de révision de la valeur de rendement. Les conclusions de ces deux expériences doivent intervenir prochainement pour permettre la parution du décret visé ci-dessus.

Production de semences : développement.

2359. — 22 octobre 1981. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à maintenir et développer la production de semences dans notre pays, à encourager les efforts réalisés par les obtenteurs en faveur de la création de variétés nouvelles et à assurer le maintien d'un nombre satisfaisant d'entreprises dynamiques pour que la création « variétale » et la production de semences restent bien adaptées aux diverses situations de l'agriculture moderne.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture a toujours attaché la plus grande attention au développement du marché des semences et à son insertion efficace dans la politique agricole nationale. Au titre de la production, en relation permanente avec le groupement national interprofessionnel des semences (G. N. I. S.), une intensification et une rationalisation des programmes de production ont été conduites qui ont permis la couverture des besoins de notre agriculture en semences de qualité et en quantités suffisantes. Cette politique a entraîné un développement harmonieux de nos exportations et une limitation de nos importations, assurant un excédent net de 190 715 000 francs et une couverture de 127 p. 100 de notre balance commerciale extérieure en 1980-1981. Dans le cadre d'une commission interministérielle, le ministère de l'agriculture s'attache à promouvoir des programmes de sélection qui associent étroitement les partenaires de la recherche publique (I. N. R. A., C. N. R. S., universités) et les sociétés françaises les plus dynamiques dans le domaine de la création variétale, pour la mise en œuvre des technologies les plus performantes.

ANCIENS COMBATTANTS*Pensions des anciens combattants : bénéfice d'une prime.*

2089. — 6 octobre 1981. — **M. Henri Belcour** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que le conseil des ministres du 30 septembre 1981 a approuvé un décret relatif aux rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat majorant les traitements de 4,3 p. 100. Ce décret institue, par ailleurs, une prime unique et exceptionnelle comportant quatre taux qui sera versée aux personnels dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à 344. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les pensions des anciens combattants bénéficieront également de la prime fixée par le décret susmentionné.

Réponse. — L'ensemble des traitements de la fonction publique ont été relevés par le décret n° 81-914 du 9 octobre 1981. A ce relèvement correspond celui de la valeur du point d'indice des pensions porté à cette même date de 39,55 francs à 41,55 francs. La prime qualifiée d'« unique et exceptionnelle », prévue par le décret n° 81-915 du 9 octobre 1981 en faveur de certains personnels de l'Etat, est sans incidence sur les relèvements précités.

Rhin et Moselle : statut des femmes contraintes au travail.

2140. — 8 octobre 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation particulièrement digne d'intérêt des femmes originaires des départements du Rhin et de la Moselle incorporées de force au cours de la période 1940-1945 ; ces personnes bénéficient certes de la qualité de personnes contraintes au travail en pays ennemi mais elles estiment à juste titre que, dans la mesure où elles ont eu à connaître de nombreuses sujétions identiques à celles d'autres militaires, comme l'obligation de revêtir un uniforme et de prêter serment, des soldes correspondantes, un conseil de revision, etc., l'attribution de la qualité « incorporées de force » paraît, dans ces conditions, s'imposer.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, en l'état actuel des textes, les Français d'Alsace et de Moselle (hommes et femmes) incorporés de force dans les formations paramilitaires allemandes, peuvent obtenir le statut de personne contrainte au travail en pays ennemi (P. C. T.). Ils (et elles) peuvent également bénéficier de la reconnaissance et de la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande si les conditions de l'arrêt Koehler sont remplies (participation à des combats sous commandement militaire). Le ministre des anciens combattants applique cette jurisprudence du Conseil d'Etat que la Haute Assemblée a confirmée dans un avis explicite du 10 juillet 1979.

Fonds national de solidarité : bénéficiaires.

2761. — 6 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si le montant de la retraite du combattant continuera à être pris en compte dans les ressources retenues pour bénéficier du fonds national de solidarité.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, article 3-9° (*Journal officiel* du 7 avril 1964), il n'est pas tenu compte dans l'estimation des ressources à prendre en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire (fonds national de solidarité), notamment de la retraite du combattant.

BUDGET*Simplification de la procédure de recouvrement des impôts.*

1585. — 3 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il envisage de modifier dans le sens de la simplification la procédure de recouvrement des impôts.

Réponse. — L'action entreprise depuis plus d'une dizaine d'années, grâce aux ressources de l'informatique, a permis de mettre progressivement en place, à partir de 1971, un système facultatif de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. Cette option peut désormais être librement choisie par les redevables de l'ensemble du territoire métropolitain et du département de la Réunion. Dans ce cas, les prélèvements sont domiciliés sur un compte bancaire ou postal et opérés, chaque mois, automatiquement. Le contribuable est ainsi libéré de toutes formalités matérielles de règlement et de tout souci puisqu'il ne court pas le risque d'un oubli éventuel de la date d'échéance et donc de l'application d'une pénalité de retard. L'intérêt que présente pour les redevables cette formule volontaire de paiement est confirmé, chaque année, par la pro-

gression constante du nombre d'adhésions. Dans ces conditions, et pour tenir compte, par ailleurs, de la demande du Parlement, l'administration expérimente depuis 1981 une formule semblable de mensualisation pour le paiement de la taxe d'habitation. Cette expérimentation qui a débuté dans le seul département d'Indre-et-Loire s'étendra en 1982 à l'ensemble des départements de la région Centre. Par ailleurs, grâce aux procédures informatiques, les débiteurs de l'Etat, auxquels des délais de paiement ont été consentis, sont dorénavant autorisés à régler leurs impôts directs par voie de virements d'office au Trésor public en les domiciliant sur un compte bancaire ou postal. Ce dispositif, applicable dès 1981, permet ainsi aux bénéficiaires d'un plan de règlement de le respecter rigoureusement tout en évitant l'établissement de chèques ou le paiement en espèces aux guichets. Enfin, sont actuellement entreprises dans les départements de la région Ile-de-France autres que Paris des expériences consistant à envoyer au contribuable imposé à l'impôt sur le revenu une situation de son compte au moment de la mise en recouvrement du rôle. Ce relevé de compte lui permet de s'assurer que ses paiements au titre des acomptes provisionnels ont bien été pris en compte et lui indique le montant à payer au titre du solde lui évitant ainsi tout calcul ou erreur de règlement. Le nouveau service ainsi rendu au public s'avérant très apprécié sera progressivement étendu à l'ensemble du territoire, au fur et à mesure de l'équipement en matériels de lecture optique des postes comptables du Trésor.

COMMUNICATION

Ile-de-France : création éventuelle d'une radio décentralisée.

1344. — 31 juillet 1981. — **M. Michel Giraud** demande à **M. le ministre de la communication** si la création d'une radio décentralisée en Ile-de-France est prévue dans le plan pluriannuel récemment adopté par le conseil d'administration de Radio-France. Egalement inquiet du risque de voir se développer, « à brefs délais, une situation anarchique » conduisant, à terme, à la création de puissantes radios privées commerciales, il souhaite que soit installée, en Ile-de-France, une radio autonome de service public qui, sur le modèle de « Fréquence Nord », réponde aux besoins d'information et de communication des 10 millions d'habitants de la région capitale.

Réponse. — Le ministre de la communication rappelle à l'honorable parlementaire qu'un des objectifs majeurs de la future loi sur la radio-télévision est de répondre à l'aspiration croissante à une nouvelle communication sociale rapprochée tout en évitant que ces stations de radios locales tombent sous le contrôle direct ou indirect de groupes financiers. A cet égard, le service public a témoigné, à travers les expériences de radios décentralisées (parmi lesquelles une station d'Ile-de-France : Melun F.M.), de sa capacité à répondre pleinement à ces nouveaux besoins de communication, dans le respect des obligations générales de service public et dans la pluralité d'expression des tendances de pensée. Dans le cadre d'un meilleur accomplissement de sa mission de service public, le conseil d'administration de la société Radio-France a émis le vœu qu'un plan cohérent d'implantation de radios décentralisées soit mis en œuvre sur l'ensemble du territoire. Le Gouvernement a donc décidé d'autoriser Radio-France à créer sur la base de l'article 23-1 de son cahier des charges cinq stations de type départemental sur le réseau M.F. 1 sans attendre les décisions qui seront prises dans le cadre de la réforme du statut de l'audiovisuel dont le Parlement aura prochainement à connaître. Lorsque l'implantation géographique de ces stations aura fait l'objet d'une décision définitive, un arrêté conjoint des ministres de la communication et des P.T.T. sera publié. Il va de soi que toutes les régions ont droit à être dotées de stations de radios de service public. Le plan qui sera élaboré par Radio-France devra tenir compte de cet impératif. Je précise toutefois que les habitants de la région parisienne disposent déjà de trois stations particulières : Radio 7, F.I.P. et Radio Bleue.

DEFENSE

Construction d'une force de mobilisation populaire.

1587. — 3 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** remercie **M. le ministre de la défense** de la réponse qu'il a donnée à sa question n° 702 du 9 juillet 1981, mais le caractère laconique et sibyllin de la déclaration justifie une demande supplémentaire de précisions : comment **M. le ministre de la défense** entend-il construire une force de mobilisation populaire effectuée suivant un modèle purement français ; quelle sera en particulier sa composition ; quels seront ses rapports avec les forces armées ; dans quelles circonstances est-il envisagé de mettre en place ce système.

Réponse. — L'expression « mobilisation populaire » traduit la volonté de rechercher l'accord et d'obtenir l'effort de la nation toute entière en matière de défense. Pour sa part, le ministre de la défense s'attache à atteindre ces objectifs et s'emploie à définir les mesures permettant d'y parvenir.

Situation des agents saisonniers (matériel et génie).

1834. — 22 septembre 1981. — **M. Philippe Machefer** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des agents saisonniers à plein temps et à titre permanent (matériel et génie) qui ont atteint l'échelon terminal de leur catégorie. Ces personnels ne bénéficient pas du même déroulement de carrière alors qu'ils exercent la même activité professionnelle que les autres agents titulaires. Compte tenu du malaise qui règne au sein de ces personnels dont la haute valeur professionnelle est reconnue, il lui demande, à un moment où le Gouvernement s'est engagé à prendre en considération la situation des personnels non titulaires de l'Etat, s'il envisage de procéder à leur reclassement dans leur catégorie d'emploi et à les doter du statut de la fonction publique.

Réponse. — La situation des personnels saisonniers employés par la direction centrale du génie et par la direction centrale du matériel de l'armée de terre n'a pas échappé à l'attention du ministre de la défense. C'est ainsi que plusieurs mesures les concernant ont d'ores et déjà été prises. En ce qui concerne les agents saisonniers 6 C, agents de l'ordre administratif dont la situation et le niveau sont comparables à ceux des auxiliaires, le principe de leur titularisation a été admis dans le cadre des dispositions du décret n° 76-307 du 8 avril 1976 qui a fixé les modalités de titularisation des personnels auxiliaires de l'Etat. Cette opération, qui est maintenant terminée, a permis de titulariser sur des emplois vacants de fonctionnaires de catégorie D les saisonniers ayant servi à temps complet pendant une durée totale de quatre années au moins soit en tant que saisonniers, soit pour partie comme auxiliaire ou comme contractuel. Pour les saisonniers de l'ordre technique, une enquête récente a montré que les notions mêmes de « carrière » et de « titularisation » paraissent difficiles à retenir pour certains d'entre eux, compte tenu des nécessités du service et de la précarité des emplois qui en découle. Le ministère de la défense va cependant procéder à une étude sur cette situation.

Cures thermales attribuées par les services de santé de l'armée : délai de l'accord.

1902. — 23 septembre 1981. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelles mesures il pense pouvoir prendre pour que les attributions de cures thermales par les services de santé de l'armée soient notifiées à bonne date aux demandeurs. En effet, les titulaires de pension d'invalidité sollicitent ces cures six à sept mois avant la date souhaitée et les réponses sont faites tardivement. Il serait souhaitable qu'un délai d'examen des demandes de trois mois soit retenu. De cette façon, les personnes retenues pour les cures thermales pourraient prendre d'autres dispositions. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — Contrairement aux organismes de sécurité sociale dont la tâche en matière de cures thermales ne comporte que le contrôle médical, la délivrance d'un accord administratif et la liquidation du remboursement forfaitaire *a posteriori*, le thermalisme militaire repose sur une organisation intégrée et complète, gérée par le service de santé des armées, prenant en compte au nom de l'Etat l'ensemble des frais de soins et d'hébergement. Cette organisation à la fois technique, logistique et administrative exige des délais de notification plus longs. En particulier, la signature des accords passés avec les hôteliers, renouvelés ou réajustés chaque année, impose d'avoir une connaissance aussi précise que possible de la clientèle attendue au cours d'une campagne thermale et sa répartition numérique par saison. Cette précision et cette rigueur sont motivées par la nécessité d'éviter que des hôteliers soient pénalisés par les sous-occupations éventuelles, ou dans l'impossibilité de satisfaire à la demande en cas de dépassement des prévisions. D'autre part, les cures thermales étant réservées en priorité absolue aux personnels militaires en activité de service, conformément aux dispositions du décret n° 78-194 du 24 février 1978, il doit être tenu compte des très nombreuses modifications apportées au plan de réservation en fonction des sujétions militaires imposées à ces personnels. Ceci oblige à ne conserver qu'à l'état de projet la répartition nominative, laquelle n'est d'ailleurs effectuée qu'après conclusion des dossiers présentant une difficulté au plan technique (expertise ou examens complémentaires). La notification intervient au plus tard un mois avant le début de la cure. Néanmoins, dans son organisation actuelle, le service ainsi offert recueille un indice de satisfaction proche de 97 p. 100 pour une population de 17 000 curistes traités chaque année.

Construction des A. N. S. : conception du programme.

1945. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** comment est conçu le programme franco-allemand pour la construction des A. N. S. (anti-navires supersoniques). Quel est son financement. Dans quel délai seraient fabriqués les missiles.

Réponse. — L'avant-projet industriel de missile anti-navire supersonique (A. N. S.), étudié sous maîtrise d'œuvre de la Société nationale industrielle aérospatiale (S. N. I. A. S.), fait l'objet d'un accord de coopération entre les sociétés S. N. I. A. S. et M. B. B. (Messerschmidt-Bölkow-Blohm) pour la répartition des travaux. Les marines françaises et allemandes ayant exprimé leur besoin militaire pour un tel type de missile, les services concernés de chacun de ces Etats examinent quelle suite pourrait être donnée à cette première expression des besoins.

Service national : affectation dans le corps des sapeurs-pompiers.

2314. — 20 octobre 1981. — **M. Maurice Lombard** expose à **M. le ministre de la défense** que, dans un texte qu'il a adressé aux parlementaires (vingt mesures pour le service national), il indique qu'il a l'intention de modifier le décret dit « de Brégançon » et de diversifier, dès 1982, les affectations qui seront offertes aux jeunes gens bénéficiant du statut d'objecteur de conscience. Il lui demande d'inclure, dans les propositions faites à ces jeunes appelés, le service dans un corps de pompiers professionnels des agglomérations urbaines à titre d'auxiliaires. Ces affectations présenteraient, en effet, un double avantage. D'une part, elles contribueraient à renforcer l'efficacité des services de lutte contre l'incendie appelés à intervenir bien souvent sur une aire géographique qui dépasse largement les frontières de la collectivité locale qui les entretient. D'autre part, elles permettraient de donner à ces jeunes gens une formation technique dont ils pourraient faire bénéficier ultérieurement, s'ils le souhaitaient, des corps de pompiers volontaires de centres de premiers secours cantonaux ou communaux.

Réponse. — La recherche des solutions permettant de diversifier les affectations offertes aux jeunes gens admis au statut d'objecteur de conscience doit être poursuivie en liaison avec les différentes administrations compétentes. C'est dans ce cadre que pourra être examinée la suggestion de l'honorable parlementaire.

Disparition des services de la sécurité militaire : motifs.

2530. — 29 octobre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** quelles sont les raisons « politiques et morales » qui justifient selon lui la disparition des services de la sécurité militaire. Devant les menaces que font courir les diverses formes du terrorisme international, ne prend-il pas un risque inutile pour la sécurité de nos forces armées.

Réponse. — La direction de la protection et de la sécurité de la défense qui va remplacer la direction de la sécurité militaire aura pour mission, non plus de surveiller les personnes, mais de protéger les personnels et les installations civiles et militaires de la défense. Les enquêtes que pourra exceptionnellement mener ce nouvel organisme ne seront plus menées en considération des personnes, mais des objectifs dont l'accès mérite une protection.

CONSOMMATION*Composition des petits pots pour bébés.*

148. — 20 juin 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un article paru dans le numéro 137 (mars 1981) de la revue *Le Laboratoire coopératif*, relatif à la composition des petits pots pour bébés. Il apparaît que la plupart des fabricants de petits pots omettent de faire figurer sur ces pots un composant important : l'eau. Cet article fait référence à une lettre du 4 décembre 1980, envoyée par le service de la répression des fraudes à la chambre syndicale des aliments diététiques, rappelant le sixième alinéa de l'article 4 du décret du 24 janvier 1975, obligeant les fabricants à énumérer sur les emballages des produits diététiques et de régime tous les composants mis en œuvre dans leur fabrication. Il lui demande en conséquence si ce texte est désormais entièrement appliqué.

Réponse. — L'étiquetage des petits pots pour bébés doit respecter les dispositions de l'article 4 du décret du 15 mai 1981 et du décret du 12 octobre 1972 qui précise notamment que l'étiquetage doit comporter l'énumération par ordre d'importance décroissante des composants des marchandises. Lorsque de l'eau est utilisée pour

fabriquer un petit pot, l'eau étant un composant de la marchandise, il y a lieu de mentionner sa présence sur l'étiquetage. Par ailleurs, compte tenu des dispositions de la directive C. E. E. du 18 décembre 1978 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final, dispositions qui entreront en vigueur en France le 23 décembre 1982, les professionnels concernés ont été informés le 20 janvier 1981 qu'il y avait lieu d'indiquer la présence d'eau ajoutée dans l'étiquetage des petits pots dans le cas suivant : lorsque cette quantité d'eau ajoutée excède en poids 5 p. 100 du produit fini ; la quantité d'eau ajoutée est déterminée en soustrayant de la quantité totale du produit fini la quantité totale des autres ingrédients mis en œuvre. Il a été également précisé que la mention de l'eau n'est pas requise : lorsque l'eau est utilisée lors du processus de fabrication uniquement pour permettre la reconstitution, dans son état d'origine, d'un ingrédient utilisé sous forme concentrée ou déshydratée ; dans le cas du liquide de couverture qui n'est pas normalement consommé. L'attention des professionnels ayant été appelée sur leurs obligations, le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité ne manquera pas de transmettre des dossiers à l'autorité judiciaire si des anomalies étaient constatées dans la commercialisation des aliments pour nourrissons et notamment en ce qui concerne leur étiquetage.

ECONOMIE ET FINANCES*Entreprises : possibilité de prévoir à temps des mesures de redressement.*

537. — 2 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer la présentation aux dirigeants, actionnaires et salariés des entreprises de l'ensemble des informations permettant de déceler les difficultés éventuelles et de prévoir à temps les mesures de redressement nécessaires, et ce afin de faciliter la conversion de ces entreprises.

Réponse. — Un groupe de travail interministériel a été créé à la demande de **M. le Premier ministre**. Présidé par le ministre de la justice, ce groupe étudie actuellement un projet de loi tendant à instituer des mesures de prévention des difficultés dans les entreprises. Des dispositions concernant l'information comptable des partenaires de l'entreprise, la reconstitution des fonds propres, le contrôle des comptes et les procédures de surveillance et d'alerte devraient y être inscrits.

EDUCATION NATIONALE*Haut-Médoc : création d'un lycée public.*

1719. — 10 septembre 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de scolarité qui se posent dans le Haut-Médoc. En effet, cette région, si elle possède un certain nombre de collèges, est démunie de lycées. Cette lacune a entraîné l'ouverture d'un lycée laïc privé à Castelnau-du-Médoc, initiative émanant d'un groupe de professeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter l'ouverture d'un tel établissement et pour hâter la création d'un lycée public dans cette région.

Réponse. — La déconcentration opérée par le décret du 3 janvier 1980 confère aux recteurs la responsabilité d'arrêter, dans leur ressort, après consultations régionales et locales, la carte scolaire. S'agissant de la réalisation du lycée souhaitée par l'honorable parlementaire, il appartient au recteur de l'académie de Bordeaux d'apprécier l'opportunité de retenir cette opération dans le projet de carte scolaire actuellement étudié par les autorités académiques, en liaison avec les partenaires locaux (élus, syndicats d'enseignants, associations de parents d'élèves...), en vue d'adapter le dispositif d'accueil des établissements à l'évolution des besoins de la région. A cet égard, avant d'être arrêté définitivement par le recteur, le projet de carte ainsi élaboré sera soumis, en premier lieu, après transmission au préfet de région, à consultation des assemblées régionales, en second lieu à l'avis de la commission académique de la carte scolaire.

Académie de Nancy-Metz : besoins en postes.

1903. — 23 septembre 1981. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour attribuer au département de la Moselle sa juste part en moyens nouveaux. Il constate que l'académie de Nancy-Metz a reçu la plus

faible dotation en postes (vingt-deux). Or, l'académie de Nancy-Metz représente 5 p. 100 de la population scolaire de second degré de France. Cette situation est d'autant plus regrettable que les besoins en postes du département de la Moselle sont importants par l'accumulation des problèmes de crise économique, d'expression dialectale et l'immigration. Il lui demande comment il compte doter en postes l'académie de Nancy-Metz.

Réponse. — En 1980-1981, la situation du second cycle de l'enseignement secondaire dans l'ensemble de l'académie de Nancy-Metz était nettement favorable puisque le taux d'encadrement se situait à 13,3 dans le second cycle long contre 13,7 au plan national, et de 12,2 dans le second cycle court contre 12,5 au plan national. Pour la rentrée 1981, l'échelon statistique rectoral prévoyait la poursuite de la baisse des effectifs déjà constatée à la rentrée 1980 tant en second cycle long qu'en second cycle court. C'est pourquoi il avait été décidé, dans le cadre du redéploiement rendu nécessaire par l'exécution du budget initial pour 1981, de réduire de quatorze emplois la dotation de l'académie à la rentrée 1981, afin de doter d'autres académies présentant des taux d'encadrement défavorables et dont les effectifs continuent de croître. Le vote du collectif budgétaire a permis de reconsidérer la situation. Après un examen approfondi au plan national, l'académie de Nancy-Metz a reçu, dans un premier temps, au titre du second cycle quatre-vingt-quatre emplois de professeur de lycée stagiaires et trente emplois de professeur de lycée d'enseignement professionnel stagiaire, correspondant à environ soixante-douze services complets d'enseignement. Cette dotation a ensuite été complétée, au moment de la rentrée, par l'attribution de vingt emplois supplémentaires. Les moyens de l'académie n'ont donc pas été diminués pour le second cycle, bien au contraire, et ce alors que selon les prévisions les effectifs accueillis devraient être en baisse. D'autre part, un complément de 350 heures supplémentaires d'enseignement vient d'être attribué au recteur. Pour tenir compte de ses besoins spécifiques dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, l'académie de Nancy-Metz a bénéficié de moyens supplémentaires importants dans le cadre de la loi de finances rectificative de juillet 1981, bien qu'elle se situe favorablement au regard d'indicateurs tels que le poids des C. P. P. N.-C. P. A. (6,72 p. 100, 12^e rang), l'effectif moyen par division (23,30, 23^e rang) et le taux d'encadrement taux heure/élève (1,241, 25^e rang) et qu'elle ait perdu 10 141 élèves au cours des trois dernières années. C'est ainsi que lui ont été attribués trente-neuf emplois de professeur stagiaire de C. P. R., quatre-vingt-six emplois d'élèves P. E. G. C. stagiaire, huit emplois de professeur de L. E. P. stagiaire, quatre emplois de conseiller d'éducation stagiaire et huit postes d'adjoint d'enseignement documentaliste (titulaire). La loi de finances rectificative de juillet 1981, qui marque le début d'une nouvelle politique en matière d'éducation, a été établie en fonction d'un certain nombre de priorités destinées à pallier les insuffisances les plus importantes de système éducatif à la rentrée 1981. Elle ne pouvait avoir pour ambition de régler d'emblée l'ensemble des problèmes de fonctionnement qui se posent dans les établissements scolaires, c'est pourquoi la situation des emplois a été étudiée avec la plus grande attention dans le cadre de la préparation de la rentrée 1982. S'agissant plus particulièrement de la situation de l'enseignement du second degré dans le département de la Moselle, il est précisé qu'il appartient au recteur de répartir entre les départements de son ressort les moyens dont il dispose en fonction des besoins prioritaires. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Nancy-Metz lui apportera toutes précisions utiles sur la situation du département de la Moselle.

Professeurs et maîtres de conférences : fusion.

1941. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Christian Taiffinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage la fusion des corps de professeurs et de maîtres de conférences dans les disciplines où elles n'est pas encore effective.

Réponse. — La fusion des corps de professeurs et de maîtres de conférences dans les disciplines médicales supposerait l'abrogation du décret du 24 septembre 1960 pour mettre en place un nouveau statut des professeurs des disciplines médicales, en accord avec le ministre de la santé. Cette fusion paraît souhaitable mais devra donc intervenir dans le cadre d'une réforme plus générale du statut des personnels hospitalo-universitaires.

Calendrier des vacances scolaires (délais et procédures).

2020. — 1^{er} octobre 1981. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quels délais et sous quelles formes il entend engager une procédure de concertation avec toutes les parties concernées par les prochaines vacances scolaires. Il

appelle son attention sur l'importance que revêt ce problème pour les collectivités locales dont la plupart d'entre elles ont en charge l'organisation des loisirs et la garde des élèves en période de congés.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale, conscient des difficultés rencontrées au fait de l'actuelle organisation du calendrier scolaire, fait actuellement procéder à un nouvel examen, au fond, de ce dossier. Dans cette réorganisation du calendrier scolaire, la priorité est accordée à la satisfaction des exigences pédagogiques et à l'intérêt des élèves. Il s'agit en particulier de parvenir à un meilleur équilibre des périodes d'activité et de repos au cours de l'année, et de permettre aux élèves de mieux profiter de périodes de congés plus adaptées. Les nécessités collectives ne sont pas pour autant négligées. Il convient notamment d'éviter la désorganisation provoquée par la multiplicité des dates de départ en vacances, tout en permettant leur étalement et aussi de favoriser une meilleure fréquentation des équipements et régions touristiques. Pour répondre à ces exigences, le ministre de l'éducation nationale a entrepris de fixer, après concertation avec les différents partenaires concernés, un calendrier au niveau national, mais faisant place à plusieurs zones et défini en liaison avec les académies. Une concertation est actuellement en cours avec les différentes parties intéressées, c'est-à-dire les représentants des personnels de l'éducation nationale, les associations de parents d'élèves, mais aussi les administrations et organisations ayant en charge les intérêts des diverses catégories d'activités économiques et sociales ainsi que des usagers des nombreux services publics concernés par ce sujet. Ainsi, des représentants du ministère des transports, du ministère du temps libre, du secrétariat d'Etat chargé de la famille et des représentants de la confédération française des industries touristiques ont participé aux premières concertations. L'avant-projet de calendrier scolaire pour l'été 1982 et l'année 1982-1983 fera ensuite l'objet d'une concertation au niveau académique, pour ce qui concerne la répartition des académies entre les différentes zones de congés, avant d'être soumis à l'examen du conseil supérieur de l'éducation nationale au mois de décembre. L'arrêté fixant le calendrier scolaire pour l'année 1982-1983 pourra donc être publié dès le mois de janvier 1982. Pour ce qui est des dates de départ en vacances d'été de l'année 1982, il appartiendra aux recteurs de modifier eux-mêmes les calendriers académiques en exerçant les pouvoirs qu'ils détiennent au titre de l'année 1981-1982, sur la base des instructions qui leur seront données. Mais ces dates seront connues dès l'approbation de l'avant-projet de calendrier par le conseil supérieur de l'éducation nationale en décembre. Cela permettra ainsi aux diverses organisations ayant en charge les loisirs ou la garde des élèves en périodes de congés d'avoir un délai suffisant pour prendre les dispositions rendues nécessaires par la nouvelle organisation du calendrier scolaire pour l'été 1982 et pour l'année 1982-1983.

Tremblay-lès-Gonesse : construction d'un C. I. O.

2045. — 2 octobre 1981. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence de la construction d'un C.I.O. (centre d'information et d'orientation) d'Etat, sur la commune de Tremblay-lès-Gonesse (Seine-Saint-Denis). Actuellement, le C.I.O. qui rayonne sur Tremblay et Villepinte est installé dans la commune de Tremblay dans des locaux scolaires dont l'engagement de location expire en juin 1982. Leur récupération par la commune est nécessaire pour l'accueil d'une nouvelle population scolaire amenée par les constructions du centre ville et pour se conformer aux nouvelles mesures gouvernementales d'abaissement des effectifs par classe. Les missions de ce C.I.O. sont indispensables pour répondre aux besoins de formation initiale et concerne tant la population scolaire des C. E. S. et des lycées de ces deux villes, que les jeunes et les adultes désireux de perfectionner leur formation. C'est pourquoi la municipalité a acheté un terrain de 688 mètres carrés destiné à être cédé au ministère de l'éducation nationale pour la construction d'un C.I.O. d'Etat. La municipalité, les enseignants, les parents d'élèves ont entrepris de nombreuses démarches, pétitions, délégations en vue de faire aboutir ce projet. Il semblerait que la programmation de sa construction doit être incluse dans un programme régional. Elle lui demande donc de prendre en considération les besoins sociaux d'information et d'orientation professionnelle de ces deux villes, en intervenant pour l'inscription prioritaire de ce C.I.O. sur la liste d'équipements régionaux.

Réponse. — Malgré tout l'intérêt que le ministre attache à la création des centres d'information et d'orientation, il ne lui appartient pas de décider de l'inscription du centre d'information et d'orientation de Tremblay-lès-Gonesse sur la programmation de la région Ile-de-France, le préfet de région, après avis des instances régionales, étant seul compétent pour ce faire. Selon les renseignements communiqués au ministre, la liste des opérations qui seront financées en région Ile-de-France en 1982 n'est pas encore arrêtée et il n'est pas possible de préciser dès maintenant si le centre

d'information et d'orientation de Tremblay-lès-Gonesse sera inscrit sur ce programme de construction. Le ministre saisit le préfet de la région Ile-de-France de cette affaire, en lui transmettant copie de cette réponse, afin qu'il étudie la possibilité de faire figurer cette opération à un prochain programme de financement.

Université : refus d'application de la loi Sauvage.

2443. — 23 octobre 1981. — **M. Michel Miroudot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui donner la liste complète des trente-cinq universités qui, selon les propos qu'il a tenus au cours de la séance du mercredi 30 septembre au Sénat, auraient refusé, et se seraient vu en conséquence imposer, l'application de la loi du 21 juillet 1980, dite loi Sauvage.

Réponse. — Conformément à l'article 4 de la loi du 21 juillet 1980, les conseils d'universités devaient adapter leurs statuts aux dispositions de cette loi avant le 1^{er} novembre 1980. Trente-six universités ou centres universitaires n'ont pas procédé aux adaptations statutaires. Il s'agit des établissements suivants : Aix-Marseille I, centre universitaire des Antilles-Guyane, centre universitaire d'Avignon, Angers, Bordeaux I, Bordeaux II, Caen, Dijon, Grenoble I, Grenoble II, Grenoble III, Lille I, Lille III, Limoges, Montpellier II, Montpellier III, Mulhouse, Nice, Orléans, Paris I, Paris III, Paris VII, Paris VIII, Paris IX, Paris XI, Paris XIII, Perpignan, Poitiers, Reims, Rennes II, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg I, Toulouse I, Toulouse II, Toulouse III.

ENERGIE

Ligne haute tension au Fieu : respect de l'environnement.

1375. — 31 juillet 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les préoccupations légitimes de la municipalité et des habitants de la commune du Fieu dues au projet d'implantation d'une ligne haute tension de 90 000 volts ; séparant la commune en deux parties, cette ligne traverserait le territoire du Fieu sur près de 5 kilomètres. Il lui rappelle que le tracé prévu entraînera la disparition d'un nombre important d'arbres, le saccage des plus beaux vallons de la commune et enlèvera une grande partie de leur valeur à l'ensemble des propriétés traversées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modifications et les révisions susceptibles d'être apportées à ce projet afin que son aspect destructeur de l'environnement soit très largement atténué. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie.*)

Réponse. — La procédure d'instruction de la ligne électrique Besanges-Menesplet, qui est celle signalée par l'honorable parlementaire, n'est pas engagée. Elle le sera prochainement sur la base d'un tracé qui a été établi à la suite d'une concertation avec les élus concernés et en tenant compte des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. La décision ne sera prise qu'à l'issue de la procédure et des consultations qu'elle comporte, donc au vu de l'ensemble des éléments nécessaires.

Application d'un accord de coopération technique.

1955. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** si le Gouvernement entend appliquer l'accord de coopération technique pour le développement technologique des réacteurs surrégénérateurs refroidis au sodium, signé par la France avec la République fédérale d'Allemagne et le Japon. Quelle serait également la position du Gouvernement pour la réalisation en commun d'un réacteur à neutrons rapides avec l'Allemagne fédérale. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie.*)

Réponse. — Conformément à sa politique générale, le Gouvernement français compte respecter les engagements internationaux précédemment conclus. Cette position vaut également pour les accords conclus avec la R.F.A. et le Japon en matière de développement technologique des réacteurs surrégénérateurs. En ce qui concerne la collaboration avec la R.F.A. dans la réalisation d'un réacteur à neutrons rapides, il convient de noter que Super-Phénix est d'ores et déjà réalisé en coopération avec la R.F.A. Aucun autre projet n'est actuellement à l'étude. En ce qui concerne Super-Phénix, le Gouvernement a déjà très clairement fait savoir qu'il en poursuivait la réalisation et que sa mise en service sera autorisée en fonction des avis que donneront les autorités de sûreté.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Agents contractuels du ministère de la défense à l'étranger : retraite.

49. — 12 juin 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des agents contractuels du ministère de la défense en poste à l'étranger au regard de la législation française en matière de retraite. Aux termes de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre peuvent bénéficier d'une retraite anticipée au taux plein, sous réserve de remplir certaines conditions. Les agents contractuels du ministère de la défense qui exercent leurs fonctions en France ou à l'étranger, et dont le statut résulte du décret n° 79-1378 du 3 octobre 1979, ne peuvent bénéficier des dispositions susvisées que dans la mesure où ils perçoivent l'indemnité de licenciement allouée pour tout départ à la retraite à l'âge réglementaire. Ce principe étant rappelé, il s'avère que l'article L. 332 nouveau du code de la sécurité sociale ne permet pas à cette catégorie d'agents de bénéficier d'une indemnité de licenciement en cas de départ anticipé à la retraite, qui est alors considéré comme volontaire, ce qui revient à les exclure du bénéfice de la loi du 21 novembre 1973. Cet obstacle juridique apparaissant purement formel et contraire au principe de justice sociale, il lui demande quelles dispositions il est susceptible de prendre, par voie réglementaire, pour assurer aux agents contractuels français du ministère de la défense en poste à l'étranger, comme à leurs collègues de métropole, le bénéfice de la retraite anticipée au taux plein lorsqu'ils ont la qualité d'ancien combattant ou d'ancien prisonnier de guerre.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de prendre leur retraite anticipée au taux plein dans des conditions particulières s'appliquent de plein droit et sans restriction aux assurés sociaux qui, au moment de la liquidation de leurs droits, étaient agents contractuels du ministère de la défense. On peut cependant noter que la loi ne constitue pas une obligation s'imposant à l'employeur et au salarié mais une simple possibilité offerte à l'assuré d'obtenir par anticipation la liquidation de ses droits à retraite. Les dispositions de cette loi sont donc sans influence sur le décret n° 72-512 du 22 juin 1972 modifié relatif au licenciement des agents civils non fonctionnaires de l'Etat, qui exclut notamment du bénéfice de l'indemnité de licenciement les agents démissionnaires de leurs fonctions.

Avenir de la femme dans la fonction publique.

936. — 16 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, comment il envisage l'avenir de la femme dans la fonction publique, pour lui permettre de concilier l'engagement professionnel et sa vie familiale.

Réponse. — L'action entreprise par le Gouvernement en faveur de la femme dans la fonction publique s'exerce dans trois directions : il s'agit d'abord de faire disparaître les discriminations dont les femmes sont encore l'objet pour l'accès et la promotion à certains emplois de la fonction publique. C'est ainsi que le Parlement vient d'être saisi d'un projet de loi modifiant l'article 7 du statut général des fonctionnaires. Cette réforme supprime les dispositions qui réservent à l'un ou l'autre sexe l'accès à certains corps et limite le nombre de corps pour lesquels des concours de recrutement distincts sont organisés. En second lieu, la proportion des femmes non titulaires étant supérieures à celle des hommes, le plan de titularisation, qui est actuellement à l'étude, ne manquera pas d'avoir des effets bénéfiques sur l'emploi féminin dans la fonction publique. Enfin, la promotion des femmes à tous les niveaux, y compris aux postes de responsabilité, sera améliorée par la mise en œuvre de programmes de formation aussi bien en début qu'en cours de carrière. Mais le Gouvernement entend également faciliter la vie professionnelle des femmes dans la fonction publique en leur permettant de mieux adapter leur temps de travail aux contraintes de la vie familiale : à cet égard les dispositions déjà existantes en matière de travail à temps partiel vont être assouplies en attendant que soit soumis au Parlement en 1982 un projet de loi réalisant un nouvel aménagement de cette modalité d'exercice des fonctions. En outre les crédits sociaux seront augmentés afin de permettre d'apporter une meilleure solution aux difficultés liées à la garde d'enfants en bas âge. Par ailleurs, le Gouvernement est conscient que, pour mieux concilier la vie professionnelle et la vie familiale des femmes, il convient de promouvoir un partage plus équilibré des responsabilités professionnelles et parentales au sein du couple. A cet égard, il convient de noter que la plupart des mesures évoquées ci-dessus ne sont pas exclusivement réservées aux mères

de famille et que bénéficiant aussi aux fonctionnaires du sexe masculin, elles aboutissent à une répartition plus adéquate, à la vie du couple des charges familiales. Dans ce domaine, il faut rappeler que la mère aussi bien que le père peuvent d'ores et déjà bénéficier dans des conditions identiques, du congé postnatal et des autorisations d'absence prévues pour les rentrées scolaires. Il est envisagé d'étendre ce type de dispositions à d'autres autorisations d'absence (telles que celles qui sont accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde) qui jusqu'à présent ne bénéficiaient qu'aux mères de famille.

Anciens combattants : augmentation des emplois réservés.

1714. — 10 septembre 1981. — **M. Jean Madelain** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à multiplier les emplois réservés au bénéfice des anciens combattants invalides et pensionnés d'Afrique du Nord.

Réponse. — A l'occasion de la signature de chaque arrêté autorisant l'ouverture de concours, la direction générale de l'administration et de la fonction publique veille à l'application de la législation en faveur des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensionnés militaires ou civils, veuves et militaires) en vérifiant que la réserve d'emplois a bien été opérée. Les proportions d'emplois réservés à ces catégories de bénéficiaires, variables selon les corps, sont fixées par une nomenclature insérée dans le code précité. Ces dispositions s'appliquent intégralement aux anciens combattants invalides et pensionnés d'Afrique du Nord. Toutefois aucune mesure spéciale n'est envisagée à leur profit.

Année sabbatique : organisation.

1920. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur quelles bases et selon quels critères sera organisée l'année sabbatique.

Réponse. — Les questions de principe posées par le congé sabbatique sont actuellement en cours d'examen.

INDUSTRIE

Situation de l'industrie cosmétique.

1879. — 23 septembre 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés que connaît à l'heure actuelle l'industrie cosmétique dues essentiellement à la surfiscalisation de ce produit — le taux de T.V.A. ayant été porté à 33 p. 100 — et à la progression des droits sur les alcools entraînée par un souci légitime de protection de santé, mais qui ne concerne en aucun cas la parfumerie. Dans la mesure où cette industrie fabrique une large variété de produits consommés par toutes les catégories de la population, contribue à son niveau à l'équilibre de notre balance commerciale, maintient pour l'instant le plein emploi, consomme peu d'énergie et sert le prestige de la France à l'étranger, il lui demande les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à maintenir sa croissance par un retour au taux de 17,60 p. 100 du taux de la T.V.A. et par l'application d'un régime des droits de fabrication sur les alcools disjoint de celui appliqué aux alcools alimentaires.

Réponse. — La fiscalité afférent à certaines catégories de produits de beauté, notamment la parfumerie alcoolique, supporte, depuis le 1^{er} janvier 1978, un taux de T.V.A. de 33 un tiers p. 100. Le ministre de l'industrie fait savoir à l'honorable parlementaire, qui l'a interrogé sur les difficultés de la profession liées à ce taux de T.V.A. frappant ses produits, qu'il a demandé à ses services d'étudier l'incidence de l'évolution des droits sur l'alcool et des taxes sur les cosmétiques sur le chiffre d'affaires de cette branche d'activité. Dès que cet examen sera terminé et si les résultats le permettent, il se propose de saisir le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de ce problème et des effets qui auront pu être constatés sur la vente des produits de grande diffusion comme celle des parfums et de leurs dérivés.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Parcmètres : contrôle du service des poids et mesures.

181. — 20 juin 1981. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'équipement et des transports** s'il est en mesure de lui apporter les précisions quant aux affirmations selon lesquelles les parcmètres ou parcomètres — particulièrement ceux de la ville de Paris — n'ont

pas été « soumis à l'étude du service des instruments de mesure » contrairement aux dispositions de l'arrêté ministériel toujours en vigueur du 21 juin 1950. Il lui rappelle aussi les propos du chef des sections techniques des poids et mesures au service des poids et mesures selon lesquels ce service n'a jamais travaillé « sur les parcmètres pour la simple raison que personne ne nous l'a demandé ». Devant de telles affirmations, n'est-il pas opportun de clarifier une telle situation, d'y remédier et de trouver en attendant, vis-à-vis des automobilistes victimes des contraventions pour dépassement du temps limité, une mesure d'amnistie. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — Les parcmètres constituent une catégorie d'instruments de mesure qui n'est pas assujettie au contrôle de l'Etat prévu par l'article 11 du décret n° 61-501 du 3 mai 1961 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure. Cette situation résulte d'une étude effectuée en 1974 par le service des instruments de mesure au ministère de l'industrie, étude qui concluait qu'une réglementation spécifique emporterait plus d'inconvénients que d'avantages. Etant donné la généralisation du stationnement payant depuis cette époque, le ministre de l'industrie a été invité à réexaminer le problème. Il est par ailleurs indiqué à l'honorable parlementaire que des modèles de contrats relatifs à l'exploitation du stationnement payant sur voirie ont été mis à l'étude par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Ces modèles prévoient des dispositions sur la maintenance et la surveillance des réseaux de parcmètres de nature à assurer une fiabilité constante des appareils.

Collectivités locales : assurance maître d'œuvre.

273. — 20 juin 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes posés aux collectivités locales par la souscription obligatoire d'une assurance maître d'ouvrage. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter de grever trop lourdement la trésorerie des collectivités locales.

Réponse. — Dans le but de réduire le montant des primes payées par les collectivités locales pour l'assurance obligatoire des travaux de construction, il paraît possible d'envisager une action globale de réduction des coûts de l'assurance en recourant à l'inclusion, dans les contrats, de franchises correspondant aux capacités de préfinancement propres aux collectivités locales. Cela devrait très sensiblement alléger le coût de l'assurance tout en maintenant la protection offerte pour les sinistres les plus importants. Par ailleurs, le ministère de l'économie et des finances a donné son accord à une clause d'ajustement annuel des garanties en fonction de l'évolution du coût de la construction : cette clause doit éviter la mise en œuvre de hausses de tarifs initialement prévues puisque l'assureur n'aura plus besoin d'anticiper l'inflation sur dix ans comme il le faisait pour le calcul de la prime unique. Enfin, le décret n° 81-617 du 18 mai 1981, qui a déconcentré aux préfets l'octroi des dérogations partielles, doit permettre de prendre des décisions plus rapides et sans doute aussi mieux adaptées à chaque cas particulier.

Transports scolaires : financement.

319. — 2 juillet 1981. — **M. René Chazelle** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes qu'éprouvent les conseils généraux pour préparer le budget concernant le transport des écoliers. Ainsi, la part de l'Etat augmente moins vite que le coût des services consécutivement au relèvement des tarifs pratiqués par les transporteurs ou autorisés par l'Etat. Il en découle une inadéquation entre les prévisions de recettes, les recettes et les dépenses réelles, ce qui provoque, indépendamment des difficultés d'établissement du budget, une augmentation des dépenses supportées par le département ainsi que par les collectivités locales et les familles. Il lui demande de préciser comment il envisage d'aider les collectivités locales à équilibrer leur budget et à obtenir un accroissement de la participation de l'Etat.

Réponse. — D'une manière générale, l'Etat retient pour chaque département un taux de subvention d'autant plus élevé que le pourcentage global de prise en charge de la dépense de transports scolaires par les collectivités locales est lui-même plus important. Ainsi, le décret n° 76-46 du 12 janvier 1976 permet à l'Etat de majorer son taux de participation, sans pouvoir excéder 70,2 p. 100 dans les départements où la gratuité des transports scolaires est réalisée du fait de l'effort de financement des collectivités locales. Le taux de participation de l'Etat s'applique à une dépense de transports correspondant aux relèvements de prix officiellement autorisés. Les crédits de subvention inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale sont eux-mêmes calculés dans ces conditions. Il s'ensuit que

d'éventuels dépassements de ces hausses, consentis localement, ont un effet de tassement du pourcentage de participation financière de l'Etat. En tout état de cause, le problème des transports scolaires fera l'objet d'un examen particulier dans le cadre du projet de loi sur la répartition des compétences et des ressources publiques que le Gouvernement se propose de déposer prochainement.

Sapeurs-pompiers : organisation des compétences.

1051. — 23 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le conseil d'administration de la fédération nationale des sapeurs-pompiers a formulé toutes réserves sur des projets de circulaires communes au ministère de l'intérieur et au ministère de la santé concernant l'organisation des compétences respectives en matière de secours d'urgence aux personnes et plus particulièrement aux victimes des accidents de la route. Compte tenu du rôle essentiel joué par les corps de sapeurs-pompiers, notamment en matière de secours aux accidentés de la route, il lui demande quelles instructions il compte donner ou quelles mesures il compte prendre pour confirmer la vocation des corps de sapeurs-pompiers dans cette mission et de bien vouloir indiquer les moyens supplémentaires qui pourraient être mis à leur disposition.

Réponse. — Il est exact que le conseil d'administration de la fédération nationale des sapeurs-pompiers et le syndicat des sapeurs-pompiers professionnels ont formulé, auprès de mon prédécesseur, des réserves concernant un projet de circulaire commune aux ministères de l'intérieur et de la santé et relative à la coordination de l'action des divers intervenants dans les opérations de secours d'urgence. Une nouvelle rédaction a été proposée par mes services à mon collègue de la santé en vue d'aboutir à un texte qui satisfasse à la fois les services d'aide médicale urgente (S. A. M. U.), d'une part, et les intervenants du premier instant que sont les sapeurs-pompiers, d'autre part. Ce projet donne tous apaisements aux représentants des sapeurs-pompiers, responsables à l'heure actuelle de la grande majorité des opérations de secours, de sauvetage et d'évacuation des accidentés de la route, en les assurant qu'il est tout à fait exclu qu'ils soient écartés de ces interventions. C'est à cette condition qu'une organisation vraiment efficace pourra assurer à tous les citoyens les secours et les soins auxquels ils peuvent légitimement prétendre.

Revendications des sapeurs-pompiers.

1223. — 29 juillet 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les revendications des sapeurs-pompiers professionnels communaux et départementaux. Ces revendications portent essentiellement sur les moyens financiers consacrés à la protection contre l'incendie et notamment sur l'aide financière de l'Etat aux collectivités locales disposant de personnel professionnel. Les sapeurs-pompiers souhaiteraient que l'Etat restitue aux communes une partie des taxes spéciales qui lui sont versées par les compagnies d'assurance contre l'incendie. Le reversement d'une part du montant de ces taxes permettrait d'aider les collectivités locales dans la construction des centres de secours, l'achat ou le renouvellement du matériel incendie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que le département et les communes employant des sapeurs-pompiers professionnels bénéficient de ressources supplémentaires.

Réponse. — L'attribution aux collectivités locales d'une partie des taxes spéciales versées à l'Etat par les compagnies d'assurance contre l'incendie et dont bénéficieraient les services d'incendie et de secours, constitue une possibilité dont l'examen retient toute l'attention de mon département. Ce mode de financement n'a pu recevoir, jusqu'à présent, l'agrément du ministère de l'économie et des finances au nom du principe de la non-affectation des recettes publiques. Ce département a également fait observer que l'adoption de ce système, qui relèverait en tout état de cause d'un texte législatif, présenterait également l'inconvénient de faire supporter la charge de dépenses relatives à un service public aux seules personnes qui souscrivent un contrat d'assurance, puisque celui-ci n'est pas obligatoire. La solution envisagée, qui résoudrait les difficultés réelles des collectivités locales en matière de dépenses de personnel et de dépenses de matériel — casernements ou véhicules de lutte contre l'incendie — est actuellement à l'étude dans mes services. Les conditions d'application d'une telle mesure et en conséquence le degré d'efficacité qu'on pourrait en attendre devront en tout état de cause être appréciés dans le cadre du partage à intervenir entre les compétences et les ressources financières respectives de l'Etat et des collectivités locales.

Personnel communal : attribution d'avantages sociaux de la fonction publique.

1412. — 20 août 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il envisage de réserver une suite favorable aux propositions faites par un certain nombre d'élus locaux souhaitant accorder à leurs agents les avantages sociaux dont bénéficient les agents des services publics, lesquelles entraîneraient l'abrogation de l'article L. 413-7 et la modification de l'article L. 443-6 du code des communes.

Réponse. — Les avantages sociaux accordés par l'Etat à ses fonctionnaires et agents n'ont pas de caractère légal et obligatoire ; il a été toutefois admis que les collectivités locales peuvent, si elles le désirent, accorder à leur personnel des avantages analogues. La circulaire du ministère de l'intérieur n° 76-498 du 29 octobre 1976 recommandait à cet effet aux préfets d'informer les collectivités locales des dispositions prises chaque année en faveur des fonctionnaires pour leur permettre le cas échéant d'en faire bénéficier leurs agents. Cette extension n'est nullement contraire aux dispositions des articles L. 413-6 et L. 413-7 du code des communes prévoyant que les rémunérations des agents communaux et les avantages accessoires qui s'y rattachent ne peuvent excéder celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes.

Médaille d'honneur départementale et communale : revalorisation de la gratification.

1645. — 8 septembre 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la modicité, pour ne pas dire plus, du montant de la gratification allouée aux agents communaux au titre de la médaille d'honneur départementale et communale. Cette allocation unique est ainsi fixée depuis le 16 décembre 1955 : médaille d'argent, 10 francs ; médaille de vermeil, 20 francs ; médaille d'or, 30 francs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire en sorte que le montant de cette allocation soit réévalué.

Médaille d'honneur départementale et communale : revalorisation du montant.

2226. — 13 octobre 1981. — **M. Louis Longequeue** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la circulaire ministérielle du 25 mai 1946 a prévu l'attribution d'une gratification aux fonctionnaires des services municipaux auxquels est décernée la médaille d'honneur départementale et communale. Le montant de cette gratification a été fixé à compter du 1^{er} janvier 1955 à 10 francs pour la médaille d'argent, 20 francs pour la médaille de vermeil, 30 francs pour la médaille d'or. Depuis lors, aucune nouvelle modification de ces taux n'est intervenue et les sommes ainsi attribuées paraissent maintenant d'une modicité extrême. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager un relèvement substantiel du montant de cette gratification.

Réponse. — Les distinctions honorifiques, en raison de leur nature même, ne sont généralement assorties d'aucune gratification ou avantage pécuniaire et lorsqu'elles le sont ces avantages ne peuvent présenter qu'un caractère symbolique. C'est pourquoi en ce qui concerne la médaille d'honneur départementale et communale, le montant des gratifications accordées n'a pas varié depuis 1955. Le principe d'une revalorisation n'est donc pas envisagé, d'autant plus que l'adoption d'une telle mesure aurait des incidences sur l'ensemble des distinctions honorifiques des administrations de l'Etat.

Renforcement des effectifs de police et de gendarmerie.

1792. — 16 septembre 1981. — **M. Jean Amelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'opinion qui prévaut généralement parmi nos concitoyens que leur sécurité personnelle et celle de leurs biens est de moins en moins bien assurée. La situation qu'a connue la banlieue lyonnaise durant l'été 1981 et la libération massive de détenus n'ont pu d'ailleurs que les confirmer dans cette idée. Il est certain que les forces chargées de la sécurité publique, qu'il s'agisse de la gendarmerie en zone rurale ou de la police dans les villes, font le maximum pour contrecarrer le développement de la délinquance auquel nous assistons. Malheureusement, leurs moyens, aussi bien en personnel qu'en matériel, sont insuffisants, compte tenu des sujétions sans cesse accrues qui leur incombent, ne serait-ce qu'en matière de police de la circulation, et du respect des droits légitimes des militaires et fonctionnaires intéressés, lequel se traduit, en pratique, sous l'apparence d'une augmentation des effectifs, par une réduction du personnel disponible. Il lui demande donc

de bien vouloir préciser quelle politique il entend suivre pour aboutir à un réel renforcement des forces chargées de la sécurité des populations et mettre ainsi fin aux inquiétudes de ces dernières.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a déjà été amené à prendre ou à proposer un certain nombre de mesures tendant à renforcer les effectifs et moyens matériels de la police nationale afin d'assurer une meilleure sécurité des personnes et des biens. En ce qui concerne les personnels, 1 000 agents administratifs sont en cours de recrutement et seront affectés avant la fin de l'année; la moitié le sera dans des commissariats pour permettre la remise sur la voie publique d'un nombre équivalent de gradés et gardiens détachés à des activités sédentaires. En 1982, 6 000 emplois nouveaux seront créés et s'ajouteront aux 3 500 recrutements pour compenser les départs à la retraite. Ces personnels seront répartis dans les différentes branches de la police nationale, dont les polices urbaines, qui en recevront une part relativement importante pour permettre le renforcement des petites circonscriptions de province. S'agissant des matériels, le budget 1982 concernant l'équipement de la police nationale sera en augmentation de 30 p. 100 comparativement à l'année 1981. Cet effort devra notamment permettre d'équiper de manière satisfaisante les 6 000 fonctionnaires qui seront recrutés, de mettre en état les centres régionaux d'instruction, d'améliorer et d'augmenter sensiblement le parc automobile ainsi que l'infrastructure radio-électrique, de moderniser l'armement et les moyens de défense et de rénover les commissariats les plus vétustes ou les moins adaptés.

Situation des veuves et retraités de la police nationale.

1925. — 28 septembre 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des veuves et retraités de la police nationale. Il semble, en effet, important d'envisager un aménagement du principe de la non-rétroactivité de la loi, principe qui n'a pas lieu d'être appliqué en matière sociale. De plus, la pension de retraite pourrait être calculée sur le traitement de base augmenté de certaines indemnités, telle que l'indemnité de résidence : le taux de réversion étant porté à 60 p. 100. De même, il serait bon de généraliser le paiement mensuel des retraites. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pouvant aller dans ce sens. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, souligne que les quatre problèmes évoqués par l'honorable parlementaire : extension à tous les retraités des dispositions du code des pensions de 1964 quelle qu'ait été la date de leur mise à la retraite; fixation à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion des veuves; intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires; et mensualisation des pensions sont de la compétence principale du ministre du budget et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Mais il est évidemment prêt à s'associer à toute initiative gouvernementale tendant à l'amélioration des prestations services aux fonctionnaires retraités ou à leurs veuves. Le Gouvernement a d'ores et déjà manifesté l'intérêt qu'il porte aux retraités de la fonction publique puisque dès le 1^{er} octobre 1981 (décret n° 81-914 du 9 octobre 1981, publié au *Journal officiel* du 13 octobre 1981) un point supplémentaire de l'indemnité de résidence a été intégré dans le traitement de base des fonctionnaires, ce qui a pour effet d'augmenter corrélativement les pensions de retraites. De même, en ce qui concerne la mensualisation des pensions, la généralisation de ce mode de paiement reste un objectif prioritaire du Gouvernement qui a l'intention de l'étendre à onze nouveaux départements dès le 1^{er} janvier 1982.

Communes touristiques et thermales : dotation.

1962. — 28 septembre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication d'un décret tendant à retenir le critère de la capacité d'accueil en voie de création, pour la répartition de la dotation supplémentaire aux communes touristiques et thermales, décret susceptible de modifier et de compléter le décret du 10 janvier 1980.

Réponse. — L'article L. 234-14 du code des communes prévoit que les capacités d'accueil en voie de création figurent parmi les critères de répartition de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales. Le comité des finances locales avait donc demandé lors de sa réunion du 26 mars dernier qu'un projet de décret tendant à compléter sur ce point le décret du 10 janvier 1980 lui soit présenté. Au cours de la réunion du 29 septembre dernier, le comité des finances locales a donné un avis favorable au projet de décret relatif à la prise en compte des capacités d'accueil en

voie de création pour le calcul de la dotation aux communes touristiques. Ce projet de décret définit l'indice pondéré de capacité d'accueil en voie de création. Il est égal au total des capacités d'hébergement en voie de création appartenant aux catégories définies par le décret du 10 janvier 1980, ces capacités étant pondérées par les mêmes coefficients que ceux fixés par ledit décret pour les capacités d'accueil existantes. Les capacités d'accueil en voie de création sont par ailleurs définies dans ce décret comme les capacités d'accueil en chantier. Leur prise en compte n'intervient qu'au niveau de la répartition de la dotation. Dans ce cadre, elles seront retenues sur une période de deux ans à raison de 50 p. 100 chaque année. Ces dispositions seront applicables dès 1981.

Dévolution aux départements des bâtiments préfectoraux de la région parisienne.

2027. — 1^{er} octobre 1981. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la dévolution aux départements des bâtiments préfectoraux de la région parisienne. En effet, ces bâtiments ont une incidence financière importante sur les budgets départementaux. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et sous quel délai s'effectuerait cette dévolution.

Réponse. — La décision de construire les nouvelles préfectures de la région parisienne sur crédits d'Etat est intervenue en 1964. Le ministère de l'intérieur fut chargé de l'élaboration du programme, de l'acquisition foncière et des travaux d'infrastructure, le ministère des affaires culturelles étant pour sa part chargé de l'établissement des projets et de la réalisation des travaux de bâtiment. Depuis l'achèvement de ces constructions en 1971 et 1972, la situation juridique n'a pas évolué. L'Etat est donc toujours propriétaire de ces bâtiments qui regroupent également, dans certains cas, une cité administrative abritant certains services de l'Etat. Toutefois, les charges correspondantes sont assumées par les budgets départementaux au seul prorata des surfaces occupées. Des études ont été entreprises dans les différents départements ministériels intéressés (ministère de l'économie et des finances, ministère de la culture et ministère de l'intérieur et de la décentralisation) pour mettre un terme à cette situation qui présente des inconvénients. Mais la complexité des problèmes juridiques posés n'a pas permis jusqu'à présent d'apporter une solution. Cette question fait actuellement l'objet d'une nouvelle analyse à l'occasion de la préparation du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Retraite des maires et adjoints : modification de la loi.

2510. — 28 octobre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui préciser s'il envisage de proposer une modification de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, établissant un régime de retraite des maires et des adjoints. Il apparaît en effet, que les mandats exercés par les maires et adjoints dans les communes d'Algérie ne peuvent être validés, alors même que ces mandats s'exerçaient, avant 1962, dans le cadre de la législation française. Il lui demande s'il envisage effectivement de promouvoir de nouvelles dispositions à cet égard puisque, ainsi que le rappelait l'un de ses prédécesseurs en novembre 1954, l'Algérie était alors partie intégrante de la République française.

Réponse. — Le décret n° 73-197 du 27 février 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités locales ne prévoit la prise en compte des services accomplis avant le 1^{er} janvier 1973 que pour les élus en fonctions à cette date. Les projets élaborés par le passé pour permettre l'affiliation dans certains cas des maires et adjoints, dont le mandat avait cessé avant le 1^{er} janvier 1973, y compris ceux ayant exercé en Algérie, n'ont pas abouti. Des études seront reprises, sur ce point particulier, ainsi que sur le problème plus général de la modification du régime de retraite des élus, dans le cadre du projet de loi destiné à déterminer le statut des élus locaux prévu à l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions que l'Assemblée nationale a voté en première lecture.

Régime de retraite des maires et adjoints : rétroactivité.

2511. — 28 octobre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il envisage de proposer une modification de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 établissant un régime de retraite des maires et adjoints, afin que puissent être pris en considération les services

accomplis antérieurement au 1^{er} janvier 1973 par les élus municipaux qui n'exerçaient plus de fonctions à cette date et n'en ont plus exercé ultérieurement.

Réponse. — Des études seront entreprises sur le cas des maires et adjoints ayant cessé d'exercer à la date du 1^{er} janvier 1973 ainsi que sur le problème plus général de la retraite des magistrats municipaux dans le cadre du projet de loi destiné à déterminer le statut de l'élu local prévu à l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Agents communaux: indemnité de déplacement dans la commune.

2599. — 3 novembre 1981. — **M. me Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème des déplacements, pour nécessité de service, des agents communaux dans leur commune. Dans une grande commune, ce problème se pose en permanence (assistants sociaux, ingénieurs, techniciens, surveillants de travaux, responsables de services décentralisés tels que restaurants, écoles maternelles, etc.). Si l'on veut assurer un bon fonctionnement de ces services, il est nécessaire qu'ils disposent de moyens de liaison rapides. Afin d'éviter à l'administration l'acquisition d'un parc automobile important, il serait donc souhaitable que l'utilisation du véhicule par les agents qui se déplacent pour les besoins du service à l'intérieur de la commune soit largement admise et que les frais de transport qui en résultent puissent être remboursés sur la base d'indemnités kilométriques. Cette mesure aurait l'avantage d'offrir une plus grande souplesse d'organisation, une gestion plus commode que celle de véhicules de service, enfin une efficacité et un gain de temps pour les services. En conséquence, elle lui demande s'il n'estime pas souhaitable la modification des articles 1^{er} et 6 de l'arrêté du 25 mai 1938 et l'extension du bénéfice des remboursements des frais de transport des agents communaux aux déplacements effectués à l'intérieur de la commune.

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, les frais entraînés par les déplacements effectués, pour raisons de service, sur le territoire de la commune de résidence fonctionnelle, peuvent être remboursés, lorsque la commune répond à certains critères de population ou de superficie: sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le plus économique, pour les agents appartenant aux groupes II et III qui servent de référence pour le remboursement des frais de déplacement; grâce à une indemnité forfaitaire fixée dans la limite d'un plafond annuel, pour divers personnels des services techniques; selon l'un ou l'autre de ces systèmes, au choix, pour les assistants sociaux. Une amélioration notable sera apportée prochainement à ce régime, puisque le montant maximum de l'indemnité forfaitaire doit être réévalué de façon importante. D'autres modifications pourront être envisagées, mais le cadre juridique actuel, imposant une concordance entre agents de l'Etat et agents des collectivités locales, ne le permet pas.

JUSTICE

Sociétés en état de règlement judiciaire: rôle des administrateurs.

2107. — 7 octobre 1981. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 dans les sociétés en état de règlement judiciaire les administrateurs pour le cas où l'actif net deviendrait inférieur au quart du capital social ne sont pas tenus de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Or l'article 459 de la même loi ne prévoit pas cette dérogation. Il semble donc que les administrateurs d'une société en état de règlement judiciaire seraient passibles d'une sanction pénale pour ne pas avoir respecté des dispositions qui ne leur sont pas applicables. Il lui demande de bien vouloir lever cette contradiction.

Réponse. — L'article 459 de la loi du 24 juillet 1966 permet de sanctionner pénalement les dirigeants d'une société anonyme qui ne se sont pas soumis aux obligations imposées par l'article 241, lorsque l'actif net est devenu inférieur au quart du capital social. Dans la mesure où ces obligations ne s'imposent pas aux dirigeants d'une société en règlement judiciaire, l'article 241 ne leur étant pas applicable comme l'indique le dernier alinéa de ce texte, il ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, qu'ils puissent être poursuivis sur le fondement de l'article 459. Cette même solution paraît devoir être adoptée pour ce qui concerne l'application des articles 68 et 428 de la loi de 1966 aux gérants des sociétés à responsabilité limitée en état de règlement judiciaire.

Indemnisation des victimes de crimes et délits.

2759. — 6 novembre 1981. — **M. Jacques Larché** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des victimes de violence ou de leurs ayants droit, dont la situation patrimoniale ou extra-patrimoniale est affectée par les conséquences matérielles des infractions commises par leurs auteurs. Il apparaît en effet que les réparations matérielles, lorsqu'elles sont décidées à la suite de condamnations pénales, sont souvent dépourvues de toute suite du fait de l'insolvabilité des auteurs des délits et crimes. Il lui fait remarquer, d'une part: que, si les dispositions de la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 prévoient effectivement la prise en charge par l'Etat de l'indemnisation des victimes de crimes et délits après examen devant les commissions d'indemnisation, les améliorations apportées par ce système restent encore insuffisantes pour garantir la juste indemnisation de ces victimes; que le nombre de décisions accordant des indemnités est sans commune mesure avec le nombre des décisions des tribunaux allouant des dommages et intérêts à la suite d'infractions (quatre-vingt-dix-sept décisions favorables suite à 285 requêtes en 1980); que le montant de l'indemnité maximum fixé par le décret prévu à l'article 705-9 du code pénal, et plafonné à 190 000 F, est souvent diminué par rapport au montant réel des réparations dues par l'auteur de l'infraction; que, d'autre part, les commissions d'indemnisation accordent rarement des indemnités égales à ce plafond (en 1980, cinq sur quatre-vingt-dix-sept ont atteint le plafond fixé); que des conditions de ressources trop restrictives posées par la loi limitent en fait le nombre de victimes qui peuvent bénéficier de ces indemnités. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il ne croit pas opportun, au nom de la solidarité nationale, de faire mettre à l'étude l'institution d'un fonds de garantie dont les victimes des infractions précitées, ainsi que leurs ayants droit, seraient les bénéficiaires.

Réponse. — Le problème de la protection des victimes d'infractions pénales constitue l'une des préoccupations essentielles du garde des sceaux, qui est tout à fait conscient des insuffisances du recours en indemnité actuellement offert aux personnes ayant subi une atteinte corporelle, un vol, une escroquerie ou un abus de confiance. Comme cela a été indiqué en réponse à la question n° 1683 posée le 8 septembre 1981 par **M. Roland du Luart**, le Gouvernement déposera prochainement un projet de loi qui tendra à étendre et à améliorer l'indemnisation par l'Etat des victimes de crimes ou de délits; il n'est pas sûr qu'une telle réforme implique la création d'un office national, mais les suggestions formulées en ce sens par **M. Jacques Larché**, qui rejoignent celles de **M. Roland du Luart**, n'en seront pas moins soumises à l'examen de la commission saisie de ce problème.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Mission interministérielle d'économie sociale: mise en place.

1853. — 22 septembre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de lui préciser l'état actuel de mise en place de la mission interministérielle d'économie sociale dont il avait annoncé la création au XXVI^e congrès des coopératives ouvrières de production, réuni à Vichy au début du mois de juillet 1981.

Réponse. — Le décret instituant cette mission doit être soumis par le Premier ministre à un tout prochain conseil des ministres. Ses moyens sont inscrits au collectif budgétaire de juillet 1981 et, pour 1982, au fascicule budgétaire du ministère du Plan et de l'aménagement du territoire. Les personnels déjà recrutés (chargés de mission et secrétaires) ont pu, en liaison avec les mouvements coopératifs et mutualistes, préparer des modifications réglementaires attendues, pour favoriser le développement de l'économie sociale. Un ensemble de dispositions de cet ordre sera présenté au conseil des ministres courant décembre. D'ici à la fin de l'année, les appuis institutionnels et réglementaires en faveur du secteur coopératif et mutualiste auront donc été renforcés de manière très significative.

Développement du port de Bordeaux-Le Verdon.

1999. — 30 septembre 1981. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la situation du port de Bordeaux. Après une transformation progressive qui lui a permis de maintenir et développer ses courants commerciaux maritimes, il dispose aujourd'hui d'infrastructures modernes permettant aussi bien la réception de navires de fort tirant d'eau que l'installation d'activités industrielles annexes au trafic maritime. La solution au développement du trafic du port de Bordeaux-Le Verdon est une évolution adaptée aux nouveaux trafics à traiter. C'est dans ce sens que toute activité nouvelle liée à l'utilisation du charbon, que ce soit un terminal-charbon, une usine de gazéification ou la production d'énergie

électrique à partir du charbon, serait bénéfique non seulement au port, mais à l'ensemble de la région de Bordeaux. Il lui demande de bien vouloir confirmer ces orientations, et quelles mesures il envisage pour les mettre en œuvre.

Réponse. — La situation du port de Bordeaux est connue des pouvoirs publics qui la suivent attentivement. Actuellement le port est engagé dans un important programme de restructuration de ses équipements à Bassens à l'amont du Verdon qui doit lui permettre notamment d'augmenter ses capacités de réception de charbon. Compte tenu des difficultés de financement de ce programme, il semble préférable d'achever la restructuration de Bassens avant d'engager une opération nouvelle au Verdon. En revanche, il serait souhaitable que ce délai soit mis à profit par le port autonome, avec l'appui technique des pouvoirs publics, pour procéder à une étude aussi réaliste que possible des possibilités de développement du trafic charbonnier sur l'ensemble des installations du port de Bordeaux et pour mettre au point les projets détaillés des installations envisagées au Verdon.

P. T. T.

Publications administratives : abaissement du tarif de poste.

2195. — 13 octobre 1981. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les difficultés éprouvées par certains organismes tels que les chambres des métiers et autres chambres consulaires pour assurer l'information de leurs ressortissants. Le tarif de presse des publications administratives actuellement en vigueur impose une charge si lourde que la diffusion des informations pourtant très nécessaire s'en trouve compromise. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions de nature à faciliter cette diffusion.

Réponse. — L'existence de tarifs préférentiels pour l'acheminement et la distribution de la presse par voie postale traduit la volonté de l'Etat d'apporter une aide à l'édition des journaux et écrits périodiques. Le financement de cette aide est assuré au moyen d'excédents d'exploitation dégagés sur les autres prestations postales et, pour l'essentiel, par un recours à l'emprunt, puisque la poste doit, au sein des P. T. T., présenter un budget en équilibre. L'importance croissante de ce financement exigeait que des solutions à ce difficile problème soient trouvées. C'est ce qui a été fait au sein d'une table ronde qui a réuni, en 1979, des représentants du Parlement, de la profession et des différentes administrations. Les travaux de cette commission ont abouti à un ensemble de mesures concernant notamment la presse des éditeurs et les publications éditées par les administrations de l'Etat et les établissements publics. S'agissant de cette dernière catégorie de publications, il a été préconisé d'arriver progressivement à ce que les taxes appliquées à ces objets de correspondance couvrent intégralement leur coût de traitement par le service postal. Le décret n° 81-12 du 9 janvier 1981 se situe dans ce contexte. Ces dispositions tarifaires s'appliquent aux publications éditées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers, organismes dotés du statut d'établissement public. Tout en reconnaissant le rôle joué par les chambres consulaires dans l'information de leurs ressortissants, il n'apparaît pas possible de revenir sur ces mesures indispensables pour créer les conditions d'une saine gestion du service postal.

Facturation détaillée des communications téléphoniques.

2271. — 15 octobre 1981. — **M. Louis de la Forest**, se référant à certains propos qui lui ont été récemment prêtés par la presse, demande à **M. le ministre des P. T. T.** quelles dispositions il envisage pour permettre aux abonnés qui le souhaiteraient d'obtenir la facturation détaillée de leurs communications téléphoniques, et sous quel délai il pense pouvoir les mettre en œuvre.

Réponse. — Le besoin exprimé par une partie de ses usagers de disposer d'une information sur la durée et la taxation des communications téléphoniques a conduit l'administration des P. T. T. à expérimenter un service de facturation détaillée. La première expérience sera terminée fin 1981 et le bilan fera l'objet d'une large concertation avec les différents organismes intéressés et en particulier les représentants des usagers. L'introduction progressive de ce service pourra être envisagée à l'occasion de la modernisation du réseau téléphonique, au fur et à mesure de la mise en place des équipements techniques adaptés. Dans l'état actuel des études, une extension significative de ce service ne paraît pas possible avant 1984. Il sera proposé aux seuls abonnés qui en feront la demande, et à titre onéreux. Il ne serait pas normal, en effet, ni de lui donner un caractère systématique, ni, par le biais des tarifs, d'en faire supporter le coût par les abonnés auxquels il ne serait pas encore offert ou qui ne souhaiteraient pas l'utiliser.

Télécommunications régionales : conséquences de la réorganisation.

2395. — 22 octobre 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le profond mécontentement suscité tant au sein du personnel d'encadrement que du personnel d'exécution par la réforme envisagée des structures au sein de l'organisation des télécommunications régionales. Celle-ci entraîne en effet un nouveau découpage de la région Rhône-Alpes, décision prise sans concertation préalable avec les principaux intéressés, laquelle entraîne en particulier la suppression de la direction opérationnelle des télécommunications (D. O. T.) de Lyon extra-muros. Ce nouveau découpage entraînera un déséquilibre très important entre les diverses directions opérationnelles des télécommunications, conduisant également à une incohérence technique au niveau du plan de numérotage régional et au niveau des réseaux, qui seront plus difficiles à gérer, inconvénients dont souffriront en tout premier lieu les abonnés. Par ailleurs, le processus de diminution importante des services propres à la zone centre-est des télécommunications conjugué avec la suppression de la D. O. T. de Lyon extra-muros nécessitera le reclassement de plus de 250 agents et cadres, lequel sera vraisemblablement difficile à réaliser. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à éviter que ce type de décision incohérente par nature entraîne le plus profond découragement au sein des employés, des techniciens et des cadres des services extérieurs des télécommunications et qu'en tout état de cause, le reclassement de ces personnels puisse s'opérer dans les meilleures conditions possibles et de préférence sur place.

Rhône-Alpes : conséquences de la réorganisation des D. O. T.

2467. — 27 octobre 1981. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les conséquences fâcheuses, aussi bien pour les personnels concernés que pour les usagers, de la réorganisation, opérée sans aucune réflexion ni concertation préalable, des directions opérationnelles des télécommunications (D. O. T.) de la région Rhône-Alpes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de surseoir à l'exécution des décisions ainsi prises dans une hâte excessive et sans que des mesures aient, semble-t-il, été envisagées pour compenser les suppressions d'emplois qu'elles sont susceptibles d'entraîner, au niveau des cadres notamment, à la résidence de Lyon.

Réponse. — Le découpage actuel des télécommunications dans la région Rhône-Alpes ne permet pas d'établir facilement des relations entre les services de l'administration des P. T. T. et les autorités locales. Aussi, une restructuration des directions opérationnelles de cette région est-elle à l'étude pour aligner le découpage des télécommunications sur celui des circonscriptions administratives, dans le cadre de la politique de décentralisation menée par le Gouvernement pour donner aux collectivités locales de réelles possibilités de participation au fonctionnement et à l'amélioration du service public. Les modalités pratiques de transfert des personnels feront l'objet d'une concertation avec les intéressés au niveau local afin de préciser le calendrier des opérations et de tenir compte des situations personnelles des agents concernés.

Personnes âgées : allègement du prix de l'abonnement téléphonique.

2538. — 3 novembre 1981. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre des P. T. T.** que certaines municipalités ont fait installer le téléphone chez leurs administrés du troisième âge et on ne peut que les en louer. En effet, le téléphone est devenu, dans notre monde moderne, un élément indispensable pour toute une population qui, sans lui, resterait isolée, même en cas de danger. Or, si l'installation du téléphone a été réalisée gratuitement dans quelques cas, il s'avère que, par la suite, le téléphone devient souvent une charge supplémentaire pour cette catégorie de personnes touchées particulièrement par la cherté de la vie. De nombreuses personnes âgées de Saint-Quentin et de sa région, sensibles à l'augmentation du prix des services publics et du coût de la vie en général, lui ont fait part de leurs préoccupations concernant le prix de l'abonnement du téléphone. Compte tenu que ces personnes se servent très peu de leur appareil, mais qu'elles doivent obligatoirement payer l'abonnement, même en essayant de limiter le nombre de communications, le prix de revient de celles-ci reste trop élevé. En pénalisant l'utilisateur au départ, l'abonnement, tel qu'il est conçu actuellement, dissuade les personnes âgées d'utiliser leur téléphone en tant que service. Il s'avère donc que le téléphone ne remplit pas la fonction que l'on était en droit d'espérer. Aussi, solidaire de ces personnes, il lui demande d'envisager l'allègement de ce forfait pour cette catégorie de personnes.

Réponse. — Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans auxquelles est reconnue une priorité de raccordement bénéficient, en effet, lorsqu'elles sont isolées et allocataires du fonds national de solidarité, de l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau

téléphonique. L'administration des P.T.T. n'envisage pas, actuellement, d'étendre le champ d'application de cette exonération car il n'apparaît pas logique de procéder à une redistribution des revenus par le biais des tarifs. Ceci aurait en effet pour conséquence d'alourdir anormalement les taxes et redevances supportées par les autres abonnés, le budget annexe devant en tout état de cause être équilibré. Il est observé à cet égard que les facilités d'ordre tarifaire relèvent d'une forme d'aide sociale qui déborde la mission propre des services des télécommunications. Elles impliquent donc, pour leur financement, la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone, mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. De ce point de vue, il convient de rappeler que les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser aux bureaux d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles, et l'administration des P.T.T. s'efforce de leur donner toute facilité pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit des personnes qu'ils estiment relever de cette forme de solidarité nationale.

RELATIONS EXTERIEURES

Libération des deux prêtres français emprisonnés au Brésil.

2057. — 6 octobre 1981. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des deux prêtres français arrêtés au Brésil depuis le 31 août dernier. Il lui demande de bien vouloir envisager des démarches en faveur de leur libération.

Réponse. — La situation des deux prêtres français arrêtés au Brésil a fait l'objet des soins vigilants du Gouvernement en relation étroite avec le secrétaire général de la conférence épiscopale. Notre ambassadeur à Brasilia a immédiatement dépêché deux de ses collaborateurs sur les lieux. Il a reçu du ministre de la justice toutes assurances quant au respect des droits de la défense et au traitement réservé aux pères Camio et Gouriou. Les autorités brésiliennes ont transféré les intéressés à Brasilia et procèdent à une enquête à des fins d'expulsion, dont le déroulement est suivi avec la plus grande attention.

Formule « un peu vive » du chef de l'Etat en matière de politique étrangère.

2273. — 15 octobre 1981. — **M. Adrien Gouteyron** relève que **M. le Président de la République** a rappelé dans une interview récemment accordée à un grand hebdomadaire américain les raisons d'ordre moral, très fortes, qui justifient la position française sur le Salvador ; il demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il ne pense pas que des expressions comme « régime dictatorial insupportable », « système d'un autre âge », ainsi que la mention des « massacres qui s'y produisent » pourraient s'appliquer aussi au régime iranien et que, dans ces conditions, les mêmes exigences morales devraient conduire le Gouvernement français à prendre, vis-à-vis de l'Iran, la même position que vis-à-vis du Salvador. Il lui rappelle à ce propos le communiqué récemment publié par Amnesty International sur les exécutions en Iran.

Réponse. — Le Gouvernement, interrogé à plusieurs reprises sur ce sujet, a déjà exprimé son inquiétude touchant la situation des droits de l'homme en Iran et sa réprobation de tout ce qui pourrait porter atteinte à ces droits. Il ne saurait donc y avoir le moindre doute sur ses sentiments à cet égard qui procèdent d'une attitude constante, quels que soient les pays concernés et leur régime politique. Le Gouvernement en a notamment tiré les conséquences en accueillant en France un grand nombre d'Iraniens ayant décidé de quitter leur pays pour des motifs politiques. Le Gouvernement est amené à constater que les événements qui se produisent en Iran opposent entre eux des Iraniens qui se réclament d'interprétations divergentes de la révolution islamique. Ces affrontements se déroulent cependant, jusqu'à présent, sans interventions extérieures qui auraient dans le contexte régional un grave effet déstabilisant. Dans ces conditions, le Gouvernement juge nécessaire de s'abstenir de toute initiative qui pourrait être interprétée comme une ingérence.

Accès en Australie des Polynésiens : formalités douanières.

2295. — 16 octobre 1981. — **M. Daniel Millaud** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur une anomalie particulièrement choquante pouvant toucher la sensibilité des Polynésiens souhaitant se rendre en Australie. En effet, s'il est vrai que les citoyens français d'origine métropolitaine peuvent entrer

dans ce pays sans aucun visa et pour une durée de trente jours, les mêmes citoyens français, d'origine polynésienne cette fois-ci, ne sont admis dans ce pays sans aucun visa que pour une période ne pouvant excéder soixante-douze heures. Une telle discrimination est particulièrement intolérable, d'autant plus qu'elle semble être unique dans la mesure où ni les Saint-Pierrais-et-Miquelonnais n'ont de difficultés à se rendre au Canada ni les Réunionnais à se rendre à l'île Maurice. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement français compte prendre tendant à faire cesser cette véritable discrimination raciale à l'encontre de ses propres ressortissants originaires d'un territoire d'outre-mer.

Réponse. — Le régime d'octroi des visas d'entrée en Australie n'a fait l'objet d'aucune modification. Tous les ressortissants français sans distinction aucune, comme du reste l'ensemble des étrangers (à l'exception des Néo-Zélandais), restent soumis à l'obligation du visa d'entrée dès lors qu'ils envisagent d'effectuer en Australie un séjour excédant soixante-douze heures. En revanche, les passagers, en transit direct, entrant en Australie pour une période n'excédant pas soixante-douze heures, peuvent le faire sans visa, à la condition de disposer d'un billet d'avion leur permettant de poursuivre leur voyage. Il se trouve que les ressortissants français en provenance de nos territoires du Pacifique profitent souvent de cette facilité.

SANTE

Etudes de médecine : enseignement de l'épidémiologie.

2151. — 8 octobre 1981. — **M. Daniel Millaud** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à rendre effectif l'enseignement de l'épidémiologie dans la formation initiale de tous les étudiants en médecine, et ce en application de l'arrêté du 22 juillet 1980. (*Question transmise à M. le ministre de la santé.*)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le caractère obligatoire de l'enseignement de l'épidémiologie dans le cadre de la santé publique, fixé désormais par l'arrêté du 22 juillet 1980 complétant l'article 4 de l'arrêté du 24 juillet 1970 modifié relatif au deuxième cycle des études médicales. Il appartient à chaque unité d'enseignement et de recherche médicale d'organiser cet enseignement dans le cadre de l'autonomie dont jouissent les universités, mais le ministre de la santé entend s'assurer que l'enseignement de la discipline en cause prend une ampleur à la mesure de l'importance qu'il y attache. L'épidémiologie est, en effet, l'un des fondements de la nouvelle politique de prévention que le ministre de la santé place au premier rang de ses objectifs.

SOLIDARITE NATIONALE

Non-salarié : situation vis-à-vis de la sécurité sociale.

1258. — 30 juillet 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** s'il est exact qu'un gérant majoritaire d'une S.A.R.L. ne recevant aucun salaire ni indemnité doit néanmoins cotiser auprès des caisses de retraite et de sécurité sociale et cela même s'il exerce déjà une activité salariée pour un autre employeur.

Réponse. — Les gérants majoritaires de société à responsabilité limitée, du fait qu'ils ne sont pas assimilés aux salariés pour l'application de la législation sur la sécurité sociale, sont obligatoirement affiliés au régime d'assurance vieillesse des artisans ou à celui des industriels et commerçants, selon la nature de l'activité de la société (art. L. 646 du code de la sécurité sociale et art. 2 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966). D'autre part, l'article L. 645, cinquième alinéa du code de la sécurité sociale, fait obligation aux personnes exerçant simultanément deux activités, salariée et non salariée, de cotiser à chacun des deux régimes d'assurance vieillesse dont ils relèvent au titre de leurs deux activités, étant observé que les avantages afférents à ces cotisations se cumuleront lors de la liquidation de leurs droits à pension de retraite. Dans le cas soulevé par l'honorable parlementaire, l'intéressé qui ne reçoit aucune rémunération en qualité de gérant majoritaire de S.A.R.L. est rénuméré, comme tout commerçant ou artisan sans revenus professionnels ou dont l'exercice est déficitaire, d'une cotisation minimale forfaitaire annuelle assise sur un revenu équivalent à deux cents fois le montant horaire du S.M.I.C.

Handicapés : représentation au sein de commissions.

1276. — 30 juillet 1981. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à prévoir une représentation plus importante et équitable des représentants des organisations de handicapés au sein des Cotorep et autres commissions décidant de leur sort ainsi qu'une meilleure coordination de celles-ci avec l'A.N.P.E. (*Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Un bilan d'ensemble des conditions d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées doit être prochainement établi et les problèmes posés par le fonctionnement des commissions appelées à examiner la situation des personnes handicapées doit faire à cette occasion l'objet d'une étude très attentive. Ce n'est qu'à l'issue de ces travaux que de nouvelles orientations pourront être définies. Il convient de souligner cependant la nécessité de conserver un certain équilibre entre les différentes organisations représentées au sein des commissions chargées d'orienter les personnes handicapées et de se prononcer sur leurs droits aux différentes prestations instituées en leur faveur par la loi d'orientation du 30 juin 1975. Le ministère de la solidarité nationale est par ailleurs extrêmement soucieux qu'il soit fait en sorte que les personnes handicapées puissent bénéficier ainsi que les autres catégories de la population des dispositions visant à faciliter l'insertion professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi et notamment du concours des services de l'A.N.P.E. Le développement des équipes de préparation et de suite du reclassement et les efforts entrepris par ailleurs pour améliorer le fonctionnement des Cotorep qui trouvent notamment leur traduction dans la création de cent emplois au titre de ces commissions en 1982 devrait permettre l'établissement de relations suivies entre l'A.N.P.E. et les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel.

Allocations prénatales : conditions de versement.

1966. — 28 septembre 1981. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les termes de l'article 29 du décret du 10 décembre 1946 relatif au versement des allocations prénatales. Ce texte, confirmé par la jurisprudence (cass. soc. 23 novembre 1972 — Bull. V n° 652) prévoit qu'en cas de naissance survenue avant le troisième examen médical « l'organisme payeur n'est tenu de verser qu'un nombre de mensualités correspondant au nombre effectif des mois de grossesse ». Cette disposition aboutit à pénaliser financièrement les familles dont l'enfant naît prématurément. Il lui rappelle que, si les allocations prénatales sont subordonnées à des visites médicales, leur objet n'en est pas moins d'aider les familles à subvenir aux charges entraînées par la naissance de l'enfant. A l'évidence, ces charges sont au moins égales, lorsqu'elles ne sont pas supérieures, dans le cas de prématurité, à celles qui accompagnent une naissance à terme. C'est la raison pour laquelle il lui demande si elle n'envisage pas de modifier la réglementation qui apparaît inadaptée aux besoins des familles.

Réponse. — Les allocations prénatales sont dues pour les neuf mois ayant précédé la naissance. La réglementation actuelle prévoit toutefois lorsque le premier et le deuxième examens ont été subis dans les délais légaux et que la naissance survient avant le troisième examen que l'organisme payeur n'est tenu de verser qu'un nombre de mensualités correspondant au nombre effectif des mois de grossesse. Ces dispositions se justifient par le fait que, dès que l'enfant est né, il ouvre droit au complément familial et, s'il s'agit du deuxième enfant, aux allocations familiales. Aucun cumul n'est actuellement envisagé entre ces prestations et les allocations prénatales pour un même enfant.

TEMPS LIBRE

Maisons familiales de vacances : information.

2132. — 8 octobre 1981. — **M. Joseph Yvon** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les résultats d'un sondage selon lequel il semblerait que 60 p. 100 des familles concernées n'auraient pas entendu parler de l'existence de maisons familiales de vacances. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à engager un important effort d'information en direction

des familles sur les moyens susceptibles de satisfaire leurs besoins de détente tout en facilitant une meilleure répartition dans l'espace et le temps des candidats aux vacances.

Réponse. — L'une des priorités du ministère du temps libre est de promouvoir une grande campagne d'information et d'incitation pour la découverte ou la redécouverte de la France. Une campagne nationale de « Découverte de la France » mettra en valeur chacune de nos régions et donnera un sens à la recherche d'un étalement plus harmonieux des vacances. Dans cet esprit, chaque président du conseil régional a été invité à faire connaître quelles initiatives pourraient être prises au sein de sa région. Parallèlement, un groupe de travail interministériel coordonnera, appuiera et popularisera les différentes propositions qui seront faites. Cette campagne d'information nationale devrait permettre également de faire connaître les possibilités d'accueil qu'offrent les associations de tourisme et notamment les maisons familiales de vacances.

Développement du tourisme social.

2172. — 9 octobre 1981. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à accroître l'aide à l'investissement afin de permettre d'une part d'importantes créations d'hébergements d'accueil, actuellement encore en nombre très insuffisant, et d'autre part la rénovation et la modernisation des installations anciennes dans le cadre du développement du tourisme social.

Réponse. — Ces dernières années, la faiblesse des dotations budgétaires accordées à l'équipement du tourisme social a réduit les possibilités d'investissement. Il importe désormais d'imprimer un nouvel élan à la création de lits sociaux. L'objectif fixé pour les deux années à venir est la construction de 20 000 lits nouveaux. Objectif quantitatif qui se double d'objectifs qualitatifs visant à une meilleure utilisation du parc existant et à créer. Cette meilleure utilisation sera recherchée dans le cadre de « contrats sociaux » à définir avec les partenaires qui s'inspireront des grands principes suivants : une structure juridique d'accueil décentralisée faisant intervenir comme partenaire à part entière les collectivités locales ; une réelle polyvalence destinée à faire bénéficier des clientèles variées des installations de loisirs ; une ouverture la plus grande possible au long de l'année ; une communauté créatrice d'emplois ; un coût aussi peu élevé que possible afin de permettre d'accueillir les catégories sociales défavorisées. C'est dans ce sens que le ministère du temps libre veillera à ce que les crédits d'investissements destinés aux associations œuvrant dans ce secteur puissent être sensiblement augmentés. Ainsi le projet de loi de finances pour 1982 prévoit que 60,5 millions de francs seront consacrés à des hébergements d'accueil de tourisme (30 millions de francs en 1981). Cet effort sera poursuivi et amplifié en 1983 afin de permettre notamment la rénovation et la modernisation des installations.

TRANSPORTS

Handicapés invalides à 80 p. 100 : gratuité des transports.

154. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir accorder la gratuité des transports sur les lignes S.N.C.F. et dans les transports urbains pour les handicapés dont le taux d'invalidité est supérieur à 80 p. 100 du minimum légal garanti.

Réponse. — Les tarifications spéciales accordant à certaines catégories d'usagers des avantages dans les transports en commun urbains relèvent de la seule compétence des collectivités locales (département, communes) qui décident d'en faire bénéficier ou non certaines catégories sociales qu'elles entendent favoriser et d'étendre ces dispositions à de nouveaux bénéficiaires. Sur les lignes S.N.C.F., seuls les invalides de guerre bénéficient d'une réduction de tarif : celle-ci est de 50 p. 100 lorsque leur taux d'invalidité est de 25 à 45 p. 100 et de 75 p. 100 lorsque ce même taux est égal ou supérieur à 50 p. 100. Les invalides de guerre à 100 p. 100 bénéficient en outre de la gratuité de voyage pour la personne qui les accompagne, facilité qui est également accordée aux aveugles. Les invalides civils s'ils peuvent, naturellement, utiliser tous les tarifs sociaux et commerciaux en vigueur, n'ont actuellement droit à aucune réduction particulière. Dans le cadre d'un réaménagement global de la tarification S.N.C.F. qui va prochainement intervenir, le cas des handicapés civils sera examiné avec particulièrement de bienveillance. Par ailleurs, la S.N.C.F. a mis en place et étend

progressivement tout un ensemble de dispositions pratiques pour faciliter leurs déplacements. C'est ainsi, en particulier, que ceux qui voyagent en fauteuil roulant peuvent, pour des raisons de commodité, être installés en 1^{re} classe moyennant seulement le prix d'un billet de seconde.

TRAVAIL

Femmes enceintes : interdiction du travail de nuit.

2141. — 8 octobre 1981. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à l'interdiction du travail de nuit pour le personnel féminin en attente d'un enfant. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord à l'honorable parlementaire qu'en vertu de l'article L. 213-1 du code du travail, il est interdit d'une façon générale d'occuper des femmes la nuit à des travaux industriels, considérés comme particulièrement pénibles. A ces dispositions relatives au travail féminin s'ajoutent celles concernant plus particulièrement les femmes enceintes : d'une part, l'article L. 224-1 du code du travail dispose que les salariées ne peuvent être employées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement. D'autre part, aux termes de l'article L. 122-26, la femme a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci. La durée de ce congé de maternité peut être augmentée si un état pathologique le rend nécessaire. De plus, l'article L. 122-25-1 prévoit, pour la salariée enceinte dont l'état de santé l'exige, la possibilité d'être affectée provisoirement à un autre emploi, sans aucune diminution de rémunération. Ce changement ne peut se prolonger au-delà du terme de la grossesse. Aussi, il ne paraît guère possible d'envisager, dans le cadre législatif du moins, des mesures d'interdiction et de protection plus étendues qui pourraient prendre un caractère discriminatoire et seraient indirectement susceptibles de nuire aux intéressées.

Médaille d'honneur du travail : conditions d'attribution

2601. — 3 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson** fait observer à **M. le ministre du travail** que les périodes de chômage involontaire ou de préretraite ne sont pas assimilées à des périodes de salariat pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail. Cette lacune de la réglementation interdit à certains salariés de réunir avant leur mise à la retraite les conditions de durée exigées par le décret modifié du 15 mai 1948. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'autoriser la prise en compte, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, des périodes indemnisées au titre du fonds national de l'emploi ou de la garantie de ressources.

Réponse. — Le décret du 6 mars 1974 a sensiblement élargi les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail, en portant de deux à trois le nombre d'employeurs pris en compte et en abaissant le nombre d'annuités requises pour les deux échelons les plus élevés. En outre, l'article 7 de ce décret prévoit que doivent être considérés comme étant rendus chez un seul employeur : a) les services effectués dans les entreprises qui ont été groupées sous la direction d'un même établissement à caractère industriel ou commercial ; b) les services effectués dans l'ancienne et la nouvelle entreprise lorsqu'un licenciement, individuel ou collectif, du à une fusion, à une concentration ou à la cessation d'activité d'une entreprise, a obligé le salarié à changer d'employeur. Il faut noter également que le nombre d'employeurs n'est pas limité lorsque ces derniers appartiennent à une branche professionnelle pouvant faire obstacle à la stabilité de l'emploi (professions du bâtiment). Enfin pour tenir compte des difficultés rencontrées sur le marché du travail, tant en ce qui concerne l'impossibilité pour certains de retrouver un emploi, que la mise anticipée à la retraite pour d'autres, il est admis que des dérogations exceptionnelles de deux années peuvent être accordées aux salariés ne justifiant pas, en fin de carrière, des annuités exigées pour l'obtention des différents échelons de la médaille d'honneur du travail, et il est recommandé aux préfets d'examiner avec bienveillance les cas particuliers qui leur sont soumis. Il ne semble donc pas opportun de modifier dès maintenant une réglementation qui est appliquée avec souplesse et de risquer ainsi de dévaloriser la médaille d'honneur du travail.

URBANISME ET LOGEMENT

Villes nouvelles : amélioration de l'équilibre emploi-logement.

170. — 20 juin 1981. — **M. Bernard-Michel Hugo** interroge **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les mesures qu'il compte prendre pour améliorer l'équilibre emploi-logement, notamment dans les villes nouvelles. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il est favorable à ce que la part des logements attribués par les collectivités locales passe à 50 p. 100 en contrepartie de la garantie communale des emprunts.

Réponse. — 1. La question relative à l'équilibre emploi-logement dans les villes nouvelles ressortit aux attributions du ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. En ce qui concerne le financement de la construction aidée dans les villes nouvelles (secteur accession à la propriété et secteur locatif) les dotations de crédits sont établies chaque année en liaison avec le secrétariat général des villes nouvelles. 2. Une étude est en cours actuellement concernant les modes d'attribution des logements H. L. M. Il est apparu, en effet, que le fonctionnement des commissions d'attribution était loin d'être satisfaisant et de respecter le principe de solidarité nationale. Une réforme profonde s'avère par conséquent nécessaire. La suggestion d'étendre le nombre des logements réservés en contrepartie de la garantie financière des emprunts consentie par les collectivités locales à 50 p. 100 sera examinée dans le cadre de cette étude.

Programmes de nouveaux logements : consultation des mères de famille.

1157. — 24 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il envisage, dans le cadre du lancement de nouveaux programmes, d'associer des mères de famille à la conception des logements et à la création de l'environnement.

Réponse. — L'association de mères de famille à la conception des logements et à leur environnement immédiat améliorerait vraisemblablement la qualité d'usage de l'habitat et le rendrait bien mieux adapté aux besoins des familles et de leurs enfants. Cependant, il paraîtrait opportun que l'ensemble des futurs habitants d'une opération, et non seulement une catégorie d'entre eux, puisse être associé d'une manière ou d'une autre à sa conception. La pratique et le droit français donnent au maître d'ouvrage la responsabilité de l'élaboration du programme de l'opération et du choix de l'architecte et à ce dernier celle de la conception des logements. Certes, cette responsabilité s'exerce dans le cadre de règlements précis, notamment pour les constructions publiques et les logements aidés, et il serait possible de compléter la réglementation pour organiser l'intervention des habitants sur leur habitat futur. Mais, plutôt que d'emprunter la voie réglementaire, il conviendrait d'opter pour la sensibilisation et la conviction provoquées par des recommandations et l'information largement diffusée du bon résultat obtenu dans des expériences de conception participative. C'est pourquoi, par une récente lettre-circulaire adressée aux directeurs départementaux de l'équipement, il leur a été indiqué les démarches qui favorisent la prise en compte des attentes des habitants en vue de les conseiller aux maîtres d'ouvrage et aux architectes et de leur rappeler les moyens mis à leur disposition pour les faciliter.

Entretien du patrimoine immobilier des O.P.H.L.M. : prêts à taux réduits.

1648. — 8 septembre 1981. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les difficultés rencontrées par les offices publics d'habitations à loyer modéré pour le financement des travaux d'amélioration et d'entretien de leur patrimoine immobilier. Afin de remédier à cette situation, ne serait-il pas possible d'autoriser, comme par le passé, l'attribution de prêts à taux réduit, non assortis d'une obligation de conventionnement.

Réponse. — L'abandon de la politique autoritaire de conventionnement du gouvernement précédent constituait l'un des principaux engagements du Président de la République pour une nouvelle politique du logement. Ceci s'est traduit, dès le mois de juin der-

nier, par les décisions suivantes : 1° les opérations de réhabilitation d'H.L.M. sans conventionnement sont à nouveau possibles. Les aides provenant du 0,9 p. 100 des entreprises, des établissements publics régionaux, des collectivités locales, des caisses publiques comme les caisses d'épargne sont à nouveau ouvertes aux organismes sans l'obligation de rentrer dans le système du conventionnement. Tel a été l'objet, notamment, de l'abrogation immédiate du décret du 19 février 1981 qui prétendait soumettre les interventions des régions aux mêmes règles que celles de l'Etat ; 2° le Gouvernement a supprimé immédiatement la cotisation au fonds national de l'habitat, principal élément de blocage des opérations dont les responsables décident de recourir au « système de l'A.P.L. ». Grâce à cette décision, près des deux tiers des locataires d'H.L.M. constateront une diminution de leurs dépenses de logement à l'occasion du passage à l'A.P.L. et les autres ne connaîtront plus les hausses brutales auxquelles conduisait cette contribution. Cette suppression, qui a pris la voie réglementaire, sera reconduite autant que nécessaire. Mais l'action du Gouvernement, bien entendu, ne s'arrête pas là. Ainsi que l'a rappelé le Premier ministre aux « Assises pour l'avenir des quartiers d'habitat social », la procédure du conventionnement, trop largement conçue pour organiser la ségrégation, doit être remplacée par un contrat souple liant la puissance publique au gestionnaire de logements. En concertation étroite avec l'Union des H.L.M., des instructions précises seront prochainement adressées aux directeurs de l'équipement, pour que les modalités de discussion des « conventions » qui permettent de passer dans le système de l'A.P.L. justifient désormais l'emploi de ce terme. Ce terme de conventionnement a en effet été dévoyé dans le passé ; les conventions seront désormais négociables, notamment sur les deux points les plus sensibles : attribution des logements et fixation des loyers. Elles devront s'adapter aux politiques locales de l'habitat, tout particulièrement dans les quartiers dégradés, dont elles favoriseront le développement social, au lieu de l'entraver comme aujourd'hui. C'est ainsi que sera géré, dans les mois qui viennent, le legs du précédent Gouvernement. Les organismes d'H.L.M. doivent y trouver les conditions pour répondre sans réticences à l'appel du Gouvernement pour une politique de plein emploi, d'économie d'énergie et d'amélioration des conditions de logement des travailleurs. Il reste que le dispositif à « deux vitesses » hérité du passé n'est pas satisfaisant. Ainsi que le prévoit le plan de deux ans, il convient de rechercher l'unification des aides personnelles et, pour cela, de réformer la loi de 1977. Ceci pose toutefois des problèmes politiques, techniques et financiers délicats. Le Parlement sera saisi de cette réforme après une concertation approfondie réunissant l'ensemble des partenaires concernés.

Simplification de la procédure de modification des plans d'occupation des sols.

1668. — 8 septembre 1981. — **M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, dans le cadre du développement des responsabilités locales dont a longuement débattu le Sénat, s'il n'envisage pas d'assouplir la procédure de modification des plans d'occupation des sols (P.O.S.). Actuellement, les délais de révision de ces documents sont, aussi bien que ceux nécessaires à leur établissement, de l'ordre de plusieurs années. Il lui suggère de réduire cette durée à un maximum de deux mois en maintenant le déroulement de la procédure au stade communal et en la simplifiant comme suit : délibération du conseil municipal décidant la révision ; enquête publique de quinze jours ; avis d'une commission locale mixte (élus et services administratifs concernés) ; décision définitive du conseil municipal. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il se propose de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. — La loi du 31 décembre 1976 a introduit deux procédures distinctes de remaniement d'un plan d'occupation des sols approuvé ; la mise en révision, qui doit être engagée lorsque les changements à apporter aux objectifs d'aménagement sont importants et remettent en cause l'économie générale du plan ou lorsqu'ils concernent des espaces boisés classés et la modification, procédure abrégée, qui concerne des changements partiels et limités. Ces procédures répondaient à un double souci : assurer un dialogue entre la collectivité locale et l'Etat, responsables conjoints de l'élaboration des documents d'urbanisme ; consulter toutes les parties prenantes (usagers, associations, organismes économiques, services publics, etc.). Le projet de loi relatif à la répartition des compétences entre la commune, le département, la région et l'Etat, actuellement en préparation et qui sera prochainement déposé sur le bureau du Parlement, comportera la décentralisation des initiatives et des responsabilités dans le domaine de l'urbanisme, point sensible de la gestion municipale, et définira en particulier de nouvelles modalités d'établissement des documents d'urbanisme.

Propriétaires louant puis habitant un logement : convention.

1754. — 15 septembre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser l'état actuel de publication d'une convention intéressant certains propriétaires qui louent leur logement avant de l'occuper personnellement, publication qui est attendue depuis plusieurs années dans le cadre de la réforme intervenue avec mise en place des prêts aidés à la construction et de l'aide personnalisée au logement.

Réponse. — Le texte évoqué dans la présente question est la convention mentionnée par l'article R. 331-41 (3°) du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.). Cet article prévoit les cas dans lesquels une personne physique, bénéficiaire d'un prêt aidé à l'accession à la propriété, peut louer, à titre dérogatoire, son logement : pendant une durée de trois ans prorogeable, en cas de cessation d'occupation due à des raisons professionnelles ou familiales (art. R. 331-41 [1°] du C.C.H.) ; sur autorisation du préfet pour une période de cinq ans avant la mise à la retraite ou le retour d'un département ou territoire d'outre-mer ou de l'étranger (R. 331-41 [2°] du C.C.H.) ; pour une période supérieure à cinq ans dans le cas où est conclue avec l'Etat une convention régie par le chapitre III du titre V du livre III du C.C.H. Dans ce dernier cas la convention doit être conforme à une convention type définie par décret (R. 331-41 [3°]) ; or, la publication de ce décret, prévue par une disposition réglementaire, n'a pu avoir lieu. Il s'est avéré en effet inopportun d'ouvrir au secteur locatif le prêt aidé à l'accession, l'article R. 331-41 (1° et 2°) prévoyant déjà des possibilités de location d'un logement financé à l'aide d'un P.A.P. De plus le prêt conventionné est dans une telle hypothèse un outil plus adapté. Cependant, dans le cadre des réflexions tendant à la définition d'une nouvelle politique du logement, le problème évoqué par l'honorable parlementaire fera l'objet d'un nouvel examen.

Prêts logement : réduction des remboursements.

2143. — 8 octobre 1981. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il prévoit une utilisation différente et plus brève des fonds sociaux affectés au financement des logements, qui permettrait de réduire les échéances des remboursements dus par les ménages au cours des premières années ; cette intervention, portant sur la participation des employeurs à l'effort de construction, les prêts complémentaires aux fonctionnaires, les prêts de la caisse d'allocations familiales, les prêts et subventions des collectivités locales, les primes d'épargne-logement, serait de nature à produire un impact immédiat et considérable sur la solvabilité des ménages et favoriserait la relance de la construction dans notre pays.

Réponse. — Il est vrai que la variation des conditions économiques au cours de la longue période de remboursement des prêts immobiliers entraîne des effets pervers et profondément injustes si les modalités de financement n'en prévoient pas l'adaptation régulière ; c'est pourquoi le projet de plan de deux ans soumis à l'avis du conseil économique et social prévoit une réforme des modalités de financement qui, concernant les anciens accédants, comportera des mesures incitatives au remboursement par anticipation des prêts en cours et, s'agissant des nouveaux accédants, cherchera à modérer le poids des premières années de remboursement en contrepartie d'une moindre dégressivité des annuités en termes réels. A court terme, et en ce qui concerne les prêts sociaux (0,9 p. 100 des employeurs, prêts des collectivités locales et des caisses d'allocations familiales), la réglementation en vigueur laisse toute latitude aux organismes concernés pour adapter le profil des prêts qu'ils consentent aux capacités de remboursement des ménages. A endettement donné et en contrepartie de l'allègement des charges de remboursement constatées sur les premières années, ceci aboutit toutefois à accroître notablement celles relatives aux années ultérieures : il y a là un risque de désolvabilisation que les accédants et les comités interprofessionnels du logement (C.I.L.) peuvent prendre sur cas d'espèce mais que l'Etat ne saurait, en l'état actuel, imposer systématiquement.

P.A.P. : aménagement de l'échéancier de remboursement.

2145. — 8 octobre 1981. — **M. Henri Goetschy** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'utilité que présenterait un aménagement de l'échéancier de remboursement des P.A.P., conçu de façon à abaisser l'annuité initiale, à majorer le taux de progression des quatre ou cinq annuités suivantes, puis en minorant le taux final de progression, afin d'atténuer les effets néfastes de la conjoncture actuelle pour les candidats à l'accession à la propriété. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens afin de faciliter l'accession à la propriété.

Réponse. — Conformément à l'article R 331-54 du Code de la construction et de l'habitation, les prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) sont assortis d'un différé d'amortissement de deux ans. Il paraît donc difficile d'abaisser davantage les deux premières annuités. A compter de la troisième année, les annuités progressent au rythme de 3,5 p. 100 l'an. Compte tenu des objectifs de politique économique fixée par le Gouvernement, ce taux de progressivité n'est pas, pour le moment, remis en cause. Cependant, dans un souci de limiter la dégradation croissante du pouvoir solvabilisateur des ménages, le Gouvernement a décidé l'augmentation exceptionnelle de l'aide personnalisée au logement intervenue le 1^{er} juillet, et dont la mensualité de référence applicable en cas de prêt P.A.P. a été augmentée de 57 p. 100, soit 33 p. 100 environ de plus que le résultat d'une actualisation sur les bases habituelles. D'autre part, alors que les taux des prêts immobiliers connaissent une hausse générale, le collectif budgétaire 1981 adopté par le Parlement a permis l'engagement de 40 000 prêts P.A.P. supplémentaires à caractéristiques financières inchangées. Ces deux mesures témoignent du souci du Gouvernement de maintenir à un niveau satisfaisant la solvabilité des ménages et de faciliter l'accession à la propriété.

Accession à la propriété : majoration de la déduction fiscale.

2261. — 14 octobre 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la déduction fiscale de 7 000 francs, consentie aux accédants à la propriété, avec majoration de 1 000 francs par personne à charge. Ce plafond de déduction fiscale n'a fait l'objet d'aucune révision depuis le 1^{er} janvier 1975, alors que depuis cette date l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction a progressé de plus de 83 p. 100 et de l'indice B T01 de plus de 114 p. 100. Il lui demande s'il envisage de relever ce plafond afin de redonner à cette mesure sa pleine efficacité.

Réponse. — La politique actuelle du logement tend à mieux proportionner les avantages consentis en faveur de l'accession à la propriété, à la situation et aux besoins réels des bénéficiaires. Le relèvement du plafond de déduction des intérêts d'emprunt, qui bénéficierait sans distinction à l'ensemble des contribuables quel que soit le niveau de leurs revenus, n'est donc pas compatible avec cette orientation. En outre, une telle mesure aurait modifié de manière très sensible les conditions de l'équilibre budgétaire, la dépense fiscale inhérente au régime actuel de déduction des intérêts d'emprunt étant estimée à six milliards de francs environ pour 1982. C'est pourquoi le relèvement du plafond de déduction des intérêts d'emprunts afférents à la construction, l'acquisition ou les grosses réparations de la résidence principale n'a pas été envisagé par le Gouvernement.

Percepteurs : bénéfice des prêts logement.

2455. — 23 octobre 1981. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** la situation d'un percepteur qui, ayant par la loi son domicile à la perception, ne peut profiter de tous les avantages qui sont consentis à un particulier lorsqu'il demande à bénéficier d'un prêt logement. Il est considéré à ce moment-là comme demandeur d'un prêt pour une résidence secondaire et les taux de prêt sont différents. Or la construction d'un logement sera pour lui, et plus tard, son lieu de retraite. Il lui demande quelle procédure il pourrait envisager pour pallier cette difficulté.

Réponse. — Il convient tout d'abord de signaler qu'en matière d'accession à la propriété, l'aide de l'Etat doit être réservée, autant que possible, à ceux qui en ont un besoin immédiat. Aussi, la réglementation actuellement en vigueur prévoit-elle notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai minimum d'un an suivant, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Cependant, des exceptions à cette réglementation sont prévues qui allongent, pour une durée limitée, le délai d'occupation ci-dessus, soit pour des raisons professionnelles ou familiales, soit en faveur du bénéficiaire d'un logement de fonction qui pratiquement peut mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite. Compte tenu de l'importance des demandes de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), il ne paraît ni possible, ni souhaitable d'envisager actuellement une modification de cette réglementation en faveur des bénéficiaires de logement de fonction.

Amélioration de l'habitat en zone rurale : financement.

2489. — 27 octobre 1981. — **M. Pierre Louvot** exprime à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** l'étonnement et l'inquiétude que lui inspire sa récente décision de cesser toute intervention du fonds d'aménagement urbain en zone rurale pour le financement des travaux d'accompagnement aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Il appelle en effet son attention sur les incidences regrettables d'une telle mesure qui aura inévitablement pour conséquence de pénaliser gravement les communes rurales. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour pallier les effets de la décision susvisée et d'une façon plus générale quelle politique il envisage de mettre en œuvre en matière d'amélioration de l'habitat et du cadre de vie des ruraux.

Remplacement du fonds d'aménagement urbain.

2772. — 6 novembre 1981. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'inquiétude légitime suscitée chez les élus locaux et les responsables du monde rural par sa récente décision supprimant les interventions du fonds d'aménagement urbain (F.A.U.) en faveur des agglomérations rurales, dans le cadre des travaux d'accompagnement des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). Cette suppression lui paraît aller à l'encontre de la volonté collective d'amélioration de l'environnement que l'on rencontre dans une majorité de communes rurales. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour assurer la qualité de l'urbanisme rural. Il lui demande de rétablir un mécanisme permettant de venir en aide aux communes rurales dans leur effort d'amélioration et d'aménagement.

Communes : finances locales.

2805. — 12 novembre 1981. — **M. Jean-François Pintat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences pour les communes rurales de la décision prise récemment, pour des raisons budgétaires, de supprimer les interventions du fonds d'aménagement urbain (F.A.U.) qui contribuait par son financement à la réalisation des travaux entrepris par les collectivités locales, en particulier les parcs de stationnement, la réutilisation des bâtiments existants, etc. Il serait envisagé que le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F.I.D.A.R.) prenne le relais du fonds d'aménagement urbain. Il lui rappelle qu'à l'origine le F.I.D.A.R. avait été créé pour soutenir des opérations économiques génératrices d'emplois en zone rurale défavorisée par le biais des contrats de pays notamment. Il lui demande de lui préciser si les moyens financiers dont disposait le fonds d'aménagement urbain ont été effectivement transférés au F.I.D.A.R. afin que cet organisme puisse intervenir dès maintenant dans les mêmes conditions que le F.A.U. bien que les objectifs de ces deux organismes soient différents.

Réponse. — Le fonds d'aménagement urbain doit aujourd'hui faire face à une situation financière bloquée. En effet, au moment où le nouveau Gouvernement a pris ses fonctions une grande partie de ces crédits étaient consommés. Le Gouvernement précédent avait su efficacement susciter beaucoup d'espoir auprès des responsables locaux, sans avoir les moyens financiers de les satisfaire. Cela a contraint le ministère de l'urbanisme et du logement à suspendre au mois d'août dernier l'instruction de tout dossier portant sur les actions « d'aménagement et de mise en valeur du patrimoine ». Actuellement, sont étudiées les nouvelles règles d'intervention du F.A.U. qui permettent d'une part de terminer les opérations engagées, d'autre part d'orienter les opérateurs à l'étude dans le sens des priorités de la politique urbaine du Gouvernement, c'est-à-dire de la lutte contre la ségrégation sociale dans l'habitat. Les mesures devront également tenir compte de la décentralisation en cours en régionalisant progressivement le fonctionnement du système. Contrairement aux informations diffusées récemment ces mesures ne pénalisent pas spécialement le monde rural. Au contraire une priorité sera donnée aux O.P.A.H. dans les zones rurales qui demandent une revitalisation. Les actions d'accompagnement devront être liées comme en milieu urbain à l'implantation de logements sociaux et plus généralement devront correspondre à un projet structurant liant habitat et aménagement. Des besoins en logements locatifs existant en effet au cœur des bourgs, des mesures ont récemment amélioré le financement, notamment en cas d'acquisition amélioration locative. Pour les autres dossiers d'aménagement qui ne correspondent pas à ces critères dont le F.A.U. va prochainement préciser le contenu, les aides devront être recherchées dorénavant au niveau du département ou de la région. Au-delà de cette nécessaire période de transition, la généralisation des contrats associant l'Etat et la région, sera l'occasion d'améliorer l'efficacité des aides publiques et de mieux répondre aux besoins du milieu rural.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 27 novembre 1981.

SCRUTIN (N° 24)

Sur l'amendement n° 205 rectifié de M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances tendant à compléter l'article 24 du projet de loi de finances pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	295
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption	188
Contre	92

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Alphonse Arzel. Octave Bajeux. René Ballayer. Bernard Barbier. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Bolleau. Edouard Bonnefous. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Louis Caiveau. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Georges Constant. Auguste Cousin. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Marcel Daunay. Jacques Delong. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Edgar Faure. Charles Ferrant.	Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val- de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Marc Jacquet. René Jager. Pierre Jeambrun. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Lacour. Christian de La Malène. Jacques Larché. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Henri Le Breton. Jean Lecanuët. Yves Le Cozannet. Modeste Legouez. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune (Finistère). Max Lejeune (Somme). Marcel Lemaître. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Jean Madelain. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Serge Mathieu. Michel Maurice- Bokanowski. Jacques Ménard. Daniel Millaud. Michel Miroudot. René Monory.	Claude Mont. Geoffroy de Monta- lembert. Roger Moreau. Jacques Mossion. Georges Mouly. Jacques Moutet. Jean Natali. Henri Olivier. Charles Ornano (Corse-du-Sud). Paul d'Ornano (Fran- çais établis hors de France). Dominique Pado. Sosefo Makape Papilio. Charles Pasqua. Bernard Pellarin. Jacques Pelletier. Guy Petit. Paul Pillet. Jean-François Pintat. Raymond Poirier. Christion Poncelet. Henri Portier. Roger Poudonson. Richard Pouille. Maurice PrévotEAU. Jean Puech. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Paul Robert. Victor Robini. Roger Romani. Jules Roujon. Marcel Rudloff. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Pierre Salvi. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Abel Sempé. Paul Séramy. Michel Sordel. Raymond Soucaret. Louis Souvet. Pierre-Christian Taittinger. Jacques Thyraud. René Tinant. René Tomasini. Henri Torre. René Touzet. René Travert. Georges Treille. Raoul Vadepied. Jacques Valade. Edmond Valcin. Pierre Vallon. Louis Virapoullé. Albert Voilquin. Frédéric Wirth. Joseph Yvon. Charles Zwicker.
--	---	--

Ont voté contre :

MM. Antoine Andrieux. Germain Authié. André Barroux. Pierre Bastié. Gilbert Baumet. Mme Marie-Claude Beaudeau. Gilbert Belin. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. Marc Boëuf. Charles Bonifay. Serge Boucheny. Jacques Carat. Michel Charasse. René Chazelle. William Chervy. Félix Ciccolini. Roland Courteau. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Michel Dreyfus- Schmidt. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte.	Gérard Ehlers. Raymond Espagnac. Jules Faigt. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Gérard Gaud. Jean Geoffroy. Mme Cécile Goldet. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Bernard-Michel Hugo (Yvelines). Maurice Janetti. Paul Jargot. Tony Larue. Robert Laucournet. Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Charles Lederman. Fernand Lefort. Louis Longueue. Mme Hélène Luc. Philippe Machefer. Philippe Madrelle. Michel Manet. James Marson. Marcel Mathy. Pierre Matraja. André Méric. Mme Monique Midy. Louis Minetti.	Gérard Minvielle. Michel Moreigne. André Morice. Pierre Noé. Jean Ooghe. Bernard Parmantier. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein (Val- d'Oise). Jean Peyrafitte. Maurice Pic. Marc Plantegenest. Robert Pontillon. Mlle Irma Rapuzzi. René Regnault. Roger Rinchet. Marcel Rosette. Gérard Roujas. André Rouvière. Guy Schmaus. Robert Schwint. Franck Sérusclat. Edouard Soldani. Georges Spéna. Raymond Springard. Edgar Tailhades. Raymond Tarcy. Fernand Tardy. Camille Vallin. Jean Varlet. Marcel Vidal. Hector Viron.
---	--	--

Se sont abstenus :

MM. Jean Béranger. René Billères. Stéphane Bonduel. Louis Brives. Henri Caillavet.	Emile Didier. André Jouany. France Lechenault. Sylvain Maillols. Jean Mercier	Pierre Merli. Josy Moinet. Hubert Peyou. Michel Rigou. Pierre Tajan.
---	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Marcel Henry, Bernard Laurent et Francis Palmero.

Absents par congé :

MM. Pierre Bouneau, François Giacobbi, Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Auguste Cousin à M. Michel Miroudot.
Jean-Pierre Fourcade à M. Jacques Descours Desacres.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	296
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption	188
Contre	92

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 25)

Sur les deux dernières phrases du second alinéa du paragraphe I de l'article 27 du projet de loi de finances pour 1982 adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	296
Nombre des suffrages exprimés.....	296
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	149
Pour l'adoption	128
Contre	168

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Antoine Andrieux. Germain Authié. André Barroux. Pierre Bastié. Gilbert Baumet.	Mme Marie-Claude Beaudeau. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Jean Béranger.	Georges Berchet. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. René Billères.
--	---	---

Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Henri Collard.
Georges Constant.
Roland Courteau.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Paul Girod (Aisne).
Mme Cécile Goldet.

Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Max Lejeune (Somme).
Charles-Edmond Lenglet.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moynet.
Michel Moreigne.
André Morice.
Georges Mouly.

Jacques Moutet.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Jacques Pelletier.
M^{me} Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Raymond Soucaret.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
René Touzet.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Michel Sordel.

Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.

Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous et Bernard Laurent.

Absents par congé :

MM. Pierre Bouneau, François Giacobbi, Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Auguste Cousin à M. Michel Miroudot.

Jean-Pierre Fourcade à M. Jacques Descours Desacres.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	295
Nombre des suffrages exprimés.....	295
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	148

Pour l'adoption 129

Contre 166

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 26)

Sur l'amendement n° 366 rectifié de M. Henri Duffaut à l'article 27 bis du projet de loi de finances pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	295
Nombre des suffrages exprimés.....	295
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	148

Nombre des votants.....	295
Nombre des suffrages exprimés.....	295
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	148

Pour l'adoption 127

Contre 168

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beauveau.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.

Félix Ciccolini.
Henri Collard.
Georges Constant.
Roland Courteau.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.

Paul Girod (Aisne).
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Max Lejeune (Somme).
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Michel Manet.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Chierrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.

Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Hubert Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Henri Getschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.

Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudouson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Rapiquet.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.

James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
André Morice.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Jacques Pelletier.

Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.

André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Raymond Soucaret.
Georges Spénale.
Raymond Springard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
René Touzet.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
Féné Ballayer.
Bernard Barbier.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.

Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaume.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.

René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voiquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Auguste Cousin à M. Michel Miroudot.
Jean-Pierre Fourcade à M. Jacques Descours Desacres.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 298
Nombre des suffrages exprimés..... 298
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 150

Pour l'adoption 130
Contre 168

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 27)

Sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants..... 298
Nombre des suffrages exprimés..... 297
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 149

Pour l'adoption 189
Contre 108

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.

Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cottol.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaume.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.

Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous, Bernard Laurent et Charles-Edmond Lenglet.

Absents par congé :

MM. Pierre Bouneau, François Giacobbi, Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.

Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleifer.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.

Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.

Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.

Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgard Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

S'est abstenu :

M. Abel Sempé.

Absents par congé :

MM. Pierre Bouneau, François Giacobbi, Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote : (Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Auguste Cousin à M. Michel Miroudot.
Jean-Pierre Fourcade à M. Jacques Descours Desacres.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	297
Nombre des suffrages exprimés.....	296
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	149
Pour l'adoption	189
Contre	107

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beauveau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.

Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.

Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Max Lejeune
(Somme).
Louis Longuequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.